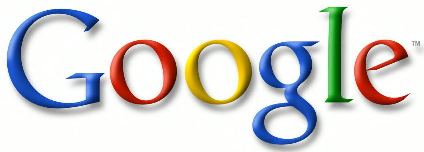








HISTOIRE
ABRÉGÉE
De la Derniere Persécution de

PORT ROYAL

Suivie de la Vie Edifiante des Domestiques de cette Sainte Maison.

TOME II.



EDITION ROYALE

MDCCL.

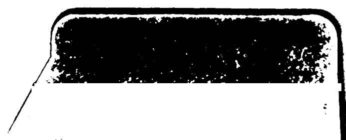


TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans ce Volume.

LIVRE III. *Qui contient la Bulle du Pape du 27 Mars 1708 pour l'extinction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & Histoire de tout ce qui s'en est ensuivi, jusqu'au commencement de 1709;* pag. 1

CHAP. I. *L'impatience des ennemis de Port Royal des Champs les portent à solliciter une Bulle pour l'extinction de ce Monastere. Clément XI en accorde une à la priere du Roi de France, sans avoir entendu les Religieuses des Champs & sur une Supplique obreptice & subreptice de celles de Paris. Il l'adresse d'abord à l'Official de Paris. Extraits de cette premiere Bulle retranchés dans celle qui fut adressée à l'Archevêque de Paris,* 2

CHAP. II. *Bulle de Paul II. inserée dans la Bulle à l'Official & qui ne se trouve pas dans la Bulle à l'Archevêque,* 14

CHAP. III. *Bulle de Clément XI à l'Archevêque de Paris portant suppression du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs & union de ses biens au Monastere de Port Royal de Paris,* 18

CHAP. IV. *Les quatre Lettres des Religieuses de Port Royal dont il est parlé dans le Chapitre précédent. Lettre écrite à M. le Cardinal de Noailles au sujet de sa conduite envers ces Religieuses. Mort de deux Religieuses,* 32

CHAP. V. *Lettres patentes pour l'enregistrement de la Bulle qui est enregistrée au Parlement de Paris. En conséquence M. le Cardinal de Noailles accepte la Commission d'exécuter cette Bulle d'extinction, & commet Mr. Vivant pour informer sur les lieux* de commodo & incommodo. *Procédures faites au sujet de cette Information par les Religieuses de Port Royal des Champs & de Port Royal de Paris*, 81

LIVRE IV. *Où il est parlé d'une Lettre attribuée à M. Bossuet & publiée en 1709 par M. le Cardinal de Noailles*, 88

CHAP. I. *On publie en Avril 1709 une vieille Lettre de M. Bossuet, écrite avant la paix de Clément IX aux Religieuses de Port Royal des Champs pour les exhorter à la créance humaine du fait, & à la Signature pure & simple du Formulaire 1 en quel tems écrite 2 si elle fut envoyée*, 88

CHAP. II. *Raisons de douter que cette Lettre soit véritablement de M. Bossuet depuis Evêque. Quand elle seroit de lui elle n'a nulle autorité*, 104

CHAP. III. *Analyse de la prétendue Lettre de M. Bossuet publiée avec un Mandement de M. le Cardinal de Noailles*, 113

CHAP. IV. *Suite de l'Analyse de la dite Lettre*, 122

CHAP. V. *Réflexions sur cette Lettre*, 132

CHAP. VI. *Mandement de M. le Cardinal de Noailles pour la publication de la Lettre de M. Bossuet, où son Eminence déclare y reconnoître sa doctrine toute entiere, celle de ses Prédécesseurs & de son Eglise*, 138

CHAP. VII. *Lettres des Religieuses de Port Ro-*

Royal des Champs sur ledit Mandement, 142

CHAP. VIII. *Réflexions d'un Anonyme sur le Mandement de M. le Cardinal de Noailles. On fait voir que le Systême de M. de Cambrai pour la Foi divine & celui de M. le Cardinal de Noailles pour la Foi humaine se détruisent mutuellement*, 152

CHAP. IX. *Lettre ou Réflexions publiées par M. de Cambrai où il prétend prouver que la Lettre attribuée à M. Bossuet ne détruit pas ses principes, &c.* 160

CHAP. X. *Suite du même sujet. M. de Cambrai attribue mal à propos à M Bossuet & à M. le Cardinal de Noailles l'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise sur les faits*, 172

CHAP. XI. *M. de Cambrai en réfutant un principe de la Lettre de M. Bossuet fait voir qu'il n'est d'accord ni avec M. Bossuet, ni avec M. le Cardinal de Noailles*, 177

CHAP. XII. *On fait voir que M. de Cambrai & M. le Cardinal de Noailles sont moins d'accord dans leurs principes qu'avec ceux qui nient l'obligation de croire le fait*, 181

CHAP. XIII. *On prouve que M. Bossuet & M. le Cardinal de Noailles ne sont point demeurés fermes dans ce principe qu'on doit donner créance à une autorité faillible*, 185

CHAP. XIV. *M. de Cambrai réfute ce principe de la Lettre de M. Bossuet, qu'on est obligé de croire aveuglément ce que décide une autorité faillible quelle qu'elle soit; & par là justifie les Religieuses de Port Royal des Champs contre lesquelles M. le Cardinal agissoit parce principe*, 190

CHAP. XV. *Réfutation d'un Systême qui dit que le serment du Formulaire tombe sur l'Acte*

HISTOIRE
ABRÉGÉE
De la Derniere Perſécution de
PORT ROYAL

Suivie de la Vie Edifiante des Domeſtiques de cette Sainte Maiſon.

TOME II.



EDITION ROYALE

MDCCL.

TABLE
DES
CHAPITRES
Contenus dans ce Volume.

LIVRE III. *Qui contient la Bulle du Pape du 27 Mars 1708 pour l'extinction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & Histoire de tout ce qui s'en est ensuivi, jusqu'au commencement de 1709;* pag. 1

CHAP. I. *L'impatience des ennemis de Port Royal des Champs les portent à solliciter une Bulle pour l'extinction de ce Monastere. Clément XI en accorde une à la priere du Roi de France, sans avoir entendu les Religieuses des Champs & sur une Supplique obreptice & subreptice de celles de Paris. Il l'adresse d'abord à l'Official de Paris. Extraits de cette premiere Bulle retranchés dans celle qui fut adressée à l'Archevêque de Paris,* 2

CHAP. II. *Bulle de Paul II. insérée dans la Bulle à l'Official & qui ne se trouve pas dans la Bulle à l'Archevêque,* 14

CHAP. III. *Bulle de Clément XI à l'Archevêque de Paris portant suppression du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs & union de ses biens au Monastere de Port Royal de Paris,* 18

CHAP. IV. *Les quatre Lettres des Religieuses de Port Royal dont il est parlé dans le Chapitre précédent. Lettre écrite à M. le Cardinal de Noailles au sujet de sa conduite envers ces Religieuses. Mort de deux Religieuses,* 32

CHAP. V. *Lettres patentes pour l'enregistrement de la Bulle qui est enregistrée au Parlement de Paris. En conséquence M. le Cardinal de Noailles accepte la Commission d'exécuter cette Bulle d'extinction, & commet Mr. Vivant pour informer sur les lieux* de commodo & incommodo. *Procédures faites au sujet de cette Information par les Religieuses de Port Royal des Champs & de Port Royal de Paris*, 81

LIVRE IV. *Où il est parlé d'une Lettre attribuée à M. Bossuet & publiée en 1709 par M. le Cardinal de Noailles*, 88

CHAP. I. *On publie en Avril 1709 une vieille Lettre de M. Bossuet, écrite avant la paix de Clément IX aux Religieuses de Port Royal des Champs pour les exhorter à la créance humaine du fait, & à la Signature pure & simple du Formulaire 1 en quel tems écrite 2 si elle fut envoyée*, 88

CHAP. II. *Raisons de douter que cette Lettre soit véritablement de M. Bossuet depuis Evêque. Quand elle seroit de lui elle n'a nulle autorité*, 104

CHAP. III. *Analyse de la prétendue Lettre de M. Bossuet publiée avec un Mandement de M. le Cardinal de Noailles*, 113

CHAP. IV. *Suite de l'Analyse de la dite Lettre*, 122

CHAP. V. *Réflexions sur cette Lettre*, 132

CHAP. VI. *Mandement de M. le Cardinal de Noailles pour la publication de la Lettre de M. Bossuet, où son Eminence déclare y reconnoître sa doctrine toute entiere, celle de ses Prédécesseurs & de son Eglise*, 138

CHAP. VII. *Lettres des Religieuses de Port Ro-*

Royal des Champs sur ledit Mandement, 142
CHAP. VIII. *Réflexions d'un Anonyme sur le Mandement de M. le Cardinal de Noailles. On fait voir que le Syſtême de M. de Cambrai pour la Foi divine & celui de M. le Cardinal de Noailles pour la Foi humaine se détruisent mutuellement*, 152
CHAP. IX. *Lettre ou Réflexions publiées par M. de Cambrai où il prétend prouver que la Lettre attribuée à M. Bossuet ne détruit pas ses principes*, &c, 160
CHAP. X. *Suite du même sujet. M. de Cambrai attribue mal à propos à M Bossuet & à M. le Cardinal de Noailles l'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise sur les faits*, 172
CHAP. XI. *M. de Cambrai en réfutant un principe de la Lettre de M. Bossuet fait voir qu'il n'est d'accord ni avec M. Bossuet, ni avec M. le Cardinal de Noailles*, 177
CHAP. XII. *On fait voir que M. de Cambrai & M. le Cardinal de Noailles sont moins d'accord dans leurs principes qu'avec ceux qui nient l'obligation de croire le fait*, 181
CHAP. XIII. *On prouve que M. Bossuet & M. le Cardinal de Noailles ne sont point demeurés fermes dans ce principe qu'on doit donner créance à une autorité faillible*, 185
CHAP. XIV. *M. de Cambrai réfute ce principe de la Lettre de M. Bossuet, qu'on est obligé de croire aveuglément ce que décide une autorité faillible quelle qu'elle soit; & par là justifie les Religieuses de Port Royal des Champs contre lesquelles M. le Cardinal agissoit par ce principe*, 190
CHAP. XV. *Réfutation d'un Syſtême qui dit que le serment du Formulaire tombe sur l'Acte* de

de croyance du fait & non sur la vérit fait en lui-même,

LIVRE V. *Qui contient l'Histoire de c s'est passée depuis l'extinction du titre de l baye de Port Royal des Champs fait Juillet 1709 par M. le Cardinal de No jusqu'au 29 & 30 Octobre, ou jusqu'à levement des Religieuses inclusivement,*

CHAP. I. *Subornations de témoins* de incon do & incommodo. *Les Religieuses de Royal des Champs demandent permission informer. M. le Leiutenant criminel les voie au Parlement & à l'Officialité. M Cardinal de Noailles donne son Décret la Suppression de l'Abbaye de Port Roya Champs & le Parlement rend un Arrêt défaut qui déclare qu'il y a abus dans la de Clément X Appel & Opposition des ligieuses,*

CHAP. II. *L'Official de Lyon refuse d'a der aux Religieuses de Port Royal des Ch un relief d'Appel du Décret de M. le C nal de Noailles. Elles lui font des somma qu'elles font signifier à Paris à leurs Par*

CHAP. III. *Récit de ce qui s'est passé à Royal des Champs le 1 Octobre 1709. dame de Chateau Renauld Abbesse de Poyal de Paris y étant venue pour en pre possession,*

CHAP. IV. *Extrait de la Relation que M me de Chateau Renauld fit de sa prise de session de Port Royal des Champs,*

CHAP. V. *Acte d'Opposition des Religie de Port Royal signifié à Madame de teau Renauld, qui leur fait signifier*

Arrêt du Conseil. Dispositions de ces Religieuses, 231

CHAP. VI. *Le Roi en son Conseil donne un Arrêt pour la dispersion de toutes les Religieuses de Port Royal des Champs. On expédie de son ordre vingt Lettres de cachet, & on écrit aux Supérieurs & aux Evêques des Dioceses où l'on envoyoit les Religieuses,* 236

CHAP. VII. *Noms des Religieuses de Port Royal des Champs lors de leur dispersion, selon le tems de leur Profession, avec l'âge qu'elles avoient alors & les lieux de leur premier exil,* 243

CHAP. VIII. *Préparatifs de M. Dargenson, Lieutenant de Police, commis pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil qui ordonne la dispersion des Religieuses,* 247

CHAP. IX. *Relation de ce qui s'est passé dans la destruction de Port Royal des Champs depuis le premier Octobre jusqu'au 19 Novembre,* 250

LIVRE VI. *Où il est parlé du départ & du transport des Religieuses hors de Port Royal des Champs, de leur voyage & de plusieurs choses qui leur sont arrivées dans les Convens où on les relégua,* 271

CHAP. I. *Ordre général des carosses qui transporterent les Religieuses de Port Royal des Champs. Combien leur vertu parut dans cet enlevement,* 271

CHAP. II. *Relation abrégée du voyage (en particulier) des Sœurs Flesselles & Pepin à Autun,* 275

CHAP. III. *Transport de cinq Religieuses Converses de Port Royal à St. Denis en France en trois Couvens différens, jouissantes des Sa-*

cremens: après quoi on les sépare toutes cinq & on les transsere en différens Couvens de Province, où elles sont privées des Sacremens jusqu'à ce qu'elles signent, 281

CHAP. IV. *Transport des Sœurs de Boiscervoivoise & Bertrand à Amiens. La premiere y meurt munie des Sacremens après avoir, dit-on, signé la veille de sa mort. Les ennemis de Port Royal triomphent de ces prétendue* Conversion *& publient à ce sujet plusieurs Ecrits,* 285

CHAP. V. *Mort du Chevalier de Pontcarré. Quel homme c'étoit,* 295

CHAP. VI. *De la Sr. Marie Madeleine de Ste. Cecile Bertrand & de sa Signature,* 298

CHAP. VII. *Départ des deux carosses pour Chartres. Dans le premier sont les Sœurs de Ste. Gertrude de Vallois & de Ste. Agathe le Juge, & dans l'autre deux Converses (Sœur de Ste. Oppertune Mouchot & Sœur de Ste. Justine Barat.) Les Ordres du Roi sont exécutés à leur égard à la derniere rigueur dès leur arrivée. De ces 4 la prémiere seule persévere dans le refus de la Signature,* 300

CHAP. VIII. *Transport des Sœurs de Ste. Ide le Vavasseur de Ste. Anne le Couturier aux deux Couvens des Ursulines de Nevers. La seconde y signe. La premiere est transférée à Moulins où elle signe aussi,* 306

CHAP. IX. *Adresse de M. Dargenson pour empêcher l'éclat & le bruit de l'Enlevement des Religieuses de Port Royal des Champs. On en murmure jusqu'à Versailles. Il se fait à Port Royal des Champs un concours des Habitans des lieux voisins,* 309

CHAP. X. *Départ de la Sœur de Ste. Synclétique*

tique de Remicourt pour les Bénédictines de Rouen qui firent difficulté de la recevoir. Elle resiste à l'Archevêque qui l'exhorte à la signature du Formulaire, 315

CHAP. XI. *Transport de la Sœur de Ste. Apolline de Begue à Compiegne, & des Sœurs de Ste. Catherine Issali & de Ste. Celine Benoise à Meaux. Elles signerent toutes trois étant trompées par ce qu'on leur dit*, 318

CHAP. XII. *Diverses paroles & actions de la Mere de Ste. Anastasie du Mesnil Prieure dans la journée du 29 Octobre. Elle part la derniere de ce jour-là avec la Sœur de Ste. Marthe pour Blois*, 326

CHAP. XIII. *La Sœur de Ste. Euphrasie Robert n'ayant pu partir le 29 Octobre. M. d'Argenson emploie le reste de ce jour à renvoyer les Domestiques & depêche un Courier au Roi*, 333

CHAP. XIV. *Départ de la Sœur de Ste. Euphrasie Robert pour Mante. Histoire de sa prétendue Signature*, 339

CHAP. XV. *La nouvelle de l'Enlevement des Religieuses de Port Royal des Champs avec ses circonstances se répand dans le Public qui en murmure*, 343

LIVRE VII. *Qui comprend le récit de ce qui s'est passé à Port Royal des Champs depuis l'Enlevement des Religieuses jusqu'à la Destruction de la Maison, de l'Eglise & du Cimetiere*, 367

CHAP. I. *M. d'Argenson reste à Port Royal jusqu' la Toussaints. Il va ensuite rendre compte de son expédition au Roi, qui reste dans ses préventions contre les Religieuses de Port Royal des Champs*, 368

CHAP. II. *L'Abbé Madot fait deux Visites à Port*

Royal des Champs pour en enlever tous les papiers, 371
CHAP. III. *Madame de Château Renaud, Abbesse de Port Royal de Paris vient prendre possession de Port Royal des Champs & de tout ce qu'il y avoit. Son mécontentement du bruit qui couroit que les Religieuses de Paris alloient venir demeurer aux Champs après avoir vendu leur Maison aux Jésuites*, 378
CHAP. IV. *Piéces concernant la Démolition de Port Royal des Champs. Arrêt du Conseil*, 385
CHAP. V. *Exhumation des Corps des Religieuses & autres enterrés dans l'Eglise & les Cimetieres de Port Royal des Champs. On les transporte en différens lieux. Horreur de cette action*, 392
CHAP. VI. *Evénemens regardés comme des punitions de la Destruction de Port Royal*, 403
CHAP. VII. *Dérangement du Temporel de l'Abbaye de Port Royal de Paris qui a précédé la Destruction de Port Royal des Champs & qui a servi d'occasion & de prétexte à demander cette Destruction*, 408
CHAP. VIII. *Suite du dérangement du Temporel de Port Royal de Paris depuis la Destruction de Port Royal des Champs*, 415
CHAP. IX. *Démolition de l'Eglise de Port Royal des Champs. Description de cette Abbaye & de ses Bâtimens avant la Destruction*, 423

Fin de la Table du second Volume.



MÉMOIRES
POUR
SERVIR à L'HISTOIRE

De la derniere Persécution & de la Destruction de l'Abbaye de Port Royal des Champs (*Ordre de Citeaux*) arrivée en 1709.

MULIERES *populi mei ejecistis de domo deliciarum suarum, à parvulis earum tulistis laudem meam in perpetuum.*

VOUS AVEZ CHASSE les Femmes de mon peuple de la maison de leurs délices, & vous avez ôté pour jamais à leurs petites Filles un moyen de me louer. Michée, *Cap.* 2. ℣. 9.

LIVRE III.

QUI contient la Bulle du Pape du 27 Mars 1708 pour l'extinction de l'Abbaye de

Port Royal des Champs, & tout ce qui s'en est ensuivi jusqu'au commencement de 1709.

CHAPITRE I.

L'IMPATIENCE des ennemis de Port Royal des Champs les porte à solliciter une Bulle pour sa destruction, Clément XI la leur accorde à la priere du Roi de France, sans avoir entendu les Religieuses de Port Royal des Champs, & sur une Supplique de celles de Paris subreptice & obreptice. Il l'adresse d'abord à l'Official de Paris. Extraits de cette premiere Bulle retranchés dans la seconde à l'Archevêque de Paris.

TOUTES les machines qu'on faisoit jouer en France depuis deux ans pour détruire l'Abbaye de Port Royal des Champs ne suffisant pas encore pour en venir à bout sous les apparences de la justice qu'on vouloit garder, on eut recours à Rome afin de couper court à tous les obstacles qu'on rencontroit. Mais ce recours prématuré ne servit qu'à faire voir l'impatience des ennemis de Port Royal des Champs, puisque cette affaire n'étant pas encore jugée par l'Official, ou l'Archevêque de Lyon auquel les Religieuses de Port Royal des Champs avoient appellé tant de la Sentence de l'Official de Paris du 3 Août 1707, que de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris du 18 Novembre suivant, il n'étoit pas en=

encore tems de la porter à Rome, & on ne le pouvoit faire ſans violer les Loix & les Canons qui ont reglé l'ordre des Jugemens, & les différens degrés de juriſdiction dans la juſtice contentieuſe où l'on avoit porté cette cauſe des Religieuſes de Port Royal des Champs, en les contraignant de plaider à l'Officialité de Paris.

SI LES ennemis de Port Royal des Champs avoient agi avec moins de paſſion, ils auroient donc attendu le Jugement de l'Official, ou de l'Archevêque de Lyon, & ils étoient d'autant moins excuſables de ne pas l'attendre, qu'ils étoient quaſi ſûrs qu'il ſeroit ſelon leur deſir. Car, outre qu'ils avoient pour eux tout le Crédit de la Cour auquel il étoit bien difficile qu'un Archevêque eut le courage de ne pas ceder, c'eſt que M. l'Archevêque de Lyon y avoit déjà cedé dans cette affaire; car au commencement de l'affaire du cas de conſcience, il s'étoit déclaré aſſez publiquement pour le premiere article du cas qui faiſoit tant de bruit, entant qu'il dit qu'on n'eſt pas obligé de croire le fait. Mais après la Bulle *Vineam*, & quand il eut vu le parti qu'avoit pris la Cour, il tint une conduite toute oppoſée, car quoique ſon Mandement du 21 Octobre 1705 pour la publication & l'acceptation de cette Bulle, n'en ordonnât pas la ſignature, ni celle du Formulaire, cependant il ne laiſſa pas de l'exiger en conſéquence de cette publication aux mois d'Octobre & Novembre 1705, comme une Formalité qui lui parut néceſſaire pour marquer qu'on ſe ſoumettoit ſans réſerve au jugement du Saint Siége, ainſi, enſuite de ſon Synode tenu ſur la fin d'Octobre 1705, & où il

 publia

publia son Mandement pour l'acceptat
la Bulle *Vineam* „ on porta cette Bu
„ une Lettre de Lyon du 25 Mars 170
„ est dans le 7 Tome du cas p. 287.
„ tous les Convens, de Religieux & c
„ ligieuses, & dans toutes les autres Co
„ nautés séculieres & Régulieres de l
„ & des Fauxbourgs. Par tout elle fut
„ publiée, & en même tems signée, re
„ acceptée autentiquement & avec sole
„ & les Grands Vicaires & Promoteur
„ serent autant de Procès verbaux de
„ réception qu'il y a de Communautés
„ rentes dans cette Ville, sans en ex
„ celle des Filles pénitentes à qui on fi
„ aussi la même Cérémonie. Il ne faut
„ douter que ces pauvres Filles, en la
„ bien dévotement, ne crûssent gagne
„ indulgence pléniere: un seul Prêtre d
„ ratoire nommé le P. Poisson manqua de
„ plaisance, & refusa de signer, il en fi
„ sitôt puni par un Interdit qu'on lui fit
„ fier".

Toute cette conduite de M. l'Arche de Lyon, & en particulier l'interdit d punit le P. Poisson, fait voir que cet A vêque, ou son Official n'auroient pas é vorables aux Religieuses de Port Roya Champs, & qu'ainsi leurs ennemis ne risqu rien d'attendre le jugement de la Primatie tant plus que quand même le Jugeme Lyon n'auroit pas été pour eux, ils aur encore pu en rappeller au Pape, sous le des Religieuses de Port Royal de Paris.

Les Religieuses de Port Roya Champs qui s'attendoient bien aussi que c

ıt leur seroit contraire, n'auroient pas
ıé d'en appeller au Pape, comme elles
nt elles-mêmes dans une lettre qu'elles
rivire"r dont je parlerai bientôt, & leurs
ııs n'ignoroient pas que le recours au Pa-
ınt dans les regles du droit canonique,
roient du moins sous cette régularité,
caché aux yeux des hommes l'injustice
ır procédé contre ces pauvres Religieu-
paroissant plus modérés, & respecter en
ıe sorte les Canons de l'Eglise. Enfin
uroit été une nullité de moins dans la
de leur procédure dans laquelle ils
ient paroître procéder régulierement.
ıIS CE Procès à l'Officialité de Lyon
pu durer longtems, & la cupidité n'ai-
int les délais. Louis XIV étoit vieux,
ıit se presser de peur que l'occasion n'é-
ât de perdre Port Royal: on l'avoit dé-
cherchée & tentée depuis plus de 50
On avoit donc assez attendu, on n'avoit
op retardé cette destruction si désirée.
t-il qu'un scrupule fondé sur le défaut
petite formalité arrêtât encore un dessein
P. Tellier regardoit comme le salut de
npagnie, & qu'il mettoit à la tête de tous
ıu'il formoit pour la gloire de sa Société,
ıue de le voir échouer, si on différoit
tage? Si quelqu'un des amis de ce Pere
t conseillé dans cette conjoncture, d'at-
que le procès fut jugé à Lyon, afin de
choquer le monde par la transgression
regle si visible, n'auroit-il pas pu lui
lre? „ Vous n'y entendez rien; il est
ıotre intérêt que le Port-Royal périsse,
que notre Société ne périsse pas. Ce

 „ Port

„ Port Royal fait des actions & des Ouvrages
„ admirables. Il s'y est même fait plusieurs
„ miracles par la Ste. Epine, qui sont indubi-
„ tables, quoiqu'un de nos Peres les ait voulu
„ obscurcir dans un Livre intitulé *Rabatjoie*.
„ Si nous laissons subsister plus longtems ce
„ Port Royal tous croiront à lui, & les Jan-
„ sénistes viendront & décrieront tout à fait
„ notre Compagnie qui ne pourra plus s'en
„ relever. Il n'y a donc point à différer, &
„ il faut vîte avoir une Bulle qui supprime &
„ éteigne ce Port Royal, renverse & déraci-
„ ne ce nid d'erreur, sans même qu'il soit né-
„ cessaire d'entendre ces Religieuses, & s'il
„ manque à cette Bulle quelque formalité de
„ cette sorte ordonnée par la loi naturelle, &
„ par les Conciles même généraux, j'y fera
„ suppléer par le Pape à tous ces défauts, par
„ la clause *nonobstant* qui dérogera à toutes
„ ces loix & à tous ces Conciles qui exigent
„ ces formalités qui après tout n'ont pas
„ été établies en faveur des Hérétiques".

Le parti fut donc pris dès la fin de 1707 ou au plus tard dès le commencement de 1708 de demander au Pape une Bulle pour l'extinction & la suppression de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & pour la réunion de tous ses biens à l'Abbaye de Port Royal de Paris. C'étoit reconnoître l'incompétence de M. l'Archevêque de Paris pour cette suppression & réunion, & la nullité de la Sentence de son Official du 3 Août 1707, qui déboutoit les Religieuses de Port Royal des Champs, de leurs moyens d'opposition, dont le 3eme étoit cette même incompétence ; car si M. l'Archevêque avoit été compétent pour procéder

à cette ſuppreſſion & réunion, il auroit été inutile de recourir au Pape pour lui demander d'employer là-deſſus ſon autorité comme néceſſaire en cette occaſion, & c'étoit par conſéquent juſtifier l'appel que ces Religieuſes avoient interjetté à Lyon de cette Sentence de l'Official de Paris. Mais ces contradictions ou changemens de conduite n'embarraſſoient guère les Adverſaires de Port Royal des Champs, pourvû qu'ils vinſſent à bout de leurs deſſeins.

POUR Y réuſſir plus facilement, ils firent encore une ou deux choſes encore plus irrégulieres, & qui furent peut-être la principale raiſon pourquoi ils voulurent ſe ſouſtraire au Tribunal de Lyon. Ce fut 1 d'empêcher que les Religieuſes de Port Royal des Champs ne fuſſent entendues par le Pape; 2 d'avoir la liberté de dire au Pape tout ce qu'ils voudroient ſous le nom des Religieuſes de Port Royal de Paris, ſans craindre d'en être démentis. Ils ne pouvoient pas avoir cet avantage à Lyon, où les choſes devant ſe traiter en juſtice réglée, ils ne pouvoient pas empêcher que les parties ne fûſſent ouies contradictoirement, mais ils traiterent autrement l'affaire à Rome.

ILS SOLLICITERENT donc 1 cette Bulle à Rome ſans en avertir les Religieuſes de Port Royal des Champs qui ne ſe ſeroient pas imaginées d'elles-mêmes que pendant que l'affaire étoit actuellement pendante à Lyon, ils vouluſſent la faire terminer à Rome, ce qui étoit la même choſe que ſi on vouloit faire terminer par le Parlement une affaire actuellement pendante à un Préſidial, auquel l'une des parties

auroit appellé d'un premier Juge, & devant lequel les deux parties auroient déjà comparu & procédé. Cependant les Religieuses de Port Royal des Champs ayant eu vent de ce soufterrain, écrivirent au Pape pour le supplier de ne point accorder cette Bulle (a), sans les avoir entendues comme le droit & l'équité le demandoient. Elles ajoutoient qu'elles n'ôsoient pas encore lui exposer les raisons qu'elles avoient de s'y opposer, pour ne pas prévenir les dégrés de Jurisdiction; mais qu'elles le feroient dès que cette affaire pourroit être portée devant le Tribunal de Sa Sainteté, après le jugement de l'instance actuellement pendante sur ce point devant l'Official de Lyon, dont elles ne manqueroient pas d'appeller à lui, si cet Official leur étoit contraire comme elles l'appréhendoient. En même tems elles firent renouveller l'opposition qu'elles avoient déjà formée à la Datterie.

Le Pape répondit à leur Agent qu'il leur rendroit justice, & il faut croire que dans le commencement il étoit assez disposé à les entendre avant que de juger leur affaire, & que s'il y manqua dans la suite, comme il y manqua en effet, ayant lâché sa Bulle sans qu'elles eussent été appellées ni entendues, ni qu'elles eussent donné leur consentement à la suppression de leur Abbaye, comme il le dit lui-même dans sa Bulle à l'Official, ce ne fut qu'à cause des pressantes Sollicitations qui lui furent faites de la part & au nom du Roi de France de donner cette Bulle; Sollicitations dont le Pape

(a) Hist. abrégée de Port Royal, pag.

Pape lui-même fait mention dans sa Bulle, & auxquelles après qu'elle fut faite, il dit à l'Agent des Religieuses de Port Royal des Champs qu'il n'avoit pu résister.

CE DEFAUT de n'avoir point appellé ni entendu les Religieuses de Port Royal des Champs est si visible, qu'il ne peut se couvrir par aucune excuse. Et il est si certain qu'on ne les a ni appellées, ni entendues que le Pape en convient dans sa Bulle à l'Official où il dit: „ Nous voulons qu'on ne puisse sur quelque „ fondement que ce soit.... attaquer, revoir „ & contester en droit les présentes, ni obtenir „ à l'encontre aucun remede de droit, de fa- „ veur ou de fait, sous prétexte d'obreption, „ subreption, nullité, défaut d'intention de „ notre part, ou *parce que (les Abbesse, &* „ *Religieuses du Monastere de Port Royal des* „ *Champs n'auroient point été appellées ou* „ *entendues, ou que) les parties intéressées* „ *n'y auroient point donné leur consentement*".

ON A BEAU avoir retranché de la Bulle à l'Archevêque ce qui est ici marqué en parenthese, qu'on n'a point appellé ni entendu les Religieuses de Port Royal des Champs, la Bulle à l'Official fait foi de ce fait, car ces deux Bulles sont dattées des même jour, mois, & an.

2. LES ADVERSAIRES ne se contenterent pas d'avoir empêché par leur crédit qu'on n'appellât, & qu'on n'entendit ces Religieuses à Rome, ils obtinrent encore la Bulle qu'ils demandoient contre elles, sur une Supplique faite au nom des Religieuses de Port Royal de Paris, qui est pleine d'obreption & de subreption, & dont on ne donna point de communi-

cation aux Religieuses de Port Royal des Champs qui auroient découvert les mensonges & les suppressions de la vérité dont elle est pleine en ce qui regarde l'état des deux Maisons de Port Royal, & les causes de leur séparation, comme on le peut voir soi-même dans la Bulle où cette Supplique est rapportée. Mais il y a une horrible calomnie ajoutée à la fin de la Supplique qui est dans la Bulle à l'Archevêque; Savoir que les *Religieuses de Port Royal des Champs ont fait voir leur obstination & leur attachement opiniâtre à fomenter l'Hérésie Jansénienne.*

Quand un tiers n'auroit pas été intéressé dans cette Bulle, il est certain que les seules obreptions & subreptions qui se trouvent dans la Supplique sur laquelle elle a été obtenue par les Religieuses de Port Royal de Paris, devoient selon le droit les empêcher de jouir de son effet, & que ces défauts essentiels donnent du moins lieu de revenir contre cette Bulle, quand elle n'auroit pas d'autre défaut ou vice intrinseque, puisque le mensonge ne doit jamais servir à personne. Cependant le Pape déclare dans sa Bulle comme nous venons de voir qu'*on ne pourra obtenir à l'encontre aucun remede de droit ou de fait sous prétexte d'obreption, subreption, nullité* &c. Et c'est-là un défaut, non plus de la Supplique, mais de la Bulle, qui est intolérable.

Ce fut donc sur une Supplique si défectueuse que Clément XI donna sa Bulle qui est du 27 Mars & adressée à l'Official de Paris; il y parle ainsi après avoir rapporté tout du long la Supplique des Religieuses de Port Royal de Paris.

„ C'est

„ C'EST POURQUOI nous avons été très
„ humblement ſuppliés par les Abbeſſe &
„ Religieuſes dudit Monaſtere de Port Royal
„ de Paris & en leur faveur par S. M. Très
„ Chrétienne (Louis Roi de France & de Na-
„ varre) de pourvoir par notre bienveillance
„ Apoſtolique à la pauvreté & à l'indigence de
„ ce Monaſtere, & à l'augmentation de ſa diſ-
„ cipline réguliere en accordant les choſes
„ marquées ci-deſſous.

„ NOUS DONC voulant ſpécialement gratifier
„ toutes leſdites Religieuſes, nous mandons à
„ Votre (Diſcrétion) par ce Reſcrit Apoſto-
„ lique, qu'après avoir appellé tous ceux qui
„ doivent être appellés, vous *ſupprimiez*, de
„ notre autorité & *éteigniez* pour toujours dès
„ maintenant (pour alors) le Monaſtere de
„ Port Royal des Champs & toutes les choſes
„ qui lui appartiennent, Supériorité, Do-
„ maine, Juriſdiction, état & eſſence régu-
„ liere (après néanmoins) que les XVII Re-
„ ligieuſes de Chœur, & les IX Converſes
„ qui ſont actuellement dans ledit Monaſtere
„ ſeront décédées; leſquelles tant qu'elles
„ vivront & juſqu'à la derniere auront l'entier
„ & total uſage, tant de leur Monaſtere que
„ de leur Egliſe, & de tous & chacuns leurs
„ biens meubles ſeulement (ſacrés & profanes
„ qui leur ſeront réſervés ſans qu'on leur faſſe
„ aucun préjudice) que vous ſéculariſiez (dès
„ maintenant pour lors, comme il vient d'être
„ dit, le Monaſtere & l'Egliſe de Port Royal
„ des Champs) défendant à l'Abbeſſe d'au-
„ jourd'hui qui ſera alors, & aux Religieuſes
„ de recevoir à l'avenir, & dans aucun tems
„ dans leur Monaſtere aucunes Filles ou au-

„ tres perſonnes de quelque état, rang & „ condition qu'elles ſoient, tant pour leur „ donner l'éducation en qualité de penſion- „ naires, que pour y prendre l'habit, & y „ faire enſuite les vœux de profeſſion) que „ de notre même autorité vous retranchiez „ & ſépariez pour toujours du Monaſtere „ de Port Royal des Champs ſes fonds, ap- „ partenances, maiſons, cens, terres & tous „ ſes autres biens immeubles . . . & que „ vous ôtiez l'entiere & totale adminiſtra- „ tion des fruits & revenus de ces biens (à „ l'Abbeſſe d'aujourdhui, & qui ſera alors) „ & aux Religieuſes du ſusdit Monaſtere; „ que ces biens étant ainſi retranchés & ſé- „ parés vous les appliquiez de notre même „ Autorité, & appropriez pout toujours au „ Monaſtere de Port Royal de Paris...

„ Lesdites ſéparation & application étant „ faites aux conditions ſuivantes, Sçavoir „ que l'Abbeſſe les Religieuſes qui ſont au- „ jourdhui & qui ſeront alors audit Monaſ- „ tere de Port Royal de Paris ſur les fruits „ revenus & profits des ſuſdits biens . . . . „ ſeront tenues de donner & fournir réelle- „ ment & effectivement (la ſomme & quan- „ tité d'argent néceſſaire pour l'entretien des „ divins offices, Meſſes & autres dépenſes „ accoutumées pour le Gouvernement du „ Monaſtere, & de l'Egliſe de Port Royal „ des Champs, & encore pour les répara- „ tions de la Fabrique de ladite Egliſe, & „ de la clôture du dit Monaſtere, & pour tou- „ tes les autres charges telles qu'elles puiſſent „ être. Comme auſſi pour le Salaire des Ser- „ viteurs & Officiers ou Domeſtiques de ce

„ Mo-

„ Monastere, pourvu qu'ils soient réduits au
„ nombre de dix; Que sur les mêmes fruits &
„ revenus elles seront encore tenues de payer
„ ponctuellement de trois mois en trois mois, &
„ par avance aux XVII Religieuses de chœur,
„ & aux IX Converses qui sont Professes au
„ Monastere de Port Royal des Champs les
„ alimens nécessaires suivant la taxe qui avoit
„ été faite autrefois, c'est-à-dire à raison de
„ 200 livres pour chacune des Religieuses de
„ Chœur & Converses susdites, tant qu'elles
„ & chacune d'elles vivront naturellement,
„ avec cette réserve néanmoins que lorsque
„ quelqu'une desdites Religieuses de Chœur
„ ou Converse viendra à décéder, on cessera
„ de payer la somme de 200 qui la con-
„ cernoit, & que les (Abbesse) & Religieu-
„ ses de Port Royal des Champs seront obli-
„ gées de remettre entre les mains de l'Ab-
„ besse & des Religieuses de Port Royal de
„ Paris, ou de leurs Officiers ou Domesti-
„ ques tous les titres & papiers tant publics
„ que particuliers qu'elles ont dans leurs ar-
„ chives concernant lesdits biens retran-
„ chés, " & le reste qui est conforme à la
Bulle à l'Archevêque.

Quoique cette Bulle soit bien injuste comme l'on voit par les dispositions qu'elle renferme, elle ne laisse pas d'être moins mauvaise que la Bulle à l'Archevêque, que je rapporterai ci dessous; car I le Pape n'y attaque point leur foi, ni leur soumission aux Constitutions Apostoliques comme fait l'autre; 2 il les conserve leur vie durant, dans leur Monastere & dans leur Eglise, avec la liberté d'y observer leur Regle, d'y célébrer l'office divin, & d'y satis-

faire à l'intention des Fondateurs ; 3 il leur laisse l'usage libre de leurs biens meubles, & pourvoit à leurs besoins sur le revenu des immeubles dont il leur ôte injustement l'administration ; 4 il ouvre même à l'Official qu'il délegue une grande porte pour ne point exécuter sa Bulle par une autre de Paul II du 10 May 1465 sur l'aliénation des biens des Eglises, qu'il raporte toute entiere au commencement de la sienne à cet Official. Comme il la retrancha tout à fait dans sa Bulle à l'Archevêque, j'ai cru la devoir insérer ici.

CHAPITRE II.

Bulle de Paul II du 10 May 1465 insérée dans la Bulle de Clément XI du 27 Mars 1708 à l'Official de Paris, & retranchée dans sa Bulle du même jour à l'Archevêque.

Paul Eveque *Serviteur des Serviteurs de Dieu pour perpétuelle mémoire* (a).

Si l'on est obligé de suivre les Regles de la justice & d'agir avec une Conscience pure dans tous les jugemens que l'on rend, cette obligation devient encore plus étroite lorsqu'il est question d'ordonner l'aliénation des biens Ecclésiastiques, parce qu'alors il ne s'agit pas de disposer du bien propre de quelque particulier, mais du patrimoine de Jésus-Christ, &

(a) Cette Bulle commence ainsi en Latin. Cum in omnibus judiciis sit recitudo justitiæ & conscientiæ puritas observanda, id multo magis &c.

& d'un bien qui doit être diſtribué aux pauvres. C'eſt pourquoi les Juges Eccléſiaſtiques que le Siége Apoſtolique délégue pour examiner les cauſes de ces ſortes d'aliénations, dont il charge leur Conſcience avec cette clauſe *ſi l'utilité en eſt évidente* doivent bien prendre garde que la faveur ne gagne rien ſur eux, que la crainte ne leur arrache rien, & que l'éſpérance des récompenſes ne leur faſſe violer la juſtice & bleſſer leur Conſcience, Nous avertiſſons donc tous nos Commiſſaires & délégués pour ces ſortes d'affaires, & nous leur enjoignons très étoitement en les menaçant du jugement de Dieu, d'apporter une attention particuliere aux raiſons expoſées par les Suppliques qui ſont contenues dans les Lettres Apoſtoliques, de les examiner & de les approfondir avec tout le ſoin poſſible, d entendre les témoins, de recevoir leurs preuves ſur la vérité des faits allégués, & n'ayant que Dieu ſeul en vue, & ſe mettant au deſſus de tout motif de crainte, & de ne porter aucun Décret qui puiſſe bleſſer leurs droits, ou leur cauſer quelque préjudice.

Et s'il arrive qu'un Commiſſaire ou Délégué ne comptant pour rien de trahir ſa Conſcience ait conſenti par faveur, par crainte, ou par un ſordide intérêt à une aliénation onéreuſe & préjudicable à une Egliſe, ou qu'il ait ſur cela porté quelque Décret, ou interpoſé ſon autorité, s'il eſt dans un dégré inférieur à l'Evêque, il encourera la peine d'excommunication; s'il eſt Evêque, ou Supérieur à l'Evêque, qu'il ſache qu'il eſt ſuſpens pour un an des fonctions de ſon miniſtere, & qu'il ſera de plus condamné à réparer le tort qu'il

aura

aura fait à cette Eglise, & que si étant aussi coupable, il n'ingere d'exercer les fonctions pendant la suspense, il tombera dans l'irrégularité dont il ne pourra être absous que par le Souverain Pontife.

Et celui qui par dol ou fraude, ou sciemment aura procuré une aliénation préjudiciable aux Eglises, ou qui par argent, ou par violence aura extorqué un Décret d'aliénation, encourera la même peine d'excommunication, dont il ne pourra être absous que par le Souverain Pontife, & dès qu'il aura été convaincu de ce que dessus, il sera encore condamné à la restitution des biens ainsi aliénés, & des fruits qui en seroient provenus.

Nous voulons que lesdits Délégués & Commissaires soient spécialement avertis des peines portées par notre présente Constitution qui sera insérée dans toutes lettres portant pareille commission... Donné à Rome l'an de notre Seigneur 1465 le 10 May, & le I de notre Pontificat.

Par cette Bulle de Paul II Clément XI donnoit un beau & grand champ à l'Official de Paris pour ne point exécuter la Sienne pour l'extinction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & la réunion de ses biens à celle de P. R. de Paris.

Cette Bulle de Clément XI à l'Official parut à Paris imprimée en Latin & en François, au commencement de Juillet 1708, mais les ménagemens qui y sont en faveur des Religieuses de Port Royal des Champs, & que j'ai rapportés ci-dessus, firent qu'elle déplut à leurs ennemis qui se trouvoient trop

gênés

gênés dans la promte destruction qu'ils vouloient faire de ce Monastere par les clauses & conditions que le Pape avoit ajoutées à la suppression de leur Abbaye, & à la réunion de leurs biens à celle de Port Royal de Paris, lesquelles suppression & réunion par les conditions y jointes laissoient toujours subsister les Religieuses de Port Royal des Champs jusqu'à la mort de la derniere dans leur Monastere dont il leur laissoit l'usage &c. Comme j'ai dit-ci-dessus.

C'est pourquoi ils en firent solliciter une autre qui fut adressée à M. l'Archevêque de Paris, & qui lui donnât pouvoir non seulement de faire les suppression & réunion susdites, mais encore de dissiper dès le tems présent toute cette Communauté, & d'en transférer toutes les Religieuses une à une, ou plusieurs à la fois dans des Convens étrangers, même hors de Son Diocese, en pourvoyant là à leur subsistance comme il le jugeroit à propos.

Cette Bulle devint publique à Paris au mois de Novembre 1708. Elle étoit pire que la premiere, non seulement par la translation des Religieuses dont je viens de parler, qu'elle permettoit à l'Archevêque de faire, mais encore parce qu'elle attaquoit la Foi des Religieuses, & traitoit leur Monastere de nid de l'erreur qu'il falloit entierement renverser & déraciner promtement. On y avoit aussi fait retrancher la Bulle de Paul II qui n'étoit propre qu'à jetter des scrupules dans l'ame de tous ceux qui se mêleroient de la destruction de Port Royal des Champs.

CHA-

CHAPITRE III.

BULLE de Clément XI à l'Archevêque de Paris en datte du 27 Mars 1708 portant suppression du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & union de ses biens au monastere de Port Royal de Paris.

CLEMENT Evêque, Serviteur des Serviteurs de Dieu, à notre Vénérable frere l'Archevêque de Paris. Salut & Bénédiction Apostolique.

LE DEVOIR du Ministere Apostolique qui nous a été imposé d'enhaut, nous obligeant de pourvoir à tout ce qui peut entretenir par un heureux Gouvernement le doux repos, & le bon état de tous les Monasteres, & principalement de ceux des filles qui ayant méprisé les délices du siécle servent Dieu sous le joug aimable de la vie Religieuse, nous nous portons volontiers à donner notre application à ce qui les regarde, & à leur tendre (*avec bonté*) une main secourable (*pour maintenir en leur entier, & à perpétuité les choses qu'on dit avoir été réglées & ordonnées à cet effet*) ainsi que nous voyons qu'il leur est salutaire & utile selon Dieu (*a*).

COMME DONC il nous a été présenté de la part de nos cheres Filles en Jésus-Christ les Abbesse & Religieuses du Monastere du Port Royal du fauxbourg St. Jaques de la ville de Paris, de l'Ordre de Citeaux, une Sup-

(*a*) LA Bulle à l'Official ajoutoit ici la Bulle de Paul II qu'on a ôtée dans celle-ci.

Supplique qui contenoit qu'autre fois il auroit été humblement exposé au Pape Clément X d'heureuse mémoire notre prédécesseur, par les Abbesse & Religieuses du monastere de Notre Dame, aussi appellé de Port Royal des Champs de l'Ordre de Citeaux, Diocese de Paris, & par l'Abbesse & les Religieuses du susdit Monastere de Port Royal de Paris, que dès l'an 1608, le Monastere de Port Royal des Champs qui étoit pour lors régi & administré par une Abbesse perpétuelle, & où la discipline réguliere s'étoit un peu affoiblie, ayant reçu la réforme du consentement unanime de l'Abbesse & des Religieuses, & ce Monastere paroissant situé dans un lieu mal sain & incommode, les Abbesse & Religieuses avoient été transférées l'an 1625 dans le susdit Monastere de P. R. de Paris... Que depuis 1626. jusqu'en 1647, elles étoient demeurées dans ce Monastere sous le Gouvernement d'une Abbesse qu'elles élisoient de 3 ans en 3 ans. Qu'alors l'Abbesse dudit Monastere renvoya à celui de Port Royal des Champs, par l'ordre de l'Archevêque de Paris quelques-unes des Religieuses pour y vivre sous le Gouvernement de ladite Abbesse, & sous la jurisdiction de l'Archevêque de Paris. Enfin que le même Archevêque ayant permis pour de certaines raisons à quelques Religieuses du Monastere de Port Royal de Paris, de se retirer à celui des Champs, avoit ordonné que les Abbesse & Religieuses du Monastere de Port Royal de Paris payeroient tous les ans la somme de vingt mille livres pour la subsistance des Religieuses qui s'étoient retirées, au Monastere de Port Royal des Champs; que dans la suite

le

le Monaſtere de Port Royal de Paris avoit été remis ſous le Gouvernement d'une Abbeſſe perpétuelle & que les Religieuſes de Port Royal des Champs avoient voulu perſévérer dans la forme de Gouvernement qui étoit depuis longtems établi parmi elles, d'être conduites par une Abbeſſe qu'elles éliſoient de trois ans en 3 ans; Qu'après avoir mûrement conſidéré qu'il ſeroit difficile que la paix ſe conſervât entre les Religieuſes, & les autres perſonnes des deux Monaſteres, & qu'il étoit aiſé de les ſéparer de maniere qu'ils ne dépendiſſent point l'un de l'autre, les biens & revenus qui appartenoient auparavant à un ſeul Monaſtere pouvant ſuffire pour l'entretien de tous les deux, en les partageant entre eux à proportion du nombre des Religieuſes qui étoient dans chacune de ces deux Maiſons.

La Supplique parle ici au long de la ſéparation des deux Abbayes, & de leurs biens en deux parts, ſavoir un tiers à celle de Paris, & deux tiers à celle des Champs, ordonnée par l'arrêt du Conſeil du 13 May 1669 du conſentement de M. de Perefixe Archevêque de Faris. Puis la Supplique continue ainſi.

„ Que sur cet expoſé (de la ſéparation „ des Abbayes & des biens) on auroit hum- „ blement ſupplié le même Clément notre „ Prédéceſſeur de confirmer & approuver par „ ſa bienveillance Apoſtolique ce réglement, „ ce partage & cette aſſignation de biens, & „ que S. S. ayant reçu favorablement cette „ Supplique des Religieuſes de l'un & l'autre „ Monaſtere, elle auroit confirmé & approu-

„ vé

„ vé de l'avis de la Congrégation de nos Vé-
„ nérables Freres les Cardinaux de la Sainte
„ Eglise Romaine, établie pour les affaires
„ & consultations des Evêques & des Régu-
„ liers, lesdits réglemens, partage, division
„ & assignation ainsi qu'il est plus amplement
„ porté dans les Lettres Apostoliques pour
„ ce expédiées à Rome à Sainte Marie Ma-
„ jeure en date du 25 Septembre 1671, la se-
„ conde année du Pontificat de Clément no-
„ tre Prédécesseur, ou de telle autre datte
„ plus véritable.

LA MEME Supplique ajoute (c'est Clé-
„ ment XI qui parle) „ qu'étant arrivé plu-
„ sieurs changemens dans l'état de ces deux
„ Monasteres, selon les différentes conjonctu-
„ res des tems, & que quoique le réglement
„ & le partage ci-dessus n'eussent été faits
„ que pour le plus grand bien du gouverne-
„ ment du Monastere du Port Royal de Pa-
„ ris, & du Monastere de Port Royal des
„ Champs, & des Religieuses de chacun d'eux,
„ ils n'avoient pas laissé néanmoins de décheoir
„ beaucoup de leur ancien état par la vicissi-
„ tude (*ordinaire*) des tems & la situation des
„ affaires; de sorte que ce dernier Monastere
„ situé aux Champs qui lors de ce partage
„ étoit composé (d'environ) 80 Religieuses
„ de Chœur, & de 18 Converses est présen-
„ tement réduit (*comme on l'assûre*) à 17 Re-
„ ligieuses de Chœur & 9 Converses, & n'a
„ plus d'espérance de pouvoir à l'avenir aug-
„ menter le nombre de ses Religieuses (*parce
„ qu'on n'a pu, & qu'on ne peu pour certai-
„ nes causes qui seront exprimées ci-après y
„ recevoir de Novices*) au lieu que le Monas-
„ tere

„ tere de Port Royal de Paris dans lequel la
„ (*vraie & parfaite*) diſcipline réguliere prend
„ tous les jours de nouveaux accroiſſemens,
„ qui n'étoit alors compoſé que d'un très pe-
„ tit nombre de Religieuſes de Chœur, & de
„ Converſes à proportion, eſt préſentement
„ augmenté juſqu'au nombre de 39 Religieu-
„ ſes de Chœur, & de 16 Converſes, avec eſ-
„ pérance de devenir encore plus nombreux
„ à l'avenir, & ſe trouve accablé de dettes,
„ par l'inſuffiſance des dottes & des revenus,
„ leſquelles dettes augmenteront néceſſaire-
„ ment dans la ſuite: qu'il eſt évident par
„ ce qui vient d'être dit, que ſi les choſes
„ qui avoient été établies en dernier lieu
„ lors du partage qui avoit été fait pour le
„ bien de la paix, & pour le bon gouver-
„ nement des deux Monaſteres, ſubſiſtoient
„ dans le même état, les deux Monaſteres
„ s'éteindroient, celui des Champs manque
„ de Religieuſes, & celui de Paris faute de
„ dottes & de revenus ſuffiſants, au lieu que
„ ſi, comme la même Supplique l'expoſe, le
„ Monaſtere de Port Royal des Champs, &
„ tout ſon état & eſſence réguliere étoient
„ éteints & ſupprimés pour toujours, & que
„ cette ſuppreſſion & extinction faite, tous
„ & chacun ſes biens, droits, fonds, appar-
„ tenances avec leurs fruits, revenus & pro-
„ fits étoient appliqués & appropriés au Mo-
„ naſtere de Port Royal de Paris, on pour-
„ voiroit ſans doute très heureuſement par-
„ là, aux beſoins de ce dernier Monaſtere,
„ le nombre des Religieuſes s'y multiplie-
„ roit, & ainſi on y verroit avec l'aide du
„ Seigneur la diſcipline réguliere comme dans

„ un

„ un Champ fertile produire une plus abon-
„ dante moiſſon, & le culte divin s'augmen-
„ ter de jour en jour.

„ Mais une raiſon encore plus conſidéra-
„ ble, c'eſt que les Religieuſes de Port Royal
„ des Champs ont fait voir leur obſtination &
„ leur attachement opiniâtre à fomenter l'Hé-
„ réſie Janſénienne, & qu'elles en ont donné
„ encore tout récemment des preuves plus
„ marquées & plus évidentes, par le refus
„ qu'elles ont fait, & qu'elles font encore a-
„ vec autant de ſcandale que d'opiniâtreté,
„ de ſouſcrire & de ſe ſoumettre à la Conſti-
„ tution que nous avons publiée contre la mê-
„ me Héréſie Janſénienne pour en ruiner &
„ renverſer de fond en comble juſqu'aux der-
„ niers retranchemens, ce qu'elles font au
„ mépris tant de l'autorité du St. Siége que
„ de celle du très pieux & très invincible Mo-
„ narque le Roi de France, qui avoit ordon-
„ né que notre Conſtitution fût reçue dans
„ tous ſes Etats, & qui après avoir exterminé
„ avec courage & avec ſuccès les anciennes
„ Héréſies dans tout ſon Royaume, travail-
„ vaille encore ſans ceſſe & ſans relâche à
„ exterminer les nouvelles avec une gran-
„ deur d'ame égale à ſon zele pour la Re-
„ ligion.

„ C'est pourquoi nous avons été très
„ humblement ſuppliés par la (*derniere*) Ab-
„ beſſe & les Religieuſes dudit Monaſtere de
„ Port Royal de Paris, & en leur faveur par
„ S. M. T. Chrétienne de pourvoir par no-
„ tre bienveillance Apoſtolique à la pauvreté
„ & à l'indigence de ce Monaſtere, & à l'au-
„ gmentation de ſa diſcipline réguliere en ac-
„ cor-

„ cordant les choses marquées ci-dessus.

„ Nous donc voulant spécialement gr
„ fier toutes lesdites Religieuses, & chac
„ d'elles, nous leur donnons à chacune
„ particulier pour l'effet de ces présentes s
„ lement l'absolution de toute Excommu
„ cation, Suspense, interdit, & autres S
„ tences Ecclésiastiques, Censures & pei
„ portées par le droit, ou par un Juge à q
„ que occasion, ou pour quelque cause
„ ce soit, si elles s'en trouvent liées, en q
„ que maniere que ce puisse être, & n
„ voulons qu'elles soient tenues comme
„ étant absoutes; & recevant favorablem
„ leur Supplique, nous mandons à v
„ (*Fraternité*) par ce Rescript Apostoliq
„ qu'après avoir appellé tous ceux qui doiv
„ être appellés, vous supprimiez de n
„ autorité, & éteigniez dès maintenant p
„ toujours le Monastere de Port Royal
„ Champs, & toutes les choses qui lui ap
„ tiennent, Supériorité, Domaine, Juris
„ tion, Etat & Essence réguliere; que v
„ sécularisiez ledit Monastere de Port R
„ des Champs, & son Eglise; que de n
„ même autorité vous retranchiez & sépa
„ pour toujours de ce Monastere (*tous & c*
„ *cun ses biens meubles & immeubles sacrés*
„ *profanes*) fonds, Appartenances, Mais
„ Cens. Terres & tous ses autres biens, s
„ quelque nom qu'ils soient compris, &
„ quelque nature & espece qu'ils puissent ê
„ que nous voulons être tenus pour expri
„ & insérés ici, tant ceux qui composent
„ deux tiers qui lui furent assignés pour
„ entretien par le partage ci-dessus, que c

„ que les Religieuſes dudit Monaſtere peu-
„ vent avoir acquis depuis par legs pieux faits
„ à elles, à leur Monaſtere ou à leur Egliſe
„ par donation, ou par quelqu'autre maniere
„ & eſpece d'acquêt que ce ſoit, & que vous
„ ôtiez l'entiere & totale adminiſtration des
„ fruits & revenus de ces biens aux Reli-
„ gieuſes du ſuſdit Monaſtere; Que ces biens
„ étant ainſi retranchés, vous les appliquiez de
„ notre même autorité, & appropriez pour
„ toujours au Monaſtere de Port Royal de
„ Paris, de ſorte que les Abbeſſe & Religieu-
„ ſes qui ſont aujourd'hui dans ce Monaſtere,
„ & qui y ſeront alors, puiſſent prendre li-
„ brement, ſoit par elles-mêmes, ou par d'au-
„ tres pour elles & au nom de leur Monaſte-
„ re, & retenir à perpétuité la vraye, réelle
„ & actuelle poſſeſſion de tous & chacun des-
„ dits biens, appartenances, fonds, maiſons,
„ cens, terres, & de tous les fruits, revenus
„ & profits quelconques deſdits biens retran-
„ chés & ſéparés du Monaſtere de Port Royal
„ des Champs, comme il vient d'être dit pour
„ être appliqués & appropriés à leur Monaſ-
„ tere en la maniere qui ſera marquée ci-deſ-
„ ſous, les affermer, en caſſer les baux, les
„ donner à rente, en exiger, percevoir & le-
„ ver les revenus, & convertir en uſages con-
„ venables à leur état, pour leur utilité &
„ celle de leur Monaſtere à condition néan-
„ moins par les Abbeſſe & Religieuſes qui
„ ſont aujourd'hui, & qui ſeront alors dans le
„ Monaſtere de Port Royal de Paris de ſup-
„ porter (*toutes & chacunes*) les Charges ſi
„ aucunes y a, dont le Monaſtere de Port
„ Royal des Champs peut être tenu, même

 „ de

„ de faire acquitter les Messes, & les autres
„ fondations pieuses.

„ Lesdites séparation & application étant
„ faites aux conditions suivantes, sçavoir que
„ l'Abbesse & les Religieuses qui sont aujourd'-
„ hui, & qui seront alors audit Monastere de
„ Port Royal de Paris sur les fruits, revenus &
„ profits des susdits biens qui doivent, comme
„ il a été dit ci dessus être appliqués, & ap-
„ propriés à leur Monastere, seront tenues de
„ donner & fournir réellement & effectivement
„ (par chacun an les alimens, & peut-être les
„ autres choses nécessaires pour l'entretien des
„ Religieuses de Port Royal des Champs se-
„ lon la Somme & quantité que nous laissons
„ à votre volonté à regler, & à assigner com-
„ me étant leur Ordinaire à qui elles sont im-
„ médiatement soumises, & selon la forme &
„ la maniere qui sera par vous prescrite) &
„ que les Religieuses de Port Royal des
„ Champs seront obligées de remettre entre
„ les mains de l'Abbesse & des Religieuses de
„ Port Royal de Paris, ou de leurs Officiers
„ ou Domestiques, tous les titres & papiers
„ tant publics que particuliers qu'elles ont
„ dans leurs Archives concernant lesdits biens
„ retranchés & séparés, comme il est dit ci-
„ dessus, de leur Monastere, & appliqués &
„ appropriés à celui de Port Royal de Paris,
„ pour lesdits titres & papiers être conservés
„ à l'avenir dans les Archives dudit Monastere
„ de Port Royal de Paris.

„ Et afin que cette supression & cette ap-
„ plication ayent plus promptement leur effet,
„ & que le *nid* où *l'erreur* a pris de si perni-
„ cieux accroissemens *soit entierement renversé*

„ *&*

„ *& déraciné*, les Religieuſes tant du chœur
„ que Converſes qui ſont préſentement com-
„ me il a été dit ci-deſſus au Monaſtere de
„ Port Royal des Champs peuvent & *doivent*
„ *être transférées* enſemble ou ſéparement dans
„ le tems, la maniere & la forme que vous
„ jugerez à propos, ſuivant votre diſcrétion
„ & votre conſcience, en d'autres Maiſons
„ Religieuſes ou Monaſteres que vous choi-
„ ſirez, une ou pluſieurs fois ſelon que la choſe
„ le demandera, même hors de votre Dioceſe,
„ du conſentement néanmoins de l'Ordinaire,
„ & des Maiſons Religieuſes ou Monaſteres,
„ que vous aurez ainſi choiſis, & où l'on four-
„ nira auxdites Religieuſes qui auront été
„ tranſférées l'entretien & la nourriture tant
„ qu'elles vivront comme il a été dit ci-deſ-
„ ſus.

„ S'IL ARRIVE que les ſuppreſſion, extinc-
„ tion, abdication, ſéparation, application,
„ appropriation, (*& tranſlation*) ſuſdites ſe
„ faſſent par vous en vertu de ces préſentes
„ comme il a été dit ci-deſſus, nous voulons
„ qu'on ne puiſſe ſur quelque fondement, ou
„ pour quelque cauſe que ce ſoit, qui mê-
„ me auroit du être exprimée ici, attaquer,
„ revoir & conteſter en droit les préſentes, ni
„ obtenir à l'encontre aucun remede de droit,
„ de faveur ou de fait, ſous prétexte d'obrep-
„ tion, ſubreption, nullité, défaut d'inten-
„ tion de notre part, ou (*a*) parce que les
„ par-

(*a*) Dans cet endroit il y avoit dans la I Bulle à l'Official, ou parce que les Abbeſſe & Religieuſes du Monaſtere de Port Royal des Champs n'auroient point été appellées on entendues; ou que les parties intéreſſées n'y auroient point donné leur conſentement.

„ parties intéressées n'y auroient point donné „ leur consentement, mais nous voulons „ qu'elles soient à toujours &. à jamais vali- „ des & efficaces présentement & à l'avenir, „ qu'elles sortissent & obtiennent leur plein „ & entier effet, & que tous les Juges ordi- „ naires & délégués de quelque autorité qu'ils „ soient revêtus, même les Auditeurs des „ Causes du Palais Apostoliques, les Cardi- „ naux de la Ste. Eglise Romaine, les Légats „ *à latere*, les Vice Légats, les Nonces du „ Siége Apostolique ne puissent juger & défi- „ nir rien de contraire; & si quelqu'un de „ quelqu'autorité qu'il soit revêtu ôse y don- „ ner atteinte sciemment ou par ignorance, „ nous déclarons nul & sans effet tout ce qu'il „ auroit décerné *nonobstant* les susdites Let- „ tres de Clément notre Prédécesseur, le ser- „ ment du Monastere de Port Royal des „ Champs & de l'ordre de Citeaux, tous sta- „ tuts & Coutumes confirmées par le Siége „ Apostolique, & appuyées par quelqu'auto- „ rité que ce soit, *nonobstant* le dernier Con- „ cile de Latran qui défend les abdications, „ séparations, applications, appropriations „ perpétuelles hors les cas permis par le droit, „ & entant que besoin est (nonobstant) nos „ Regles de la Chancellerie Apostolique, „ *touchant la nécessité du consentement & la* „ *défense d'un droit acquis*, & touchant les „ suppressions perpétuelles, les abdications, „ séparations, applications & appropriations „ qui ne doivent se faire *qu'en y appellant les* „ *parties qui y ont intérêt*; *nonobstant* toutes „ autres régles établies dans les Synodes, dans „ les Conciles provinciaux & *Généraux*, ou

„ qui

„ qui y ſeront établies à l'avenir, toutes
„ Conſtitutions & Ordonnances Apoſtoliques,
„ ſpéciales ou générales, ſous quelque for-
„ me & teneur qu'elles ſoient, & avec quel-
„ ques clauſes que ce puiſſe être dérogean-
„ tes aux dérogatoires, & autres plus effica-
„ ces & extraordinaires clauſes irritantes;
„ *nonobſtant* tous autres Décrets accordés au
„ contraire de ce qui vient d'être exprimé
„ de quelque maniere qu'ils ayent été accor-
„ dés, à tous & à chacun deſquels nous dé-
„ rogeons par ces préſentes ſpécialement, ex-
„ preſſément, pleinement & dans toute leur
„ étendue, & à tous autres contraires à ces
„ préſentes pour cette fois ſeulement. Ces
„ mêmes Décrets demeurans d'ailleurs dans
„ toute leur force, quand même il ſeroit né-
„ ceſſaire de faire d'iceux, & de leur entiere
„ teneur mention ſpéciale, ſpécifique, ex-
„ preſſe & particuliere, & non pas des clau-
„ ſes générales portant la même choſe, ou
„ quand il en faudroit faire toute autre
„ expreſſion, ou obſerver toute autre forma-
„ lité à ce requiſe, les tenant pour exprimées
„ dans toute leur teneur comme s'ils avoient
„ été dans ces préſentes mot à mot ſans en
„ rien omettre, & comme ſi toutes les forma-
„ lités préſcrites par ces Décrets avoient été
„ obſervées. Donné à Rome à St. Pierre le
„ 27 Mars l'an de notre Seigneur 1708, & la
„ 8e. année de notre Pontificat".

Il est bon de ſçavoir que cette datte eſt la même que celle de la premiere Bulle à l'Official, qui fut renvoyée comme trop favorable aux Religieuſes de Port Royal des Champs,

pour en avoir une autre, ce que le Pape refusa longtems & pendant 4 ou 5 mois; ainsi il faut que cette 2 Bulle à l'Archevêque soit antidattée d'autant de mois. Mais cette antidatte dont on ne sçait pas la raison est le moindre de ses défauts.

ON PEUT LA diviser comme en 3 parties. La premiere contient la Supplique des Religieuses de Port Royal de Paris, qui est pleine de suppressions & de déguisemens de la vérité, tant sur ce qui regarde l'ancienne que la nouvelle situation des Religieuses de Port Royal des Champs & de Paris, & même en plusieurs endroits de faussetés, comme le peuvent connoître ceux qui ont quelque teinture de l'histoire véritable de Port Royal tant auparavant qu'après sa séparation en deux Abbayes, c'est pourquoi je ne les releve pas ici, d'autant plus que ce n'est pas le fait du Pape, mais cela fait toujours voir comme on l'a trompé, & le tort qu'il a eu de ne vouloir pas entendre les Religieuses de Port Royal des Champs, comme elles le lui avoient demandé.

LA 2 PARTIE contient la disposition que fait le Pape du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs qu'il supprime; de ses biens qu'il ôte aux Religieuses qui les possédoient légitimement pour les donner à d'autres qui n'y avoient aucun droit: Et enfin des Religieuses mêmes de Port Royal des Champs qu'il suppose coupables sans preuve, & sans les avoir entendues ni interrogées, & que sur cette supposition chimérique, il chasse de leur Monastere pour les transférer en d'autres au gré du Cardinal de Noailles, à la discrétion duquel il les aban-

abandonne pour leur transport, & pour leur pension, sans avoir jugé si elles avoient eu tort d'appeller ou non de sa Sentence, par laquelle il les avoit interdites, & s'étoit déclaré contre elles; cette 2 partie est pleine en tous ses points d'une partialité excessive pour les Religieuses de Port Royal de Paris, & d'une injustice énorme contre les Religieuses de Port Royal des Champs.

LA 3 PARTIE contient une ample dérogation à toutes les loix naturelles & humaines qui ordonnent des conditions, & des formalités qui doivent essentiellement précéder de pareils jugemens. Sa Bulle est pleine d'omissions de ces conditions & formalités; Clément XI le sent bien, mais il croit qu'il en est quitte, & qu'il peut y suppléer, en déclarant qu'il déroge à toutes les Loix qui les prescrivent; qu'il ne les juge pas nécessaires ici, comme s'il étoit au dessus de toutes les Loix, même les plus naturelles, comme est celle de ne pas condamner une partie sans l'entendre &c. Car c'est ce que signifie ici cette clause, *nonobstant* contre laquelle Robert Evêque de l'Incolne au 13 Siécle étoit si fort en colere, comme le dit Mathieu Paris sur l'an 1258.

DES QUE LES Religieuses de Port Royal des Champs eurent vu cette 2 Bulle contre elles, elles écriverent des Lettres au Pape, au Roi, & aux Cardinaux de Noailles & d'Etrées.

CHAPITRE IV.

LES QUATRE Lettres des Religieuses de Port Royal des Champs dont on vient de parler. Lettre à M. le Cardinal de Noailles au sujet de sa conduite envers ces Religieuses. Mort de deux Religieuses.

PREMIERE LETTRE.

A notre St. Pere le Pape Clément XI.

Sanctissime Pater,

T*Ristissimus nobis nuntius venit, Moniales Portûs Regii Parisienses ita Sanctitati Vestræ obrepsisse per libellum supplicem, calumniarum plenum, ut Bulla eis indulta, & ad Ill. D. Archiepiscopum Parisiensem missa fuerit, quâ ei Præsuli facultas datur* supprimendi & extinguendi perpetuò statum & essentiam regulares *Abbatiæ nostræ, ac bona nostra Parisiensi Monasterio* applicandi & appropriandi; *imò & nos ipsas* transferendi

Très Saint Pere,

NOUS AVONS appris avec une extrême douleur que V. S. surprise par les calomnies que les Religieuses de Port Royal de Paris ont ôsé mettre dans leur supplique, leur a accordé une Bulle addressée à M. l'Archevêque de Paris, qui lui donne pouvoir d'éteindre le titre de notre Abbaye, d'en unir les biens à celle de Port Royal de Paris, & même de nous transférer en des Couvens étrangers autant de fois & en la maniere qu'il

qu'il le jugera à propos. Et ce qui nous touche le plus que V. S. y traite notre Monastere *de nid où l'erreur a pris de pernicieux accroissemens, & qu'il faut absolument renverser.*

in alias Domos Religiosas, semel vel pluries eligendas, pro ejus arbitrio, tempore, modo, & formâ benevisis. *Quod autem nos movet maximè, illud est, quòd Sanctitas Vestra notat, Monasterium nostrum* Nidum esse, in quo error prava susceperit incrementa, *atque idcircò* penitus evelli & eradicari debere.

Nous ne dissimulerons point à V. S. que nous avons ressenti beaucoup de peine d'une autre Bulle addressée à l'Official de Paris en datte du même jour que celle-ci, circonstance singuliere & qui nous mettroit en droit de la regarder comme contenant les dernieres dispositions de V. S. Cependant T. S. P. quelque affligées que nous en ayons été parce qu'elle donnoit aussi pouvoir d'éteindre le titre de notre Abbaye, & d'en unir les biens à celle de P. R. de Paris, nous a-

Sed nec eum dolorem apud S. V. dissimulabimus, quem nos vehementissimum cepimus ex Bullâ aliâ, ad Officialem Parisiensem missâ: in quâ hoc singulare est, quòd eodem die data sit quo illa altera: unde nos jure hanc arbitremur novissima Sanctitatis Vestræ decreta continere. Tamen quantuscumque ex hac nobis dolor acciderit (nam hoc quoque facultatem dabat supprimendi & extinguendi perpetuò statum & essentiam regulares *Abbatiæ nostræ, atque ejus bona Monasterio Parisiensi* appli-

candi & appropriandi) *solatium hoc nobis reliquum erat, quòd quantùm ad Catholicam fidem attinet, nullus ibi error nobis imponeretur. Erant etiam alia solatio: nam & professionis nostræ, quæ stabilitatis perpetuæ votum continet, ratio habebatur; & jus nobis integrum relinquebatur, tum Officii Divini apud nos celebrandi, tum Regulam & statuta nostra observandi, ut quamdiù victuræ essemus facile esset nobis Fundatorum nostrorum menti ac voluntati obsequi; id quòd in alienis Monasteriis præstare haud possemus. Eò denique accedebat, quòd Sanctitatis Vestræ æquitate nobis consultum esset. Etenim ibidem cautum erat, ut & sumptus omnes, sive ad rei Divinæ administrationem, sive ad Monasterii familiæ-ve usus quotidianos necessarii suggererentur, & ut certa pecuniæ summa ad vitam sustentandam nobis decerneretur:*

vions au moins cette consolation que notre foi n'y étoit point attaquée, qu'on nous conservoit l'entier & total usage de notre Monastere, qu'on avoit égard à notre vœu de stabilité, qu'on nous laissoit la liberté de célébrer l'Office divin, d'observer nos Regles & nos Constitutions, & de satisfaire par là pendant notre vie à l'intention de nos Fondateurs, ce que nous ne pourrions faire en des Convens étrangers, & enfin que V. S. y pourvoyoit elle-même à tous nos besoins, en ordonnant qu'on nous fourniroit ce qui nous seroit nécessaire pour l'entretien du Culte Divin, de nos Domestiques, & de notre Monastere, & en prescrivant une somme pour notre subsistance.

Ce

CE DERNIER article T.S. P. qui regarde notre ſubſiſtance, eſt ſans doute celui qui nous touche le moins, & nous ôſons dire que ſi nous avons employé les moyens établis par les Loix pour défendre nos biens contre l'injuſte uſurpation que les Religieuſes de P. R. de Paris en ont faite depuis 18 mois, ce n'a été que pour ſatisfaire à notre conſcience, qui ne nous permet pas d'abandonner des biens dont nous ne ſommes que les Dépoſitaires, & qui appartiennent à celles qui nous doivent ſuccéder, autant qu'à nous. Mais nous pouvons vous proteſter T. S. P. qu'après avoir ſatisfait à ce devoir indiſpenſable, Dieu nous fait la grace de nous trouver heureuſes, de ce que nos parties en nous enlevant les choſes les plus néceſſaires à la vie, & en nous fermant toutes

Atque hæc ſanè de rebus ad vitam neceſſariis poſtrema cautio omiſſa minus nos movet. Imò hoc affirmamus, non nos inopiæ metu, ſed ſolo conſcientiæ inſtinctu impulſas eſſe ad defendendas legum auxilio res noſtras, in quarum poſſeſſionem Moniales P. R. Pariſienſes jam ante octodecim menſes injuſtè invaſerunt. Quippe religio nobis fuit, eas res ſponte deſerere, quarum cuſtodia fidei noſtræ commiſſa eſſet, proprietas autem non magis ad nos pertineret quam ad ſucceſſuras Moniales. Nunc verò cum defunctæ eo officio ſumus, cui deeſſe nefas fuit, jam illud apud S. V. profiteri liceat, eam nobis Divinâ miſericordiâ mentem eſſe, ut beatas nos putemus, quibus rerum ad vitam neceſſariarum ademptio uſu, & probandæ apud Regem innocentiæ præcluſâ omni viâ, impoſita ſit neceſſitas perſolvendi Deo cumula-

tiſſimè votum paupertatis, quod profeſſæ ſumus.

les voies de faire connoître au Roi notre innocence, nous mettent dans la néceſſité de pratiquer notre vœu de pauvreté dans toute l'étendue qu'il peut avoir.

Sic nos, Pater Sanctiſſime, quod ad eam partem ſpectat, reipsâ affectæ ſumus: eò enim redactæ ut eleemoſynis vitam ſuſtentemus, dum noſtra nobis eripiuntur per ejuſmodi injuriam quam Rex æquiſſimus, ſi omninò compertam habeat, nunquam auctoritate ſuâ ſubnixam velit, æquo & alacri animo toleramus. Quippe theſaurum Fidelium verum eſſe in Cœlo didicimus; ac ſpes certa, quam ipſe Chriſtus facit, neque tineam neque æruginem ibi demolituras, neque fures eſſe furaturos, *paupertatis noſtræ damnum omne abundè reparat.*

Voila T. S. P. nos véritables diſpoſitions à cet égard. Nous ſommes très contentes d'être réduites à vivre d'aumônes pendant qu'on nous enleve nos biens avec une injuſtice que l'equité du Roi n'auroit garde d'authoriſer, ſi S. M. en étoit exactement informée. Nous ſçavons que le véritable tréſor des Chrétiens eſt dans le Ciel, & l'aſſûrance que J. C. nous donne que *les vers ni la rouille n'y peuvent donner atteinte, non plus que les voleurs nous l'enlever* nous dédommage abondamment de la pauvreté où nous ſommes.

Itaque, Sanctiſſime Pater, ſi id unum ageretur, ne caduca &

S'il n'etoit donc queſtion T. S. P. que de la perte des biens tem-

temporels, nous n'en porterions pas nos plaintes aux pieds de V. S. Mais comme pour parvenir à une possession assûrée de nos biens, les Religieuses de Port Royal de Paris n'ont pas craint de nous calomnier sur notre Foi, nous nous trouvons indispensablement obligées de faire connoître à V. S. la fausseté de tout ce qu'elles ont ôsé lui avancer. Le moindre reproche sur cet Article nous pénétre de la plus vive douleur. Nous n'estimerions pas autant que nous le devons le bien inestimable de la Foi, si nous souffrions en silence qu'on nous accusât d'y donner atteinte, & ce seroit mériter que le Chef de l'Eglise nous crût coupables, que de négliger de lui prouver notre innocence.

fluxa hæc bona amitteremus, non nos ad Sanctitatis Vestræ pedes querelam super eâ re nostram deferremus. At quoniam Moniales P. R. Parisienses, ut bonorum nostrorum possessionem firmam ac perpetuam obtinerent, Fidem ipsam nostram calumniari haud veritæ sunt, omninò intelligimus, nefas jam esse nobis haud refellere ac falsa apud S. V. ostendere quæcumque illæ temerè in nos effutiverunt. Nulla est de Fidei doctrinâ accusatio adeò levis, quæ non intimo doloris sensu animos nostros afficiat: nec nos donum Fidei inæstimabile tanti faceremus quanti à nobis fieri debet, si ejusce ipsius doni violati accusatæ sileremus: Summus verò Ecclesiæ Princeps si nostram ei innocentiam approbare cunctemur, nocentes nos meritò existimet.

SI NOTRE propre expérience ne nous

Nisi ipsa nos experientia docuisset per annos

tùm spectat, ut revocet memoriam rescripti, quod & magnus Pontifex edidit, & Sanctitas Vestra in sua Constitutione laudavit.

Verum ejusmodi sunt ea quæ in nos conficta, atque etiam libris in lucem editis antehac mandata fuerunt, nihil ut jam objici posse videatur quod nobis mirum esse debeat. Nec enim defuerunt qui accusarent nos de repudiato Sanctorum cultu, de contemptis Ecclesiæ sanctissimis ritibus, de reali Christi præsentiâ in Eucharistiæ Sacramento negatâ; ta etsi nos perpetuæ Divini hujus Mysterii adorationi addictæ sumus peculari devotione. Enimverò, Sanctissime Pater, nil mirum quidlibet eos audere, qui animos Principum ita præoccuparunt, ita præmunierunt adversus eos quos vi opprimere cupiunt, ut hos vel inauditos damnatum iri certò sciant. Nam contrà effrænem calumniandi licentiam, spe impuni-

Après tout ce qu'on a inventé contre nous & inseré même dans des Livres imprimés nous accusant de nier le culte des SS. de mépriser les plus saintes pratiques de l'Eglise, & même de ne pas croire la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie, quoique nous nous soyons consacrées d'une maniere particuliere à l'adoration perpétuelle de ce divin Mystere, il semble que rien ne nous doive plus étonner. En effet T. S. P., il n'est pas surprenant qu'on se donne toute liberté quand on a tellement prévenu les Puissances contre les personnes qu'on veut opprimer, qu'on est assûré qu'elles seront condamnées sans être seulement entendues. Car quelle innocence, T. S. P., peut être à l'abry d'une ca-

calomnie hardiment avancée par l'eſpérance de l'impunité? Le ſeul remede à un ſi grand mal eſt ſans doute de laiſſer au moins aux accuſées la liberté de ſe défendre, & de ne les pas condamner ſans être entendues. Cette conduite eſt ſi juſte qu'elle eſt preſcrite par toutes les loix divines & humaines, & qu'elle a toûjours été obſervée, même ſous les Empereurs Payens. Et nous pouvons protester à V. S. que toutes les fois qu'on l'a tenue à notre égard, nos accuſateurs ont été confondus. C'eſt ce qui arriva, T. S. P. ſous le Pontificat du Pape Clément IX, votre Prédéceſſeur d'heureuſe mémoire.

tatis corroboratam, ecquod, obſecramus, Sanctiſſime Pater, tutum eſſe poteſt innocentiæ perfugium? Unum certè eſt tanti mali remedium, ſi iis qui accuſantur liceat ſaltem ſeipſos defendere, nec damnetur quiſquam niſi auditus. Quæ lex adeò juſta eſt, ut omni tam humano quam divino jure ſancita ſit, & ſub Imperatoribus etiam Ethnicis perpetuo uſu viguerit. Ea lex quoties in negotio noſtro obſervata eſt, toties refutatos Accuſatores noſtros turpiter obmutuiſſe gloriari certè apud Sanctitatem veſtram poſſumus; & is fuit accuſationum exitus ſub Deceſſore veſtro felicis memoriæ Pontifice Clemente IX.

V. S. N'IGNORE pas le triſte état où les mauvaiſes impreſſions qu'on avoit données de notre Foi à S. M. & à M. de Perefixe notre Archevêque touchant

Quàm miſerabilis per annos complures ſtatus ille rerum fuerit, quò nos adduxerant impreſſæ animo tum Regis, tum Archiepiſcopi noſtri Perefixi, ſiniſtræ quæ-

quædam opiniones de fide nostra circa Constitutiones Innocentii X & Alexandri VII non ignorat Sanctitas vestra. Atqui, Pater Sanctissime, vix facta nobis copia probandæ innocentiæ, cum & Regi doctrina nostra placuit, & solemni Archiepiscopi nostri testimonio confirmata est per Constitutionem, editam Anno Dom. 1669 Febr. die 17. Quâ Constitutione ille ipse Archiepiscopus declarat ; Obsequutas nos Bullis Pontificis & Constitutionibus Papæ utriusque, omni animi sinceritate damnare famosas V Propositiones, absque ullâ seu exceptione seu restrictione, secundùm omnes sensus in iis Propositionibus damnatos ab Ecclesiâ : item longissimè abesse nos à voluntate ullâ tacitâ renovandi eos errores quoquam prætextu, aut à tolerandâ apud nos ullâ Moniali, quæ eos-

les Constitutions d'Innocent X & d'Aléxandre VII, nous réduisirent pendant plusieurs années. Cependant, T. S. P., dès que nous eûmes la liberté de faire connoître notre innocence, le Roi fut satisfait de nos sentimens, & notre Archevêque les approuva authentiquement par une Ordonnance du 17 Février 1669 où il déclare „ Que conformément aux Bulles „ & Constitutions de „ ces deux Papes, „ nous condamnons „ les cinq Propositions avec toute „ sorte de sincérité, „ sans exception ni „ restriction quelconque dans tous les „ sens que l'Eglise les „ avoit condamnées, „ & que nous sommes „ très éloignées de „ cacher dans notre „ cœur aucun dessein „ de renouveller ces „ erreurs sous quelque prétexte que ce soit

„ ſoit, ni de ſouffrir
„ qu'aucune d'entre
„ nous les renouvel-
„ le, & donne attein-
„ te à la condamnation
„ qu'en a fait l'Egliſe,
„ n'y ayant Perſonne
„ qui ſoit plus invio-
„ lablement attaché
„ que nous à la doc-
„ trine ſur ce point &
„ ſur tous les autres.
„ Et que pour ce qui
„ regarde l'attribution
„ de ces Propoſitions
„ au Livre de Janſé-
„ nius, nous rendons
„ encore au S. Siége
„ toute la déférence
„ & l'obéiſſance qui
„ lui eſt due, comme
„ tous les Théolo-
„ giens conviennent
„ qu'il la faut rendre
„ au regard de tous
„ les Livres condam-
„ nés, & même con-
„ formément à l'eſprit
„ des Bulles Apoſto-
„ liques, qui défen-
„ dent de dire, ni écri-
„ re, ni enſeigner rien
„ de contraire à ce qui
„ a été décidé par les
„ Papes ſur ce ſujet.
„ Il ajoute que notre

dem errores renovatu-
ra, aut eorum ab
Eccleſiâ damnatorum
Cenſuræ ullatenus de-
rogatura ſit. Neminem
quippe eſſe, qui Ca-
tholicæ Eccleſiæ, cùm
in hac tum in omni aliâ
re, religioſiùs quàm
nos adhæreſcat. Qua-
tenus autem eædem
Propoſitiones attri-
buerentur libro Janſe-
nii, hac etiam in parte
debitam nos Sanctæ Se-
di reverentiam & obſe-
quium cumulatè præs-
tare, prout omnes
Theologi cenſent præ-
ſtandum eſſe ubi de li-
bris damnatis agitur,
atque etiam ad mentem
Apoſtolicarum Bulla-
rum, quæ vetant quic-
quam aut dici, aut
ſcribi, aut doceri con-
trarium Deciſionibus
Summorum Pontifi-
cum, quæ eas res de-
finierint. *Tum idem
ſubdit*; Obſequium noſ-
trum verum eſſe & in-
tegrum; & cùm eſ-
ſet communicatum ſibi
tum exemplar Decla-
rationis ad Sanctiſſi-

mum

mum Patrem D. N. Papam missæ, tum Rescriptum, quo Summus Pontifex testatur satisfactum sibi eâ Declaratione, iis perlectis comperisse se, eandem esse utramque Declarationem, eam scilicet quæ exhibita sibi à nobis, & illam quæ recepta & approbata fuerit à Suâ Sanctitate; atque adeò exemplo Sanctissimi Domini nostri Papæ recipere & approbare Declarationem nostram, habitâque ejus ratione restituere nos in participationem Sacramentorum, quorum nobis usum interdixerit per Constitutionem suam, datam Anno Christi 1665, die Septembris sextâ.

Quis putet, Sanctissime Pater, si ea legat quæ Adversariæ nostræ Sanctitatis vestræ religionem circumvenire cupientes, in libello suo supplici affirmant, quis existimet, crimen omne

„ obéissance est véritable & entiere, & „ qu'il lui a paru par „ la communication „ qu'il a eue de la „ Déclaration qui a „ été envoyée à N. S. „ P. le Pape, & du „ Bref par lequel S. „ Sainteté a témoigné en être satisfaite, que notre Déclaration est en effet „ la même que celle „ qui a été recue & „ approuvée de S. S. „ qu'en suivant l'exemple de N. S. P. „ le Pape, il reçoit & „ approuve notre Déclaration, & y ayant „ égard, il nous restitue à la participation des Sacremens „ dont il nous avoit „ interdit l'usage par „ son Ordonnance du „ 6 Septembre 1665.

QUI POURROIT penser, T. S. P., en lisant ce que nos parties avancent dans leur Supplique pour surprendre la Religion de V. S. que tout notre crime consiste à avoir rappel-

lé cette Ordonnan-
de M. de Perefixe
idue en conséquen-
du Bref de Clé-
nt IX dans un acte
e notre Archevêque
us a demandé, quoi-
'il ne fût prescrit,
par votre Constitu-
n, ni par son Man-
nent? Qui pourroit
iais imaginer que
te protestation que
is y faisons, que nos
timens sont entiere-
nt conformes à ceux
ont été si solemnel-
ient approuvés par
. Siége, fut précisé-
it ce que les Reli-
ises de P. R. de Pa-
ont la hardiesse,
ir ne rien dire de
s, de qualifier *de*
is scandaleux & opi-
tre de souscrire & de
r soumettre à votre
stitution, & une
ive marquée & évi-
e de notre obstina-
& de notre attache-
t à fomenter l'Hé-
au mépris de l'au-
ité du S. Siége &
Roi?

nostrum in eo positum esse. quòd in Subscriptione, quam ill. Archiepiscopus noster Cardinalis Noallius à nobis postulavit (quanquam nec Constitutione vestrâ, nec ipsiusmet Archiepiscopi Mandato imperatam) revocaverimus memoriam illius Constitutionis, quam Archiepiscopus Perefixus secundùm Clementis Noni Breve edidisset? Quis unquam suspicetur, eam ipsam Declarationem, quâ profitemur eadem sentire nos quæ à S. Sede tam luculenter essent approbata, idipsum esse quod Moniales P. Regii Parisienses confidentes (ne quid gravius dicamus) notant ut non scandalosam minùs quàm pertinacem recusationem subscribendi & nosmet subjiciendi Constitutioni vestræ, atque ut apertissimum *indicium, quod arguat*, nos in fovendâ Hæresi Jansenianâ contumacem *animum* exhibuisse, spretis aucto-

auctoritatibus tum Sedis Apoſtolicæ, tum Regis?

Hanc Cenſuram ejus ſcripti, quod vel ſolum nos poteſt ab omni reprehenſione vindicare, neminem poſſe legere quin & obſtupeſcat & indignetur, perſuaſiſſimum habemus, Pater Sanctiſſime. Quibus enim verbis in illo Scripto declaramus, adhærere nos Paci, quam Clemens Papa IX Eccleſiæ dederit, tantum abeſt ut ea animum arguant in fovendâ Hæreſi contumacem & obſtinatum, & auctoritates tum Sedis Apoſtolicæ, tum etiam Regis ſpernentem, *ut contrà argumento ſint minimè dubio, deteſtari nos omnem Hæreſim à Sancta Sede damnatam; deinde quam doctrinam S. Sedes approbaverit, in ea nos firmas ſtare & immotas; ſumma denique reverentiâ & gratiſſimo animo proſequi nos auctoritatem S. Sedis & Regis, per quos Pax nobis reddita*

Nous sommes perſuadées T.S.P. qu'on ne peut lire ſans étonnement & même ſans indignation ces qualifications qu'on donne à un Acte qui ſuffit ſeul pour nous mettre à couvert de tout reproche. Car la Déclaration que nous y faiſons de notre attachement à la paix de Clément IX bien loin *de marquer une obſtination à fomenter l'Héréſie & un mépris de l'autorité du S. Siége & du Roi*, eſt au contraire une preuve inconteſtable que nous déteſtons toutes les Héréſies que le S. Siége a condamnées, que nous demeurons fermes dans les ſentimens qu'il a approuvés, & que nous ſommes pleines de reſpect & de reconnoiſſance pour l'autorité du S. Siége & du Roi, qui nous rendirent la Paix en 1669. Mais ce que nous croyons pou-

pouvoir avancer T. S. P., c'eſt qu'on ne ſçauroit comparer notre acte avec les qualifications que nos parties lui donnent, ſans reconnoître que l'accuſation *de mépris de l'autorité du S. Siége & du Roi* qu'elles forment contre nous, retombe ſur elles-mêmes. Car on ne peut nous faire un crime d'avoir ajouté à un acte une clauſe qui prouve notre attachement à ce qui fut reglé en 1668 & 1669 par l'autorité du S. Siége & du Roi, ni qualifier cet attachement d'obſtination à formenter l'Héréſie Janſénienne, ſans faire un mépris viſible de ces deux autorités ſi reſpectables, & ſans faire entendre qu'elles ont elles-mêmes fomenté cette Héréſie par les actes que nous rappellons.

ſit an. D. 1669. *Jam verò illud, Sanctiſſime Pater, contendimus, Subſcriptionis noſtræ formulam, cum Elogiis illis criminoſis, quibus eam notant Adverſariæ noſtræ, conferri haud poſſe, quin contemptæ auctoritatis Pontificiæ & Regiæ crimen, quod illæ nobis objiciunt, in accuſatrices ipſas recidere ſtatim perſpiciatur. Nam quòd noſtræ Subſcriptioni Clauſulam adjecerimus, quæ indicat adhærere nos rei à S. Sede & à Rege conſtitutæ, id crimini nobis dari non poteſt, niſi auguſtiſſimæ duæ poteſtates, Pontificia & Regia, manifeſto contemptu violentur. Nec poteſt conſtantia hæc noſtra animus dici* in fovendâ Hæreſi Janſenianâ contumax & obſtinatus, *quin illæ ipſæ poteſtates duæ Hæreſim illam per ea acta, quorum memoriam revocamus, fovisſe arguantur.*

Tout ce que nous

Iſta omnia, Sanctitati

tati Vestræ à nobis exposita, nimiò plus & innocentiam nostram probant, & indicant malam fidem, quâ Adversarias nostras non puduit favorem vestrum insidiosè captare. Sed ut constet Vobis aliundè quoque de purâ & incorruptâ Fide nostrâ, hæc sunt quæ vera & planè sincerâ Declaratione, ita ut par est, apud Vicarium J. Christi profitemur.

1. *Quæ Fidei dogmata ab Ecclesiâ Catholicâ, Apostolicâ & Romanâ creduntur, ea nos vera & certa esse omnia credimus; paratæ etiam, Divinâ misericordiâ adjuvante, sanguinem ipsum pro eorum defensione effundere.*

2. *Damnamus absque ullâ seu exceptione seu restrictione, omnes Hæreses ab eadem Ecclesiâ damnatas ac speciatim famosas V. Propositiones, secundùm omnes*

venons de représenter à V. S. est sans doute plus que suffisant pour nous justifier auprès d'Elle, & pour lui faire connoître la mauvaise foi avec laquelle nos parties ont ôsé la surprendre. Mais pour lui donner encore des preuves sans replique de la pureté de nos sentimens nous lui déclarons avec toute la sincérité que nous devons au Vicaire de J. C.

1. Que nous croyons toutes les vérités de la Foi que l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine croit, & que nous sommes prêtes par la miséricorde de Dieu de répandre notre sang pour les soutenir.

2. Que nous condamnons sans exception ni restriction quelconque toutes les hérésies qu'elle a condamnées, & notamment les cinq Propositions

tions dans tous les ſens que le S. Siége Apoſtolique les a condamnées, comme il eſt expreſſément porté dans l'Ordonnance de M. de Perefixe.

3. Que nous ſommes très éloignées de cacher dans notre cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs que nous avons toujours déteſtées, ni de donner atteinte à la condamnation que le S. Siége en a faite.

4. Que conformément à ce qui a été décidé par la Conſtitution de V. S. nous ſommes perſuadées comme nous l'avons toujours été, auſſi bien que les Perſonnes qui nous ont conduites qu'on ne rend point aux Conſtitutions Apoſtoliques d'Innocent X & d'Aléxandre VII l'obéiſſance qui leur eſt due par le ſeul ſilence reſpectueux, mais qu'on doit condamner comme hérétiques les cinq

ſenſus in iis ab Apoſtolicâ Sede damnatos, quemadmodùm disertè enuntiatum eſt in Conſtitutione Illuſtriſſimi D. Pereſixi.

3. *Longiſſimè abſumus à fovendo celandove in animis noſtris conſilio ullo tacito renovandi, quoquam prætextu, errores illos ſemper à nobis deteſtatos, aut attentandi quicquam adverſùs Cenſuram, quâ eos S. Sedes damnavit.*

4. *Omninò credimus, ſecundùm id quod definitum eſt Conſtitutione Sanctitatis Veſtræ, ſemperque credidimus, item ut ii qui regendis animabus noſtris præfuerunt, debitam Conſtitutionibus Apoſtolicis Innocentii X & Alexandri VII obedientiam non præſtari ſilentio ſolo obſequioſo ſed famoſas V Propoſitiones debere ut hæreticas damnari rejicique, non ore ſolum ſed & corde; propterea quod in*

in iis quæ ad fidem ſpectant ſola ſilentii reverentia minimè ſufficiat.

Propoſitions & les rejetter non ſeulement de bouche mais auſſi de chœur, le ſeul ſilence reſpectueux ne ſuffiſant pas pour ce qui regarde la Foi.

5. Denique, ut à Sanctitate Veſtrâ definitum eſt, credimus pariter, ſemperque credidimus, atque ii quoque crediderunt quos habuimus rectores animarum noſtrarum, non poſſe licitè ſubſcribi Formulæ Alexandri VII ſi vera haud credantur ea quibus ſubſcribitur.

5. Enfin que conformément à la Déciſion de V. S. nous croyons encore comme nous l'avons toujours cru, & comme l'ont cru auſſi les perſonnes qui nous ont conduites, qu'on ne peut licitement ſigner le Formulaire d'Aléxandre VII quand on ne croit pas ce que l'on ſigne.

Hæc ſunt quæ credimus, Sanctiſſime Pater, & profitemur: nec dubitamus Sanctitatem Veſtram ea approbaturam, & ut omninò orthodoxa recepturam. Docuit nos Pater ipſe noſter S. Bernardus; (Ad Innoc. Pap. Ep. 180) Hoc habere præcipuum Apoſtolicam Sedem, ut non pigeat revocare quod à ſe forte deprehenderit fraude elici-

Ce sont là T. S. P. nos véritables ſentimens, nous ne doutons point que V. S. ne les approuve & ne les reçoive comme très Orthodoxes, ayant appris de notre Pere S. Bernard, que le S. Siége tient à honneur de révoquer ce que la fraude a ſurpris, & qu'il ne peut favoriſer le menſonge & la calomnie; c'eſt pourquoi nous eſpérons que V.

S. voudra bien pren-
: toutes les voies né-
ſaires pour empêcher
fet d'une Bulle que
; parties ne lui ont
achée que par des
poſtures. Cette gra-
T. S. P. que nous
ons tout lieu de nous
mettre de la juſtice
V. S. nous diſpenſe
lui marquer les rai-
ıs eſſentielles que
us aurions de nous
poſer à la demande
; Religieuſes de P.
de Paris, & d'en-
r dans la diſcuſſion
beaucoup de faits
ificieuſement dégui-
; dans leur Suppli-
e. Il ſeroit aſſez
fficile de les éclair-
· tous ſans faire con-
ître à V. S. ce que
Public ne voit que
op, mais ce que
ous ſerons toujours
en aiſes de pouvoir
ire. Et plût à Dieu
l'en nous forçant de
ous juſtifier de l'accu-
tion d'héréſie, nous
iſſions pu le faire ſans
s expoſer à l'indigna-
on de V. S!

tum, non veritate pro-
meritum; & ut de
mendacio nemo lucre-
tur apud eandem S
Sedem. *Itaque nos, Sanctiſſime Pater, confidimus fore ut Sanctitas Veſtra omnibus modis caveat ne effectum ſortiatur illud Reſcriptum, quod Adverſariæ noſtræ per mendacia extorſerunt. Quod beneficium de Sanctitatis Veſtræ æquitate ſperare cum omninò nobis liceat, non neceſſe eſt, ut quas Monialium P. R. Pariſienſium petitioni præcipuas atque ex re petitas exceptiones facilè opponere poſſemus, eas Vobis ſingulas exponamus, aut ut facta plurima, quæ illæ in libello ſuo ſupplici artificioſè ſimulata adornarunt, ſuo quæque ordine diſcutiamus. Quæ omnia explicare qui velit ei difficillimum ſit non patefacere Sanctitati Veſtræ id quod plerique omnes plus ſatis perſpiciunt, nos verò obruere ſilentio perpetuo cuperemus.*

mus. Atque utinam illæ non cogëissent nos objectum hæreseos crimen ita diluere, ut Sanctitatis Vestræ indignationi eas necesse esset objici à nobis.

Adjuramus itaque Vos, Pater Sanctissime, per viscera misericordiæ Domini notri Jesu Christi, per paternam charitatem, quâ fit ut Sanctitas Vestra veros genuinosque omnes Matris Ecclesiæ liberos in sinu ferat, ne per vos cuiquam liceat Monasticam Virginum Domum destruere, quæ Ordinis Cisterciensis apud Gallos prima est in quam introducta sit severioris disciplinæ observantia; in quâ Regularis disciplinæ honos Deo propitio incorruptus etiamnùm viget; quæ & puræ fidei & sinceræ ergà S. Sedem reverentiæ, quoties se dedit occasio, exempla haud dubia edidit; cujus denique destruendæ nulla ratio Canonica occurrit. Nec enim audeat quisquam proponere ejusmodi causam, ex quâ efficiatur justam esse petitionem. Monia-

Nous vous conjurons donc T. S. P. par les entrailles de J. C. & par cette tendresse Paternelle qui vous fait porter dans votre sein tous les véritables enfans de l'Eglise, de ne pas permettre qu'on détruise un Monastere de Religieuses qui est le premier de l'Ordre de Citeaux qui ait pris la réforme en France, ou par la grace de Dieu la régularité se maintient encore avec rigueur, qui dans toutes les occasions a donné des preuves incontestables de la pureté de sa Foi & de son respect sincere pour le S. Siége, & contre lequel nous défions qui que ce soit de pouvoir alléguer une seule cause Canonique, sur laquelle on puisse appuier l'extinction du titre de notre Abbaye; & l'union de nos biens à celle de Port-Royal

yal de Paris, que les Religieuſes de ce Monaſtere ont ôſé demander à V. S. c'eſt d'Elle que nous eſpérons la protection dont nous avons un ſi preſſant beſoin.

COMME LE Roi n'a interpoſé ſon autorité contre nous, que parce qu'il nous a cru coupables d'Héréſie, & que le moindre ſoupçon de ce qui peut altérer la Foi excite ſon zele, nous ne doutons point qu'il ne fût bien aiſe de reconnoître que nous ne ſommes pas indignes de la bonté qu'il a pour tous ſes Sujets. Si V. S. convaincue de notre innocence par tout ce que nous venons de lui expoſer, veut bien déclarer qu'elle eſt contente de nos ſentimens : ce ſeul mot raſſûrera S. M. contre les fauſſes allarmes

lium P.R. Pariſienſium, quæ ut Abbatiæ noſtræ ſtatus & eſſentia regularis *extingueretur, atque ut bona noſtra cum ſuis conjungerentur, efflagitare à Sanctitate Veſtrâ auſæ ſunt. A quâ nos patrocinium omne, quo in his anguſtiis egemus, planè expectamus.*

Rex verò ipſe, quem ſcimus auctoritatem in nos ſuam ideo tantùm interpoſuiſſe quia hæreticas nos putavit, (nam vel minimus metus ne Fides detrimentum ullum patiatur zelum ejus ſtatim excitat) non dubitamus quin facilè eo adducatur, ut libenter agnoſcat non indignas eſſe nos eâ clementiâ quâ erga ſubditos omnes uti ſolet. Quòd ſi Sanctitas Veſtra, poſtquam de noſtrâ innocentiâ ex his omnibus quæ confidenter expoſuimus, abundè ei conſtiterit, dignetur declarare, approbari ſibi Fidem noſtram, uno hoc verbo obfirmabitur Regis ani-

mus contra injectos inanes de nobis metus; obstruetur os Adversariis nostris; Pax nobis restituetur quam ii posteà interturbare nunquam audebunt; nos verò, quandiù manebit vita, totam consecrabimus Deo exorando, ut magis magisque benedicat ei Pontificatui, sub quo nos æquitatem & patrocinium Sanctæ Sedis clarissimo exemplo declaratum expertæ fuerimus.

Quamborem, Sanctissime Pater, ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolvimur, ac supplices rogamus, ut benedictionem nobis Apostolicam impertiatur, sincerum obsequium & summam reverentiam profitentibus,

SANCTITATIS VESTRÆ

Humillimis, & obsequentissimis, & admodùm submissis filiabus, iisdemque Ancillis &c.

qu'on luia données à notre sujet, fermera la bouche à nos ennemis, & nous procurera un repos qu'ils n'oseront plus troubler, & que nous consacrerons le reste de notre vie à demander à Dieu qu'il bénisse de plus en plus un Portificat sous lequel nous aurons reçu une preuve éclatante de la justice & de la protection du S. Siége. Prosternées humblement T. S. P. aux pieds de V. S. nous la supplions de nous accorder sa Bénédiction Apostolique, & d'être persuadée de la sincere soumission & du profond respect avec lequel nous sommes,

TRES St. PERE
De votre Sainteté,

LES Très humbles, très obéissantes & très soumises Filles & Servantes,

Sœur

Sœur Louïse de Ste Anastasie Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste Sinclétique Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine Célériere.
Sr. Marie de Ste Euphrasie.
Sr. Anne de Ste Cécile.
Sr. Jeanne de Ste Apolline.
Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide.
Sr. Anne de Ste Raingarde.
Sr. Marie Michelle de Ste Catherine.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.
Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Marie Madeleine de Ste Cécile.
Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Célinie.

De notre Monastere de Port Royal des Champs le 25 Novembre 1708.

Datum in Monasterio nostro Portûs Regii extrà Urbem. Anno Dom. 1708 *Die Nov.* 25.

SECONDE LETTRE

Des Religieuses de Port Royal des Champs au Roi.

SIRE.

Si nous n'étions pas convaincues que V. M. met sa plus grande gloire à rendre justice à l'innocence, nous n'ôserions pas prendre la liberté de nous adresser à Elle, ne pouvant ignorer à quel point on l'a prévenue contre

nous. Mais quand nous n'aurions pas, Sire, autant d'exemples que nous en avons de la justice de V. M. notre propre expérience nous a appris en 1669 que quelques impreſſions qu'on puiſſe lui donner, & quelque engagement qu'on lui ait fait prendre, Elle eſt toûjours diſpoſée à les abandonner, quand on lui donne des preuves qu'elle a été mal informée. La vive reconnoiſſance que nous conſervons, Sire, de la juſtice que V. M. nous rendit alors après nous avoir entendues, nous donne la confiance de la ſupplier très humblement, de ne nous pas refuſer aujourd'hui la même grace dans une occaſion ſemblable.

Les Religieuses de P. R. de Paris ayant ſurpris la Religion de V. M. & celle du Pape ont obtenu une Bulle qui donne pouvoir d'éteindre le titre de notre Abbaye, d'en unir les biens à la leur, & même de nous diſperſer dans des Couvens étrangers. Le principal motif ſur lequel elles fondent une telle demande, ſans parler de beaucoup de faits artificieuſement déguiſés dans leur Supplique, eſt, Sire, *Que nous avons fait voir notre obſtination & notre attachement à fomenter l'Héréſie Janſénienne.* (Elles veulent ſans doute marquer par là les Héréſies contenues dans les cinq Propoſitions) *& qu'au mépris de l'autorité de V. M. & de celle du S. Siége nous en avons donné tout récemment des preuves marquées & évidentes par le refus que nous avons fait, & que nous faiſons encore avec autant de ſcandale que d'opiniâtreté, de ſouſcrire & de nous ſoumettre à la Conſtitution que le Pape a publiée contre la même Héréſie Janſénienne pour en ruiner juſques aux derniers retranchemens.*

Voi-

VOILA SIRE, une accusation d'Hérésie, bien formelle: si elle est vraie, nous n'avons rien à dire, & nous sommes très coupables. Mais si elle est fausse nous devons être regardées comme très innocentes, & rien ne seroit plus éloigné des véritables intentions de V. M. que de nous traiter comme criminelles, si nous ne le sommes pas. C'est, Sire, ce que l'on ne sçauroit découvrir sans entendre les raisons de part & d'autre. V. M. a entendu celles de nos parties, nous ôsons la supplier de vouloir bien entendre les nôtres, en se faisant lire la lettre ci-jointe, que nous nous sommes crues obligées d'écrire à Sa Sainteté. Nous espérons que V. M. en sera satisfaite, & qu'elle regardera comme un devoir indispensable, le soin que nous avons pris de nous justifier d'une telle accusation auprès du Pape. La déclaration que nous faisons à Sa Sainteté de nos sentimens, est si exacte & si conforme à la Doctrine de l'Eglise, que nous ne craignons pas d'avancer qu'on ne peut y trouver rien de repréhensible. Car nous supplions V. M. de faire attention, que pour être hérétique, il faut comme nous le marquons dans notre Lettre au Pape, soutenir opiniâtrement une erreur contraire à la Foi. Or, peut-on dire avec la moindre vraisemblance, que cette clause: *Sans déroger à ce qui s'est fait à l'égard de notre Monastere à la paix de l'Eglise sous le Pape Clément IX*, que nous avons ajoutée à l'acte de réception de la derniere Constitution de S. S. soit une erreur contraire à la Foi? C'est pourtant, Sire, cette clause si innocente & si pleine de respect & de reconnoissance pour V. M. & pour le S. Siége qui sert aujourd'hui de prétexte à l'accu-

fation d'Héréfie que les Religieufes de P. R. de Paris forment contre nous au Tribunal du S. Siége, & qu'elles ont même eu la hardieffe de revêtir de l'autorité de V. M.

N'OSANT NOUS éloigner des ufages ordinaires, nous n'avons point informé S. S. des juftes moyens de défenfes que nous aurions eus à alleguer dans une affaire dont l'inftance eft encore pendante devant le Primat. Nos parties ont bien fenti qu'elles pouvoient avancer plus hardiment tout ce qu'elles voudroient au Tribunal du S. Siége, dans un tems où elles y paroîtroient feules; & c'eft peut-être ce qui les a portées plus que tout le refte à ne pas pourfuivre une inftance qu'elles favoient qui nous lioit les mains, & nous empêchoit de prendre de juftes mefures, pour nous oppofer à une entreprife auffi injufte que la leur.

NOUS NE doutons point, Sire, que ce que nous venons d'expofer à V. M. & ce qu'elle aura la bonté de voir dans notre lettre au Pape, ne lui faffe connoître évidemment que rien ne feroit plus injufte que de fouffrir l'exécution d'une Bulle obtenue fur le faux expofé de nos parties, & fans que nous ayons été entendues. Après cela il ne nous refte plus, Sire, que de nous abandonner à votre juftice, & à votre Bonté comme à un azile affûré pour notre innocence contre tous les artifices de nos parties. C'eft dans cette confiance, Sire, que nous ofons affûrer V. M. que rien ne fera jamais capable de diminuer le profond refpect que nous avons toujours eu pour Elle, & que profternées nuit & jour devant le Très Saint Sacrement à l'adoration duquel nous nous fommes confacrées d'une maniere particuliere, nous

nous ne cesserons d'offrir à Dieu nos voeux les plus fervens pour la conservation de votre Personne Sacrée, étant avec les sentimens de la plus parfaite soumission, & du plus profond respect.

SIRE.

DE VOTRE MAJESTE,

Les Très humbles, très obéissantes & très fidelles Sujettes & Servantes,

De notre Monastere de P. R. des Champs le 25 Novembre 1708.

TROISIEME LETTRE

Des Religieuses de Port Royal des Champs à M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris.

MONSEIGNEUR,

Quelque engagement que Votre Eminence ait cru devoir prendre contre nous, nous espérons qu'Elle ne desagréera pas que nous lui témoignions notre profond respect, en lui envoyant la Lettre que nous nous sommes crues obligées d'écrire au Pape sur l'accusation d'Hérésie que les Religieuses de Port Royal de Paris ont insérée dans leur Suppli-

que. V. E. sçait mieux que nous, qu'il y a tems de se taire & tems de parler; & que s'il en fut jamais un de parler, c'est lorsqu'on est accusé d'Hérésie. Nous avons donc tellement cru, MONSEIGNEUR, que V. E. approuveroit en cela notre conduite, que nous aurions pris la liberté de lui faire remettre entre les mains notre Lettre au Pape avant que l'envoyer, si nous n'eussions pensé qu'il convenoit peut-être davantage à V. E. dans les circonstances présentes d'avoir ignoré cette démarche.

NOUS EXPLIQUONS nos sentimens dans cette Lettre avec tant de simplicité & de netteté, que nous n'aurions pas craint de les exposer à V. E. Nous ne doutons point que lorsqu'Elle les aura examinés, Elle ne les trouve orthodoxes; & qu'Elle ne reconnoisse visiblement combien on a surpris sa religion en nous dépeignant à ses yeux comme des Filles desobéissantes à l'Eglise, & en l'engageant sur ces fausses idées à rendre contre nous une Sentence qui nous prive des Sacremens, sans que nous l'ayons mérité. Nous sçavons que V. E. ne nous a jamais accusées d'Hérésie, quoiqu'Elle nous ait cru desobéissantes. Mais nous la supplions de faire attention, que ce sont les mêmes personnes, qui en ne nous accusant auprès d'Elle que de desobéissance, nous accusent d'Hérésie auprès du Pape. La différence de cette conduite, qui a néanmoins le même Acte pour prétexte, ne peut venir que de ce que l'on a bien senti que l'accusation d'Hérésie offenseroit V. E. qui voit ici les choses de plus près que le Pape, & que ce seroit le moyen de ne rien gagner auprès d'Elle.

Mais

Mais n'eſt-il pas bien naturel, MONSEIGNEUR, que des perſonnes aſſez hardies pour avancer une telle calomnie contre nous au Tribunal du S. Siége, ayent eu aſſez d'adreſſe & de malignité pour impoſer à V. E. en lui repréſentant comme une marque de deſobéiſſance à l'Egliſe ce qui eſt au contraire une preuve évidente de notre ſoumiſſion & de notre reſpect pour le S. Siége, & en même tems de notre attachement aux ſentimens qu'il a reçus & approuvés comme très catoliques ?

NOUS NOUS flattons, MONSEIGNEUR, que cette calomnie nous ſera avantageuſe en mettant V. E. dans la néceſſité de ſe défier de tout ce que des gens de ce caractere ont pu lui inſpirer contre nous, & en l'engageant à examiner de nouveau une Ordonnance dont nous avons de ſi juſtes ſujets de nous plaindre, tant pour la forme que pour le fond. Le deſir que nous avons que V. E. les reconnoiſſe Elle-même, & nous faſſe juſtice, nous a fait différer juſqu'à préſent de produire nos moyens de défenſe; eſpérant toujours que la Providence nous fourniroit quelque occaſion de nous juſtifier ſi pleinement auprès de Vous, MONSEIGNEUR, que nous fuſſions diſpenſées de le faire devant le public. Ne pourrions-nous pas eſpérer que la néceſſité, où nous nous ſommes trouvées de nous juſtifier devant Sa Sainteté, eſt préciſément cette occaſion, que Dieu fait naître pour diſſiper les mauvaiſes impreſſions qu'on a données de nos ſentimens à V. E? Lui ſeroit-il ſi impoſſible de ſe ſervir de notre Lettre au Pape, pour faire connoître au Roi la pureté de nos ſentimens, & que les mêmes

artifices qui ont ſurpris ſa religion ont auſſi ſurpris la vôtre ? Il eſt toujours bien certain, MONSEIGNEUR, que Dieu vous ayant établi Juge de notre doctrine, Sa Majeſté ne pourroit au moins trouver mauvais que vous lui en rendiſſiez un fidele compte. Et ne ſeroit-il pas digne du rang que V. E. tient dans l'Egliſe, & de la charité paternelle dont Elle eſt remplie pour les ames qui lui ont été confiées, de tenter au moins de faire connoître notre innocence au Roi, dans un tems où Elle ſçait que perſonne n'ôſe le faire, & où cependant nous allons ſuccomber ſous la plus viſible oppreſſion qui fut jamais ?

NOUS NE ſçaurions douter que V. E. n'en ſoit Elle-même touchée, & qu'Elle n'ait plus de peine à exécuter des ordres ſi durs, que nous n'en aurions à en ſouffrir les ſuites, quelque fâcheuſes qu'elles puiſſent être. Car après avoir fait ce que notre conſcience exige de nous pour nous défendre contre l'injuſte entrepriſe des Religieuſes de P. R. de Paris, nous eſpérons qu'au milieu des plus grands troubles & des privations les plus ſenſibles à la nature, & même à la Foi, Dieu nous fera la grace de nous conſerver la paix, dont par ſa miſéricorde nous avons joui juſqu'à préſent ; parce que nos ennemis ne peuvent nous la ravir.

NOUS AVONS pris la liberté d'écrire à Sa Majeſté la Lettre que V. E. trouvera ci-jointe. Mais comme nous ne ſçavons ſi cette démarche convient dans l'état où ſont les choſes, nous ne l'avons point encore fait préſenter. Nous n'avons ôſé marquer à Sa Majeſté que nous aurions l'honneur de vous écrire, MONSEI-

GNEUR,

GNEUR, ne ſçachant ſi vous l'agréeriez, & voulant laiſſer à votre bonté & à votre prudence le choix des moyens les plus convenables pour ſe ſervir de notre Lettre au Pape auprès du Roi, ſans être obligé de lui faire part de celle-ci. Nons ſommes perſuadées MONSEIGNEUR, que Vous ne trouverez rien dans ces deux Lettres qui puiſſe le moins du monde bleſſer V. E. & nous avons même évité d'y parler de l'Ordonnance qu'elle a rendue contre nous.

LE VIF ſentiment de notre innocence nous a obligée de faire toutes ces démarches, afin de n'avoir rien à nous reprocher. Car quoique les juſtifications paroiſſent aſſez inutiles, quand les différentes paſſions des hommes ſe réuniſſent tellement pour obſcurcir la vérité, & lui fermer tout accès auprès des Puiſſances, qu'elle ne trouve plus de défenſeur qui ôſe s'expoſer pour elle; cependant MONSEIGNEUR, dans ce cas là même les Perſonnes accuſées n'en ſont pas moins obligées de faire leur poſſible pour faire connoître leur innocence. Si les cris redoublés de ceux qui abuſant de la confiance des Princes les plus pieux excitent tant de troubles dans l'Egliſe, étouffent leur voix, elles auront au moins la conſolation d'avoir prouvé à toutes les perſonnes deſintéreſſées & non prévenues, qu'elles ſouffrent ſans être coupables; & leurs juſtes défenſes, rejettées ici bas, ſeront portées au Tribunal de Dieu, où tout ſera jugé au poids du Sanctuaire. On pourra donc bien, MONSEIGNEUR, détruire un Monaſtere, où nous ôſons dire que Dieu a été ſervi en eſprit & en vérité depuis cent

cent ans que la réforme y eſt établie. Mais les cendres de tant de Saints, qui y repoſent, demanderont ſans ceſſe au Thrône du Dieu vivant juſtice d'une telle vexation. Et nous aurons toujours cette conſolation, qu'il ne ſera détruit, & que nous n'en ſerons chaſſées, ni pour nous être relâchées dans nos mœurs, ni pour avoir laiſſé affoiblir la diſcipline réguliere, ni pour avoir fait aucunes dépenſes faſtueuſes ou ſuperflues, ni pour avoir eu trop de commerce avec le monde, ni pour avoir reçu parmi nous des perſonnes mondaines, occupées des vains divertiſſemens du ſiécle, & propres à ruiner tout eſprit de piété & de Religion dans les plus ſaints Monaſteres, ni pour avoir ſoutenu aucune erreur contre la Foi, ni pour avoir manqué à la ſoumiſſion & au reſpect que nous devons à nos Supérieurs; à moins qu'on ne qualifie ainſi notre attachement aux ſentimens approuvés par le Siége, par feu M. de Perefixe notre Archevêque, & par Sa Majeſté: mais ſeulement parce que les Religieuſes de P. R. de Paris, envieuſes de la bénédiction qu'il a plu à Dieu de répandre dans notre Maiſon, jugent à propos d'employer toute ſorte d'artifices pour réparer les ruines de la leur par notre deſtruction. Hélas, MONSEIGNEUR, quel triſte partage pour elles, que cette graiſſe de la terre, quand elle ne reçoit point la roſée du Ciel, qui ne peut bénir une telle uſurpation! Il n'y a rien que nous ne fuſſions prêtes de faire & de ſouffrir pour obtenir que Dieu leur ouvrît les yeux, & leur fît concevoir que la diſſipation de leurs biens, ſans parler de tout le reſte que V. E. ſçait mieux que nous, eſt une punition viſible de la ma-

maniere dont elles les ont eus, & de leur séparation d'avec nous. C'eſt là, MONSEIGNEUR, ce qui nous touche plus ſenſiblement. Car au fond, étant preſque toutes à la porte de l'Eternité par nos infirmités & par notre âge, il nous importe aſſez peu, à regarder même les choſes naturellement, de quelle maniere nous achevions notre courſe, pourvu que Dieu nous faſſe la grace de lui être fidéles juſqu'au bout. Mais nous ne ſçaurions être inſenſibles au tort qu'elles ſe font à elles-mêmes, & au tréſor de colere qu'elles s'amaſſent pour le jour de la vengeance.

NOUS SOMMES perſuadées, MONSEIGNEUR, que ſi V. E. fait une ſérieuſe attention à tout ce que nous prenons la liberté de lui repréſenter, Elle ne négligera rien pour nous juſtifier auprès de Sa Majeſté, & qu'elle nous donnera des marques de ſes anciennes bontés en nous rendant la participation des Sacremens. C'eſt, MONSEIGNEUR, la grace & la juſtice que nous vous demandons préférablement aux bons offices que nous pourrions attendre de V. E. pour la conſervation de notre Monaſtere. Cette juſtice dépendant de vous ſeul, MONSEIGNEUR, nous ôſons dire que V. E. ne nous la peut refuſer. Nous ſommes avec un très profond reſpect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE.

Les très humbles & très obéiſſantes Servantes,

Sœur

Sœur Louise de sainte Anastasie, Prieure.
Sr. Anne Julie de Ste Sinclétique, Souprieure.
Sr. Marie de sainte Catherine, Cellériere.
Sr. Marie de sainte Euphrasie.
Sr. Anne de sainte Cécile.
Sr. Jeanne de sainte Apolline.
Sr. Françoise Magdeleine de sainte Ide.
Sr. Anne de sainte Ringarde.
Sr. Marie Michelle de sainte Catherine.
Sr. Marie de sainte Anne.
Sr. Magdeleine de sainte Sophie.
Sr. Françoise Agnes de sainte Marguerite.
Sr. Marguerite de sainte Lucie.
Sr. Marie Magdeleine de sainte Cécile.
Sr. Marie Magdeleine de sainte Gertrude.
Sr. Françoise de sainte Agathe.
Sr. Marie Catherine de sainte Célinie.

De notre Monastre de P. R. des Champs le 4 Décembre 1708.

QUATRIEME LETTRE

Des Religieuses de Port Royal des Champs à Monseigneur le Cardinal d'Etrées.

MONSEIGNEUR,

Nous croirions manquer à la reconnoissance que nous avons toujours conservée des soins que Votre Eminence se donna pour consommer la paix de l'Eglise en 1669, si nous ne lui rendions pas compte de la Lettre que nous avons été obligées d'écrire à Sa

à Sa Sainteté dans des circonſtances preſque ſemblables à celles où nous étions lorſque cette paix fut conclue.

V. E. VERRA par cette Lettre que les Religieuſes de Port Royal de Paris ont ôſé nous accuſer d'Héréſie au Tribunal du S. Siége & ſurprendre ainſi ſur un faux expoſé une Bulle, qui donne pouvoir d'éteindre le Titre de notre Abbaye, d'en unir les biens à la leur, & même de nous diſperſer dans des Convens étrangers.

NOUS NE doutons point, MONSEIGNEUR, que V. E. ne reconnoiſſe en même tems que nous ne ſommes pas plus conpables aujourd'hui que nous l'étions, lorſque le Pape Clément IX déclara par un Bref aux quatre Evêques, qu'il étoit content de leurs ſentimens; & lorſque M. de Perefixe, après avoir reconnu l'entiere conformité des nôtres avec ceux de ces Prélats, rendit par ſon Ordonnance du 17 Février 1669 un témoignage autentique à la pureté de notre foi, & à la ſincérité de notre obéiſſance, & nous rétablit à la participation des Sacremens.

NOUS SOMMES perſuadées, MONSEIGNEUR, que V. E. qui ſçait mieux que nous que l'Egliſe ne varie point dans ſa Doctrine, & qu'elle ne condamne point aujourd'hui ce qu'elle approuvoit hier, n'improuvera pas l'attachement que nous avons témoigné aux ſentimens reçus & approuvés ſi ſolemnellement par le S. Siége, & même par le Roi. Nous ne craignons pas qu'elle blâme jamais la délicateſſe qui nous empêche de rien faire qui puiſſe nous rendre ſuſpectes de les avoir abandonnés.

C'EST CEPENDANT, MONSEIGNEUR, cet at-

attachement ſeul, que nous avons témoigné dans une occaſion importante, en rappellant les Actes de cette Paix, à laquelle V. E. a eu tant de part, que les Religieuſes de P. R. de Paris ôſent taxer hardiment d'Héréſie. Elles ſe mettent peu en peine que cette calomnieuſe accuſation retombe non ſeulement ſur nous; mais ſur les Puiſſances les plus reſpectables d'où ces Actes ſont émanés, & ſur tant de Perſonnes illuſtres qui ont eu part à cette Paix.

MAIS CE QUI nous pénetre encore de la plus vive douleur, c'eſt que ſon Eminence le Cardinal de Noailles, prévenu par les artifices de nos ennemis, nous a interdit la participation des Sacremens par une Ordonnance où il nous traite de *déſobéiſſantes au S. Siége*, quoique nous ne lui en ayons point donné d'autre ſujet que cet attachement inviolable aux Actes de cette Paix, dont nous eſpérons que Dieu nous fera la grace de ne nous point départir. Il ſemble même que la diverſité de ſentimens de la plupart des Prélats ſur l'eſpece de ſoumiſſion qui eſt due aux déciſions de l'Egliſe touchant les faits douteux & non révélés, nous oblige d'être encore plus fortement attachées à ce qui a été ſi ſolemnellement décidé par le Saint Siége, dans le tems même où ces conteſtations étoient le plus échauffées : car ſans cela V. E. voit aſſez que nous pourrions être obligées de changer de ſentimens autant de fois que notre Archevêque en changeroit, ou que les Archevêques ſes Succeſſeurs en auroient de différens des ſiens. Nous ne voyons donc de ſûreté pour nous, MONSEIGNEUR, qu'en demeurant toujours

jours ſtables dans les mêmes ſentimens au milieu de cette variété.

Nous sçavons que Dieu permet quelquefois que certaines vérités ſoient obſcurcies pendant un tems, & que ceux qui leur ſont le plus inviolablement attachés ſoient regardés comme ſuſpects d'erreur. Mais nous ſçavons auſſi que c'eſt alors qu'ils doivent être plus fermes, pour ne donner aucune atteinte à ces vérités. S'ils ſont accablés par les injuſtes ſoupçons qu'on forme contre la pureté de leur Foi, ils doivent ſe conſoler par le témoignage que leur rend leur conſcience, qu'ils ſouffrent ſans être coupables, & demeurer tranquilles au milieu des troubles que les paſſions des hommes excitent dans l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Dieu de faire connoître leur innocence.

C'est l'état où nous nous ſommes trouvées, Monseigneur, pendant pluſieurs années, & principalement depuis 1664, où l'on reconnut enfin la pureté de notre Foi. Nous nous y trouvons encore aujourd'hui, & Dieu nous fait la grace de jouir de la même Paix, en attendant qu'il faſſe connoître la vérité comme il le fit alors, il le peut quand il le voudra, Monseigneur, & l'eſtime ſinguliere que nous avons pour V. E. & pour les grandes qualités que Dieu lui a données, nous fait deſirer ardemment que ce ſoit encore par ſon moyen. Peut-être ſuffiroit-il que V. E. ſe ſervît de notre Lettre au Pape, pour faire connoître qu'étant encore dans les ſentimens qui ont été ſi ſolemnellement approuvés, on ne peut nous traiter comme l'on fait préſentement, ſans ruiner une Paix qui a fait tant d'hon-

d'honneur au ſaint Siége & au Roi, & qui a été ſi utile à l'Egliſe. Nous n'ôſons cependant, MONSEIGNEUR, vous rien demander là-deſſus, ne ſçachant pas aſſez ce qui peut convenir à V. E. Mais nous ſommes trop perſuadées de ſon équité & de ſes lumieres, pour ne pas eſpérer qu'au moins Elle nous rendra dans les occaſions qui ſe préſenteront toute la juſtice que nous avons lieu d'attendre de ſa piété & de ſa générоſité. C'eſt dans cette confiance, MONSEIGNEUR, que nous avons pris la liberté de vous écrire, croyant que V. E. ne pourroit deſaprouver cette marque du profond reſpect avec lequel nous ſommes,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE.

Les très humbles & très obéiſſantes Servantes.

Sœur Louiſe de ſainte Anaſtaſie, Prieure.
Sr. Anne Julie de ſainte Sinclétique, Souprieure.
Sr. Marie de ſainte Catherine, Cellériere.
Sr. Marie de ſainte Euphraſie.
Sr. Anne de ſainte Cécile.
Sr. Jeanne de ſainte Apolline.
Sr. Françoiſe Magdeleine de ſainte Ide.
Sr. Anne de ſainte Ringarde.
Sr. Marie de ſainte Anne.
Sr. Magdeleine de ſainte Sophie.
Sr. Françoiſe Agnes de ſainte Marguerite.
Sr. Marguerite de ſainte Lucie.
Sr. Marie Magdeleine de ſainte Cécile.

Sr.

Sr. Marie Magdeleine de ſainte Gertrude.
Sr. Françoiſe de ſainte Agathe.
Sr. Marie Catherine de ſainte Célinie.

De notre Monaſtere de P. R. des Champs le 14 Décembre 1708.

Quelque convaincantes que fûſſent ces quatre Lettres des Religieuſes de Port Royal des Champs pour juſtifier leurs ſentimens & leur conduite, & quelque touchantes qu'elles fuſſent pour émouvoir les Puiſſances à protéger leur innocence opprimée, la cabale de leurs ennemis étoit ſi puiſſante qu'on ne daigna pas ſeulement les écouter ; ainſi on vit alors les oppreſſions qui ſe font ſous le ſoleil, les larmes des Innocens qui n'ont perſonne pour les conſoler, & l'impuiſſance où ils ſont de réſiſter à la violence, abandonnés qu'ils ſont du ſecours de tout le monde. Eccléſ. IV.

Entre les ſignatures de ces quatre Lettres, & même des deux dernieres qui ſont du 14 Décembre 1708, on voit celle de deux Religieuſes qui ſont mortes avant la deſtruction entiere de Port Royal des Champs.

Celle qui mourut la premiere & dès le lendemain de ſa derniere ſignature aux Lettres des Cardinaux de Noailles & d'Etrées, ſçavoir le 15 Décembre 1708, s'appelloit Sœur Marie Michelle de Sainte Catherine le Wavaſſeur, qui étoit paralytique depuis 9 ou 10 mois. Elle étoit âgée de 62 ans. Elle fut huit jours à l'agonie (*a*). Dans

(*a*) „ Marie Michelle de Sainte Catherine le Wavaſ-
„ ſeur qui étoit paralytique depuis très longtems eſt
„ tombée enſuite en apoplexie, puis en l'éthargie
„ &

DANS plusieurs attaques d'apoplexie qu'elle eut durant ce tems là, elle avoit demandé plusieurs fois les Sacremens avec beaucoup d'instance, Mr. le Cardinal de Noailles fut inflexible à les lui refuser tant qu'elle ne recevroit pas la Bulle *Vineam*, purement & simplement, & sans ajouter la clause *sans déroger à la Paix de Clément IX*, car elle les avoit reçus, & offroit encore de les recevoir avec cette clause. Mais sa Conscience ne lui ayant pas permis d'ôter cette clause, par les raisons que j'ai dites ci-dessus, S. E. continua à lui refuser les Sacremens. Et elle seroit morte en effet sans les recevoir, si ses Sœurs voyant cette dureté n'avoient fait venir un Prêtre déguisé en Médecin qui les lui administra en cachette.

CELLE QUI mourut la seconde le 26 Mars 1709, s'appelloit Sœur Anne de Sainte Raingarde Ferrier, qui eut le même sort que la précédente, tant pour le refus des Sacremens de la part de S. E. que de leur réception en ca-

„ & est morte 8 jours après sans que la connoissance „ lui soit revenue. Au commencement de sa maladie, „ Monsieur notre Chapelain ayant écrit à Mr. Gilbert „ notre Supérieur pour savoir si on la laisseroit mourir sans lui donner les Sacremens, il fut aussitôt trouver M. le Cardinal de Noailles à Conflans, d'où „ étant de retour il écrivit à Mr. notre Chapelain „ que Son Emin. lui avoit dit qu'il falloit la laisser „ mourir sans Sacremens à moins qu'elle ne signât, „ & qu'il n'y avoit rien à espérer de lui (M. le „ Cardinal de Noailles) tant que nous demeurerions „ dans l'état où nous étions. Nous n'avons pas laissé de l'inhumer après la Messe célebrée pour elle, „ & avec les cérémonies accoutumees". Voila ce qu'en dit une Lettre écrite dans le tems par une Religieuse.

cachette, par le même Prêtre qui fut obligé de s'enfuir en 1710, & de se tenir caché jusqu'à la mort de Louis XIV. C'étoit un Chapelain de St. Jacque l'Hopital ami de feu Mr. Mabile âgé d'environ 35 ans appellé *de Crai*. Après l'interdiction des Religieuses; il alloit les confesser & communier en secret. „ Ce
„ bon Prêtre, dit une Lettre du 4 Février
„ 1713, confessoit quelques Religieuses à l'Hô-
„ tel Dieu de Paris entre autres la Mere de
„ la Miséricorde [fille de Charpentier de Lu-
„ naisi qui s'appelloit dans le monde Made-
„ moiselle des Tournelles]. On raporte que
„ cette Religieuse avoit dit qu'elle savoit
„ où ce bon Prêtre s'étoit retiré, & Son E.
„ en ayant été avertie l'a tourmentée depuis
„ plus d'un an pour savoir d'elle ce secret
„ qu'elle a refusé de lui dire *in die iræ*, & la
„ Lettre de cachet qui l'exile à Malnoue.
„ La fille qui avoit eu l'indiscrétion de se
„ vanter de ce secret a eu la force de ne le
„ pas révéler ; & c'est une chose odieuse
„ qu'on l'y ait voulu forcer. Elle a été bien
„ traitée à Malnoue, où elle n'a pas été 15
„ jours, & est revenue avec honneur dans
„ sa maison sans qu'on lui ait demandé au-
„ tre chose. Si le procédé qu'on a tenu est
„ violent & injuste, il y a bien de la foi-
„ blesse à soutenir si mal ce qu'on a entrepris
„ avec éclat. Mais voyez quelle idée cela
„ donne. Cela s'appelle parmi certaines gens
„ une cacade".

Dans ce même tems un Anonyme écrivit la Lettre suivante à M. le Cardinal de Noailles pour l'engager à réfléchir sérieusement sur

l'importance des engagemens auxquels il ſe prétoit.

LETTRE à ſon Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles au ſujet des Religieuſes de Port Royal.

MONSEIGNEUR,

LES ENFANS de Babilone ont donc tant crié contre la fille de Sion: *Détruiſez la, détruiſez la jusqu'aux Fondemens*, qu'enfin Dieu ſemble leur accorder leur demande. Déjà les ennemis de cette Cité de Dieu excitent de grands bruits: ceux qui la haiſſent levent inſolemment la tête, ils forment des deſſeins pleins de malice & conſpirent contre elle. Ils veulent enfin l'exterminer & faire enſorte qu'on ne ſe ſouvienne plus à l'avenir du nom d'Iſrael. Tous d'un commun accord, ils vont abbattre & mettre en piéces ſes portes. Ils vont réduire en cendres ſon Sanctuaire, & ſouiller ſur la terre cette tente ſacrée, où le nom du Tout-Puiſſant a été ſi dignement glorifié. Mais plût à Dieu qu'ils ouvriſſent les yeux, qu'ils compriſſent cette conduite de Dieu, qu'ils préviſſent à quoi tout ſe terminera! Ils verroient que s'ils ſemblent réuſſir dans la deſtruction d'une Maiſon ſainte, ils travaillent encore plus pour leur propre ruine. Cette deſtruction qu'ils méditent depuis tant d'années, peut encore être éloignée au delà de ce qu'ils penſent; elle n'arrivera certainement que lorsqu'il plaira à Dieu. Mais leur propre condamnation s'avance à grands pas, & la main qui les doit perdre n'eſt pas endormie.

CE

Ce qui me fait le plus trembler, Monſeigneur, c'eſt de voir V. E. engagée avec ſes propres ennemis pour la conſommation de cette œuvre de ténebres; car à quoi V. E. s'expoſe-t-elle en y prenant part? Qu'elle conſidere la fin des deux derniers Archevêques ſes Prédéceſſeurs immédiats dans le Siége de Paris, qui par une lâche politique ont voulu y faire ſervir leur miniſtere. Le premier qui avoit en partie réparé le tort qu'il avoit fait eſt mort dans des tranſports & des regrets cuiſans de ce qu'il avoit fait contre des Religieuſes qu'il avoit toujours reconnues dans le fond de ſon cœur pour innocentes. La mort du ſecond, qui méditoit leur diſperſion arriva le jour même de la mort de leur Réformatrice qui l'appella au jugement de Dieu, & cette mort fut ſi terrible qu'elle fit horreur aux perſonnes les moins touchées de religion.

Quel jugement ces deux morts portent-elles contre vous, Monſeigneur, ſi vous mettez la derniere main à ce qui a peut-être fait le ſçeau de leur condamnation? Depuis plus d'une année V. E. prive de Sacremens ces Vierges Saintes qui ſont la bonne odeur de J. C. dans tout le monde Chrétien, & qui pour me conformer à ce que vous en avez dit autrefois, ſont la plus ſaine partie de votre troupeau. Elle vient deja de voir de ſes yeux mourir ſon propre Frere ſans Sacremens. Mais ne prépare-t-elle point à elle-même une fin bien auſſi triſte devant les hommes, & encore plus redoutable aux yeux de Dieu? Quand elle paroitra devant ce juſte Juge, en vain voudra-t-elle alléguer ſa prétendue impuiſſance de faire ce qu'elle auroit ſouhaité pour l'appui de l'inno-

cence, cette imaginaire néceſſité de céder quelque choſe à la malignité des tems pour ne ſe pas rendre tout à fait inutile dans le reſte de ſon Dioceſe. Celui qui ſonde les reins & les cœurs ne lui fera-t-il point voir dans le ſien une lâche timidité qui dans un Evêque eſt une des qualités les plus criminelles & les plus dangereuſes pour les conſéquences ? Et quand fut-il permis de faire le moindre mal, afin qu'il en arrive quelque bien que ce ſoit ?

D'AILLEURS, Monſeigneur, ignorez-vous que les ennemis de V. E. ſe ſervent de cette foibleſſe pour la décrier dans l'eſprit du Roi & la lui repréſenter comme ſuſceptible de toute ſorte d'impreſſions, tantôt favorables & tantôt contraires aux prétendus Janſéniſtes ? Et V. E. ſait aſſez combien ils l'ont décréditée par les portraits qu'ils en font & fondent ſur toutes ces variations de diſpoſitions & de conduite ; au lieu qu'en parlant comme vous penſez, Monſeigneur, & en agiſſant avec une fermeté digne du rang que V. E. occupe dans l'Egliſe, vous auriez fermé & vous fermeriez encore la bouche de ces gens qui tiennent de pareils diſcours. Vous leur caſſeriez les dents dans la bouche pour uſer des termes du Prophéte ; vous briſeriez les machoirs de ces lions. Mais outre l'avantage de ſatisfaire à votre Conſcience, & au devoir de votre Miniſtere, quel honneur V. E. ne ſe feroit-Elle pas ? Quel deshonneur ne s'épargneroit-Elle pas devant les hommes ? Car il faut compter que l'on écrira un jour l'Hiſtoire de toute cette affaire, & qu'elle couvrira d'une éternelle ignominie tous ceux qui prétent leur miniſtere à une ſi horrible injuſti-

ce.

ce. Il n'y a rien de si secret qui ne soit enfin manifesté. Oui, Monseigneur, si l'on prétend pousser à bout la patience des Saints, & metre le comble à l'injustice & à leur oppression, l'on révelera bien des véritables misteres d'iniquité. On publiera des choses que l'on croit fort secretes, & qu'on ne cache sous le silence que dans l'attente d'une résipiscence salutaire que l'on demande à Dieu pour ceux qui en ont un si pressant besoin.

Tout le monde sait les violences & les injustices criantes que l'on a commises & que l'on commet tous les jours à l'égard de ces saintes Filles. On les connoît, & on en a toute l'horreur qu'elles méritent. Mais on ne sait pas encore tous les faux ressorts que l'on a fait jouer, les détours criminels que l'on a employés, & beaucoup de particularités très singulieres, capables de perdre d'honneur les Auteurs & les Acteurs de cette cruelle tragédie, & de les faire honteusement rougir, s'ils ne se sont pas fait un front d'airain & de Prostituée. Tout cela n'est pas seulement réservé dans les trésors de la juste colere d'un Dieu vangeur, mais encore soigneusement recueilli dans des mémoires fideles qui passeront à la connoissance de tous les siécles à venir. L'indignation de toutes les personnes équitables & desintéressées est déja toute publique. Ils ne peuvent comparer sans émotion & sans douleur la conduite que l'on tient ici avec celle que l'on a tenue dans des Maisons religieuses, où les crimes étoient certains & avérés. Quelle malédiction ne s'attirent pas ceux qui travail-

 lent

lent à détruire une Maison que l'on reconnoît pour la plus réglée & pour la plus édifiante non seulement de tout le Diocese, mais peut-être de tout le Royaume & de toute l'Eglise de Dieu.

CE N'EST PAS une seule fois que V. E. en a parlé dans ces termes. Le Public n'ignore pas que ç'ont toujours été là vos sentimens, Monseigneur, & on croit assez qu'ils subsistent encore malgré ce grand changement de conduite à leur égard. V. E. sait bien que ce changement ne vient pas de leur côté. Toutes appliquées à remplir les devoirs de leur état, on ne les a point vues varier ni dans l'observance exacte de leur regle, ni dans leur soumission parfaite à l'Eglise. Quand V. E. a parlé d'elles si avantageusement, vous saviez assez, Monseigneur, qu'elles étoient dans les dispositions où vous les voyez aujourdhui. Si V. E. a changé, elles n'y ont donné lieu que par un invariable attachement à des sentimens que les Papes & les Archevêques les moins bien disposés pour elles ont été contraints par la force de la vérité d'approuver & d'autoriser publiquement. Elles ont été élevées à ne pas demeurer flotantes dans l'incertitude de leurs sentimens, à ne se pas laisser emporter à tous les vents des opinions humaines par la tromperie des hommes, & par l'addresse qu'ils ont à engager artificieusement dans l'erreur. Et une fois assurées solemnellement par l'Eglise que leurs sentimens sont justes & orthodoxes, elles ne croyent pas en pouvoir seulement concevoir le moindre doute. C'est le témoignage que leur Conscience leur dicte, & qui rend

ces

ces foibles roseaux, inébranlables aux tempêtes dont la crainte seule fait tomber les cédres.

Plut a Dieu, Monseigneur, que V. E. eût conservé à leur égard une conduite aussi égale que la leur ! Elle ne seroit pas réduite à ne savoir quel parti prendre aujourd'hui & à délibérer si Elle se rendra le simple exécuteur des ordres du Pape dans une affaire où elle s'est fait déclarer publiquement le Juge absolu. Elle ne se trouveroit pas dans d'autres embaras encore plus gênans devant Dieu. Il n'est pas possible que V. E. ne voye pas qu'on n'abandonne à sa discrétion le choix des moyens qu'il y aura à prendre pour la destruction d'une Maison si révérée, que pour rejetter sur Elle toute l'horreur d'une entreprise si odieuse. Mais tous ces obstacles, toutes ces difficultés qui se trouvent dans l'exécution de tous les moyens que l'on prend, ne sont-ce pas autant de voix, Monseigneur, qui vous crient que le doigt de Dieu est là ? N'est-il pas surprennant que des Filles en butte à toutes les puissances depuis si longtems subsistent malgré toutes les mesures que l'on prend pour les perdre ? N'est-il pas digne de l'attention de V. E. de voir un petit nombre de personnes sans force & sans appui invincibles aux menaces, aux attaques, & aux efforts des Démons encore plus que des hommes ? Ce sont des voix qui se font entendre de tous ceux qui veulent les écouter. Malheur à ceux qui ferment les oreilles ! Dieu parle aujourd'hui, mais il ne parlera peut-être pas demain. Et malheur encore une fois à ceux qui auront endurci leurs cœurs, pour ne pas entendre des voix si claires ! Les mal-

heurs dont la France eſt accablée, ſont encore d'autres voix qui ne ſont pas moins ſenſibles. Tout le monde & à la Cour & à la Ville eſt frappé que depuis qu'on a juré la perte de Port Royal, il n'y a plus que déconcertement dans nos Conſeils, que lâcheté dans nos Généraux, que foibleſſe dans nos Troupes, que défaite dans nos Batailles. Il paroît que Dieu nous a rejettés, & qu'il ne marche plus à la tête de nos armées ſi redoutées autrefois, & toujours victorieuſes juſqu'à la réſolution priſe pour la ruïne de cette Maiſon. Plaiſe à la grace toute puiſſante de J. C. que l'on perſécute dans ces innocentes victimes de la fureur du Moliniſme de faire faire à V. E. toute l'attention que mérite ce qu'on prend la liberté de lui repréſenter & de la remplir de cet eſprit de force qui ſeule peut la délivrer du ſort inévitable aux timides, dont le partage eſt d'être jettés dans l'étang brûlant de feu & de ſouphre qui eſt la ſeconde mort! C'eſt uniquement dans ce deſſein que j'ai ôſé lui adreſſer cette Lettre. Si Dieu y donne ſa bénédiction, je lui en rendrai d'éternelles actions graces dans le ſilence & le ſecret dont elle part, où je ſerai ravi de l'enſevelir. Je ſuis avec un très profond reſpect,

MONSEIGNEUR,
de V. E. Octobre 1708.

Le très humble & très obeiſſant Serviteur
*. *.

CHA-

CHAPITRE V.

La Cour donne des Lettres Patentes le 14 Novembre 1708 pour l'enregistrement de la Bulle d'extinction de l'Abbaye de Port Royal des Champs; le Parlement de Paris l'enregistre le 19 Décembre suivant. En conséquence M. le Cardinal de Noailles accepte la commission d'exécuter la Bulle d'extinction à lui adressée, & commet le Sr. Vivant pour informer sur les lieux *de commodo & incommodo*. Procédures faites au sujet de cette information par le Sr. Vivant, par les Religieuses de Port Royal de Paris, & des Champs.

Pendant que les Religieuses de Port Royal des Champs faisoient tout leur possible pour justifier leur innocence,& leur cause auprès des Puissances par les Lettres qu'elles leur écrivirent au sujet de la Bulle qui supprimoit leur Abbaye, la Cour alloit toujours son train, & continuoit de favoriser les Religieuses de Port Royal de Paris. En effet celles-ci obtinrent le 14 Novembre 1708 des Lettres Patentes pour faire enregistrer au Parlement de Paris la Bulle du 27 Mars 1708. Les ayant obtenues, elles présenterent Requête au Parlement le 14 Décembre suivant concluante à ce que ladite Bulle, & les Lettres Patentes y fussent enregistrées; sur cette Requête Mr. Daguesseau Procureur Général donna ses Conclusions favorables, & sur ses Conclusions la

Cour donna le 19 Décembre 1708, un arrêt qui ordonne l'enregiſtrement de la Bulle, & des Lettres Patentes pour jouïr par les Impétrantes de l'effet y contenu, & en conſéquence qu'il ſoit procédé par l'Archevêque de Paris ſuivant les formes de droit, ainſi qu'il appartiendra.

LES RELIGIEUSES de Port Royal de Paris ayant obtenu cet Arrêt, préſenterent Requête à M. l'Archevêque à ce qu'il lui plût d'accepter la Commiſſion portée par la Bulle à lui adreſſée, & ordonner que conformément à ſon Ordonnance du 22 Mars 1707, il fût fait deſcente par le Sr. Vivant dans les deux Maiſons, afin que les parties appellées, il informât du bien & des inconvéniens des Suppreſſion & Réunion, & qu'il dreſſât Procès verbal de ladite Information & Enquête.

QUOIQUE les Appels portés à Lyon, par les Religieuſes de Port Royal des Champs, tant de ſon Ordonnance du 18 Novembre 1707, que de la Sentence de ſon Official du 3 Août précédent ne fuſſent pas encore jugés, M. le Cardinal de Noailles ne fit pourtant point difficulté d'accepter la Commiſſion de cette Bulle. Il rendit donc le .. de Janvier 1707, tant en vertu de la Commiſſion à lui donnée par la Bulle, que de ſon autorité ordinaire, ſon Ordonnance portant qu'il ſeroit fait deſcente dans les deux Maiſons par le Sr. Vivant, pour informer des avantages & des inconvéniens deſdites Suppreſſion & Réunion, pour le Procès verbal rapporté être pourvu ainſi que de raiſon.

POUR L'EXECUTION de cette Ordonnance les Religieuſes de Port Royal de Paris, préſen-

ſenterent Requête audit Sr. Vivant qui rendit la ſienne le 11 Février 1709, portant permiſſion d'aſſigner les parties à comparoître le 25 du même mois, en la Salle du Grand Parloir de Port Royal de Paris. Et le 13 Février ſuivant, elles firent ſignifier aux Religieuſes de Port Royal des Champs toutes les piéces dont on vient de parler, ſavoir la Bulle, les Lettres Patentes, l'arrêt d'enregiſtrement, la nouvelle Commiſſion donnée au Sr. Vivant par Mr. l'Archevêque, & l'Ordonnance dudit Sr. Vivant, & les aſſignerent à comparoître à Port Royal de Paris le 25 Février.

LES RELIGIEUSES de Port Royal des Champs firent ſignifier leur oppoſition à cette nouvelle procédure le 21 Février 1709, au Sr. Vivant, & aux Religieuſes de Port Royal de Paris, tant à leur domicile que chez leur Procureur, & la fonderent ſur l'incompétence du Juge de la Sentence duquel il y avoit appel à Lyon.

M. L'ARCHEVEQUE renvoya l'oppoſition devant ſon Official, & rendit le 22 Février une Ordonnance portant que la Commiſſion par lui donnée au Sr. Vivant ſera exécutée, nonobſtant l'oppoſition des Religieuſes de Port Royal des Champs & ſans y préjudicier.

LE LENDEMAIN 23 Février les Religieuſes de Port Royal de Paris firent en conſéquence aſſigner les Religieuſes de Port Royal des Champs pardevant l'Official, les ſommant d'abondant de comparoître le 25 dans le Grand Parloir de Paris.

LE 21 MARS ſuivant les Religieuſes de

Nonobstant cet acte, le Sr. Vivant passa outre à l'audition des témoins qu'il avoit fait assigner pour déposer sur le *commodo & incommodo*, qui étoient des voisins de Port Royal des Champs. Mais il y a apparence qu'il ne fut pas content de leur déposition, puisqu'il ne revint plus à Port Royal des Champs pour y continuer son information, & qu'il fut obligé, comme nous dirons ci-après, d'en assigner d'autres deux mois après, pour venir déposer à l'Archevêché où il logeoit.

Lorsqu'il partit de Port Royal des Champs, les Religieuses lui firent signifier un autre acte qui portoit, qu'elles appelloient de nouveau de la continuation qu'il venoit de faire de son Procès verbal, au préjudice de l'acte qu'on lui avoit signifié à son arrivée.

On ne dit point si dans cette descente à Port Royal des Champs le Sr. Vivant parla aux Religieuses, ou non ; quoiqu'il en soit, ces Religieuses ayant reçu peu après un nouveau Relief d'appel de l'Official Primatial de Lyon, & une Commission du même, dattés du 8 & du 10 Avril 1709, qui ordonne que cependant les choses demeureront en état, avec défenses de passer outre, elles les firent signifier le 15 d'Avril à leurs parties.

Mais les Religieuses de Port Royal de Paris ne s'accommodant point du tout d'une procédure réguliere, & ne voulant pas plaider à Lyon, appellerent comme d'abus au Parlement de Paris, non seulement dudit Relief d'Appel délivré par l'Official de Lyon, prétendant que ce Juge avoit passé son pouvoir, à cause que l'Ordonnance dont étoit appel étoit émanée, non d'un autre Official, mais

mais d'un Evêque ou Archevêque, auquel cas il n'appartient qu'à l'Archevêque de Lyon de juger de l'Appel, ce qui est en effet un sentiment assez suivi depuis ce tems-là, mais elles appellerent encore de la Bulle de Clément X du 23 Septembre 1671 portant séparation pour toujours des deux Maisons de Port Royal, & confirmation du Partage des biens ordonné par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 13 Mai 1669, & ayant obtenu deux Arrêts du Parlement qui les reçoit Appellantes comme d'abus sur ces deux chefs, elles les firent signifier aux Religieuses de Port Royal des Champs le 8 Mai 1709, & les assignerent pour proceder à la quinzaine.

Les Religieuses de Port Royal de Paris ne gagnoient rien dans le fond par cet Appel comme d'abus du Relief de l'Official de Lyon, selon leurs propres principes, puisque l'Archevêque de Lyon en avoit donné aussi un de la même Ordonnance de l'Archevêque de Paris, que les Religieuses de Port Royal des Champs leur avoient fait signifier le 30 Mars 1709, & au Sr. Vivant qui nonobstant avoit passé outre.

Nous verrons ci-après ce que le Parlement statua, & comment sur ce double Appel comme d'abus au Mois d'Août 1709; mais auparavant il faut parler d'une prétendue vieille Lettre de feu M. Bossuet avant son Episcopat, que M. le Cardinal de Noailles fit imprimer, & adopta par un Mandement du 15 Avril 1709, & des suites de cette Lettre.

LIVRE QUATRIEME.

OU IL EST parlé d'une Lettre de M. Bossuet, publiée en 1709 par M. le Cardinal de Noailles.

CHAPITRE PREMIER.

AU MOIS d'Avril 1709 on publie sous le nom de feu M. Bossuet avant son Episcopat une vieille Lettre, sans signature, & sans datte, écrite à l'Abbesse & aux Religieuses de Port Royal avant la Paix de Clément IX pour les exhorter à la Créance humaine du fait de Jansénius, & à la signature pure & simple du Formulaire du Clergé. I. En quel tems cette Lettre a été écrite.

IL FAUT maintenant interrompre le récit des Procédures que l'on failoit en ce tems-ci contre les Religieuses de Port Royal des Champs, pour parler d'une autre espece de batterie qu'on dressa contre elles, qui alloit à les convaincre d'erreur aux yeux du Public sur le fond même de leur cause, par l'autorité d'un homme qui s'étoit acquis un grand nom dans l'Eglise, par son habileté & sa science dans les matieres de la Religion, & des Controverses avec les Hérétiques, ce qui le rendoit fort propre à être regardé comme un excellent Juge en celle-ci, & par conséquent à justifier devant le Public la conduite violente qu'on tenoit envers les Religieuses de

de Port Royal, puisqu'un ſi Grand-homme condamnoit leurs anciennes Meres, dans la même affaire, & pour la même cauſe.

CE FUT UNE vieille Lettre écrite avant la Paix de Clément IX à l'Abbeſſe & aux Religieuſes de Port Royal par feu M. Boſſuet, depuis Evêque de Meaux, lorſqu'il n'étoit encore que ſimple Abbé, par laquelle il entreprenoit de réſoudre les difficultés de ces Religieuſes contre la créance du fait, & la ſignature pure & ſimple du Formulaire, & de faire voir le tort qu'elles avoient de refuſer l'un & l'autre.

CETTE LETTRE fit grand éclat, & eut bien des ſuites. D'abord ce fut des perſonnes de Communautés Religieuſes, & d'autres perſonnes qui la découvrirent, la répandirent dans le Public, & enſuite prierent M. le Cardinal de Noailles de l'examiner, de la reconnoître, & de l'autoriſer. Cette Eminence le fit avec plaiſir l'ayant fait imprimer avec un Mandement à la tête, que nous rapporterons ci-après, Chapitre VI; où il déclare *qu'il y reconnoît ſa Doctrine toute entiere*, & *celle de ſes Prédéceſſeurs*, & *de ſon Egliſe*. Ce Mandement eſt du 15 Avril 1709. Mais dès le 30 Avril les Religieuſes de Port Royal répondirent aux conſéquences que le Mandement tiroit de cette Lettre contre elles, par une Lettre à S. E.

LE 8 AOUT 1709, on publia des *Réflexions ſur le Mandement de S. E.* dans leſquelles outre la réfutation directe de cette prétendue tradition atteſtée par le Mandement de S. E., on ſe ſervit adroitement de la contrariété des principes de la Lettre, avec ceux de M. de Fenelon Archevêque de Cambray pour

les

les détruire les uns & les autres, & les uns par les autres. Car tout le monde sçait que M. de Cambray fondoit l'obligation à la créance du fait uniquement sur l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits, jusqu'à traiter cette obligation de tyrannie si on la fondoit sur une autorité faillible. Et la Lettre de M. de Meaux reconnoissoit qu'en ce point l'autorité de l'Eglise étoit faillible & pouvoit se tromper, mais qu'elle se trompât ou non, cela n'empêchoit pas qu'on ne fût obligé de la croire, ce qui est un principe fort étrange.

COMME ces réflexions sur la contradiction entre les principes de la Lettre de M. Bossuet, & ceux de M. de Cambray étoient naturelles, on les avoit faites dès que cette Lettre parut, & longtems avant l'Ecrit du 8 Août, & on les manda à M. de Cambray qui mit aussitôt la main à la plume, & écrivit sans y mettre son nom, contre son ordinaire, une *Lettre où l'on fait voir*, dit-il dans le titre, *que les Jansénistes ont tort de se prévaloir du Mandement de S. E M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris du* 15 *Avril* 1709, *par lequel il adopte une Lettre écrite autrefois par feu M. Bossuet jeune Docteur, pour les Religieuses de Port Royal, & où on démontre qu'ils avancent contre la vérité que cette Lettre contredit tous les principes de Monseigneur l'Archevêque de Cambray.* Cette Lettre de M. de Cambray est dattée du 6 Août 1709, mais elle ne fut imprimée qu'en 1710 après la publication des réfléxions ci-dessus du 8 Août 1709; de quoi M. de Cambray rend raison dans une petite notte que voici comme elle est au bas de la page 4e. de sa Lettre: *C'est afin que*

per-

personne ne soit séduit par ce mensonge du Janséniste (sçavoir que la Lettre de M. Bossuet contredit tous les principes de M. de Cambray) *que nous donnons au public cet Ecrit qui devoit demeurer secret.*

JE REPARLERAI ci-après de tous ces Ecrits, mais j'en ai voulu d'abord rapporter les titres, afin de faire voir quel éclat fit cette Lettre attribuée à M. Bossuet, quelles suites elle eut, & combien il est important d'en parler ici un peu au long. Mais avant que de parler de ce qu'elle contient, il est à propos d'examiner 3 ou 4 points d'où dépend son autorité. 1. Son Epoque. 2. Si elle a été réellement envoyée aux Religieuses de Port Royal, par M. Bossuet. 3. Si elle est véritablement de lui, & si la forme dans laquelle on l'a publiée en 1709 est suffisante pour prouver qu'elle soit de lui.

1. POUR CE qui est de son Epoque, il est, important de l'examiner; car si elle a été écrite avant la paix de Clément IX dans le tems des disputes & des troubles qui ont précédé cette paix, & si d'ailleurs elle est contraire aux conditions de cette paix approuvées par le Pape & par l'autorité publique, & fondées sur des vérités reconnues par l'Eglise, il est visible qu'on ne doit y avoir aucun égard, ni pour les raisons séduisantes qu'elle contient, ni pour l'autorité de celui qui l'a écrite, qui certainement n'étoit pas comparable à celle du Pape, & à celle de XXIII Evêques, qui procurerent cette paix sur des fondemens tout contraires à ceux de cette Lettre. Or, c'est le cas où se trouve cette Lettre, car il est d'abord très constant qu'elle a été écrite avant la

paix

paix de Clément IX, & dans le tems de la chaleur des conteſtations qui furent appaiſées par le Pape & les Evêques de France ſur des principes tout oppoſés à ceux de cette Lettre, & prouvés avec toute la lumiere & la droiture poſſibles. Il y eut aſſûrément beaucoup d'ignorance, ou de mauvaiſe Foi dans ceux qui produiſirent cette Lettre en 1709, & qui la porterent à M. le Cardinal de Noailles, comme une piéce convaincante contre les Religieuſes de Port Royal des Champs, ſans lui parler de la paix de Clément IX, & de ſes conditions qui détruiſent de fond en comble le principe de la theſe de cette Lettre, qui eſt qu'on eſt obligé de croire le fait de Janſénius en vertu de la déciſion qui en a été faite, & de croire pareillement les autres faits ſemblables, car la condition eſſentielle de la paix fut que l'on n'étoit point obligé de croire ce fait, ni par conſéquent d'en ſigner la créance. Ces perſonnes en taiſant cette paix & ſa condition à S. E. ſurprirent ſa Religion, comme on ſurprend aujourd'hui la Religion du Conſeil d'Etat en lui faiſant perpétuellement rappeller la déclaration du Roi du mois d'Avril 1665, ſans jamais parler de la paix de Clément IX, qui pacifia les troubles qui ſont le ſujet de cette Déclaration.

Quand après de longues & animées conteſtations, il y a eu une paix, & une paix autoriſée par l'autorité publique, Eccléſiaſtique & Civile, les Ecrits antérieurs deviennent inutiles, & perdent leur force en ce en quoi ils ſont oppoſés aux articles & aux conditions de la paix, & on ne peut ſans manquer à la

bonne

bonne foi, vouloir faire revivre ces articles contraires aux articles de la paix, sans faire aucune mention de cette paix. Si on croit qu'elle est chimérique, ou irréguliere dans la forme, ou injuste dans le fond, du moins faut-il dire ce qu'on y trouve à redire, ou pour le moins répondre aux preuves qu'on a données de sa réalité, de sa canonicité, & de sa justice.

CETTE EPOQUE de la Lettre attribuée à M. Bossuet, suffit donc pour lui faire perdre toute sa force, puisqu'il suffit d'avoir jetté les yeux dessus, pour voir qu'elle a été écrite avant la paix de Clément IX, dans le tems des disputes qui ont précédé cette paix, & que tout le fond & le but en est entierement opposé au principal article de la paix.

2. COMME cette Lettre est sans datte, sans conclusion & sans signature, on a un peu de peine à spécifier son Epoque précise dans le tems qui a précédé la paix. Mais en l'examinant de près, il est aisé de voir qu'elle a été écrite avant le Formulaire d'Aléxandre VII contenu dans sa Bulle de *Regiminis* du 15 Février 1665, car l'Auteur n'y parle du Formulaire que comme d'une piéce qui n'étoit encore autorisée que par les Assemblées du Clergé, & qu'à cause de cela quelques Evêques ne vouloient pas publier. *Il n'est donc plus question*, page 10. *de chicanner ni sur l'autorité des assemblées du Clergé, ni même sur le Formulaire, car encore que quelques Evêques ne soient pas d'accord de la publier, il suffit qu'il vous soit proposé par l'autorité du vôtre, & qu'au fond il n'ajoute rien aux Constitutions que tous ont reçues unanimement, & sans aucune*

con-

contradiction ni répugnance. Si l'Auteur avoit écrit depuis le Formulaire du Pape Aléxandre VII, il n'auroit pas manqué d'alléguer ici l'autorité du Pape en faveur du Formulaire, & il ne se seroit pas contenté d'alléguer aux Religieuses l'autorité de leur Evêque, pour faire cesser la chicane qu'il dit qu'on faisoit sur l'autorité des Assemblées du Clergé, pour l'établissement d'un tel Formulaire que quelques Evèques refusoient alors à cause de cela de publier, & même cette prétendue chicane n'avoit plus de lieu pour le Formulaire d'Aléxandre VII. Aussi l'Auteur de la Lettre ne parle-t-il jamais de ce Formulaire d'Aléxandre VII, ni du serment qui y est ajouté, quoique ce serment étant une nouvelle difficulté qui empiroit encore la signature dans l'esprit des Religieuses de Port Royal, il dût y répondre pour remplir son dessein. Enfin l'Auteur ne fait mention page 6 que du premier Mandement de M. de Perefixe du 7 Juin 1664 pour la signature, où il déclare que pour le fait, il n'exige point la Foi divine, mais seulement une Foi humaine & Ecclésiastique, marque qu'il écrivoit avant le second Mandement du même Archevêque sur le même sujet, qui est du 13 May 1665 pour la signature du Formulaire d'Aléxandre VII.

3. NON SEULEMENT cette Lettre est écrite avant le Formulaire d'Aléxandre VII, mais elle l'est encore avant l'enlevement des Religieuses de Port Royal hors de leur Monastere de Paris, qui se fit le 26 Août 1664 auquel jour M. de Perefixe en fit sortir l'Abbesse, la Mere Agnes, & dix autres des principales Religieuses avec grand éclat; car

cette

'ette Lettre eſt adreſſée à l'Abbeſſe & Re-
igieuſes de Port Royal conjointement, &
:omme demeurant ſans doute encore enſem-
›le. On ne peut donc pas la reculer au delà
lu 26 Août 1664, puiſque depuis ce jour là
'Abbeſſe ne fut plus avec ſes Religieuſes, &
ut même conduite à Meaux, dont M. de
.igny ſon Frere étoit Evêque, & d'où elle
ıe revint à Port Royal des Champs que le....
Juillet 1665, plus de deux mois après la pu-
›lication du Formulaire d'Aléxandre VII.
De plus l'Auteur ne parle jamais dans ſa Let-
re, ni de la diſperſion de l'Abbeſſe, & des
ıutres Religieuſes, ni du Gouvernement de la
Mere Eugénie à Port Royal de Paris, après
'enlevement des Meres, ni de l'interdiction
les Sacremens faite le 21 Août 1664, ni des
ıctes qu'elles firent à ce ſujet, & au ſujet de
'enlevement, qui firent alors un grand bruit.
.'Auteur dévoué comme il paroît à tous les
entimens, & à toute la conduite de M. de
'erefixe, n'auroit apparemment pas manqué
le juſtifier ce Prélat, & de jetter le tort ſur
es Religieuſes pour leur prouver par là, la
grandeur de leur faute.

4. Nous voici bien près du tems précis de
:ette Lettre, car ſi elle n'a pu être écrite a-
›rès le 21, ou du moins le 25 Août 1664,
:omme je viens de le prouver, elle n'a pu non
›lus l'être avant la mi Juillet 1664. En voici
a preuve. C'eſt que cette Lettre fait mention
les actes des Religieuſes de Port Royal. Or
:es actes dont il parle ſont indubitablement le
grand acte du 5 Juillet 1664, & celui du 10
lu même mois & an, qui eſt fort petit, &
ı'eſt qu'une Signature expliquée &c. Car il

rap-

rapporte une Déclaration des Religieuſes contenue dans ces actes en ces termes. *Je poſe*, dit-il page 6, *pour fondement la Déclaration que vous avez faite dans vos Actes: que vous êtes réſolues d'obéir ſans réſerve à vos Supérieurs Ecléſiaſtiques en tout ce que la Conſcience peut permettre*. Or, c'eſt ce qui eſt contenu dans le grand Acte du 5 Juillet 1664, où les Religieuſes diſent, *nous pouvons aſſurer qu'ayant toujours été réſolues d'obéir à nos Supérieurs Ecléſiaſtiques ſans retardement & ſans réſerve en tout ce que la conſcience peut permettre &c:* Auſſitôt après l'Auteur rapporte encore un terme ſingulier de ce même acte du 5 Juillet. *Il ſuffit*, dit-il page 6, *de vous faire voir que vous le pouvez (ſigner)* ſans *bleſſer votre conſcience, puiſque ſelon le terme de vos Actes, hors cela vous êtes prêtes de tout expoſer.* C'eſt ce que les Religieuſes avoient dit dans cet acte en ces termes *hors cela*, c'eſt-à-dire hors l'innocence de notre conſcience *nous expoſerons tout*. L'Auteur avoit donc vu l'Acte du 5 Juillet hors, & c'eſt ce qu'il veut dire, quand il dit: *J'ai conſidéré vos Actes depuis* (notre Conférence) *devant Dieu avec grande attention.* Or il n'a pu les voir au plutôt que le 14 Juillet 1664. Car ce ne fut que ce jour là qu'ils furent portés de la part des Religieuſes à M. de Perefixe, par Mr. Champagne le Peintre.

Il faut donc abſolument comme j'ai dit, que cette Lettre ait été écrite entre la mi Juillet, & le 21, ou au plus tard le 26 Août 1664. Je ne ſçai pas dans lequel de ces deux mois là elle a été écrite, mais je panche à croire que c'eſt plutôt dans le mois d'Août,

&

& voici ma conjecture, c'est que l'Auteur y dit au commencement: *Je ne présume pas pouvoir rien ajouter à ce qui vous a été expliqué par ceux qui vous ont parlé avant moi*, & il ajoute, *qu'il leur a proposé lui-même presque tout ce qui lui paroît de plus fort sur cette matiere*, & qu'il a eu des Conférences avec elles par l'ordre de M. l'Archevêque, car voici comme commence sa Lettre; *Ma Révérende Mere, & mes très cheres Sœurs, depuis la longue Conférence que j'ai eue avec vous par l'ordre de M. l'Archevêque; je suis dans une continuelle inquiétude de l'état pénible où je vous vois.* Il paroît par là, que l'Auteur avoit eu avant sa Lettre, des Conférences avec les Religieuses, qu'il leur avoit parlé, & avoit conféré avec elles sur la Signature, mais il ne l'avoit fait qu'après d'autres. Or ces autres étoient sans difficulté, Mr. Chamillard, & le P. Esprit de l'Oratoire que M. de Perefixe leur avoit envoyés pour conférer avec elles sur ce sujet, & pour leur prêcher la Signature, sans parler de ce qu'il leur avoit dit lui-même là-dessus dans sa visite finie le 15 Juin conjointement avec ses Grands Vicaires. Or Mr. Chamillard n'étoit venu à Port Royal pour la premiere fois que le 18 Juin 1664, comme le dit la Relation de Port Royal, & lui, & le P. Esprit n'avoient commencé leurs Conférences publiques & particulieres à la Communauté qu'à la fin de Juin, ou au commencement de Juillet, & elles durerent jusqu'à la mi Juillet environ. On ne peut donc placer les Conférences de l'Abbé Bossuet avec les Religieuses, sur la Signature qu'après la mi Juillet 1664. On ne sait point combien il y

en a eu, car la Relation de 1664 n'en dit pas un mot, non plus que de sa Lettre, comme nous verrons bientôt; toujours est-il certain que sa Lettre est postérieure à ces Conférences, & qu'ainsi elle n'a pu être écrite au plutôt qu'à la fin de Juillet 1664, ou dans le mois d'Août suivant jusqu'au 21 ou 26; c'est tout ce que je peux dire de l'Epoque de cette Lettre sans datte.

Si cette Lettre écrite aux Religieuses de P. R. avant l'enlevement de 1664 leur fut alors envoyée.

Cette Epoque nous servira à examiner la seconde question qui est de sçavoir si cette Lettre fut alors envoyée aux Religieuses de Port Royal; si elle leur a été envoyée, c'est une Lettre; si elle ne l'a pas été, ce n'est qu'un projet de Lettre. Sur cette seconde question, je dis qu'il y a grand sujet de douter que cette Lettre ait jamais été envoyée à Port Royal, & même si l'Abbé Bossuet a jamais eu de Conférence avec les Religieuses de Port Royal sur la Signature avant l'enlevement des Meres fait le 26 Août 1664, quoique l'Auteur de la Lettre commence sa Lettre par le dire. Voici mes raisons de doute. La premiere est le silence absolu des Relations des Religieuses de Port Royal de ce tems-là, sur cette Lettre, & sur les Conférences qui l'avoient précédée.

Pour sentir la force de cette preuve il faut faire deux Réflexions. La premiere que ces Conférences & cette Lettre, si elles sont véritables, étoient deux événemens importans dans

dans la conduite de M. de Perefixe ſur ces Religieuſes, & dans l'affaire qu'elles avoient avec lui ſur la Signature, puiſque ces Conférences s'étoient tenues par ſon ordre, comme le dit l'Auteur, & il y a bien de l'apparence que la Lettre ne leur fut pas envoyée ſans le même ordre, ou du moins ſans ſa participation. M. le Cardinal de Noailles dit même dans ſon Mandement *qu'il y parle en ſon nom, & par ſon ordre exprès*. Ce n'étoit donc pas un avanturier qui leur parloit, & qui leur écrivoit ainſi, c'étoit un homme authoriſé de l'Archevêque. 2. Ce n'étoient pas des Conférences ſuperficielles, non plus que la Lettre, la derniere Conférence avoit été *longue*, comme le dit l'Auteur, & il leur avoit propoſé *preſque tout ce qui lui paroiſſoit de plus fort ſur cette matiere*, comme il l'ajoute enſorte que ſa Lettre ſelon lui, n'étoit quaſi qu'une répétition de ce qu'il leur avoit dit dans ces Conférences où les Religieuſes lui avoient propoſé leurs doutes; *Je ne crains point*, dit-il page 6, *de revenir à vous avec les mêmes raiſons que je vous ai déjà expoſées*, eſpérant néanmoins de les appliquer plus particulierement aux doutes, que vous m'avez propoſés, & à vos actes que j'ai conſidérés depuis devant Dieu avec grande attention.

Il faut donc juger de ce qui avoit été dit dans ces Conférences par ce qui eſt dit dans la Lettre. Or à en juger par là, on verra que ces Conférences avoient été fort profondes, car la Lettre qui eſt de 23 pages in 4, & qui n'eſt, comme le dit l'Auteur preſque qu'une *répétition* des Conférences, approfondit la matiere, & la traite autant bien qu'on le peut

faire dans ses principes en parlant à des filles.

3. Il la traite mieux, ou du moins plus conformément aux idées publiques de M. de Perefixe, que Mr. Chamillard, & le P. Esprit que cet Archevêque leur avoit envoyés auparavant, comme le dit la Relation de 1664, car le premier croyoit le Pape infaillible dans la décision des faits; le 2 leur vouloit seulement persuader de signer sans croire autre chose, sinon qu'il étoit vrai que le Pape avoit décidé le fait, soit qu'il se fut trompé ou non dans cette décision, & en laissant là le fait pour ce qu'il étoit, sans être obligé de le croire. Mais M. Bossuet s'éloigne de ces deux systêmes qui étoient contraires à celui de M. Perefixe, pour embrasser celui de ce Prélat, qui étoit qu'à la vérité le Pape étoit faillible dans les faits, mais que nonobstant cela on étoit obligé de croire le fait de Jansénius, qu'il avoit décidé de foi humaine & ecclésiastique. C'est-là la These, & le bût de sa Lettre, & ce l'avoit aussi été par conséquent de ses Conférences, ce qui les rendoit plus importantes que celles des deux autres, puisqu'elles touchoient de plus près l'état de la question, entre elles & l'Archevêque, & étoient plus conformes à son intention qu'elles connoissoient.

La seconde Reflexion qu'il faut faire pour sentir la force du silence des Relations des Religieuses de Port Royal sur les Conférences & la Lettre de M. Bossuet, est l'exactitude prodigieuse de ces Religieuses à écrire tout ce qui se passoit de tant soit peu considérable sur leur affaire de la Signature. Elles en ont fait des Relations très détaillées depuis le mois d'Avril 1661 qu'on commença

à leur

à leur parler de Signature, jusqu'au mois de Février 1669, que la Paix leur fut rendue par le même M. de Perefixe, sans avoir cru, ni signé le fait. Elles sont toutes depuis 4 ou 5 ans entre les mains du Public. Celle de 1664 entre les autres est très détaillée depuis le commencement que M. de Perefixe commença à leur parler de Signature au mois de Juin, jusqu'au 26 Août qu'il se mit à la tête d'une troupe d'Archers pour en enlever une douzaine. Elles y parlent de son Mandement du 7 Juin 1664, qui fut le signal de la guerre, de sa visite à Port Royal en conséquence, & de tout ce qui s'y dit de part & d'autre, des Conférences de Mr. Chamillard, & du P. Esprit avec elles, par l'ordre de M. l'Archevêque après sa visite au mois de Juillet, non seulement elles en parlent, mais elles racontent tout au long tout ce qui s'y est dit de part & d'autre, tant dans les Conférences publiques avec toute la Communauté, que dans les particulieres avec l'Abbesse & quelques autres Religieuses. C'étoit là le tems précis où elles auroient du parler, ensuite des Conférences & de la Lettre de M. l'Abbé Bossuet. Cependant il n'y est pas dit un seul mot, ni de cet Abbé, ni de ses Conférences, ni de sa Lettre, quoiqu'elles continuent d'y parler de ce qui s'est passé dans les mois de Juillet & d'Août, qui est précisément le tems de ces Conférences & de la Lettre de l'Abbé Bossuet, comme je l'ai prouvé ci-dessus, si elles sont véritables. Elles y parlent même d'un petit accommodement qui leur fut proposé en ce tems-là sur la fin de Juillet, par Madame la Duchesse de Liancourt, qui n'étoit pas si important que les Conférences,

& que la Lettre de l'Abbé Boſſuet de Mr. l'Archevêque pour traiter avec elles.

Bien plus, l'Auteur de la ſeconde partie de l'Apologie des Religieuſes de Port Royal après avoir rapporté un entretien du P. Eſprit & de Mr. Chamillard, fait le 18 Juillet 1664, avec quelques Religieuſes au ſujet de l'envoi de leurs actes du 5 & du 10 Juillet 1664 ſans leur participation, lequel entretien eſt auſſi dans la Relation de 1664, ajoute ces termes Chapitre IX.

Il ne se passa *que deux choſes conſidérables depuis ce tems-là juſqu'au jour de l'interdiction des Sacremens. La premiere eſt-ce qui eſt rapporté dans les actes, de l'entretien que Mr. Chamillard eut avec une grande Dame ſur le mot de ſoumiſſion.* C'eſt le petit accommodement propoſé par Madame la Ducheſſe de Liancourt, dont je viens de parler.

La seconde *choſe remarquable eſt la ſouſcription que les Religieuſes firent en plein Chapitre de la profeſſion de Foi du Concile de Trente qui eſt auſſi rapportée dans les actes. Depuis ce tems-là*, ajoute-t-il, *juſqu'à l'interdiction des Sacremens; les Religieuſes ne firent rien qui ait pu aigrir M. l'Archevêque.* Cet Auteur qui écrivoit à la fin de 1664, ou au commencement de 1665, & qui étoit très inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit à P. R., ſemble exclure ici les Conférences, & la Lettre de l'Abbé Boſſuet, qui auroient été des choſes conſidérables & remarquables ſi elles étoient réelles, mais du moins ſon ſilence, & celui des Religieuſes dans leur Relation, en ces circonſtances, eſt plus qu'une ſemipreuve de la fauſſeté de ces Conférences,

&

& de l'envoi de cette Lettre, qui comme je l'ai prouvé, ne peuvent avoir d'autre époque que ce tems-là, c'est-à-dire depuis la mi Juillet jusqu'au 21 ou 26 Août 1664. Car pourquoi les Religieuses qui faisoient des Relations de tout, qui en avoient fait en particulier des Conférences de Mr. Chamillard, & du P. Esprit, jusqu'à les écrire tout du long, n'auroient-elles pas fait de même à l'égard de celles de M. Bossuet, & n'en auroient pas même dit un mot, ni de sa Lettre?

II. Ce silence sur les Conférences, & sur la Lettre de l'Abbé Bossuet est universel; je ne m'en étonne pas si fort dans les autres que dans les Religieuses, & dans leur Apologiste, à l'égard des Conférences qu'on a pu oublier, ou négliger, comme une chose qui passe, & qui ne subsiste plus après, mais il est plus étonnant à l'égard de la Lettre: on ne voit nulle part que ni les Religieuses, ni d'autres en aient parlé, ni dit seulement un mot jusqu'en 1709, (c'est-à-dire 45 ans après son époque) qu'on l'a imprimée pour la premiere fois (*a*) comme découverte non à Port Royal de Paris, ou des Champs, où auroit du être l'original, non chez l'Abbé Bossuet son Neveu aujourd'hui Evêque de Troyes, ni chez quelque personne connue qui dise comment il auroit eu l'original, où le brouillon, ou un double, ou une Copie, mais par des inconnus que M. le Cardinal désigne par ces mots, *Quelques Communautés Reli-*

(*a*) M. de Cambray, dans sa Lettre du 6 Août 1709, Article XIV p. 52. appelle cette Lettre de M. Bossuet, une Lettre inconnue jusqu'à présent.

Religieuses & d'autres personnes de piété, pleines de respect & d'obéissance pour l'autorité de l'Eglise . . . . ont découvert une Lettre qui commence à se répandre dans le Public, sous le nom de feu M. l'Evêque de Meaux, &c.

III LORSQUE cette Lettre fut publiée par S. E. en 1709, les Religieuses de Port Royal des Champs, dont il y en avoit encore 4 anciennes du tems de l'Epoque de ladite Lettre, n'en avoient alors aucune connoissance, & ne se souvenoient point de l'avoir jamais reçue, c'est pourquoi dans leur Lettre à M. le Cardinal de Noailles à ce sujet du 30 Avril 1709, elles n'en parlent qu'en doutant de sa vérité. *Si cette Lettre*, disent-elles, *est véritable, si elle est vraie, si elle nous a été adressée*, ce doute marque encore qu'elles n'avoient point l'original, & ni les Religieuses de Port Royal de Paris, ni qui que ce soit ne le produisit pour faire cesser ce doute. De tous ces faits, je conclus qu'il est fort douteux si cette Lettre fut jamais envoyée en son tems aux Religieuses de Port Royal.

CHAPITRE II.

RAISONS de douter que cette Lettre soit véritablement de M. Bossuet, depuis Evêque de Condom, & de Meaux. Quand elle seroit de lui, elle n'a nulle autorité.

LA TROISIEME QUESTION est de savoir si M. l'Abbé Bossuet a véritablement écrit cette Lettre, cela ne me paroît pas non plus trop sûr; car celui qui a écrit cette Lettre, quicon-

conque ſoit-il étoit connu des Religieuſes de Port Royal, puiſqu'il la commence par dire, qu'il avoit eu depuis peu avec elles *une longue Conférence par l'ordre de M. l'Archevêque* & qu'il leur avoit *proposé* lui-même *tout ce qui lui paroiſſoit de plus fort ſur cette matiere*, ce qui ne s'étoit pu faire en une ſeule Conférence, auſſi M. le Cardinal de Noailles dit-il, dans ſon Mandement du 15 Avril 1709 qu'il avoit eu avec elles *pluſieurs Conférences*. Il étoit donc bien connu des Religieuſes de Port Royal avant l'enlevement du 26 Août 1664. Cependant au mois de Septembre ſuivant, qui n'étoit pas fort loin de l'Epoque de ces Conférences, la Mere Agnes qui étoit alors renfermée avec une de ſes Niéces, à la Viſitation du Fauxbourg St. Jacques, répondit, à M. l'Archevêque, qu'elles ne connoiſſoient point M. l'Abbé Boſſuet, lorſque ce Prélat l'exhortoit à le voir. *Je vous prie*, dit M. l'Archevêque à la Mere Agnes & à ſa Niéce Ste. Thérése dans une viſite qu'il leur fit au mois de Septembre 1664. „ Je „ vous prie, voyez M. l'Abbé Boſſuet, c'eſt „ un homme ſavant & le plus doux du „ monde, il eſt comme il vous faut, car il „ n'eſt d'aucun parti. La Mere répondit, „ Monſeigneur, nous écouterons qui il vous „ plaira, mais nous ne pouvons avoir con- „ fiance à une perſonne que nous ne connoiſ- „ ſons point". Ce ſont les propres paroles de la Sœur de Sainte Thérése Niéce de la Mere Agnes préſente à cet entretien, qui les rapporte dans la Relation de ſa captivité page 32, & qui ne dit point que M. l'Archevêque ait fait aucune réplique à cette

réponse, comme il auroit pu le faire facilement, en leur disant, si fait vous le connoissez, puisqu'il n'y a pas six semaines ou deux mois qu'il a eu des Conférences avec vous sur cette matiere, par mon ordre, & qu'il vous a même écrit une longue Lettre de 23 pages in 4. sur ce même sujet; M. l'Archevêque en les priant de le voir, le propose lui-même plutôt comme une personne inconnue que connue, car outre qu'il ne leur dit point qu'elles le connoissoient déja par tel & tel endroit, il s'applique à le leur faire connoître, par le bien qu'il dit de lui, qu'il étoit *savant, doux, & d'aucun parti.* Si la Mere Agnes, & sa Niéce avoient déja conféré avec M. l'Abbé Bossuet, & lu sa Lettre, comment est-ce que M. l'Archevêque leur auroit pu dire que cet Abbé *n'étoit d'aucun parti*? Et s'il le leur avoit dit, comme en effet il le leur dit, comment est-ce qu'elles ne répondirent pas qu'elles ne savoient que trop par ses Conférences, & par sa Lettre, qu'il avoit pris parti, & quel parti il avoit pris? Cette réponse étoit plus naturelle que celle de dire, qu'elles ne connoissoient pas un homme avec qui elles auroient conféré, & qui leur auroit écrit depuis peu.

CETTE REPONSE de la Mere Agnes, qu'elles ne connoissoient point l'Abbé Bossuet, au mois de Septembre 1664, jointe à toutes ces circonstances, prouve ce me semble, que ce n'est pas lui qui a écrit une Lettre dont l'Auteur leur étoit déja connu par de longues Conférences, & par une longue Lettre qui leur avoient fait connoître & sa personne, & son parti.

M.

M. l'Abbe Bossuet vint voir la Mere & sa Niéce à la Visitation, le même jour que M. l'Archevêque leur avoit parlé de lui; & voici ce que la Sœur de Ste. Thérese Niéce de la Mere Agnes en dit dans la Relation de sa captivité page 33.

„ M. l'Abbe Bossuet vint nous voir ce même „ jour, c'est-assûrément une personne savan- „ te, qui ne s'emporte point, mais il est plus „ embarrassant qu'un autre, car il semble qu'il „ veuille surprendre les personnes. Il nous „ fit beaucoup de Visites, & de très grands „ discours dont il m'est impossible de me res- „ souvenir, parce que rien de ce qu'il nous „ dit ne me fit impression sur mon esprit, quoi- „ qu'il m'embarrassat souvent, mais comme „ je m'en défiois, j'étois toujours sur mes „ gardes avec lui.

Dans la suite de sa Relation, elle parle fréquemment de lui, parce qu'il la voyoit souvent, mais elle ne rapporte nulle part ses discours, ni les principes sur lesquels il l'exhortoit à la Signature. Elle dit seulement page 36. *Il me pressoit fort de me soumettre, & me faisoit la chose la plus facile qu'il pouvoit.* Cependant, il faut qu'il ne crût pas dès lors la Signature pure & simple bien nécessaire à salut, puisqu'il promit un jour à la Sœur Angélique de Ste Thérese de l'en faire dispenser par M. l'Archevêque; *sur le soir* du 30 Octobre 1664, dit-elle page 37. „ M. l'Abbé Bossuet vint „ de la part de M. l'Archevêque, il vit la „ Mere Agnes, & ensuite j'y fus un peu de „ tems. J'étois si mal d'un grand vomissement „ qui m'avoit pris à force de pleurer, qu'il ne „ me fut pas possible d'y être plus longtems,

„ il me témoigna une grande compassion de
„ l'état où il me voyoit, & m'assûra qu'il s'emplo-
„ yeroit auprès de M. de Paris, afin qu'il m'ôtât
„ la peine que j'avois de la Signature simple du
„ Formulaire. Malgré cette promesse, il revint
„ encore la voir au commencement de No-
„ vembre 1664 qui est le tems où elle se laissa
„ aller à signer, & il *employa*, dit-elle page
„ 42, son entretien qui dura 3 heures à me dire
„ quantité de choses pour me persuader la né-
„ cessité de se rendre à l'obéissance". Quand elle eut signé, il la laissa là, parce que sans doute que sa mission étoit accomplie, & qu'il n'espéroit pas gagner la Mere Agnes. Depuis ce tems là, la Sœur Ste Thérese ne parle plus de lui dans sa Relation, qu'au 29 Juin 1665, qu'il vint les voir avec M. de Perefixe, & leur fit un discours sur l'obligation à la Signature du Formulaire du Pape, nouvellement arrivé. Ils venoient là tous deux pour parler à la Mere Agnes, du transport à Port Royal des Champs, & ils avoient été aussi tous deux la veille à Port Royal de Paris pour le même sujet. Hors la Mere Agnes & sa Niéce, & cette seule fois que M. l'Abbé Bossuet a été à Port Royal de Paris le 28 Juin 1665 avec M. l'Archevêque sans leur rien dire sur la Signature, les Relations ne disent point qu'il ait vu ni parlé à aucune des Religieuses de Port Royal, ni à celles qui étoient dans leur Monastere, ni à celles qui étoient dispersées. Il n'a donc fait, suivant les Relations, de discours & d'entretiens, sur la Signature, qu'à la Visitation du Fauxbourg St. Jacques, où étoit la Mere Agnes avec sa Niéce Ste Thérese. Ainsi on peut douter que M. l'Abbé Bossuet soit celui qui a eu cet-

te

te longue Conférence avec les Religieuſes de Port Royal dont il eſt parlé au commencement de la Lettre. Mais comme il en a fait certainement à cette Mere, & à ſa Niéce qui étoient à la Viſitation, ſi j'ai peine à le reconnoitre Auteur de la Lettre publiée ſous ſon nom en 1709, cela ne vient pas que je le croye incapable d'avoir fait une Lettre pour porter les Religieuſes de Port Royal à ſigner, quoique je ne ſache pas s'il l'a fait ſur des principes conformes à ceux de la Lettre, mais c'eſt que la qualité d'inconnu aux Religieuſes de Port Royal au mois de Septembre 1664, qui lui convient, ne convient pas à l'Auteur de la Lettre qui leur devoit alors être très connu par ſes Conférences & par ſa Lettre que j'ai fait voir être du mois de Juillet ou d'Août 1664, ſi elles ſont véritables.

Puis donc que j'avoue que M. l'Abbé Boſſuet a voulu porter quelques Religieuſes de Port Royal à la Signature en 1664 & 1665, je n'aurois point de peine à avouer qu'il eſt l'Auteur de la Lettre en queſtion, & même qu'il l'a envoyée aux Religieuſes de Port Royal, ſi ces faits étoient ſuffiſamment prouvés. Que cet Abbé l'ait écrite, ou qu'il ne l'ait pas écrite, qu'il l'ait envoyée ou non aux Religieuſes de Port Royal, la cauſe de ces Religieuſes en 1664, ou en 1709, n'en eſt ni pire, ni meilleure. Ainſi ſi quelqu'un nonobſtant tout ce que je viens de dire veut ſoutenir que cette Lettre eſt effectivement de M. l'Abbé Boſſuet alors jeune Docteur, & qu'il l'a réellement envoyée aux Religieuſes de Port Royal, & que mes raiſons pour

contredire ces deux faits ne sont pas convaincantes, je n'y prendrai point d'intérêt, ni pour les Religieuses de Port Royal ni pour l'honneur de M. l'Abbé Bossuet, dont j'admire & reconnois d'ailleurs les grands talens, & les services qu'il a rendus à l'Eglise contre les Protestans depuis son Episcopat, mais ce qu'il a fait depuis en faveur de l'Eglise ne justifie pas ce qu'il a fait dans sa jeunesse, en s'allant fourrer dans la querelle des Religieuses de Port Royal, avec M. de Perefixe sur la Signature du Formulaire, & en prenant le parti de les y aller exhorter lui-même, soit à la Visitation seulement, soit aussi par des Conférences, & par une Lettre, ce qu'il ne fit apparemment que par complaisance pour ce Prélat.

L'ADMIRATION qu'on a pour les Grands-hommes ne nous oblige point d'approuver tout ce qu'ils ont fait, ni tout ce qu'ils ont dit & écrit. L'estime qu'on a pour le Cardinal du Perron, par exemple ne nous fera jamais approuver la Harangue qu'il fit en sa vieillesse aux Etats de 1615, quoique ce soit une piéce autrement authentique que la Lettre de M. Bossuet aux Religieuses de Port Royal: quand donc il seroit certain que cet écrit est de lui, qu'il l'auroit fait dans sa vieillesse, qu'il l'auroit publiée lui-même, que ce seroit une Lettre Pastorale, ou un Mandement; quand ce seroit une Harangue qu'il auroit faite publiquement dans l'Assemblée du Clergé de 1700, qui est la derniere à laquelle il a assisté, étant mort en 1704, tout cela ne nous obligeroit point à approuver cette Lettre, si les principes qu'elle contient sur la Signature du Formulaire ne sont pas meilleurs que ceux du Cardinal du Perron

sur

ſur l'autorité du Pape ſur le temporel des Rois.

MAIS LA maniere dont on l'a produite lui ôte bien de l'autorité, & c'eſt la 4 queſtion qui nous reſte à examiner.

I. C'EST une Lettre poſthume, produite non en original, mais par copie non collationnée, & par une copie ſans datte, ſans concluſion, & ſans ſignature, par des gens inconnus qui diſent l'avoir découverte 45 ans après ſon époque, ſans dire où, ni comment, ni donner aucune preuve de l'attribution qu'ils en font à feu M. Boſſuet, ni de ſa perſévérance dans les mêmes ſentimens, ni de ſa volonté qu'elle fût publiée après ſa mort.

VOILA COMME cette Lettre paroît en public 45 ans après ſon époque, ſans que le Public en eut jamais oui parler auparavant. Il eſt vrai qu'après qu'elle eſt ainſi répandue dans le Public, le Cardinal de Noailles à qui on l'apporte, l'adopte comme contenant ſa Doctrine, & la fait imprimer. Mais il eſt viſible que S. E. s'en eſt rapportée à la bonne foi de ces gens-là, & cela paroît par ſon Mandement même.

BIEN PLUS les Religieuſes de Port Royal des Champs contre qui on produit cette Lettre en 1709 s'en plaignent 15 jours après à S. E. & n'en parlent que comme d'une Lettre douteuſe, & ni S. E., ni aucun autre, quoiqu'ils euſſent tout pouvoir & tout crédit, ne s'embarraſſent point de juſtifier la vérité de cette Lettre, & de ſon envoi, mais gardent là deſſus un profond ſilence.

QUAND NOUS n'aurions point contre la vérité de cette Lettre, & de ſon envoi, les preu-

ves que j'ai alléguées ci-dessus, & qu'il n'y auroit que les faits que je viens de rapporter, de la maniere, & de la forme dont on l'a produite en 1709, cela seul seroit capable de faire douter.

1. Si elle est véritablement de M. Bossuet avant son Episcopat, car si elle étoit de lui, d'où vient ne l'a-t-il pas publiée lui-même dans son tems, & dans les 4 années qui suivirent jusqu'à la paix de Clément IX?

2. S'il l'envoya alors aux Religieuses de Port Royal, car s'il l'a envoyée, d'où vient l'Original ne s'est-il pas trouvé à Port Royal ni des Champs, ni de Paris, où il devoit naturellement être en 1709? D'où vient du moins qu'on n'a pas marqué l'endroit où on l'avoit trouvée, sur-tout après que les Religieuses de Port Royal des Champs eussent témoigné publiquement leur doute?

3. Si la copie sur laquelle on l'a répandue étoit fidele, authentique, écrite ou non de la main de M. Bossuet, & si elle n'étoit pas écrite de sa main, ni attestée par gens qui connussent son écriture, comment-t-on sçu qu'elle étoit de lui.

4. Si M. Bossuet qu'on suppose avoir écrit cette Lettre en 1664, & qui a vécu jusqu'en 1704, a persévéré pendant ces 40 ans dans les mêmes sentimens, & les memes principes de cette Lettre, car il pourroit l'avoir écrite dans sa jeunesse, & avoir changé depuis de sentiment, ou au moins de plusieurs principes établis dans cette Lettre, comme en effet nous ferons voir qu'il en a changé le principal qui est qu'on est obligé de croire une autorité faillible, & même dans le cas qu'elle se trom-

pe.

pe. Si l'auteur a changé avant sa mort, il est injuste de publier après sa mort cette Lettre comme de lui, c'est-à-dire comme s'il n'avoit point changé de sentiment, y a-t-il aucun Savant qui voulût qu'on publiât sous son nom tous les Ecrits qu'il peut avoir faits dans sa jeunesse?

IL EST DONC à croire que si M. Bossuet avoit vécu jusqu'en 1709, il auroit desavoué cette Lettre, ou comme n'étant pas de lui, ou comme n'étant qu'un projet non envoyé, ou comme contenant des principes insoutenables qu'il a desavoués depuis publiquement.

IL SEROIT à souhaiter que ceux qui ont accès auprès de M. Bossuet Evêque de Troyes, neveu de M. Bossuet Evêque de Meaux, lui demandassent des éclaircissemens sur la vérité de cette Lettre, & sur toutes ses circonstances.

CHAPITRE III.

ANALYSE de la Lettre du mois d'Août 1664 aux Religieuses de Port Royal attribuée à M. Bossuet avant son Episcopat, & publiée au mois d'Avril 1709 sous son nom, & avec un Mandement de M. le Cardinal de Noailles pour l'adopter.

CETTE LETTRE attribuée à M. Bossuet a 23 pages in 4, & est distinguée en 21 nombres. l'Auteur entreprend de prouver que la chose que M. de Perefixe demande aux Religieuses de P. R. c'est-à-dire, la créance humaine du fait, sur l'autorité seule de la décision du Pa-

pe, & la Signature pure & ſimple du Formulaire n'eſt point *mauvaiſe de ſoi*, qu'elle ne *bleſſe point la Conſcience*, que ce n'eſt *point un péché*, d'où il conclud qu'elles ſont obligées d'obéir, c'eſt-à-dire de ſigner purement & ſimplement avec cette foi humaine du fait de Janſénius, non ſur leur propre lumiere, mais ſur la foi de leurs Supérieurs, car *votre Prélat*, dit-il *vous a expliqué qu'il entend par-là une ſoumiſſion ſincere de votre Jugement à celui de vos Supérieurs.*

Je ne vois, dit-il pag. 9, *que deux raiſons qui ſoient capables de vous faire croire que vous ne pouvez pas lui accorder cette ſoumiſſion. La* 1 *ſi vous jugez que ce Jugement de vos Supérieurs n'eſt pas canonique. La* 2 *ſi vous ſoutenez que vous ne pouvez pas ſans offenſer Dieu, rendre à un Jugement même Canonique en une matiere de fait cette ſoumiſſion que l'on vous demande; Je vous prie examinons ces deux choſes.* l'Auteur emploie une page & demie à examiner la premiere choſe, c'eſt-à-dire, à prouver que le Jugement rendu ſur le fait eſt canonique & tout ce qu'il dit là-deſſus ſe réduit à dire 1 qu'il eſt rendu ſur une matiere qui appartient au Tribunal de l'Egliſe; 2 par le St. Siége; 3. avec connoiſſance & un examen exact non ſeulement du droit, mais du fait ſous innocent X, comme Aléxandre VII, dit-il, l'a déclaré à toute l'Egliſe; 4 qu'il a reçu ſa derniere Forme par l'acceptation unanime de tous les Evêques, car, dit-il, pag 9. *En ce qui touche le point eſſentiel, c'eſt-à-dire la réception des Conſtitutions, vous ne voyez parmi les Evêques aucun qui reclame, d'où il conclud qu'il n'y a point* eu d'injuſtice ni d'irrégularité dans le Jugement

gement sur le fait même contre toutes les formes canoniques, car *si l'injustice étoit si visible*, dit il, pag. 10. que *vos Directeurs le publient, elle ne seroit pas autorisée par le consentement exprès de tous les Evêques, sans qu'il y ait un seul qui reclame, & si l'on ne vous propose que des soupçons & des doutes, ils doivent être levés, par l'autorité d'un Consentement si universel... Mais enfin voici ce qui résoud*, dit-il, *la difficulté, aucun ne révoque en doute que la condamnation des V Propositions ne soit canonique. Or, est-il qu'on ne peut douter que ce qui touche le Livre de Jansénius ne le soit également, puisqu'on y voit concourir la même puissance, les mêmes formes, le même examen, la même acceptation & consentement unanime de tous les Evêques, & voilà ce Jugement Ecclésiastique sous l'autorité duquel votre Prélat vous ordonne d'abaisser le vôtre. . .* Enfin il réduit toute sa preuve, & la ramasse en ces termes. *Ainsi laissant à part les autres débats qui ne sont rien à notre propos*, dit-il pag. 11, *il est certain qu'il y a un jugement Ecclésiastique, même sur le fait contesté: il est certain qu'il est souverain & universel, puisqu'il est du St. Siége, accepté unanimement par tous les Evêques. Il est certain que M. l'Archevêque ne fait que procéder en exécution; il est certain qu'il le peut & par l'autorité de son caractere & de sa puissance ordinaire, & par la Commission d'Aléxandre VII qui s'est remis à tous les Prélats de le faire en exécution de ces Bulles ce qu'ils trouveroient le mieux. Il est donc aussi très certain qu'il n'y a rien ici à* dé-

débattre touchant la validité du jugement, & les pouvoirs des personnes.

IL Y AUROIT bien des choses à relever dans tout ce discours, mais la chose unique que je veux faire remarquer, est que les Religieuses de Port Royal ne doutoient point qu'il n'y eut un Jugement Ecclésiastique sur le fait de Jansénius émané du Pape Aléxandre VII que l'Auteur appelle le St. Siége; que cette matiere ne fût de la compétence, & n'appartînt au Tribunal du Pape & des Evêques, du pouvoir desquels elles ne doutoient nullement à leur égard. Ainsi il n'étoit point question de leur prouver ces choses, d'autant plus qu'elles ne regardent pas même la canonicité du Jugement. L'Auteur leur donne donc le change en cela, & il passe légerement sur la canonicité de l'examen qui étoit le point essentiel, & de laquelle elles avoient grande raison de douter. Mais il les empêche d'envisager ce point en les étourdissant par ce prétendu consentement universel, unanime & exprès de tous les Evêques sur la vérité du fait de Jansénius, & sur l'obligation de le croire en vertu de la décision du Pape, qui sont des points sur lesquels les Evêques n'étoient point unanimes, & sur lesquels ils n'avoient pas même agi en Juges selon lui-même, puisqu'il dit que *M. l'Archevêque n'avoit fait que procéder en exécution*, c'est-à-dire en exécuteur des Bulles des Papes.

SUR LA FIN de sa Lettre il les détourne encore tant qu'il peut de considérer la conduite du Pape & des Evêques dans cette affaire, c'est-à-dire la forme qu'ils y avoient gardée, en les étourdissant par ce prétendu con-

consentement unanime de l'Eglise universelle qu'il suppose toujours sans le prouver, & cette supposition faite, il les épouvante comme si le parti qu'elles prenoient de demeurer dans le doute sur le fait de Jansénius les engageoit à condamner tout le Corps Episcopal & toute l'Eglise, de sorte que tout l'artifice de sa Lettre sur ce 1 point de la Canonicité du Jugement sur le fait de Jansénius consiste 1 à leur donner le change; 2 à ne point parler de la forme observée dans ce Jugement, ni des défauts de Canonicité qu'on lui reproche, ou à passer très légerement sur quelques-uns des moins principaux qu'il rapporte; 3 à les détourner tant qu'il peut de la vue de ces défauts, ou par des lieux communs qui ne prouvent rien, comme celui qui est que les Hérétiques ont accusé de pareils défauts les Jugemens qui les ont condamnés, ou par ce consentement chimérique de l'Eglise universelle sur l'obligation de croire le fait, & enfin par un prétendu inconvénient fondé sur ce faux consentement qui est qu'elles condamneroient toute l'Eglise, ou du moins tous les Evêques, ainsi sa méthode ne tend qu'à aveugler au lieu d'éclairer l'esprit sur un fait qu'il avoue lui-même n'être point révélé, *ni de foi divine*, comme il le dit en propres termes au commencement de sa Lettre, aussi dit-il deux fois, *que c'est ici une affaire d'humilité & non pas d'intelligence qui demande par conséquent une bonne disposition dans la volonté, & non pas une connoissance exacte dans l'entendement. Il n'est plus question, dit-il, d'appeller votre intelligence; c'est une affaire de soumission & d'humilité.*

Le

Le 2 point que l'Auteur a promis d'examiner est de *sçavoir si vous pouvez*, dit-il p. 11. *sans offenser Dieu soumettre votre Jugement à un Jugement Canonique de toute l'Eglise, dans un fait qui est de sa connoissance, & duquel vous déclarez que vous n'avez nulle intelligence, ni aucune obligation de vous en éclaircir davantage.*

SUR CELA, il attribue p. 19. aux Religieuses de P. R. cette maxime: *qu'à moins de connoître par soi-même la vérité de quelque fait on ne peut signer en conscience le Jugement de l'Eglise qui le décide, & qu'il n'est pas permis de s'en reposer sur son autorité, & de souscrire sur son témoignage.* Les Religieuses de Port Royal n'étoient pas assez déraisonnables pour avancer une telle maxime si générale, au contraire il y a quantité de faits décidés par l'Eglise, qu'elles croiroient sur son autorité sans en connoître la vérité par elles-mêmes, comme les faits d'*Arius*, de *Nestorius*, d'*Eutichez*, de *Pélage*, de *Luther*, & de *Calvin*, parce que sur ces faits l'autorité de l'Eglise est accompagnée de motifs de crédibilité qui la rendent croyable, ensorte que ce seroit agir contre la raison de ne la pas croire en de telles circonstances, comme il seroit ridicule de ne pas croire qu'il y a une Ville de Rome, à cause qu'on ne l'a pas vue. Ce qu'elles disoient seulement est qu'en considérant l'autorité de l'Eglise dans les faits toute nue sans y joindre aucune circonstance ni connoissance de la maniere dont le jugement s'est fait, & des dispositions des Juges & des témoins, elle n'est pas par elle-même un motif de créance certaine, parce qu'étant faillible par elle-même comme

en

en convient l'Auteur de la Lettre, elle n'eſt pas un motif certain, & qu'on ne peut croire certainement ſans un motit certain, ni ſur un motif incertain en lui-même. Or en diſant cela, elles ne diſoient que ce que dicte le bon ſens, & que ce que M. de Fenelon Archevêque de Cambray a ſoutenu depuis publiquement, & a prouvé invinciblement & démonſtrativement. C'étoit ſous ce point de vue que l'on leur alléguoit l'autorité de l'Egliſe dans le fait de Janſénius, comme un motif ſuffiſant de la créance certaine de ce fait qu'on exigeoit d'elles. Surquoi elles répondoient avec raiſon que ce motif étoit inſuffiſant, dès là qu'il n'étoit pas certain, puiſque pour croire certainement quelque choſe, il faut avoir de ſa vérité un ſigne ou un motif de certitude vrai ou apparent, ſans quoi il eſt même impoſſible de croire & d'affirmer cette choſe. Voilà au vrai l'état de la queſtion entre elles & M. de Perefixe, car ce Prélat voyant bien qu'il y avoit plus à perdre qu'à gagner en leur propoſant ſelon la vérité toutes les circonſtances du Jugement d'Innocent X & d'Aléxandre VII ſur le fait de Janſénius & de l'acceptation de ce Jugement par les Evêques, & ſachant que toutes ces circonſtances les porteroient plutôt au doute qu'à la créance de ce fait, & de la vérité du Jugement rendu ſur ce fait, comme c'étoit en effet cela qui les en faiſoit le plus douter, & qui étoit la matiere même de leur doute, ſe gardoit bien de leur propoſer pour motif de créance l'autorité du Pape & des Evêqves revétue de toutes les circonſtances avec leſquelles ils l'avoient exercée dans ce Jugement por-

té

té contre le Livre de Janſénius, au contraire il les écartoit, les déguiſoit, les nioit, & ne leur propoſoit cette autorité que toute nue & en elle-même ſéparée de toutes circonſtances du *quomodo*, & c'étoit à cette autorité ainſi conſidérée, à qui, quoique faillible ſelon lui, il vouloit qu'elles rendiſſent une ſoumiſſion & une obéiſſance aveugle de Jugement, & ſacrifiaſſent tous leurs doutes, il les croyoit d'autant plus obligées à ce ſacrifice que leurs doutes n'étoient pas fondés ſur leur propre évidence de l'innocence de Janſénius, n'ayant ni lu ni pu lire ſon Livre ayant les faits de la procédure du Jugement qui le condamnoit, mais ſur de ſimples rapports & témoignages de particuliers qu'il ne jugeoit pas dignes d'entrer en comparaiſon avec des Papes, des Cardinaux, des Archevêques, des Evêques, en un mot tout le Corps Epiſcopal, comparant en ce témoignage, non pas lumiere perſonnelle à la lumiere perſonnelle, attention à attention, examen à examen, ſincérité à ſincérité, vertu à vertu, mais autorité à autorité, dignité à dignité, caractere à caractere, place à place, nombre à nombre, & ſuppoſant que la plus grande lumiere étoit toujours, ou devoit être ſuppoſée être du côté des plus relevés par leur rang & du plus grand nombre, auſſi bien que les autres qualités d'eſprit qui font les bons témoins d'un fait.

L'AUTEUR de la Lettre eſt entré dans tout ce ſyſtême de M. de Perefixe, c'eſt pourquoi il entreprend dans ce 2 point de prouver aux Religieuſes de Port Royal que les Jugemens & les Décrets de l'Egliſe, c'eſt-à-dire du Pape, & des Evêques dedans ou dehors les Conci-

ci-

ciles ſur le ſens des livres & ſur les perſonnes des Errans (car il eſt bon de ſçavoir qu'il joint le fait des perſonnes à celui des livres) ont tant de force qu'ils obligent les Fideles à y ſoumettre leur Jugement en vertu de l'autorité ſeule de la déciſion conſidérée toute nue, ſoit que ces faits ſoient notoires ou non, conteſtés par les parties ou non, parce qu'encore que cette autorité ſoit faillible, qu'elle ait pu ſe tromper, & même qu'elle ſe ſoit quelquefois trompée, on doit toujours ſe repoſer ſur la diſcution faite par cette autorité, & ſuppoſer qu'elle a été exacte & bien faite, qu'en faiſant cela on ne peche point, ſur-tout ceux & celles qui n'ont par eux-mêmes aucune connoiſſance du fond de la matiere, & qui n'ont aucune obligation de s'en éclaircir, leſquels par-là même, ſont plus obligés de s'en rapporter aveuglément à l'autorité qui a décidé, & de l'en croire, au lieu que ne vouloir pas l'en croire, c'eſt énerver tout l'effet & toute la force des Jugemens de l'Egliſe ſur les faits perſonnels ou doctrinaux des Hérétiques, & par contre-coup la condamnation même de l'erreur, & s'engager à condamner toute la conduite de l'Egliſe ancienne qui a ſuppoſé cette obligation de croire les faits qu'elle a décidés, & celle de tout le Corps Epiſcopal d'aujourd'hui. C'eſt là le fort & la Theſe principale de cette Lettre, comme nous allons le voir dans quelques-uns de ſes paſſages.

CHAPITRE IV.

SUITE de l'Analyse de la Lettre attribuée à M. Bossuet.

APRES AVOIR dit que la seconde question consiste à sçavoir si les Religieuses de P. R. peuvent sans offenser Dieu soumettre leur Jugement à un Jugement Canonique de toute l'Eglise dans un fait qui est de sa connoissance, & duquel elles déclarent qu'elles n'ont nulle intelligence, ni aucune obligation de s'en éclaircir davantage, il soutient l'affirmative, savoir qu'elles le peuvent, & par conséquent qu'elles le doivent plus que tout autre, car, dit-il p. 11., *S'il y en a quelques-uns qui puissent avoir pour l'Eglise cette déférence, ce sont principalement ceux qui n'ont nulle connoissance du fait, & nulle obligation de s'en enquérir.* Et il ajoute qu'on le peut & qu'on le doit sur la seule autorité de sa Sentence.

POUR LE prouver il emploie un grand lieu commun sur l'autorité que l'Eglise a reçue de Dieu de juger & de condamner non seulement les Erreurs, mais encore les Personnes & les Livres des Hérétiques, & sur l'usage & l'exercice qu'elle a fait de cette autorité, & de ce pouvoir, & enfin sur l'importance de ces sortes de Jugemens rendus au sujets des Livres, & des Personnes des Hérétiques, qui est telle que l'Eglise les a *insérés dans ses professions de Foi*, qu'elle faisoit publier par-tout, & *qu'elle dénioit sa communion à ceux qui refusoient de souscrire la condamnation des Personnes après même que l'on étoit convenu de la*

con-

condamnation des Erreurs. Ce qu'il prouve par le fait de *St. Cyrille*, & d'*Hormisdas* qui ne voulurent jamais recevoir à leur Communion, ni *Jean* d'*Antioche*, ni les Orientaux, qu'ils n'eussent consenti à la condamnation de *Nestorius* & d'*Acace*, à quoi ils cederent enfin *par la force des Décrets & par l'autorité des choses jugées.*

„ VOUS VOYEZ donc clairement, mes „ Sœurs, dit-il p. 17. que c'est la pratique „ constante & la tradition de l'Eglise non „ seulement de prononcer des Sentences so- „ lemnelles sur le sentiment des Auteurs, „ mais encore de n'attendre pour cela ni leur „ aveu, ni celui de leurs Partisans, vous „ voyez qu'ayant rendu de tels Jugemens, „ elle les croit si importans & si bien fondés, „ & si certains, qu'elle ne craint point de „ les insérer dans ses professions de Foi pu- „ bliques, & d'en exiger la Souscription „ comme d'une condition nécessaire pour re- „ cevoir sa Communion & sa Paix. Or, il „ n'y a personne qui ne voie, ajoute-t-il p. „ 10, qu'elle ne pourroit faire ces choses si „ elle ne tenoit pour maxime certaine & in- „ dubitable qu'il y a une autorité suffisante „ dans de tels Décrets pour obliger ses En- „ fans à y souscrire sans peine; de sorte que „ c'est aller directement contre son esprit & „ sa conduite que de craindre de mentir ou „ de rendre un faux témoignage en souscri- „ vant sur la Foi de ses Jugemens canoni- „ ques . . . .

„ AINSI JE ne comprends pas, dit-il p. „ 19, sur quoi peut être fondée cette nou- „ velle doctrine, qu'à moins de connoître

„ par ſoi-même la vérité de quelque fait, on
„ ne peut ſigner en conſcience le Jugemeut
„ de l'Egliſe qui le décide, comme s'il n'é-
„ toit pas permis de s'en repoſer ſur ſon au-
„ torité, & de ſouſcrire ſur ſon témoignage.

„ Que si l'autorité de ces Jugemens ſur
„ les perſonnes, dit-il p. 21, eſt telle que
„ les Evêques même qui ont caractere de Ju-
„ ges y trouvent un fondement ſuffiſant pour
„ les ſouſcrire par obéiſſance en ſe repoſant
„ ſur la diſcuſſion qui a été faite ſelon l'or-
„ dre des Canons, combien plus des Reli-
„ gieuſes qui ſont ſi fort dans la dépendance
„ & dans la diſcipline de l'Egliſe, doivent-
„ elles ſe repoſer ſur la connoiſſance que leurs
„ Supérieurs ont priſes des choſes, & enſuite
„ ſouſcrire par obéiſſance lorſqu'on leur com-
„ mande de le faire, ou pour le bien de
„ leur ame, ou pour l'édification publique?

„ Ainsi pour recueillir mon raiſonne-
„ ment, continue-t-il tout de ſuite p. 22, je
„ ſoutiens que vous n'avez aucunes raiſons
„ qui vous empêchent de ſouſcrire purement
„ & ſimplement la profeſſion de Foi que l'on
„ vous propoſe. Vous ne pouvez pas en être
„ empêchées à raiſon du dogme condamné,
„ puiſque vous le réprouvez, ni parce qu'on
„ en a déſigné l'Auteur dans le Formulaire
„ de Foi, puiſque c'eſt la coutume de l'E-
„ gliſe dès les premiers ſiécles d'en uſer ain-
„ ſi, ni à cauſe que vous ne ſavez pas par
„ vous-même ſi cet Auteur a enſeigné de
„ tels dogmes, puiſqu'il vous doit ſuffire que
„ l'Egliſe l'ait jugé, & qu'on ne vous de-
„ mande pas que vous ſouſcriviez *en défi-*
„ *niſſant* ce qui ne convient pas à votre état,

„ mais

„ mais ſeulement *en obéiſſant*, ni enfin ſous
„ prétexte que tous ne conviennent pas que
„ le ſens de cet Auteur ait été bien entendu,
„ puiſque c'eſt ſur ce doute là que le Juge-
„ ment de l'Egliſe eſt intervenu, & qu'il n'y
„ a aucune juſtice de faire dépendre l'auto-
„ rité de cette déciſion de l'acquieſcement
„ des parties".

L'Auteur répond enſuite aux difficultés portées par les actes des Religieuſes de Port Royal. La premiere qu'elles n'avoient nulle connoiſſance de ces matieres, & nulle obligation de s'en inſtruire, & qu'elles ne pouvoient rendre témoignage de ce qu'elles ne connoiſſoient point. „ C'eſt là juſtement le
„ cas, répondit-il p. 22, que l'on peut ſans
„ aucune apparence de difficulté s'en rap-
„ porter à ceux qui ont obligation de con-
„ noître & autorité de juger, c'eſt-à-dire
„ aux Supérieurs Eccléſiaſtiques . . . que
„ ſi l'on peut, & ſi l'on doit ſouvent p.
„ 23. s'en rapporter à l'Autorité d'autrui,
„ y en a-t-il au monde une plus grande
„ ſur les eſprits des Fidéles que celle de
„ la ſainte Egliſe"? Il répond, que c'eſt qu'elles ne concevoient pas la nature & l'eſpece du témoignage qu'on leur demandoit, & pourquoi on le leur demandoit. „ Certaine-
„ ment p. 23. ſi l'on demandoit votre té-
„ moignage pour faire le procès au Livre de
„ Janſénius, & pour appuyer la Sentence
„ ſur votre dépoſition, il n'y a perſonne qui
„ ne vous accorde qu'alors vous ſeriez tenues
„ de dépoſer ſur ce fait, avec connoiſſance
„ de cauſe, mais le Jugement eſt rendu les
„ Papes l'ont prononcé, tous les Evêques

„ l'ont reçu ſans contradiction, & ce té-
„ moignage qu'on attend de vous ne regarde
„ plus que vous-même, & vos propres diſpo-
„ ſitions, c'eſt-à-dire la choſe du monde que
„ vous connoiſſez le mieux.

„ Et si vous nous répondez, que c'eſt-
„ là auſſi ce qui vous arrête, parce que dou-
„ tant que le Pape & les Evêques ayent bien
„ jugé en ce qui touche le fait, vous ne
„ pouvez pas l'aſſurer: C'eſt ici, répond-il p.
„ 23, que vous vous trouverez convaincues
„ de manquer de déférence pour l'Egliſe.

„ Que si apres cela vous nous repartez
„ comme pour derniere réponſe, dit-il p.
„ 24, que les Sentences de l'Egliſe en ce qui
„ touche les faits, ne ſont pas tenues infail-
„ libles, & que vous vous laiſſiez encore
„ troubler par ceux qui ramaſſent avec tant
„ de ſoin les Jugemens de cette nature dont
„ il y a eu quelque plainte ou quelque ſoup-
„ çon".

La difficulte eſt ici pouſſée juſqu'au bout comme l'on voit, par les Religieuſes de Port Royal. Que dira donc l'Auteur? Dira-t-il que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits? non, mais, il répond que quoique l'Egliſe ſoit ſuppoſée faillible en ce genre, & même qu'elle ſe trompe actuellement, on ne laiſſe pas d'être obligé de la croire ſur la ſeule autorité de ſa déciſion, ſi non d'une Foi divine, au moins d'une Foi humaine. Mais il faut rapporter ſes propres paroles.

„ Trouvez bon, dit-il, auſſitôt après l'ob-
„ jection, que ſans vous engager à une lon-
„ gue diſcuſſion de ces faits, par laquelle
„ vous verriez peut-être qu'on ne peut en

„ tirer aucun avantage, je vous demande si
„ vous pouvez dire ou penser, & si quelqu'un
„ est capable de vous persuader que vous ne
„ pouvez rien croire sur l'autorité de l'Eglise
„ & de vos Supérieurs, que lorsqu'ils vous
„ parlent avec une autorité infaillible, & si
„ vous ne demeurez pas d'accord au contraire, sans que je me mette en peine de vous
„ le prouver, que c'est une vertu Chrétienne & Religieuse de soumettre, & d'anéantir son Jugement propre, même hors des
„ cas des vérités révélées, sur-tout dans les
„ choses qu'on ne sçait pas, & desquelles on
„ n'a nulle obligation de prendre aucune connoissance. Enfin s'il n'est pas certain & indubitable qu'au dessous de la Foi Théologale,
„ il y a un 2 degré de soumission & de créance pieuse, laquelle peut être appuyée sur
„ une si grande autorité qu'on ne peut la refuser sans une rébellion manifeste. Je suis
„ assûré, mes Sœurs, que pour peu que vous
„ y pensiez, vous ne pourrez jamais disconvenir de ces maximes.

„ Or si elles sont véritables, il faut que
„ vous accordiez qu'encore que les décisions
„ de l'Eglise en ce qui touche les faits, ne
„ soient pas crues infaillibles comme celles
„ qui touchent la Foi Catholique, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elles ne méritent aucune créance, & que quand on aura fait
„ voir qu'il y aura eu quelque surprise dans
„ quelques-uns de ces Jugemens de l'Eglise,
„ ce n'est pas une conséquence qu'on ne puisse plus sans offenser Dieu la croire dans des
„ matieres semblables.

„ Ainsi, au lieu de perdre le tems à vous

„ alléguer si souvent les faits d'*Honorius*, &
„ des trois Chapitres, il valloit bien mieux
„ vous apprendre 1 p. 25 qu'on ne convient
„ pas qu'il y ait de l'erreur de fait dans ces
„ Jugemens, mais que tout le monde con-
„ vient qu'on y a souscrit, & en Orient & en
„ Occident, sans aucune crainte, & sans au-
„ cun péril de péché, ce qui doit mettre en
„ repos votre Conscience.

„ 2. QUE L'EGLISE ayant reçu tant de
„ graces pour juger sainement de ceux dont
„ la doctrine n'a pas été droite (& même ces
„ 2. ou 3. Jugemens tant de fois produits en
„ cette affaire, étant appuiés de sorte qu'il
„ est beaucoup plus aisé de les soutenir que
„ de les combattre) le sentiment qu'en ont eu
„ quelques Auteurs Catholiques, ni même
„ l'erreur de fait quand il y en auroit eu par
„ quelque surprise, ne doit diminuer en rien
„ l'autorité de l'Eglise, ni par conséquent
„ l'obligation qu'ont toujours eue ses enfans d'y
„ prendre une entiere créance, vu même que
„ Dieu a pourvu d'ailleurs à leur sûreté, tous
„ les Docteurs étant d accord que si nous ne
„ sommes pas autant assûrés que des Articles
„ de Foi que l'Eglise ne se trompe point dans
„ ces faits, nous ne laissons pas de l'être tou-
„ jours qu'on ne peche point en la croyant,
„ sur-tout ceux qui confessant comme vous,
„ qu'ils n'ont nulle connoissance du fond de
„ l'affaire, & nulle obligation de s'en éclair-
„ cir davantage, ne peuvent prendre de meil-
„ leur parti que celui de s'en rapporter aux
„ Supérieurs qui ont grace & autorité, & qui
„ sont préposés par le St. Esprit pour connoî-
„ tre de ces matieres.

„ ET

„ Et ne vous laissez pas émouvoir aux
„ histoires que l'on vous fait pour vous dé-
„ crier la conduite du St. Pere & des Evêques.
„ Reconnoissez au contraire à quelles tenta-
„ tions les Fidéles seroient exposés s'il falloit
„ écouter tous ces narrés au préjudice des Dé-
„ crets publics. Nous entendons tous les
„ jours ce que disent nos Adversaires du St.
„ Concile de Trente, & des Papes qui les
„ ont jugés.... Mes Sœurs, ne vous jettez
„ pas dans ce labirinthe, car ne vous apper-
„ cevez-vous pas quelle illusion ce seroit si
„ vous étiez détournées de vous soumettre
„ dans un fait si autentiquement jugé, par une
„ attache à des faits particuliers desquels la
„ discussion peut être dangereuse, & ne peut
„ jamais être que très inutile ? Laissez donc à
„ part ces narrés d'intrigues & de cabales que
„ des hommes ne cesseront jamais de se repro-
„ cher mutuellement, peut-être de part &
„ d'autre avec vérité, & du moins presque
„ toujours avec vraisemblance, & croyez que
„ parmi ces troubles, & dans ce mêlange de
„ choses, la sûreté des particuliers, c'est de
„ s'attacher aux Décrets & à la conduite pu-
„ blique de l'Eglise.

„ Suivez, mes Sœurs, cette voie, & ces-
„ sez de vous égarer plus longtems dans un
„ chemin si facile. Vous trouverez votre sû-
„ reté dans celui de l'obéissance, en mettant
„ en repos votre Conscience sur l'autorité de
„ l'Eglise. Si vous quittez ce sentier unique,
„ outre que vous chargerez votre Conscience
„ d'une desobéissance scandaleuse, sachez que
„ de part & d'autre, vous ne trouverez que
„ des précipices.

„ CAR OU VOUS ſerez contraintes de dire „ qu'il n'eſt pas permis en conſcience de croi- „ re reſpectueuſement que l'Egliſe ait bien „ jugé dans un fait qui eſt de ſa connoiſſance, „ & ſur lequel elle a donné une définition ca- „ nonique, ou ſi vous êtes touchées d'une „ juſte appréhenſion des ſuites épouvantables „ de cette Doctrine inouie, il faut que vous „ vous rejettiez dans un autre abyme, en „ croyant que les Décrets de deux Papes, re- „ çus, approuvés, publiés unanimement par „ tous les Evêques, ne peuvent être cenſés „ canoniques. Et conſiderez où vous jetteroit „ cette malheureuſe penſée, s'il falloit que „ croyant comme on vous le dit, que les for- „ mes ont été mépriſées dans les Jugemens „ des Papes, & qu'on y a tout donné à la bri- „ gue & à la cabale, vous les viſſiez néan- „ moins reçus & approuvés avec une vénéra- „ tion ſi univerſelle, ſans qu'il y ait dans tou- „ te l'Egliſe un ſeul Evêque qui s'oppoſe à „ une injuſtice que l'on publie ſi viſible. Dieu „ vous préſerve, mes Sœurs, de ce ſenti- „ ment, il vous jetteroit peu à peu dans un „ état bien terrible, & vous feroit regarder „ avec le tems, tout l'Ordre Epiſcopal d'un „ étrange œil. Dans ce dégoût ſecret de vo- „ tre cœur contre tout le corps des Evêques „ que vous verriez unanimement adhérer à un „ jugement qui vous paroîtroit prononcé con- „ tre les Canons, croyez que l'amour de l'E- „ gliſe ſeroit expoſé, pour ne rien de pis, à „ de grandes tentations. Peu à peu vous vous „ verriez détachées de la conduite de la St. „ Egliſe, & attachées à des conduites parti- „ culieres de perſonnes, deſquelles je ne veux

„ rien

„ rien dire, si non qu'ils sont à plaindre plus
„ que je puis l'exprimer, d'en être réduits à
„ ce point qu'ils semblent mettre toute leur
„ défense à décrier hautement & de vive
„ voix & par écrit, tout le gouvernement
„ présent de l'Eglise.

„ DIEU vous préserve encore une fois de
„ tels inconvéniens; que si vous les craignez
„ avec raison, croyez donc, que les Jugemens
„ d'Innocent X & d'Aléxandre VII
„ que vous voyez reçus par tous ceux qui
„ ont authorité de juger dans l'Eglise Catholique,
„ sont légitimes & valables, &
„ ceux qui vous diront après cela que vous
„ ne pouvez sans péché y soumettre humblement
„ le vôtre, & pour le fait & pour
„ le droit, chacun néanmoins dans son ordre:
„ laissez les disputer sans fin, & répondez
„ leur seulement avec l'Apôtre (I. Cor.
„ II. 16) S'il y a quelqu'un parmi vous qui
„ veuille être contentieux, nous n'avons pas
„ une telle coutume, ni la Ste. Eglise de
„ Dieu.

„ VOILA, MES très cheres Sœurs, le repos
„ assûré de vos Consciences, le dégagement
„ unique des embarras où vous êtes,
„ l'ouverture assûrée à la paix & à la charité
„ de votre Prélat, & peut-être la derniere
„ perfection du sacrifice de dépouillement
„ & d'abnégation de vous-même que
„ vous avez voués solemnellement à Dieu au
„ jour de votre Profession.

CHAPITRE V.

Reflexions ſur cette Lettre attribuée à M Boſſuet.

1. L'Auteur eſt louable de ne point demander aux Religieuſes la Foi divine du fait de Janſénius, il le dit poſitivement p. 6. „Je „ ne penſe pas, dit-il, qu'après la déclaration „ que M. votre Prélat a faite dans ſon Man- „ dement du 7 Juin 1664, vous ayez encore „ l'appréhenſion que l'on demande de vous la „ même adhérence au fait qui eſt contenu dans „ le Formulaire, qu'aux vérités révélées; „ car pour ôter tout ſcrupule & applanir à „ tous les Fidéles la voie de l'obéiſſance, il a „ déclaré nettement qu'il n'exige pas à cet é- „ gard une Foi divine". Il ne leur demandoit donc qu'une Foi humaine du fait.

2. Il est encore louable de ne leur point demander la Foi du fait ſur le principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe ou du Pape dans les faits, comme on le voit par ſes paroles rapportées ci-deſſus.

3. Mais sur cela il eſt bon de remarquer qu'il y en avoit d'autres auſſi authoriſés que lui qui leur demandoient la même Foi pour le fait que pour le droit, c'eſt-à-dire, une Foi divine, & cela ſur le principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe, ou même du Pape dans les faits. Tel étoit Mr. le Curé de Saint-Nicolas du Chardonnet Grand Vicaire de M. de Paris, qui étant venu au mois d'Octobre 1664 voir la Mere Agnes alors reléguée avec une de ſes Niéces à la Viſitation où elle étoit malade,

lade, fit auprès de ſon lit à genoux & en criant, cette priere au ſujet de cette Mere (*a*). „ Vous voyez, mon Dieu, ce Cœur endurci, elle ſe perd, & elle damne avec elle „ toutes ſes Filles. Faites, mon Dieu, qu'elle rende ſon obéiſſance à N. S. P. le Pape „ à qui vous avez promis votre *Infaillibilité*, „ à M. l'Archevêque ſon Supérieur, qu'elle „ la rende, mon Dieu, & pour le droit & „ pour le fait, également, mon Dieu, *également*! Mr. chamillard penchoit auſſi pour „ ce ſentiment, mais il n'oſoit pas le leur dire „ ſi cruement".

D'UN AUTRE côté le P. Eſprit Prêtre de l'Oratoire auſſi député de M. de Perefixe, leur diſoit de ſa part, & comme l'ayant entendu de lui, qu'il ne leur demandoit à l'égard du fait de Janſénius, ni Foi divine, ni Foi humaine que ce fait fut vrai, mais ſeulement de croire qu'il étoit vrai que le Pape avoit condamné le Livre de Janſénius, c'eſt ce qui eſt rapporté plus au long dans la Relation de 1664. pag. 65. & M. de Perefixe lui même diſoit tantôt que pour ſigner il falloit avoir la Foi humaine de la vérité du fait par obéiſſance au Jugement du Pape, & tantôt qu'il ne l'exigeoit point; de quoi il y a pluſieurs preuves.

N'EST-IL DONC pas ſurprenant qu'il ſe trouvât tant de contradiction de ſentimens & de principes entre les Prédicateurs de la Signature, & cela dès le commencement?

4. CETTE contradiction n'étoit pas ſur des points

(*a*) Relation de la Sœur Madelaine Angelique de Ste. Thérèſe p. 34.

points de petite conséquence en l'affaire de la Signature, elle regardoit ce qu'il y a de plus essentiel, sçavoir, 1 l'objet même du Commandement de signer qui consiste dans la disposition d'esprit qui en est le principal objet, 2 la nature de l'obéissance qu'on exigeoit qui étoit rendue ou à Dieu si on exigeoit une Foi divine, ou aux hommes si on n'exigeoit qu'une Foi humaine; 3 le motif fondamental de cette obéissance & soumission de Jugement, & le principe de l'obligation de l'avoir, qui selon les uns étoit une autorité infaillible, & qui selon les autres n'étoit qu'une autorité faillible. Or cette contradiction n'étoit pas une simple diversité de sentimens qui pouvoient se concilier les uns avec les autres, mais elle étoit telle que le sentiment de l'un étoit l'exclusion & la condamnation du sentiment de l'autre, de ses principes, & par conséquent de ses preuves & de ses conséquences.

5. Cette contradiction entre les Prédicateurs de la Signature pure & simple suffit pour les réfuter tous & en particulier la prétendue Lettre de M. Bossuet, sans entrer en aucune discussion; car on a droit avant que de les écouter, de les prier de s'accorder ensemble, ou s'ils ne le peuvent, comme ils ne l'ont pu jusqu'à présent, de leur répondre que sans les écouter en détail, on sçait déjà que tout ce qu'ils ont à dire est faux au jugement des autres partisans de la Signature, & que pour en faire l'essai, ils n'ont qu'à aller dire leurs raisons à quelqu'un de ces gens là, & qu'ils verront comme il les rembarera, par exemple que

que l'Auteur de cette Lettre, qui eſt Partiſan de la Foi humaine, & Adverſaire du principe de l'Infaillibilité aille dire ſes concluſions & ſes raiſons d'un côté au P. Eſprit, & de l'autre à M. de Fenelon, ils les trouveront toutes fauſſes pour ce qui eſt des principes qui vont au fait & à la queſtion. Ils trouveront encore ſes conſéquences mal tirées, ſes Hiſtoires & ſes exemples mal allégués, ſes preuves illuſoires, ſes raiſonnemens ſophiſtiques, & ſes inconvéniens chimériques, car à chacun de ces articles il n'y a qu'à ſe ſouvenir de quoi il s'agit, & en faire l'application à la Foi humaine du fait, & au motif de cette Foi, à l'établiſſement de quoi ſert tout cet attirail, & auſſitôt tout s'en ira en fumée, en jugeant par les principes des autres Formulariſtes. Or cela eſt vrai non ſeulement ſur les principaux points de leurs différens ſyſtêmes ſur leſquels ils ſont diviſés, mais encore ſur d'autres ſur leſquels ils paroiſſent d'accord, par exemple l'Auteur de la Lettre, & M. de Fenelon ſemblent s'accorder quand ils diſent tous deux que le Jugement contre Janſénius joint à l'obligation d'y adhérer, eſt de toute l'Egliſe, que tout le corps Epiſcopal reconnoît cette obligation, mais dites de quoi il s'agit dans l'un & l'autre ſyſtême, vous diſſiperez ce vain phantôme, d'unanimité, car M. de Fénelon niera à l'Auteur de la Lettre que toute l'Egliſe authoriſe; & l'Auteur de la Lettre niera à M. de Cambray qu'elle authoriſe la Foi divine. L'Auteur de la Lettre dit encore que c'eſt un grand inconvénient, que tout eſt perdu & bouleverſé ſi on n'adhere pas au Jugement contre Janſénius, & à l'autorité qui a jugé,

ajoutez, ſelon lui, ſans être infaillible, & vous verrez que M. de Cambray ſe mocquera de ſon inconvénient, & dira au contraire que c'eſt une tyrannie d'exiger la Foi ſur une autorité faillible, & il l'a dit en effet ſur cette Lettre même comme nous verrons plus bas.

6. C'est donc une grace qu'on fait à l'Auteur de cette Lettre ſi on veut l'écouter. Mais pour voir qu'il n'y a aucune ſolidité dans tout ce qu'il dit, il n'y a qu'à voir la fin pour laquelle il le dit, & le but auquel il tend, & les principaux fondemens ſur leſquels il le dit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans tout le détail: car dès qu'on eſt ſûr qu'un homme entreprend de ſoutenir une Theſe fauſſe, & que ſes principalles raiſons ſont fauſſes, on doit juger que tout ce qui tend à prouver cette Theſe, & qui eſt appuyé ſur ces raiſons doit pareillement être faux, & que ſon Ecrit eſt plein de ſophiſmes; que s'il dit quelque vérité elle eſt mal appliquée à ſon ſujet; que s'il allegue quelque exemple, il eſt ou faux ou mal appliqué; que s'il établit l'état de la queſtion, ſouvent il la poſe mal; que s'il fait de longs diſcours ſouvent ce ſont des lieux communs qui ne prouvent point ce dont il s'agit; que s'il ne prouve point certaines choſes, parce qu'il les ſuppoſe comme conſtantes & avouées, ſouvent ces ſuppoſitions ſont fauſſes & non avouées &c; qu'il ſupprime des vérités qu'il faudroit dire, des diſtinctions qu'il faudroit faire pour éclaircir la matiere, des exemples auxquels il faudroit répondre, des objectinns ou des difficultés qu'il faudroit réſoudre &c.

L'Au-

L'AUTEUR est tombé dans la plupart de ces défauts, mais comme cela seroit trop long à prouver, & que cela n'est pas nécessaire dans une matiere si épuisée, & sur laquelle on a tant travaillé depuis 70 ans qu'il y a qu'on parle de la Signature, il suffit de sçavoir que son but, & le sujet où tend toute sa Lettre, est de prouver aux Religieuses de Port Royal, la nécessité & l'obligation de croire avec certitude le fait de Jansénius de Foi humaine fondée sur un motif, & sur une autorité faillible de son aveu, considérée toute nue, sans nul égard aux circonstances qui accompagnent son Jugement dont il écarte tant qu'il peut la vue des Religieuses, comme si dans un témoignage ou un Jugement faillible par lui-même, ce n'étoient pas ces circonstances qui en font toute la force, & qui détermine à y ajouter foi ou non, selon qu'elles sont des signes de vérité, ou de fausseté! C'est pourtant de cette maniere toute nue qu'il leur propose l'autorité faillible, & par conséquent incertaine, comme un motif suffisant de certitude, & qui les oblige à sacrifier tous leurs doutes, sous prétexte que ces doutes ne viennent pas de la connoissance qu'elles ayent par elles-mêmes de la Catholicité du Livre de Jansénius, comme si sans avoir été Spectateur d'un fait, on ne pouvoit pas avoir des raisons légitimes d'en douter, & d'avoir pour suspects les témoins, quand on sçait que ce fait est nié par d'autres témoins sinceres qui l'ont vu, & que les témoins qui le disent vrai ne s'accordent pas entre eux, & manquent des qualités nécessaires aux bons témoins; il va même jusqu'à ce point d'avancer p. 25, que quand même cette autorité faillible se

trompe,

trompe, il faut *toujours* la croire, & que tous les Docteurs sont d'accord qu'il n'y a point de péché à la croire ce qui est dire qu'il peut y avoir obligation, & qu'on fait bien de croire la fausseté. Voilà comme l'envie de persuader la Signature fait extravaguer les Sages. Les preuves qu'il allegue de ce principe extravagent sont tirées des anciens Jugemens sur les Livres où les personnes sont du moins mal appliquées, puisque s'ils sont légitimes, & si on a du s'y soumettre, ce n'est pas par leur seule autorité toute nue, mais par les signes d'équité qui les accompagnoient : *Manet utrique Petri privilegium ubi fertur & ejus aequitate judicium.* Mais un autre grand sophisme qui regne dans toute cette Lettre est la fausse supposition que toute l'Eglise étoit d'accord sur le fait de Jansénius, & sur l'obligation de croire de Foi humaine que les V Propositions y sont. Mais si l'Auteur avoit attendu 3 ou 4 ans, il auroit vu ce qui en étoit, en voyant XIX Evêques dire publiquement que toute l'Eglise étoit du sentiment des IV, & enfin le Pape convenir avec ces XXIII Evêques qu'on n'est point obligé de croire ce fait.

CHAPITRE. VI.

MANDEMENT de S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris du 15 Avril 1709 portant permission d'imprimer une Lettre de feu M. l'Evêque de Meaux, & déclare y reconnoître sa Doctrine toute entiere

re & celle de ses Prédecesseurs & de son Eglise.

Louis antoine de Noailles &c. Quelques Communautés Religieuses, & d'autres personnes de piété, pleines de respect & d'obéissance pour l'autorité de l'Eglise, désirant pour fortifier en elles cette disposition si juste & si nécessaire, s'instruire davantage des motifs qui doivent porter ses vrais enfans à une soumission parfaite à toutes ses décisions, ont découvert une Lettre qui commence à se répandre dans le Public, sous le nom de feu M. l'Evêque de Meaux, & l'ont lue avec beaucoup de consolation & d'édification. Mais comme les ames simples & soumises craignent toujours, & sur-tout dans les tems de contention & de dispute, d'être trompées sur la Doctrine, elles nous ont priés d'examiner cette Lettre, pour la reconnoître & l'autoriser, si nous le jugions à propos.

Le seul nom de l'Auteur, dont on peut dire selon les termes de St. Paul 2 Cor. VIII. 18. que la louange est répandue dans toutes les Eglises, & qui étoit un si grand ornement de notre Province, suffisoit pour nous en donner une grande idée, mais la lecture que nous en avons faite avec toute l'attention qu'elle mérite par elle-même, & par la matiere qui y est traitée, a surpassé tout ce que la prévention que nous avons pour l'Auteur nous en faisoit attendre; nous y avons trouvé *par-tout* une lumiere, une force, une douceur, une charité capable de convaincre tous les esprits, & de toucher

tous

tous les cœurs que l'orgueil, ou une prévention déplorable n'aura pas endurcis. *Nous y reconnoissons notre Doctrine toute entiere.* Nous y trouvons toutes les maximes que nous avons enseignées dans nos Mandements sur la soumission due à tous les Jugemens de l'Eglise, & nous y voyons avec une extrême consolation que notre Doctrine est celle de nos Prédécesseurs fondée sur une tradition claire & constante dans notre Eglise.

CAR L'AUTEUR de cette Lettre qui n'étoit alors que Prêtre & Docteur, mais ce tems distingué par un mérite extraordinaire ne fait dans cet Ouvrage qu'établir la Doctrine de M. de Perefixe alors Archevêque de Paris, il parle en son nom & par son ordre exprès, pour tâcher de soumettre des Filles qui ne vouloient pas entendre la voix de leur Pasteur, & il ramasse dans cette Lettre tout ce qu'il leur avoit dit inutillement dans plusieurs Conférences, & ce que M. de Perefixe leur Archevêque lui avoit lui-même exposé auparavant. Elle ne fit pas sur elles l'impression qu'elle devoit faire, parce qu'elles n'eurent pas d'oreilles pour entendre. Mais elle en a tant fait sur les autres personnes qui l'ont vue, que nous espérons qu'elle fera un grand bien dans le Public, qu'elle consolera & fortifiera les ames soumises, & ramenera à leur devoir celles qui ne le seroient pas encore assez.

A CES CAUSES non seulement nous en permettons l'impression, mais nous l'ordonnons; la regardant comme un Ouvrage qui appartient d'une maniere particuliere à notre Diocese; Enjoignons à notre Promoteur d'en faire

diſtribuer les exemplaires avec notre pré-
Mandement à toutes les Communautés de
gieuſes, ſoi-diſant exemptes & non exemp-
. comme étant principalement faite pour
ɔerſonnes de leur Etat, & de leur ſexe,
:commandons à toutes les Abbeſſes & Su-
ɛures de la faire lire en préſence de leurs
ımunautés & la garder avec ſoin comme
enant la Doctrine qui a toujours été en-
ıée dans notre Dioceſe, & la regle de la
ɩiſſion que tous les Fidéles doivent à ſes
ſions dans les faits conteſtés.
LAISE à Dieu que celles pour qui cette
re a été écrite ouvrent enfin les yeux à la
té, & qu'elles comprennent qu'il n'y a de
té pour les Brebis, qu'en écoutant la voix
ɛur Paſteur que c'eſt renoncer à la qualité
ıfans de l'Egliſe que de ne vouloir pas ſe
nettre à ſes Jugemens; que J. C. ne re-
ɔoît plus pour ſes Epouſes celles qui ont
ué le joug de l'obéiſſance, qui mépriſent
:orité de ſes Miniſtres, & qui ſont venues
ı tel excès d'obſtination que d'ôſer ſe glo-
r d'être les ſeules qui ne ſont pas ſoumiſes
Conſtitutions des Papes. Nous ne ceſſons
ɔrier celui qui ſeul parle au cœur, & en
ɔoît les diſpoſitions les plus cachées de leur
: connoître à quoi les expoſe un tel égare-
ıt, & nous exhortons toutes les bonnes a-
de joindre leurs prieres aux nôtres pour
ɛnir le retour de celles qui ſe ſéparent ainſi
heureuſement du reſte de l'Egliſe. Donné
aris dans notre Palais Archiépiſcopal le 15
·il 1709. L. A. C. de Noailles Arch. de
is.

Et plus bas Chevalier.

COM-

Comme toutes les réflexions que je pourrois faire ſur ce Mandement ſont compriſes dans la Lettre que les Religieuſes de Port Royal des Champs écrivirent 15 jours après à S. E., & dans les réflexions qu'on publia deſſus le 8 Août ſuivant, & dans la Lettre même de M. de M. Cambray du 6 Août 1709, je m'abſtiens d'en faire aucune ici, me contentant de laiſſer parler les Auteurs du tems.

CHAPITRE VII.

Lettre des Religieuſes de Port Royal des Champs du 30 Avril 1709 à S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris ſur ſon Mandement du 15 Avril 1709, & ſur une Lettre qui y eſt jointe attribuée à feu M. Boſſuet avant qu'il fut Evêque.

MONSEIGNEUR,

Nous avons lu le Mandement que V. E. vient de publier pour authoriſer & pour adopter une Lettre ſans datte & ſans ſignature, que l'on attribue à feu M. Boſſuet depuis Evêque de Meaux. Il ne nous appartient pas de pénétrer les raiſons particulieres qui ont pu porter V. E. à donner cette Lettre au Public, mais nous ne ſçaurions vous diſſimuler, Monſeigneur, que nous ſommes très ſurpriſes de voir que nous ſervons de prétexte à la publication d'un Ecrit dont on ne ſçauroit rien conclure contre nous.

Nous vous ſupplions de vouloir faire attention que ſi cette Lettre eſt véritable, elle n'a

n'a pu nous être adressée que dans la plus grande chaleur des premieres contestations.

QU'ELLE n'éclarcit point la difficulté qui nous a toujours arrêtées, & qui consiste à sçavoir si on peut attester avec serment la vérité d'un fait douteux & non révélé dont on n'a aucune connoissance.

QUE DANS les exemples rapportés dans cette Lettre il ne s'agissoit point de Signatures accompagnées du serment, qu'on ne demandoit ces Signatures que sur la notoriété des faits qu'on supposoit évidens; qu'on ne les demandoit qu'à des personnes qui pouvoient avoir connoissance de ces faits; & qu'on ne les exigeoit point de Filles qui par leur Etat sont dispensées d'entrer dans ces discussions.

QU'ON NE peut recevoir le principe établi dans cette Lettre qui suppose que le serment *n'est point une affaire d'intelligence, mais une affaire de soumission & d'humilité*, sans s'écarter de la droiture qui nous apprend qu'on doit jurer dans la *vérité, dans l'équité & dans la justice.* Jérémie Chap. IV.

QU'ENFIN cette Lettre roule toute sur le sentiment de *la Foi humaine*, que le Mandement de M. de Perefixe exigeoit, & qui fut très solidement réfuté par une infinité d'Ecrits publics, sur-tout par le Traité de *la Foi humaine* de feu M. Nicole, & par nos Apologies qui sont demeurées sans réponse. On peut encore remarquer que si la Lettre est vraie, & qu'elle nous ait été adressée, nos Meres sans doute, & les personnes qui se joignoient à nous pour nous défendre en ont eu connoissance. Ainsi on ne sçauroit douter qu'on n'y ait fait alors une réponse particuliere qui vrai-

vraiſemblablement aura été conſervée dans les papiers de M. de Meaux.

Mais ce qui eſt entierement déciſif pour nous, Monſeigneur, c'eſt ce qui ſe paſſa depuis à la Paix de l'Egliſe, où le St. Siége n'autoriſa point *la Foi humaine* de M. de Perefixe, mais la ſoumiſſion expliquée dans la Déclaration des Evêques & des Docteurs envoyée à Rome par feu M. Vialart votre Prédéceſſeur de Sainte mémoire dans l'Evêché de Châlons & ſignée de lui, & de M. Arnauld, en préſence de feu M. de Harlay votre Prédéceſſeur immédiat dans le Siége de Paris. Cette Déclaration qui contenoit les ſentimens des Evêques contenoit auſſi les nôtres, & dès qu'elle fut reçue par le St. Siége, M. de Perefixe changea en tout de conduite à notre ſujet, car au lieu que depuis quelques années, il nous privoit des Sacremens, nous regardant, ainſi que fait aujourd'hui V. E. comme desobéiſſantes aux Conſtitutions Apoſtoliques, parce que nous perſiſtions dans les ſentimens exprimés dans cette Déclaration, il nous rendit ce témoignage par une Ordonnance du mois de Février 1669, „ que nous rendons au St. „ Siége toute la déférence & l'obéiſſance qui „ lui eſt due, que notre obéiſſance eſt véritable & entière; que la Déclaration que nous „ lui avons préſentée eſt en effet la même „ que celle qui a été reçue & approuvée par „ St. Siége, qu'en ſuivant l'exemple de notre „ St. Pere, il reçoit & approuve notre Déclaration, & qu'y ayant égard il nous restitue à la participation des Sacremens".

Ce sont, Monſeigneur, ces actes ſi publics & ſi authentiques rendus après une diſcus-

cussion exacte de toutes les questions qui agitoient l'Eglise de France depuis si longtems qui doivent préférablement à la Lettre de M. Bossuet être regardés „ comme contenant la Doctrine qui a toujours été enseignée dans votre Diocese, & la regle de „ la soumission que tous les Fidéles doivent „ aux décisions de l'Eglise dans les faits „ contestés". Car il est d'une entiere notoriété que la Paix de l'Eglise comme nous venons de le remarquer n'a point été faite sur le mandement de M. de Perefixe, mais sur la Déclaration envoyée à Rome; que ce Prélat en agissant lui-même contre son Mandement, lui fit perdre toute autorité, & que *la tradition* en fut si peu suivie; que l'opinion de *la Foi humaine* qui avoit paru nouvelle la premiere fois qu'elle fut proposée dans ce Mandement en 1664, fut entierement abandonnée dès la fin de 1668, & qu'ainsi elle n'eut pas plus de durée que l'opinion de l'inséparabilité du fait & du droit enseignée par M. de Marca son Prédécesseur, à quoi l'on peut encore ajouter que M. de Harlay étant Archevêque de Paris, engagea M. l'Evêque de Coutances en 1675 de recevoir la Signature de M. Vibet Curé de son Diocese entierement conforme à la Déclaration envoyée au Pape (*a*).

Il est difficile après cela, Monseigneur, de concevoir qu'une Lettre sans datte, sans signature, sans marque d'authenticité, & qui dans une telle forme ne feroit pas foi en justice,

(*a*) Voyez la Relation de la Paix de l'Eglise Tom. II. pag. 43.

ce, puisse être alléguée comme faisant preuve „ de la Doctrine qui a toujours été enseignée „ dans votre Diocese" étant évident qu'elle ne prouve rien, sinon que sous M. de Perefixe on n'y exigeoit point la Foi divine pour les faits tels que celui de *Jansénius*.

Nous sommes persuadées, Monseigneur, que si M. l'Evêque de Meaux vivoit encore, son respect pour le Bref du Pape Clément IX aux IV Evêques, & pour la mémoire de M. de Perefixe ne lui permettroit pas de donner au Public un Ecrit détruit par un si grand Pape, & par une Ordonnance du Prélat même qui l'avoit engagé à le composer. Nous ôsons même avancer que n'y ayant pas lieu de douter qu'il ne se soit conformé, aussi bien que M. de Perefixe, aux sentimens reçus & approuvés par le St. Siége il n'eût assez de droiture pour ne pas souffrir que l'on fît aucun usage de ceux qu'il avoit eus dans sa jeunesse.

L'estime particuliere qu'il a toujours eue pour Mrs. Arnauld & Nicole depuis la Paix de l'Eglise, & sur-tout depuis qu'il a été élevé à l'Episcopat, la liaison qu'il a conservée avec eux jusqu'à leur mort, le cas qu'il faisoit de leurs lumieres, les consultant sur les Ecrits qu'il a publiés contre les Hérétiques, la demande que ces Mrs. avoient faite au Roi, de l'avoir avec M. le Cardinal le Camus pour examinateurs de leurs Ouvrages contre les Protestans; l'approbation pleine d'éloges qu'il a donnée à leurs Livres, sont autant de preuves qu'il ne croyoit pas *qu'ils se séparassent malheureusement du reste de l'Eglise*; quoiqu'il fût de notoriété publique qu'ils persistoient dans les mêmes sentimens que nous, opposés

véri-

véritablement à ses premiers sentimens exprimés dans sa Lettre, mais approuvés solemnellement par le St. Siége, par notre Archevêque & par S. M. même suivant l'Arrêt du Conseil du 23 Octobre 1668.

NOUS CROYONS, Monseigneur, que ce que nous prenons la liberté de vous représenter suffit pour effacer les mauvaises impressions que des personnes simples & peu instruites pourroient prendre contre nous à l'occasion d'un Ecrit publié sous le nom d'un Evêque recommandable par sa grande érudition, & autorisé par un Mandement exprès de V. E. Nous ôsons même espérer que pour peu qu'on fasse réflexion, rien ne justifiera davantage nos sentimens & notre conduite que la nécessité où l'on est d'avoir recours pour nous condamner, à des Ecrits fondés sur des opinions ruinées presque dès leur naissance, par des Lettres que les XIX Evêques écrivirent pour la défense des Mandemens des IV Evêques, où ils déclarent „ qu'il n'y a rien dans „ ces Mandemens qui s'éloigne tant soit peu „ de la regle de la doctrine Catholique, ou de la révérence due à la Chaire de St. Pierre", & par le Jugement, que le St. Siége rendit en conséquence de ces Lettres, & de la Déclaration dont nous avons parlé ci-dessus.

CE N'EST PAS un petit avantage pour nous, Monseigneur, que notre cause soit tellement liée à tout ce qu'il y a de plus grand dans l'Episcopat, & même aux décisions du Saint Siége, qu'on ne puisse nous trouver criminelles, & prétendre que *nous nous séparons du reste de l'Eglise* sans faire retomber cette accusation sur le Pape Clément IX, qui au-

torifa nos ſentimens par ſon Bref aux IV Evêques, ſur M de Perefixe, & ſur tous les autres Evêques qui ſe conformerent au Jugement du St. Siége.

NE PEUT-ON pas dire, Monſeigneur que cette accuſation retombe auſſi ſur les célébres Cardinaux, & les ſavans Jéſuites qui ſont nommés dans les actes que nous venons de citer, & qui avant ces diſputes ont cru pouvoir conteſter par des Ecrits publics (comme nous apprenons qu'on le fait encore tous les jours dans les Theſes de Sorbonne) des faits ſemblables à celui de *Janſénius*, & décidés même par des Conciles généraux?

NOUS NE doutons point, Monſeigneur, que ſi on vous eût fait faire attention à ces conſéquences qui ſuivent naturellement du reproche que V. E. nous fait dans ſon Mandement, *que nous nous ſéparons de l'Egliſe*, elle n'auroit jamais voulu employer contre nous une telle expreſſion.

SI ON COMPARE la conduite de ces Grands-hommes à la nôtre, on les trouvera beaucoup plus criminels que nous, puiſqu'ils conteſtoient la vérité de ces faits, & ſoutenoient que l'Egliſe s'y étoit trompée; au lieu que nous demeurons à cet égard dans le ſilence, & que tout ce qu'on peut nous objecter ſe réduit au refus que nous avons fait dans tous les tems d'atteſter par ſerment un fait dont nous n'avons aucune connoiſſance, & ſur la déciſion duquel vous reconnoiſſez vous-même, Monſeigneur, que l'Egliſe a pu ſe tromper.

OSERIONS-NOUS ajoûter, Monſeigneur, que ſuivant ce principe notre refus eſt hautement juſtifié par les Ordonnances publiques d'un Prélat (Monſeigneur l'Archevêque de Cambray)

bray) qui condamne en termes très forts les Signatures qu'on exige touchant les faits non révélés, sur d'autres principes que sur celui de l'Infaillibilité de l'Eglise.

Avant-que de finir cette Lettre, permettez nous, Monseigneur, de nous plaindre d'un autre reproche que nous fait V. E. d'être venues à un tel excès d'obstination que d'ôser nous glorifier d'être les seules qui ne soyons pas soumises aux Constitutions des Papes; nous ne pouvons deviner, Monseigneur, sur quel fondement on a ôsé avancer une telle fausseté à V. E.; elle peut relire nos Lettres, nos Requêtes, nos Actes, elle n'y trouvera rien qui ne soit éloigné d'une disposition si scandaleuse; nous nous glorifions au contraire d'être très soumises au St. Siége, ainsi qu'il est porté dans l'Ordonnance de M. de Perefixe, & bien loin d'affecter de nous distinguer par des sentimens particuliers, nous sommes persuadées que tous ceux qui aiment la Paix, & qui sçavent sur quel fondement elle a été rendue à l'Eglise, ne peuvent avoir d'autres sentimens que nous. Nous ne pouvons même nous empêcher d'espérer que V. E. touchée de nos très humbles remontrances & du triste état où nous ont réduit des calomnies trop écoutées, suivra enfin l'exemple de M. de Perefixe qui revint de ses anciens préjugés, & nous rendit la participation des Sacremens dont nous avons toujours joui sous M. de Harlay. Nous sommes avec un très profond respect,

MONSEIGNEUR,

De V. E.

Les très humbles & très obéissantes Filles & Servantes,

Sœur Louise de Ste Anastasie Prieure.
Sr. Anne-Julie de Ste Sinclétique Souprieure.
Sr. Marie de Ste Catherine Célériere.
Sr. Marie de Ste Euphrasie.
Sr. Anne de Ste Cécile.
Sr. Jeanne de Ste Apolline.
Sr. Françoise Madeleine de Ste Ide.
Sr. Marie de Ste Anne.
Sr. Madeleine de Ste Sophie.
Sr. Françoise Agnès de Ste Marguerite.
Sr. Marguerite de Ste Lucie.
Sr. Marie Madeleine de Ste Gertrude.
Sr. Marie Madeleine de Ste Cécile.
Sr. Françoise de Ste Agathe.
Sr. Marie Catherine de Ste Célinie.

De notre Monastere de Port Royal des Champs le 30 Avril 1709.

ACTE

Dont il est parlé dans la Lettre précédente,

DU 4. DECEMBRE 1668 *envoyé au Pape par M. le Nonce au nom de MM. les Archevêque de Sens, Evêques de Chalons & de Laon, pour informer plus particulierement Sa Sainteté de ce qui étoit contenu dans le Procès verbaux des quatre Evêques, sur la Signature.*

LES QUATRE Evêques & les autres Ecclésiastiques ont agi de la meilleure foi du monde, & n'ont assurément que des pensées d'un très grand zéle pour conserver la Foi de l'E-

l'Eglise, & d'une profonde soumission pour le S. Siége.

Ils ont condamné & fait condamner les V Propositions avec toute sorte de sincérité, sans exception ni restriction quelconque, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées. Ils sont très éloignés de cacher dans leur cœur aucun dessein de renouveller ces erreurs, sous quelque prétexte que ce soit, ni de souffrir que personne les renouvelle, & donne aucune atteinte à la condamnation qu'en a fait l'Eglise, n'y ayant point d'Ecclésiastiques qui soient plus inviolablement attachés à sa Doctrine sur ce sujet & sur tous les autres.

Et quant à l'attribution de ces Propositions au Livre de *Jansénius* Evêque d'Ipre, ils ont encore rendu, & fait rendre au S. Siége toute la déférence & l'obéissance qui lui est due, comme tous les Théologiens conviennent qu'il la faut rendre au regard des Livres condamnés, selon la Doctrine catholique soutenue dans tous les siécles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands défenseurs de l'autorité du S. Siége, tels qu'ont été les Cardinaux *Baronius*, *Bellarmin*, de *Richelieu*, *Pallavicin*, & les Peres *Petau* & *Sirmond*, & même conformément à l'esprit des Bulles Apostoliques, qui est de ne dire, ni écrire, ni enseigner rien de contraire à ce qui a été décidé par les Papes sur ce sujet.

A quoi ils ont ajoûté, qu'ils procéderoient par les voies canoniques dans leurs Dioceses contre ceux qui manqueroient à l'un ou à l'autre de ces devoirs.

Nous déclarons & certifions, qu'ayant eu communication & connoissance particuliere des sentimens des quatre Evêques, & de ce qui est contenu dans leurs Procès verbaux, la Doctrine qui est contenue dans cet Ecrit est entierement conforme à celle desdits Procès verbaux, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette Doctrine. C'est aussi ma croyance & celle des dix neuf Evêques qui ont écrit à sa Sainteté. Fait à Paris ce 3 de Décembre 1668 *Signé*, FELIX *Evêque & Comte de Châlons, Pair de France.*

J'ATTESTE aussi la même chose, quoiqu'indigne de mettre mon nom avec celui de ces Illustres Prélats, & que je n'ai point moi-même d'autre croyance. *Signé*, ANTOINE ARNAULD, *Prêtre, Docteur de Sorbonne.*

CHAPITRE VIII.

UN ANONYME fait des Réflexions sur le Mandement de M. le Cardinal de Noailles qui se réduisent à en tirer avantage contre le sentiment de la Foi divine & de l'Infaillibilité, soutenue par M. l'Archevêque de Cambray, comme le sentiment même de M. de Noailles, & de M. Bossuet, & de toute l'Eglise, & contre le sentiment de la Foi humaine soutenue par M. le Cardinal de Noailles comme la tradition de l'Eglise du Diocese de Paris.

CE NE FURENT pas seulement les Religieuses de Port Royal des Champs qui répondirent

dirent au Mandement de M. le Cardinal de Noailles, ce fut aussi un Anonyme qui l'entreprit par des réflexions de 39 pages in 12 sur ce Mandement pour *montrer* seulement *combien il étoit avantageux aux Religieuses* comme il le dit dans l'avertissement qui est à la tête, & qui est datté du 8 Août 1709.

I. Il refute par la Lettre de M. Bossuet adoptée par M. le Cardinal de Noailles l'assûrance avec laquelle M. de Fenelon Archevêque de Cambray avoit avancé dans son Instruction du 1 Juillet 1708 pages 400, & 404 que M. de Noailles, & M. Bossuet Evêque de Meaux en particulier avoient décidé en faveur de l'Infaillibilité de l'Eglise sur les faits, & pour l'obligation de croire ces faits décidés, d'une Foi fondée sur le principe de cette Infaillibilité surnaturelle & divine. L'Anonyme lui oppose les textes de la Lettre de M. Bossuet cités ci-dessus pag. . . . . A cela il n'y a point de replique raisonnable ; nous verrons pourtant ci-dessous que M. de Cambray soutint encore que *M. de Paris* enseigne comme M. de Cambray que l'Eglise est infaillible pour approuver ou pour condamner les textes dogmatiques. C'est le titre de l'Article 10 de la Lettre du 6 Août 1709 qu'il n'a publiée qu'après avoir vu ces réflexions, & pour les décrier.

De ce dementi donné à M. de Cambray par M. le Cardinal de Noailles l'Anonyme tire deux conséquences. La premiere contre M. de Cambray lui-même. La seconde contre son systême. „ *On peut apprendre* dit-il, I page 9 „ *par cet exemple le fond que l'on doit faire sur* „ *l'air de confiance avec lequel M. de Cambray*

„ *soutient la plupart des choses qu'il avance, &*
„ *en particulier lorsqu'il est question d'interpré-*
„ *ter en sa faveur les paroles des Auteurs* morts
„ *dont le sens est contesté. Rien n'est aussi plus*
„ *propre à décréditer son systême*, dit-il II. p. 2
„ *que de le voir desavoué hautement par l'Evê-*
„ *que de la Capitale du Royaume, il n'est donc*
„ *pas vrai que son systême soit celui de toute*
„ *l'Eglise. Il n'est pas vrai qu'elle prenne pour*
„ *fondement de sa conduite à l'égard du Formu-*
„ *laire le privilege de l'Infaillibilité sur les faits*
„ *puisqu'elle souffre qu'il lui soit contesté par les*
„ *principaux d'entre les Pasteurs* ". C'est-là tout ce que dit l'Anonyme sur le premier point qui regarde M. de Cambray, & son systême contre lequel M. le Cardinal de Noailles s'étoit déclaré dans son Mandement.

Il passe ensuite au second point qui regarde le sentiment de M. de Perefixe sur la néceſſité de la Foi humaine & Ecclésiastique du fait que M. le Cardinal de Noailles adopte 1 comme sa Doctrine ; 2 comme la Tradition de son Eglise ; 3 comme la regle de la soumission que tous les Fidéles doivent à l'Eglise & à ses décisions dans les faits contestés.

1 En adoptant la Doctrine de M. de Perefixe comme la sienne, il s'en rend responsable. *Il faut donc*, dit l'Anonyme N. 5. page 12, *qu'il réponde à tous les Ouvrages qui ont été faits contre lui, au Traité de la Foi humaine, aux Imaginaires, à l'Apologie pour les Religieuses de Port Royal, aux Lettres que M.M. d'Angers, & d'Alet écrivirent pour leurs défenses. On peut regarder à présent tous ces Livres comme des Ouvrages faits contre M. le Car-*

Cardinal de Noailles. On en peut dire autant de la seconde partie de la 4 Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Cambray qui combat directement le sentiment pour lequel S. E. vient de se déclarer si nettement. Il faut qu'il réponde encore à ce que M. de Perefixe a été le premier Auteur de cette Doctrine en 1664, à ce que de son tems il étoit le seul Evêque qui le soutint distinctement, *ainsi qu'il lui fut reproché par l'Auteur du Traité de la Foi humaine* à ses *incertitudes & variations représentées dans le Chap.* 17 *du Phantôme du Jansénisme* ; enfin à l'abandon qu'il en fit en 1669.

2 EN L'ADOPTANT comme la tradition de son Eglise, il faut qu'il réponde non seulement à ces mêmes choses, mais encore à l'interruption que cette prétendue tradition a soufferte sous M. de Harlay, & sous ses premieres années à lui-même, car il ne s'agit pas ici d'un point variable de discipline, mais d'un point invariable de dogme, sçavoir si l'on doit ou non la Foi humaine aux faits décidés, ce n'est que de cela qu'il est question, M. M. de Perefixe & de Noailles ayant l'un & l'autre demandé cette Foi aux Religieuses de Port Royal, cependant elles ont été 40 ans sans l'avoir, sans que personne leur ait rien dit depuis 1669, que M. de Perefixe les délivra de ce joug de la Foi humaine après les avoir excommuniées pour ne l'avoir pas, jusqu'en 1707, que M. le Cardinal de Noailles les a excommuniées de nouveau pour le même sujet. Cette conduite si différente donne lieu à l'Anonyme de faire ce Dilemme. Pendant ces 40 ans ou elles étoient obligées d'avoir la Foi humaine du fait, ou

elles n'y étoient pas obligées; si elles y étoient obligées, d'où vient les a-t-on laissées en repos sans l'exiger d'elles; si elles n'y étoient pas obligées, comment peuvent-elles l'être en 1709, puisque si c'est un devoir, c'en est un variable?

3 M. LE CARDINAL de Noailles en adoptant la Doctrine de M. de Perefixe sur l'obligation à la Foi humaine du fait fondée seulement sur une autorité faillible, en adoptant dis-je, clairement cette Doctrine comme une regle de la soumission que tous les Fidéles doivent aux décisions de l'Eglise sur les faits contestés, avoue clairement en même tems que la Foi humaine est suffisante pour rendre aux décisions de l'Eglise sur les faits ce qu'on leur doit, que la Foi divine n'est pas nécessaire, que l'Eglise n'est pas infaillible dans ces sortes de décisions, de sorte que la regle entiere que propose M. le Cardinal de Noailles, est que cette Foi humaine du fait fondée sur une autorité faillible est d'un côté nécessaire, & de l'autre suffisante pour satisfaire aux Constitutions des Papes, & au Formulaire, & cela à l'exclusion d'une Foi divine fondée sur l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, qu'il est bien éloigné d'exiger d'eux.

IL N'Y A QU'A réunir, dit l'Anonyme N. 10 p. 25, *ce principe* exclusif de la Foi divine & de l'Infaillibilité *avec celui que M. de Cambray soutient avec tant d'ardeur, & qu'il a prouvé avec tant de solidité pour justifier par ce raisonnement décisif tous ceux qui font difficulté de croire intérieurement le fait.*

L'OBLIGATION, *de croire intérieurement le fait en vertu de l'autorité de l'Eglise ne peut*

être

être fondée que sur l'Infaillibilité de l'Eglise dans ces sortes de Jugemens, c'est ce que M. de Cambray prouve invinciblement dans toute la 2 partie de sa 4 Instruction Pastorale.

OR L'EGLISE *n'est point infaillible sur les faits de la nature de celui dont il s'agit, M. de Paris vient d'en faire un aveu authentique.*

DONC *quelque décision de l'Eglise qu'on allegue sur le fait de* Jansénius, *on n'est point obligé de le croire intérieurement.*

AINSI *les Religieuses de Port Royal se trouvent hautement justifiées par les principes des deux Prélats qui leur sont également opposés,* & pour se défendre contre eux deux, & contre leurs semblables, elles n'ont elles-mêmes qu'à réunir leurs principes, s'y tenir & répondre par le principe de M. de Cambray à ceux qui leur parlent comme M. le Cardinal de Noailles, & par le principe de cette Eminence à ceux qui leur parlent comme M. de Cambray. *Ainsi l'innocence* dit l'Anonyme p. 32, *est justifiée par la bouche de ses ennemis: Inimici nostri sunt Judices.*

L'ANONYME remarque encore N. 12, p. 32, que quoique ces deux sortes d'Adversaires semblent se réunir pour les accuser d'un même crime, qui est de ne pas croire le fait, cependant leur innocence est justifiée parce que ce sont deux crimes différens dont ils les accusent, de telle sorte même, ce qui est remarquable, que chacun de ces deux partis les déclare en même tems, & en les accusant, innocentes du crime dont l'autre parti les accuse. *C'est*, dit-il page 33, *ce qu'il est aisé de faire voir en faisant remarquer* que ce sont

deux *devoirs différents, de rendre d'un côté à l'autorité divine la soumission qu'on lui doit, & de l'autre de rendre à l'autorité humaine celle qui lui est due, ce sont donc deux crimes différens de manquer à ces deux sortes de devoirs.* Le 1 est contre le 1 Commandement. Le 2 est contre le 4 du Décalogue (*a*). Les Infaillibilistes qui exigent la Foi divine du fait, & qui les accusent de la refuser, les accusent par-là d'un crime contre le 1 Commandement, & les déchargent en même tems de l'accusation du crime contre le 4, dont les chargent les Défenseurs de la Foi humaine. Ceux-ci ne les accusant que de refuser la Foi humaine du fait ne les accusent par-là que d'un crime contre le 4 Commandement, mais ils les déchargent en même tems, de l'accusation du crime contre le 1 Commandement dont les chargent les Infaillibilistes.

QUE FERONT *donc les Religieuses de Port Royal*, dit l'Anonyme, N. 12, p. 34, *pour repousser les accusations de ces deux partis? Elles les opposeront l'un à l'autre. Demandez aux Défenseurs de la Foi humaine, diront-elles aux Infaillibilistes, si nous péchons contre Dieu, & ils répondront que Dieu &c. Interrogez les Infaillibilistes, diront-elles aux Défenseurs de la Foi humaine, & ils vous diront que nous ne péchons point contre les hommes. Vous vous condamnez, donc les uns les autres dans la conduite que vous tenez sur nous. Car il faut bien, vous Infaillibilistes que vous condamniez d'injustice la persécution que nous font*

(*a*) L'Auteur ne parle pas de Commandemens, mais cela sert à éclaircir sa pensée.

font souffrir les Défenseurs de la Foi humaine, puisqu'ils nous punissent pour un crime dont vous avouez que nous ne sommes pas coupables. Et vous Défenseurs de la Foi humaine, vous êtes forcés de condamner les Infaillibilistes dans les accusations qu'ils forment contre nous, puisque vous savez que nous ne sommes pas coupables du crime dont ils nous accusent.

VOILA LES principalles réflexions que fait l'Anonyme sur le Mandement de M. le Cardinal de Noailles, & l'avantage qu'il tire en faveur des Religieuses de Port Royal de sa contradiction avec M. de Cambray.

COMME CES Réflexions n'étoient pas encore imprimées dans l'été de 1709 une personne de leurs amis, qui me l'a dit elle-même, crut qu'il étoit important de leur faire voir la contradiction des principes de ces deux Prélats également partisans de la Signature. C'est pourquoi elle porta alors à la Mere Prieure, dite de Ste. Anastasie, la 4 Instruction Pastorale de M. de Cambray, & lui montra comment dans la 2 partie, & avec quelle force il réfute l'opinion de la Foi humaine qui n'a d'autre soutien qu'une autorité faillible. Elle lui fit même remarquer qu'en cela c'étoit M. le Cardinal de Noailles qu'il avoit en vue, puisqu'en exposant cette opinion, il emploie même les propres termes dont cette Eminence s'étoit servie pour l'établir dans le discours qu'il fit à l'Assemblée du Clergé de 1705, en qualité de Président, dont M. de Cambray avoit eu une copie, quoique S. E. l'eut supprimé, & retiré du Procès Verbal où il devoit être sans l'opposition de quatre Prélats qui y avoient trou-

trouvé à redire, comme il eſt dit dans le 7. Tome du cas de Conſcience page 22.

CHAPITRE IX.

M. DE FENELON Archevêque de Cambray écrit & publie ſous ſon nom, une Lettre contre les Réflexions, où il tâche de prouver que la Lettre attribuée à M. Boſſuet, adoptée par M. le Cardinal de Noailles ne contredit point tous ſes principes, pas même celui de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, & où il eſt forcé néanmoins d'avouer que la Lettre enſeigne que l'obligation à la créance du fait n'eſt pas fondée ſur l'Infaillibilité de l'Egliſe en ce point, Principe que M. de Cambray combat par M. Boſſuet devenu Evêque de Meaux.

CETTE LETTRE dont j'ai rapporté le titre tout du long ci-deſſus Chap. 1 eſt dattée du 6 Août 1709, & a 69 pages in 12; mais elle n'a paru en public imprimée qu'en 1710, & il y a apparence qu'elle eſt antidattée & écrite contre les *Réflexions* dont je viens de parler, mais quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours certain qu'il ne l'a publiée que pour répondre à ces *Réflexions*, & à ce que l'Auteur avoit dit pag. 6, que *la Lettre de feu M. Boſſuet contient une Doctrine directement contraire à celle de M. de Cambray, & en contredit formellement tous les principes.* Car dans la notte qui eſt au bas de la premiere & ſeconde page de cette Lettre M. de

ımbray, après avoir rapporté ces paroles,
réflexions qui ont paru, dit-il, *quatre mois*
cette Lettre écrite, ajoûte ces mots: *C'est*
que personne ne soit séduit par ce mensonge
'ansénisțe que nous donnons au Public cet
; qui devoit demeurer secret. Il cite en-
ces Réflexions dans deux nottes qui sont
ıs des pages 21, & 22. Il faut même dire
cette Lettre de M. de Cambray n'a paru
ı mois de May 1710, & par conséquent
'ems après les Réflexions. Car au bas du
ge 26, il y a une notte où il parle de la
actation du P. Gerberon, qui est du 18
l 1710, & de sa sortie de prison où il é-
encore le 22 du même mois; enfin de sa
ée à Saint Germain des Près où il étoit
inement le 30 Avril qu'il y ratifia sa ré-
ıtion faite à Vincennes. M. de Cambray
›u savoir tout cela au plutôt qu'au mois de
1710. Je ne laisse pourtant pas de parler ici
ı Lettre, parce qu'elle a une étroite liai-
ıvec celle de M. Bossuet, & le Mande-
: de M. le Cardinal de Noailles. Au
je ne fais nulle difficulté d'attribuer cette
'e à M. de Cambray, quoique son nom
oit pas, contre sa coutume, parce qu'il
: d'en voir le sujet, les principes, le stile,
›ur, & les expressions pour n'en point
er. L'Auteur du 7 Tome du cas de Con-
ce imprimé en 1711 la lui attribue aussi
253. *M. de Cambray*, dit-il, *n'a point*
son nom à cette Lettre, mais on ne peut
: douter qu'elle ne soit de lui. Le titre
voir quel en est le dessein. L'Auteur veut
ouver que les principes de M. l'Abbé Bos-
, adoptés par M. le Cardinal de Noailles
sont

ſont les mêmes que ceux de M. de Cambray, mais tout ce qu'il dit ſur ce ſujet n'eſt qu'une baſſe chicannerie qui montre un Auteur entêté de ſes fantaiſies, & qui voudroit à quelque prix que ce fût les tirer d'un décri qui le mortifie. L'Auteur du 7 Tome du cas fait voir enſuite la contradiction qu'il y a entre le principal de leurs principes qui regarde le fondement de l'obligation de croire les faits décidés, lequel ſelon M. de Cambray ne peut être autre que l'Infaillibilité de l'Egliſe ſur les faits, ce qui eſt faux, ſelon la Lettre de M. Boſſuet, puiſqu'il y dit qu'encore *que les déciſions de l'Egliſe en ce qui touche les faits, ne ſoient pas crues infaillibles, cela ne doit diminuer en rien. . . . l'obligation qu'ont toujours eue ſes Enfans d'y prendre une entiere créance.* Et il faut remarquer que cette contradiction ſur un principe ſi eſſentiel *eſt le triomphe de la vérité. Car*, dit-il, *eſt très évident que ſi l'on ne doit point la croyance à une autorité faillible, ce que M. de Cambray ſoutient avec raiſon*, contre la Lettre de M. Boſſuet adoptée par M. le Cardinal de Noailles, *& ſi l'autorité de l'Egliſe eſt faillible ſur les faits, ce qui eſt avoué par S. E. contre* M. de Cambray, *on ne peut ſur la ſimple autorité du Jugement de l'Egliſe obliger à la croyance du fait en queſtion, ce que l'un & l'autre combattent dans les prétendus Janſéniſtes.* Il réfute enſuite la hardieſſe de M. de Cambray à continuer encore dans cette Lettre malgré celle de M. Boſſuet adoptée par S. E. à imputer à cette Eminence dans l'article 6 & 10 l'opinion de l'inſéparabilité du fait & du droit, & de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits ſous prétexte qu'elle a reçu la Bulle *Vineam. Voilà*, dit-il pag. 256, *à quoi en eſt réduit ce Prélat pour*

pour donner quelque appui à une chimere à laquelle il paroît s'être dévoué. Un Auteur, continue-t-il, *qui raisonneroit beaucoup moins mal, seroit traité par lui-même d'homme qui est en délire.*

MAIS IL est bon de s'étendre un peu d'avantage à faire voir le peu de raison qu'a M. de Cambray à soutenir dans cette Lettre p. 4. que *non seulement tous ses principes ne sont pas formellement contredits dans la Lettre que M. de Paris adopte, qu'ils y sont au contraire tous formellement confirmés*, jusqu'à *l'infaillibilité de l'Eglise* dans *les faits* qui *y est, dit-il, suffisamment établie*, & que M. de Paris est d'accord avec lui de principes.

NOUS allons montrer la fausseté de cette prétention.

M. DE CAMBRAY emploie les 5 premiers articles de la Lettre à prouver que M. de Paris (car c'est ainsi qu'il nomme S. E.) est d'accord avec lui 1 que le Livre de Jansénius a été examiné & jugé canoniquement; 2 que le Jugement contre son Livre est un Jugement canonique de toute l'Eglise; 3 que l'Eglise exige la croyance du fait sur la seule autorité de son Décret; 4 que la distinction entre les textes clairs & obscurs, avoués & contestés est mauvaise; 5 que les Jugemens de l'Eglise sur le fait des textes est un Jugement important.

JE REPONDS à cela, 1 que quand il seroit vrai que M. le Cardinal de Noailles avoueroit ce qui est porté par ces articles, ce que je ne nie pas qu'il n'avoue en un sens en adoptant la Lettre de M. Bossuet, ce n'est pas de ces articles dont il est principalement question, puisque ce n'est pas sur eux qu'on a dit que ces deux Prélats étoient en contradiction de principes,

cipes, & qu'on a relevé l'avantage que la vérité tiroit de leur oppofition, comme il paroît par l'Ecrit des *Réflexions*; ainfi ce grand étalage de conformité qui occupe les 18 premieres pages de la Lettre de M. de Cambray, ne lui fert de rien, & eft hors de propos pour réfuter les *Réflexions*. Et il en eft de même des 7 & 8 articles qui occupent 7 pages depuis la 20 jufqu'à la 27 qui font que *l'Obéiffance due aux Jugemens de l'Eglife contre le Livre de* Janfénius, *eft une foumiffion fincere & entiere de fon propre Jugement*, & que cette foumiffion fur ce fait eft néceffaire.

Je reponds 2 que l'accord de M. de Paris & de M. de Cambray fur ces 7 articles n'eft un accord que de nom qui a un fens dans la bouche de S. E., & un autre tout différent dans celle de M. de Cambray qui ne peut par conféquent fe prévaloir de cette prétendue conformité, car M. le Cardinal de Noailles entend par le 1 article, que le Livre de *Janfénius* a été examiné & jugé canoniquement par une lumiere humaine & faillible; par le 2, il attribue à toute l'Eglife le Jugement contre le Livre de *Janfénius*, mais un Jugement faillible, & M. de Cambray un Jugement infaillible; par le 3, il dit que l'Eglife exige fur fa feule autorité la croyance du fait, mais une croyance humaine, & M. de Cambray une croyance divine, quoiqu'il chicanne fur ce nom; par le 4, il réprouve la diftinction entre les textes clairs & obfcurs, auoués & conteftés, mais fur les uns & fur les autres il avoue que l'Eglife eft faillible, & M. de Cambray dit qu'elle eft infaillible, ce qu'il s'applique même à prouver dans ce qua-

quatrieme article en particulier qu'il commence par la répétition de 5 de ses preuves ordinaires, ce qui fait voir que dans cet article il n'est pas plus d'accord avec S. E. que dans les autres; par le 5, M. le Cardinal de Noailles dit que le Jugement de l'Eglise sur les textes est un Jugement important, M. de Cambray le dit aussi, mais il y a autant de différence entre eux qu'il y en a entre un Jugement faillible, & un Jugement infaillible. Ce dernier est bien d'une autre importance que le 1; par le 7, & le 8, il dit que *l'obéissance due nécessairement au Jugement de l'Eglise sur le fait de* Jansénius, *est une soumission sincere & entiere de son propre Jugement*, mais une soumission de Foi humaine, & M. de Cambray une soumission de Foi divine. M. de Cambray se plaint ici article 7 que les Jansénistes lui imputent d'exiger une *Foi divine* du fait. Il avoue cependant que si on *s'écarte tant soit peu de l'exactitude scolastique* qui ne donne ce nom qu'à la Foi dont l'objet matériel est révélé par lui-même, & si *l'on veut appeller Foi divine une croyance toute appuyée sur une autorité* infaillible, *ce n'est qu'une pure question de fait sur laquelle il ne fera le procès à personne*. Mais ce n'est qu'en ce dernier sens qu'on le lui impute.

M. DE CAMBRAY pouvoit se vanter aux yeux des Simples avec quelque couleur d'apparence que M. le Cardinal de Noailles étoit d'accord avec lui sur les VII articles dont je viens de parler, puisque S. E. les avance en un sens, quoique différent du sien, & qui sont faux tous deux. Mais voici d'autres points où il n'y a pas même d'apparence dans cet ac-

accord dont il ne laisse pas de se vanter ave une hardiesse qui étonneroit si on n'étoit accou tumé à son style.

VOICI DONC le titre de son 6 article, *l'in séparabilité du prétendu fait & du droit aprè le Jugement de l'Eglise est enseignée par M. d Paris comme par M. de Cambray.* Toute s preuve est tirée de ces paroles de la Lettre d M. Bossuet pag. 13 & 14. *Les Jugemens d cette nature & sur ces sortes de faits ont paru toute l'Eglise d'une telle conséquence; & ell les a estimés tellement conjoints à la cause d la Foi, qu'après même que l'on étoit conven de la condamnation des erreurs elle dénioit s Communion à ceux qui refusoient de souscrir la condamnation des personnes.* Ce qu'on en tend ordinairement par l'inséparabilité du fai & du droit, est qu'on ne peut croire le droit sans croire le fait, ni nier le fait sans nie le droit, & que l'un & l'autre doit être cru par le même acte de Foi, ou au moins sur la même autorité divine qui a révélé le droi à l'Eglise, & l'assiste infailliblement dans la décision du fait; mais jamais ni M. le Cardinal de Noailles, ni M. Bossuet n'ont donné dans une pareille folie. Ce qu'ils disent que ces sortes de Jugemens sont conjoints à la Foi, ne veut pas dire qu'on ne peut pas croire ou nier l'un sans l'autre, ou qu'il faut les croire tous deux par la même Foi, & sur la même autorité, mais seulement qu'après être convenu de la Foi, par la Foi divine, il est de l'intérêt de la Foi, & de l'autorité de l'Eglise qu'on croye aussi de Foi humaine les faits, ce qui ne marque qu'une union accidentelle jugée nécessaire quoique mal à

pro-

ropos, par ces deux Prélats, c'eſt-à-dire, par M. de Noailles, & par M. Boſſuet, & cela eſt ſi vrai que M. Boſſuet parle là des faits des perſonnes, auſſi bien que des textes, & ſon paſſage le marque au commencement & à la fin. *Les Jugemens*, dit-il, *de cette nature*, & *ſur ces ſortes de faits.* Or il venoit auſſi page 13. de parler des faits perſonnels, comme de la condamnation *d'Acace* par les Papes ; & dans toute cette Lettre M. Boſſuet parle également des Jugemens ſur ces deux ſortes de faits textuels & perſonnels, & conclut que les uns & les autres demandent une égale ſoumiſſion des Fidéles. Cela eſt ſi frappant dans cette Lettre de M. Boſſuet, que M. de Cambray n'a pu s'empêcher de le remarquer, & qu'il a fait un article exprès qui eſt le 9, pour éclaircir cette difficulté, de laquelle il ſe tire comme il peut, en diſant que M. Boſſuet *ne prétend pas qu'on condamne la perſonne des Héréſiarques, ſi non à cauſe de leurs Diſcours ou Ecrits.* Mais c'eſt là une fauſſe défaite, car M. Boſſuet venoit de parler de la condamnation *d'Acace* qui n'a jamais été condamnée pour aucun Ecrit ni Diſcours qu'il eût fait contre la Foi, de près ou de loin, mais ſeulement pour s'être uni de Communion avec Pierre *Mongus.*

M. Bossuet n'a donc pas prétendu que les faits textuels fûſſent plus unis à la cauſe de la Foi, que les faits perſonnels que nous ne nions pas auſſi nous autres qui n'y puiſſent être joints accidentellement par l'évidence, comme autrefois la cauſe de St. Athanaſe & de ſes Ecrits étoit jointe à la cauſe de la Foi.

M. de Cambray non content d'avoir attribué à M. le Cardinal de Noailles le dogme

me de l'inséparabilité du fait & du droit sur une si misérable chicane que le mot de *conjonction*, se sert de la même chicanne & de quelques autres pareilles pour lui attribuer aussi celui de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits à lui & à ses Prédécesseurs. Voici le titre de son 10 article: *M. de Paris enseigne comme M. de Cambray, que l'Eglise est infaillible pour approuver ou pour condamner les textes dogmatiques.* Et voici comme il le commence: *Tous les Evêques sans aucune exception sont d'accord entre eux pour déclarer qu'on doit croire & jurer l'Héréticité du Livre de* Jansénius. *Il est manifeste que tous ceux qui refusent de croire & de jurer l'Héréticité de ce Livre sont excommuniés par tous les Pasteurs, & qu'ils se retranchent eux-mêmes de la Communion Catholique. Il n'y a pas un pouce de terre dans toute l'étendue de l'Eglise où on ait la liberté de penser & de parler autrement.*

Il AJOUTE à ces rêveries que les Jansénistes accablés de cette vue emploient tout leur art à détourner la dispute sur le point de l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, *sur lequel ils esperent trouver des Evêques de leur sentiment*; mais qu'il ne connoit que le seul Evêque de St. Pons (Montgaillard) qui en soit, & qu'au reste qu'il ne faut pas les écouter, qu'ils ne commencent par se soumettre à croire le fait, *puisque tous les Evêques sans qu'il y en ait un seul qui reclame, excommunient quiconque refuse cette croyance.* Ainsi on voit que c'est par pure grace qu'il veut bien les écouter sur M. le Cardinal de Noailles *qu'ils continuent à citer sans preuves*, dit-il, *comme un de ces Evêques ennemis de l'Infailli-*

bi-

bilité de l'Eglise dans les faits. Ces prétendus Jansénistes, comme l'Auteur des *Réflexions*, tiroient leurs preuves de la Lettre de M. Bossuet adoptée par S. E., & M. de Cambray les tire aussi de la sienne pour attribuer à cette Eminence l'opinion de cette Infaillibilité. Or il faut remarquer qu'il la lui attribue non simplement comme une conséquence non avouée de ses principes, qui sont qu'on est obligé de croire le fait, & cela sur la seule autorité de la décision de l'Eglise, en quoi il auroit raison, mais qu'il la lui attribue comme sa propre opinion ; car après avoir tiré cette conséquence de ces principes & de cette conjonction des faits décidés avec la cause de la Foi, il ajoute p. 33.

MAIS NOUS *n'avons aucun besoin de raisonner pour être convaincu de la doctrine de la Lettre sur ce point important, elle y est clairement exprimée;* Et là dessus il cite un passage de la Lettre tiré de la page 17 & 18, où M. Bossuet dit *que l'Eglise en rendant de tels Jugemens sur les faits textuels &* personnels, *les croit certains, & si certains* qu'elle ne craint point de les insérer dans des Professions de foi publiques, & d'en exiger la souscription comme une condition nécessaire pour recevoir sa Communion & sa Paix. M. de Cambray insiste sur ce seul mot *certains. Tout le monde*, dit-il, immédiatement après ce passage, *peut voir que les Jugemens de l'Eglise sur les sentimens des Auteurs, c'est-à-dire sur les prétendus faits des Ouvrages dogmatiques, sont certains, & que c'est l'Eglise elle-même qui les croit certains. Après cela est-il permis à qui que ce soit de les regarder comme incertains.* Et

tout de ſuite après une ſi belle preuve, il continue p. 34 en triomphant, *Voilà donc feu M. Boſſuet, & M. le Cardinal de Noailles d'accord ſur ce point avec M. de Cambray, M. de Chartres &c. Voilà de quoi confondre les Ecrivains du parti, qui ne pouvant trouver aucun Evêque déclaré pour eux en faveur de la Doctrine & du Livre de* Janſénius, *oſoient ſe vanter qu'au moins M. le Cardinal de Noailles ſuivoit leur opinion de la faillibilité de l'Egliſe contre le Livre de cet Auteur.* Voilà dirai-je à mon tour, bien du bruit pour un mot qui ne prouve rien, comme ſi croire qu'un Jugement qu'on rend eſt *certain*, c'étoit croire qu'on eſt infaillible en le rendant; ſi cela eſt, il n'y a point de Juge Eccléſiaſtique ou Séculier qui ne doive ſe croire, & qu'on ne doive par ce raiſonnement croire infaillible, puiſqu'il n'y en a point, s'il eſt honnête homme, qui ne croie ſon jugement certain & bien fondé en le rendant, & en l'inſérant dans ſa Sentence publique.

M. DE CAMBRAY ne ſe contente pas d'avoir mis ainſi M. le Cardinal de Noailles dans le parti des Infaillibiliſtes malgré lui, il y met auſſi ſes Prédéceſſeurs. Il dit qu'il ne parle point de M. le Cardinal de Retz, ni de ſes Grands Vicaires, parce que le premier n'étoit pas dans ſon Dioceſe, & que les ſeconds rétracterent leur premier *Mandement* qui a dit-il, *ſcandaliſé l'Egliſe.* Il vient d'abord à M. de Marca, mais il ne dit pas qu'il n'a été depuis ſes Bulles arrivées qu'un jour Archevêque de Paris, & qu'il ne prit poſſeſſion que la vieille de ſa mort, & cela par Procureur, ce qui fait qu'on ne le compte preſque pas au nom des Archevêques de Paris, & du moins qu'il

qu'il n'eſt pas propre à former la chaîne de la Tradition de l'Egliſe de Paris, ainſi on ne peut tirer contre cette Egliſe aucune conſéquence de ſon ſentiment qui d'ailleurs mourut avec lui.

A L'EGARD DE M. de Perefixe M. de Cambray a beau jeu de lui attribuer le dogme de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, puiſque M. le Cardinal de Noailles témoigne dans ſon Mandement que M. Boſſuet dans cette Lettre parloit *au nom* de M. de Perefixe *& par ſon ordre exprès*, cela ſuffit à M. de Cambray pour lui attribuer tous les ſentimens qu'il trouve dans cette Lettre; mais comme ſes Mandemens & tout ce qu'il a dit devant & depuis la Paix aux Religieuſes de P. R. paroiſſent oppoſés, comme ils ſont en effet à cette Infaillibilité, il élude cela par le témoignage de deux Docteurs Infaillibiliſtes qui ont donné la torture à ſes paroles; *On ſçait d'ailleurs*, dit-il p. 35, *par les Docteurs zélés contre le Janſéniſme, que ce Prélat honoroit de ſa confiance, tels que M. Chamillart & Grandin, qu'il crut ſeulement devoir déclarer pour réfuter les Ecrits captieux des Janſéniſtes, que l'Héréticité du Livre de Janſénius, n'étant pas immédiatement & expreſſément révélée, ne devoit être crue que d'une Foi Eccléſiaſtique ſur l'autorité infaillible de l'Egliſe.* Si ces 2 Docteurs ont rendu ce témoignage, on peut aſſûrer que ce ſont deux faux témoins, puiſqu'il eſt notoire qu'avant la Paix M. de Perefixe ſe contentoit de la *Foi humaine*, mot que M. de Cambray ſupprime ici, quoiqu'il ſoit de ce Prélat, parce qu'il exclut l'Infailli-

bilité, & que depuis la Paix il se contenta du silence pour le fait.

IL EST EGALEMENT notoire qu'au moins depuis la Paix, M. de Harlay son Successeur se contenta du silence, & écrivit à Rome qu'on devoit s'en contenter comme on le fit. Il suffit à M. de Cambray que M. de Harlay ait été chargé par l'Assemblée de 1675 à laquelle il présidoit, de faire réimprimer les actes du Clergé où se trouve la Rélation de M. de Marca de 1656 pour le mettre au rang des Infaillibilistes.

ENFIN IL y met aussi tous les Evêques de l'Assemblée de 1705, *où M. le Cardinal de Noailles présidoit*, & *où étoit*, dit-il, *M. Bossuet Evêque de Meaux*, quoiqu'il fut mort longtems auparavant, sur ce qu'ils ont accepté la Bulle *Vineam* où le Pape dit que *la Cause est finie*. Voilà toutes les preuves de M. de Cambray en ce 10 article, après lesquelles il ne veut pas *qu'on doute un moment* que S. E. ne soit Infaillibiliste dans son Mandement du 15 Avril 1709, & qu'il n'ait signé ce dogme dans l'Assemblée de 1705.

CHAPITRE X.

PREUVE TIREE de la Lettre de M. Bossuet, qu'il lui attribue mal à propos, & au Cardinal de Noailles, l'opinion de l'Infaillibilité de l'Eglise sur les faits.

MALGRE ces preuves magnifiques de M. de Cambray, il lui restoit pourtant une objection à résoudre, prise de ces paroles de la Lettre

Lettre de M. Bossuet page 24. *Il faut que vous accordiez qu'encore que les décisions de l'Eglise en ce qui touche les faits ne soient pas crues infaillibles, comme celles qui touchent la Foi Catholique, il ne s'ensuit pas pour cela qu'elles ne méritent aucune créance, & que quand on aura fait voir qu'il y aura eu quelque surprise dans quelques-uns de ces Jugemens de l'Eglise, ce n'est pas une conséquence qu'on ne puisse plus sans offenser Dieu la croire dans des matieres semblables.* Et p. 25. *Le sentiment qu'en ont eu quelques Auteurs Catholiques;* (Sçavoir qu'il y a de l'erreur dans quelques Jugemens de l'Eglise sur des faits comme sur ceux d'*Honorius*, & des 3 Chapitres) *ni même l'erreur de fait quand il y en auroit eu par quelque surprise, ne doit diminuer en rien l'autorité de l'Eglise, ni par conséquent l'obligation qu'ont toujours eu ses enfans d'y prendre entiere creance, vu même que Dieu a pourvu d'ailleurs à leur sûreté, tous les Docteurs étant d'accord, que si nous ne sommes pas assurés, autant que des articles de Foi, que l'Eglise ne se trompe point dans ces faits, nous ne laissons pas de l'être toujours qu'on ne péche point en la croyant* &c.

Ce passage qui est une réponse à la derniere objection des Religieuses où elles disoient que les *Sentences de l'Eglise sur les faits ne sont pas tenues infaillibles*, & par conséquent qu'elles n'obligent point par leur seule autorité à la créance, ce passage dis-je, fournit 2 objections contre M. de Cambray. La premiere contre l'attribution qu'il fait à M. le Cardinal de Noailles de l'opinion de l'Infaillibilité, puisque cette Lettre adoptée par S. E.

avoue l'antécédent de l'objection des Religieuses, qui est que les décisions de l'Eglise sur les faits ne sont pas crues infaillibles. La seconde contre son grand principe par lequel il établit l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, qui est la créance par voie d'autorité, n'est due qu'à une autorité infaillible, puisque la Lettre nie le conséquent de l'objection des Religieuses, qui n'est qu'une conséquence dont ce principe est la majeure.

A L'EGARD de la premiere des 2 objections que fournit ce passage, M. de Cambray chicanne tant qu'il peut en disant que la Lettre *n'accorde pas absolument que les décisions de l'Eglise sur les faits ne sont pas crues infaillibles*, mais en ajoutant *comme celles qui touchent la Foi*, c'est-à-dire, selon lui, que la Lettre dit qu'on n'est pas si assûré que l'Eglise est infaillible dans les faits, qu'on l'est qu'elle l'est sur la Foi, mais qu'on ne laisse pas d'en être assez assûré pour l'avancer comme une Vérité certaine, comme en effet cette Lettre l'avance selon lui *en disant absolument que les Jugemens de l'Eglise sur les faits des Livres sont crus certains & conjoints à la Foi.* M. Bossuet a avancé absolument cette Affirmative, dit M. de Cambray. Donc il n'a pu dire absolument la Négative dans la même Lettre, autrement il se seroit contredit grossierement; c'est ainsi que raisonne M. de Cambray dans l'Article XII, intitulé : *Explication de l'Article XX de la Lettre de Feu M. Bossuet* p. 44 & 45. Mais ce raisonnement n'est qu'une suite des Visions de M. de Cambray qui s'est fortement imaginé que dire que l'Eglise en jugeant des faits

faits croit *ſes Jugemens bien fondés, certains & conjoints à la Foi;* c'eſt-à-dire qu'elle ſe croit, & qu'elle eſt en effet infaillible dans ces ſortes de Jugemens, & que M. Boſſuet ayant dit le premier dans ſa Lettre, il y a dit le ſecond, & qu'ayant dit le ſecond, il n'a pas pu dire abſolument dans la même Lettre qu'il n'eſt pas vrai ni certain que l'Egliſe ſoit infaillible dans les faits, quand il a dit que ſes Jugemens ſur les faits ne ſont pas crus infaillibles, qu'autrement il ſe feroit contredit, & par conſéquent qu'il a voulu dire ſeulement qu'il n'eſt pas ſi certain que l'Egliſe eſt infaillible dans les faits qu'il eſt certain qu'elle l'eſt dans la Foi, mais que cela ne laiſſe pas d'être certain en ſoi, & aſſez certain pour l'avancer comme un principe certain & indubitable, & que c'eſt pour cela qu'il a ajouté, *comme les déciſions qui touchent la Foi Catholique.*

MAIS UNE marque que M. Boſſuet n'a point du tout cru certain ce principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, c'eſt-qu'il ne s'en eſt point ſervi pour répondre à l'objection des Religieuſes de Port Royal, ni pour fonder l'obligation à la créance du fait que ces Religieuſes lui conteſtoient ſous prétexte de la fauſſeté de ce principe là-même. Si M. Boſſuet avoit cru ce principe vrai & certain, c'étoit-là le lieu de dire, & de s'en ſervir même pour détruire l'objection, & pour fortifier l'obligation de croire le fait qu'il tâchoit d'inculquer dans l'eſprit de ces Religieuſes, par toutes ſortes de voies, de moyens, d'exemples, & de principes, en cherchant de toutes parts des appuis à cette obli-

 gation.

gation. Certainement il devoit détromper ces Religieuſes de l'idée qu'elles avoient de la fauſſeté d'un principe qu'il croyoit ſi certain ſelon M. de Cambray.

CEPENDANT il ne le fait point, il leur avoue, ou du moins leur paſſe leur antécédent qui établiſſoit la fauſſeté du principe pour en tirer la fauſſeté de l'obligation à la créance du fait, il ne ſe ſert point de ce principe pour établir cette obligation, quoiqu'il n'y eut rien de plus à propos, & qu'il en eut alors un grand beſoin. Au contraire il aime mieux ſe voir réduit à avancer des principes que M. de Cambray lui-même reconnoît & prouve être extravagans, & qui le ſont en effet, ſçavoir que quoique l'Egliſe ſoit faillible dans les faits, & quand même elle s'y tromperoit par ſurpriſe, cela ne diminue point l'obligation *qu'ont toujours eu ſes Enfans d'y prendre entiere créance, & qu'on eſt aſſûré qu'on ne péche point en la croyant*, c'eſt à dire qu'il y a des cas où il y a obligation, & c'eſt un devoir & un mérite de croire la fauſſeté.

IL FAUT que M. Boſſuet ait cru le principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits bien faux, ſi pouvant l'employer pour ſe défaire d'une objection très preſſante, il a mieux aimé s'en débarraſſer par un principe ſi étrange & qui choque ſi fort toutes les lumieres de la Foi, de la raiſon, & du ſens commun.

ON DOIT appliquer tout ceci à M. le Cardinal de Noailles qui a adopté cette Lettre ſeulement pour faire voir qu'il a été bien éloigné de croire l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits en l'adoptant. Et comme dans ſa Lettre du 12 Décembre 1710 aux Religieuſes

ıuſes de Port Royal il ne ſe ſert point encore principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans faits, en même tems qu'il l'établit ſur le ɔit, & qu'il ſe contente de leur demander e Foi non divine du fait, fondée ſur l'autori- de l'Egliſe, c'eſt une marque qu'il a tou- ırs continué de rejetter l'opinion de l'Infail- ilité de l'Egliſe dans les faits qu'on ſcait illeurs à Paris qu'il a ſouvent appellée *les meres de M. de Cambray.*

CHAPITRE XI.

M. DE CAMBRAY réfute le principe de la Lettre de M. Boſſuet, qu'on eſt toujours obligé de croire les déci- ſions de l'Egliſe dans les faits, ſur ſa ſeule autorité, quand on accorde que cette autorité eſt faillible, & par cette réfutation il fait voir lui même qu'il n'eſt d'accord ni avec M. Boſ- ſuet, ni avec M. le Cardinal de No- ailles ſur le point le plus eſſentiel.

J'AI DIT que la ſeconde objection qu'on ti- t contre M. de Cambray du paſſage cité ci- lus de la Lettre de M. Boſſuet, eſt contre ı grand principe qui eſt qu'on ne doit la cré- ce par voie d'autorité qu'à une autorité in- llible, car la Lettre poſe le principe tout poſé, qui eſt qu'on doit cette créance à e autorité faillible, ſavoir à celle de l'E- ſe lorſqu'elle décide des faits.

M. DE CAMBRAY a la ſincérité d'avouer e c'eſt là en effet le principe de la Lettre de . Boſſuet : *nous avouons* dit-il art. 12. pag. 46,

ce qui est manifeste, Savoir que dans cet art. 20 *M. Bossuet prétend que quand même on supposeroit non seulement que les décisions de l'Eglise sur les Ecrits dogmatiques sont faillibles, mais encore quand il s'y seroit glissé quelque erreur par quelque surprise, cela ne diminueroit en rien l'obligation qu'ont toujours eue les Fideles d'y prendre entiere créance*, & c'est, ajoute M. de Cambray, *cette prétention approuvée par M. le Cardinal de Noailles qui donne sujet aux Jansénistes dont vous me parlez, M., de triompher, & d'insulter aux Catholiques.*

CETTE PRETENDUE insulte aux Catholiques, c'est-à-dire aux partisans de l'obligation à la créance du fait de *Jansénius*, n'est autre chose que ce raisonnement tout simple qu'on leur a fait.

LA CREANCE par voie d'autorité n'est due qu'à une autorité infaillible, & nullement à une autorité faillible, c'est le principe très vrai de M. de Cambray.

OR L'AUTORITE de l'Eglise dans la décision des faits tels que celui de *Jansénius* est faillible, c'est encore le principe vrai de M. le Cardinal de Noailles.

DONC LA créance par voie d'autorité n'est pas due à la décision sur le fait de *Jansénius*, c'est-à-dire qu'on ne peut exiger cette créance en vertu de l'autorité seule de la décision à l'égard du fait. C'est la conséquence niée par ces 2 Prélats ; le premier disant qu'on doit à la décision de ce fait une Foi divine, & le 2 une Foi humaine : mais on combat le premier par la mineure, qui est de M. le Cardinal de Noailles, & le 2 par la majeure, qui est de M. de Cambray : & si l'on ne peut pas les convain-

vaincre de la vérité de la conſéquence, au moins leur montre-t-on par-là qu'ils ne s'accordent point entre eux de principes, qu'ils établiſſent même des principes formellement contradictoires ſur l'obligation à la créance du fait, qu'il ſuffit de réunir leurs principes pour ruiner ſans reſſource cette obligation qu'ils fondent ſur l'autorité des déciſions de l'Egliſe, puiſque l'un dit que pour la fonder il faut abſolument que cette autorité ſoit infaillible, & l'autre que cela n'eſt pas néceſſaire, & que quoique cette autorité ſoit faillible, elle eſt pourtant ſuffiſante non ſeulement pour qu'on la puiſſe croire, mais encore pour qu'on y ſoit obligé ſous peine de peché mortel & de privation des Sacremens à la vie & à la mort. Peut-on voir une plus grande contradiction de principes? Car M. de Cambray dit: Si l'Egliſe eſt faillible dans la déciſion des faits, vous n'êtes point obligé & ne pouvez jamais l'être par voie d'autorité à les croire ſur ſa parole, il n'y a pas l'ombre de péché à refuſer votre créance, il y auroit même du déréglement d'eſprit à donner une créance certaine qu'on vous demande ſur un ſigne ſi incertain; mais il faut que vous croyez que l'Egliſe eſt infaillible, & ce n'eſt que ſur ce principe là ſeul que vous pouvez donner la créance certaine du fait qu'on vous demande, qui eſt une eſpece de Foi divine fondée ſur l'aſſiſtance divine & infaillible du St. Eſprit.

AU CONTRAIRE M. le Cardinal de Noailles dit: vous n'êtes point obligé de croire que l'Egliſe eſt infaillible dans la déciſion des faits: & ce n'eſt point ſur ce principe là que vous êtes obligé d'avoir la créance du fait; parce

que ce principe n'eſt qu'une chimere de M. de Cambray, mais votre obligation eſt fondée ſur l'autorité ſimple de l'Egliſe qui n'eſt pas infaillible en cette affaire, à la vérité, mais qui eſt néanmoins fort grande. Aureſte la Foi qu'on exige de vous ſur le fait, & que vous êtes obligé d'avoir par obéiſſance à l'autorité faillible de l'Egliſe, n'eſt point une Foi divine comme vous dit M. de Cambray, c'eſt ſeulement une Foi humaine certaine de la vérité du fait fondée non ſur vos propres lumieres, mais ſur le témoignage humain, & faillible de vos Paſteurs, où vous ne devez conſiderer que leur ſupériorité, & non les circonſtances de leur témoignage & de leur déciſion. La vue de ces circonſtances peut être bonne pour les autres témoins faillibles qui aſſurent quelqu'autre fait, mais à l'égard de vos Supérieurs & de l'Egliſe qui ont décidé le fait de *Janſénius* cette vue eſt inutile, & c'eſt le réſultat de leur déciſion toute ſeule & toute nue qui doit être le motif de votre créance aveugle.

On voit par cette contradiction entre ces deux Archevêques que je viens de repréſenter, qu'ils ne ſont pas ſeulement oppoſés dans leurs principes ſur l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, mais encore dans la nature de la créance qu'ils exigent en conſéquence, car on voit que M. de Cambray ſur ſon principe exige la Foi divine du fait, & que M. le Cardinal de Noailles ſur le ſien n'exige que la Foi humaine, qui ſont deux choſes fort oppoſées, puiſque l'une eſt un ſacrifice rendu à Dieu, & l'autre un ſacrifice rendu à l'Homme, & que chacun de ces deux Prélats nie

que

que l'espece de Foi que l'autre demande soit juste.

AINSI on voit qu'il y a une extrême contradiction entre eux, d'autant plus que cette contradiction de principes influe sur presque tout ce qu'ils disent sur cette affaire, comme je l'ai montré dans le Chapitre 9. Car ce que l'un entend dans un sens, l'autre l'entend dans un autre, l'un tire une conséquence & l'autre une autre, & cela va jusqu'à accuser de faux ce que dit l'autre.

CHAPITRE XII.

OU L'ON FAIT voir que M. de Cambray & M. le Cardinal de Noailles sont moins d'accord entre eux dans leurs principes qu'avec ceux qui nient l'obligation de croire le fait.

ON PEUT dire même qu'ils sont moins d'accord entre eux qu'avec les Défenseurs du silence respectueux qu'ils regardent comme leurs Adversaires communs, car les partisans de la Foi divine & de la Foi humaine ne s'accordent entre eux que sur des mots équivoques, & en faisant abstraction du sens qu'ils contiennent comme autrefois les Molinistes, & les nouveaux Thomistes faisoient sur les mots de Grace suffisante, & de Pouvoir prochain ; de même ceux-ci semblent s'accorder quand ils disent qu'il faut avoir la Foi du fait de *Jansénius*, & cela sur l'autorité de la décision de l'Eglise, mais ce n'est qu'un accord de mots vuides de sens, ou qui ont même des sens contraires, car selon les uns le mot de Foi si-

gnifie *Foi divine*, felon, les autres *Foi humaine*; felon les uns le mot d'*autorité de l'Eglife* fignifie *Autorité* infaillible, felon les autres *Autorité faillible*, de forte que les mots de *Foi* & d'*Autorité* quand ils les prononcent en commun, font des mots tout à fait équivoques, que chacun entend dans des fens différens & oppofés, ou des mots abftractifs de leur fens particulier auquel chacun les prend quand il veut les appliquer à fon fyftême: mais, quand chacun veut faire fon application & expliquer ce qu'il entend par ces mots, c'eft alors qu'on voit la guerre ouverte fur tous leurs points. Par exemple, qu'un Difciple de M. de Cambray faffe cet argument pour prouver qu'il faut figner le Formulaire avec la créance du fait, on ne doit la Foi par voie d'obéiffance qu'à une Autorité infaillible & on lui doit la Foi divine. Or l'Eglife eft infaillible dans la décifion des faits textuels tels que celui de *Janfénius*; Donc on doit la Foi, & la Foi divine à la décifion de ce fait. Un partifan de la Foi humaine lui niera tout fon argument, majeure, mineure, & conféquence, quoique cet argument foit compofé de fes principes les plus effentiels, dont j'aurois pu faire plufieurs argumens, mais pour abréger je les ai ramaffés en un feul. Qu'un partifan de la Foi humaine faffe auffi fon argument felon fon fyftême, pour prouver l'obligation de croire le fait de Foi humaine, l'Infaillibilifte lui niera & fa conféquence & fon principe, qui eft qu'encore que l'Eglife foit faillible fur les faits, on eft obligé de la croire.

Il n'en eft pas de même de leur difcor-

de

de avec les défenſeurs de la ſuffiſance du ſilence reſpectueux pour le fait. Il eſt vrai que les uns & les autres leur nient leur Theſe, ou leur concluſion, mais ils s'accordent pleinemeut avec eux ſéparement dans les principes, car ces principes ſont qu'on ne doit par voie d'autorité la créance intérieure qu'à une Autorité infaillible, & que l'Autorité de l'Egliſe dans les déciſions des faits n'eſt pas infaillible. D'où ils concluent qu'on n'eſt donc pas obligé d'avoir la Foi quelle qu'elle ſoit du fait de Janſénius décidé par Aléxandre VII, quand même il ſeroit décidé par un Concile général. L'Infaillibiliſte avoue le premier principe, & le partiſan de la Foi humaine le ſecond; ils s'accordent donc moins entre eux qu'avec leur Adverſaire commun qui par leurs aveux reſpectifs eſt déchargé de la preuve de ſes principes d'ailleurs très certains & très évidens par eux-mêmes, & voit ainſi ſans qu'il s'en mêle ſa concluſion invinciblement établie, puiſque ſon argument eſt en forme.

Cette contradiction de principes entre les partiſans de la Foi divine, & de la Foi humaine du fait, eſt préciſement la ſeconde objection que j'ai dit ci-deſſus qu'on tiroit du paſſage de la Lettre de M. Boſſuet, & que l'Auteur des Réflexions du 8 Août avoit miſes dans ſon jour. Car dire comme fait M. Boſſuet dans ſa Lettre que la Faillibilité de l'Egliſe dans les déciſions des faits ne diminue en rien l'obligation qu'on a d'y prendre entiere créance, c'eſt nier formellement qu'on ne doit la créance d'obéiſſance qu'à une Autorité infaillible, & c'eſt rendre au moins inutile & ſans force le

prin-

principe de M. de Cambray que l'Eglise est infaillible dans les faits, qui n'a d'autre fin & d'autre usage que de cimenter l'obligation de croire les faits décidés par l'Eglise, & en particulier celui de *Jansénius*, & n'a été forgé que pour cette fin, ayant vu que tous les autres principes étoient insuffisans. Dès lors donc que ni M. Bossuet, ni M. le Cardinal de Noailles ne l'emploient pas à cette fin & à cet usage, comme M. de Cambray est forcé de le reconnoître, c'est contredire son systême dans ce qui est de principal, c'est renverser selon lui, & détruire l'obligation de croire les faits décidés par l'Eglise, c'est avouer qu'ils ne sont pas d'accord dans l'essentiel & le capital; c'est même avouer qu'il a eu tort de se vanter, comme il fait dans l'Article 10 que *M. de Paris enseigne comme lui que l'Eglise est infaillible* dans les faits, car comment ui M. de Cambray enseigne-t-il cette Infaillibilité, si ce n'est pour fonder dessus l'obligation à la créance du fait comme sur un fondement nécessaire & unique, dès là qu'on ne l'enseigne pas comme cela, on ne l'enseigne plus comme lui, & pourquoi prend-il tant de peine à attribuer cette opinion à M. de Paris, si ce n'est pour avoir contre les prétendus Jansénistes l'Autorité de S. E. en faveur de son systême, & pour les *confondre* comme il dit p 34? Mais n'est-ce pas plutôt son systême qui est confondu par le principe de la Lettre de M. Bossuet, puisque par-là son Infaillibilité de l'Eglise dans les faits sera comme un zéro en chifre, n'étant bonne à rien, à moins qu'elle ne serve à fonder & à établir l'obligation à la créan-

ce

ce des faits, & ne pouvant servir à cela, à moins qu'elle ne soit très certaine, & reconnue universellement comme telle par toute l'Eglise, & pour le seul principe certain & nécessaire de cette obligation, ce que Mrs. de Noailles, Bossuet, & bien d'autres sont bien éloignés de reconnoître, même des partisans de la Signature?

L'AVEU que fait M. de Cambray, que M. Bossuet dit que la créance peut être due à une Autorité faillible telle que celle de l'Eglise sur les faits, rend donc inutile l'accord qu'il disoit qu'il y avoit entre eux sur l'Infaillibilité de l'Eglise dans les faits, quand il seroit vrai que M. Bossuet l'auroit crue, ce qui n'est pas, & non seulement sur cette Infaillibilité, mais encore sur tous les autres points sur lesquels M. de Cambray vante son accord avec M. le Cardinal de Noailles, puisque dans un systême il ne sert de rien d'être d'accord sur quelques articles, & cela encore d'une maniere équivoque, si on n'est d'accord dans le principal.

CHAPITRE XIII.

QUE M. Bossuet & M. le Cardinal de Noailles ne sont point demeurés fermes dans ce principe qu'on doit sa créance à une autorité faillible.

M. DE CAMBRAY après avoir avoué de bonne Foi la contradiction qu'il y a entre son principe qu'on ne doit la créance par voie d'obéissance aveugle qu'à une Autorité infaillible, & le principe contraire de la

Let-

Lettre de M. Boſſuet, devoit donc réfuter l'objection que l'on en tiroit contre ſon ſyſtême, & contre toute obligation à la créance du fait de *Janſénius*, en faiſant voir que malgré cette diſcorde, cette obligation ſubſiſtoit dans toute ſa force, & que ce défaut d'unanimité entre les Paſteurs, ſur les fondemens & les motifs même de l'obligation en queſtion ne la diminuoit en rien. Mais il ne dit mot là-deſſus, comme ſi ce défaut n'étoit qu'une bagatelle indifférente à cette obligation qui n'influât rien ſur elle ni en bien ni en mal. Il dit ſeulement que ceux qui prennent avantage de cette diviſion des Evêques *ſe réjouiſſent du mal de l'Egliſe* p. 69, comme ſi l'Egliſe prenoit beaucoup d'intérêt aux ſyſtêmes de la Foi divine & humaine du fait, ſi ce n'eſt pour les réfuter tous deux. Ainſi ceux qui font voir leurs contradictions & qui les réfutent, par-là rendent ſervice à l'Egliſe, bien loin de ſe réjouir de ſon mal.

Que fait donc M. de Cambray ſur cette objection? Le voici.

1. Il dit que M. Boſſuet étant Evêque de Meaux a abandonné le principe de ſa Lettre, & en a établi un tout contraire dans ſa Conférence avec le Miniſtre Claude, & il s'étonne que M. le Cardinal de Noailles en adoptant ſa Lettre, y adopte encore cette opinion que M. Boſſuet avoit rétractée & réfutée. Il a raiſon de dire que M. Boſſuet dans cette Conférence, & dans ſes autres Ecrits a établi qu'on ne doit la perſuaſion à une Autorité & une ſoumiſſion de jugement confirmée par un ſerment, que quand cette Au-

Autorité est infaillible, mais il ne s'ensuit pas de-là, comme l'insinue M. de Cambray qu'il ait cru alors l'Eglise infaillible sur les faits, mais seulement qu'il n'a plus cru la créance des faits nécessaire. A l'égard de M. le Cardinal de Noailles qui a continué de la croire nécessaire, il s'ensuit seulement que quelque absurde que soit le principe de la Lettre de M. Bossuet, il le préfere à celui de l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits. Mais il faut aussi rendre cette justice à S. E. qu'il n'a pas toujours été également ferme dans cette opinion de la nécessité absolue de la créance du fait, depuis même le fameux cas de Conscience, car auparavant il est certain qu'il n'y paroissoit point du tout attaché, & depuis il en a souvent dispensé plusieurs particuliers dont l'affaire ne faisoit point d'éclat J'en sçais des exemples d'original, & il y en a de publics, surtout depuis la mort de Louis XIV en grande quantité, comme la Mere Gertrude du Valois Religieuse de Port Royal à qui il a rendu les Sacremens en 1716, sans exiger d elle aucune Signature ; comme M. Petitpied à qui il a accordé ses pouvoirs depuis son retour de Hollande, comme la plupart de ceux qui depuis 1722 ayant été inquiétés dans leurs Congrégations, ou dans leurs Dioceses pour la Signature, ont trouvé un azile dans le sien où il les a employés, sans exiger d'eux de Signature. Enfin depuis le faux Concile d'Embrun, il paroit tout-à-fait desabusé de cette opinion, puisque non seulement il n'a point inquiété ceux de son Diocese qui sont sur la liste de ceux qui ont écrit à M. de Montpellier contre la Signature pure & simple, quoique

quel-

quelques-uns ſoient très connus, comme le Pere Terraſſon qui a prêché le Carême de 1728 à Notre Dame devant lui, & d'autres Prédicateurs célebres, que non ſeulement il n'a point condamné les deux Conſultations des Avocats, mais encore qu'il a pris la défenſe de M. l'Evêque de Sénez & de ſa Doctrine par ſa Lettre du 16 Mars 1728 au Roi; qu'il a très bien reçu les Lettres de ſes Curés & de ſon Clergé, où en le congratulant de cette Lettre, ils louent la Doctrine de M. de Sénez, & la Conſultation des 50 Avocats, *comme un excellent Ouvrage qui met la vérité dans une évidence à laquelle on ne peut ſe refuſer*, quoiqu'une partie ſoit employée à réfuter l'obligation de croire le fait.

Il est clair que cette conduite poſtérieure de M. le Cardinal de Noailles, ne peut s'accorder avec un Prélat ſi pieux, avec la conviction de la néceſſité de la créance du fait, & équivaut même en quelque ſorte à une rétractation publique de cette opinion qu'il avoit ſuivie quelque tems, & de la conduite qu'il avoit tenue en conſéquence, ſur-tout à l'égard des Religieuſes de Port Royal; car les faits des perſonnes publiques, comme les Evêques, parlent, quand ils ſont auſſi avérés, auſſi clairs, & auſſi publics que ceux que je viens de citer.

Et si ce que dit M. de Montpellier dans ſa Lettre Paſtorale du 4 Juin 1724 p. 54 eſt vrai, ſavoir que *M. de Cambray* lui-même *ne preſſoit point ſur la Signature ceux de ſes inférieurs qui lui avouoient qu'ils n'avoient pas la croyance ferme & aſſûrée du fait de* Janſénius, ce ſera une marque qu'il ne regardoit

pas

pas ſon principe de l'Infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, comme un principe dont la croyance fût d'obligation.

CETTE incertitude & cette variation des principaux Evêques, mêlés dans l'affaire de la Signature, chacun même dans les principes de leur ſiſtême, & dans l'opinion qu'ils avoient ſur l'eſpece de Foi qu'ils exigeoient, pour le fait, ne donne pas moins d'avantage à la vérité, c'eſt-à-dire à la ſuffiſance du ſilence reſpectueux, que leurs contradictions entre eux car ils n'ont pu propoſer comme d'obligation la créance ſoit divine, ſoit humaine du fait, ou la Signature pure & ſimple, ſans créance par voie d'autorité, que ſur des motifs & des principes très certains & reconnus comme tels par toute l'Egliſe unanimement & dans le même ſens; enfin qui fuſſent d'une croyance indiſpenſable & égale pour tous les Chrétiens quand on les leur propoſe, pour ne pas dire que ce devroient être des dogmes de Foi, puiſqu'ils ſont chacun dans leur claſſe, au Jugement de ceux qui les avancent, l'unique motif, l'unique fondement, & l'unique principe d'une Foi qu'ils diſent être néceſſaire à ſalut, & qui doit être ſelon eux certaine juſqu'à jurer ſur les Evangiles de la vérité du fait; une telle Foi jointe à un tel Serment, ne peut être incertaine en elle-même, ni dans ſes principes ſans qu'on détruiſe ſa néceſſité.

CEPENDANT voilà les principaux Prélats qui l'ont exigée, comme M. de Perefixe, M. de Noailles, M. de Fénelon, & bien d'autres Evêques, qui ſont incertains & qui varient, qui

te matiere de la Signature qu'il est important de rapporter ici quelques-uns de ses passages, afin de détruire de plus en plus cette imagination, qu'on soit obligé de croire le fait de *Jansénius* décidé par Aléxandre VII, parce que presque personne ne croyant cette chimere de l'Infaillibilité du Pape ou même de l'Eglise dans les faits, dès là qu'on sera assûré par M. de Cambray lui-même, qu'on ne doit la créance aveugle divine ou humaine, qu'à une Autorité infaillible, on soit convaincu par le principe même d'un de nos plus grands Adversaires d'ailleurs très conforme à la raison & au bon sens, qu'on n'est nullement obligé de croire ce fait de quelque créance que ce puisse être par voie d'Autorité.

LES DOCTEURS, dit-il p. 53 art. 14 *pouvoient représenter à S. E.* que la réponse (de M. Bossuet) *à cette derniere objection* (des Religieuses de Port Royal) *contenue dans l'article* 20 (de sa Lettre) RENFERME UNE MAXIME INOUIE ET INCROYABLE. *Avoit-on jamais entendu, & les Religieuses de Port Royal pouvoient-elles croire que les Fidéles sont obligés de prendre & de jurer une entiere créance au Jugement de l'Eglise sur le fait de* Jansénius, *quand même on leur laisse supposer, non seulement que l'Eglise a pu s'y tromper, mais encore qu'elle s'y est effectivement trompée par quelque surprise? L'esprit est-il libre d'avoir une créance entiere & certaine quand on ne lui présente qu'un motif imparfait & incertain, qu'on suppose même actuellement erroné? Si on est etonné quand on lit cette maxime dans une Lettre de M. Bossuet, on est aussi très consolé d'apprendre qu'il l'a corrigée*, &c.

Si

Si M. Bossuet vivoit encore il seroit content sans doute que nous reçussions les autres articles de sa Lettre, où il a parlé comme tous les Docteurs Catholiques en suivant la Tradition. Exigeroit-il que nous reçussions de même cet article 20, où il avance (ce qui doit surprendre les Casuistes mêmes les plus relâchés) *non seulement qu'on peut croire & jurer une croyance entiere d'un fait, sur la seule autorité de l'Eglise qu'on suppose faillible & tombée dans l'erreur, mais même qu'on est dans l'obligation d'avoir cette créance entiere & de la jurer.*

ET DANS l'article 15 dont le titre est que *la maxime de l'art.* 20 *ne peut servir à la conversion des* Jansénistes, il dit p. 56.

JE REVIENS *à dire qu'on n'est guère avancé contre eux pour l'Eglise, quand on prétend que la Faillibilité du Jugement de l'Eglise contre le Livre de* Jansénius, *ou même que l'erreur de fait, quand il y en auroit eu par quelque surprise, ne doit diminuer en rien l'obligation qu'ont toujours eu ses enfans d'y prendre entiere créance.* C'EST UNE MAXIME INOUIE QU'ILS REJETTENT AVEC RAISON....

NOUS POUVONS *continuer à faire par le même exemple* (où l'Eglise ordonneroit à un homme qui se seroit marié deux fois d'adhérer à sa seconde Femme au préjudice de la premiere dont il sçauroit que le mariage seroit bon) *combien la Faillibilité de l'Eglise, ou son erreur de fait diminue l'obligation de prendre entiere créance à son Jugement, l'Eglise pourroit-elle exiger que cet Homme attestât par serment sur les Sts. Evangiles que son 1 mariage étoit nul: Pourroit-elle ensuite après avoir découvert son erreur, & jugé pour la validité*

du même mariage, exiger que le même homme en jurât aussi la validité? A Dieu ne plaise qu'elle oblige jamais à appeller Dieu en témoignage du mensonge comme de la vérité! Elle n'exige pas qu'on ait & qu'on jure une créance entiere des points qu'elle décide sans Infaillibilité: elle n'exige cette créance entiere attestée par un Serment que pour les points sur lesquels elle est infaillible. C'est pourquoi il n'est pas possible qu'elle fasse jurer tour à tour les deux contradictoires.

CET ABUS *du St. nom de Dieu pourroit néanmoins arriver*, continue M. de Cambray, *si on vouloit faire application de la maxime de l'art. 20 au fait de* Jansénius. *L'Erreur de fait, dit cet article, ne doit diminuer en rien l'autorité des Jugemens de l'Eglise, ni par conséquent l'obligation qu'ont toujours eu ses enfans d'y prendre entiere créance. Voilà les Fidéles obligés à croire entierement, & à jurer l'erreur de fait. Supposons que l'Eglise mieux informée découvre son erreur: en ce cas elle portera un Jugement contradictoire au 1, & ses Enfans seront dans l'obligation d'y avoir entiere créance & de la jurer, car ils ne seront pas moins obligés d'avoir entiere créance au Jugement qui est sans erreur, qu'au Jugement où il y auroit eu par quelque surprise de l'erreur de fait. L'Eglise selon cette maxime de l'art. 20 pourroit donc obliger à croire & à jurer successivement le oui & le non, le vrai & le faux, en un mot les deux contradictoires, aujourd'hui l'Héréticité du Livre de* Jansénius, *& demain sa Catholicité. Rien n'est plus insoutenable.* C'est cependant la conséquence qui se tire de la maxime de l'art. 20 comme M. de Cambray le dit encore p. 60.

CHA-

CHAPITRE XV.

REFUTATION d'un systême qui dit que le Serment du Formulaire tombe sur l'acte de croyance du fait, & non sur la vérité du fait en lui-même.

M. DE CAMBRAY a tant d'envie de bien établir ce principe qu'on ne doit la créance en vertu de l'Autorité seule qu'à une Autorité infaillible; & qu'il est faux qu'on la doive à une Autorité faillible, comme le dit l'art. 20 de la Lettre de M. Bossuet, qu'il va art. 16 au devant d'une objection qui consiste à dire que la conséquence ou l'inconvénient que M. de Cambray trouve dans la maxime de M. Bossuet, Sçavoir qu'on pourroit être obligé de croire tour à tour les deux contradictoires, & par conséquent la fausseté, & ainsi de faire des parjures, n'est point à craindre, parce qu'afin que cela s'en suivit, il faudroit que ce fût de la vérité & de la fausseté du point jugé dont on exigeât la créance en vertu de cette Autorité faillible. Mais que quand on exige en vertu de l'Autorité de l Eglise la croyance à sa décision sur le fait avec un Serment, ce témoignage & ce Serment ne tombent pas sur la vérité du fait de *Jansénius* en lui-même, mais seulement sur la disposition intérieure de cœur & d'esprit où l'on est actuellement sur cette décision du fait, qui est qu'on la croit cette docilité par déférence, par respect, & par une obéissance aveugle aux Supérieurs, ensorte que quand ils diroient le contraire on le croiroit également, & qu'on est dès lors

diſpoſé à changer de créance, s'ils venoient à changer leur déciſion, ou qu'on changeât ſoi-même de lieu, de Dioceſe, ou de Supérieurs oppoſés de ſentimens ſur ce même fait de *Janſénius*, ſur l'obligation de le croire, & ſur les fondemens de cette obligation.

Si ce n'est que cette diſpoſition intérieure qu'on exige par la Signature & le Serment du Formulaire, dit l'objection, & ſi le particulier de qui on exige tour à tour la Signature & le Serment des deux contradictoires eſt auſſi tour à tour dans des diſpoſitions d'eſprit contradictoires, ou même quand l'Egliſe n'exigeroit toujours le Serment que du même point de fait, mais qu'elle s'y tromperoit, il eſt clair qu'elle n'exigeroit ni des Menſonges, ni des faux Sermens & des Parjures quoiqu'elle ſe trompât, puiſqu'il ſeroit toujours vrai que ce particulier auroit toujours l'eſprit & le cœur diſpoſé, comme il ſigne & jure qu'il l'a, c'eſt-à-dire toujours ſoumis par une ſoumiſſion de créance à la déciſion de ſes Supérieurs, en vertu de leur autorité conſidérée toute nue. En un mot le fort de cette objection eſt que par la Signature & le Serment du Formulaire, on ne rend compte à l'Egliſe & à ſes Supérieurs que de ſa propre diſpoſition intérieure, & non de la vérité du fait en lui-même; que le fait ſoit donc vrai ou faux, pourvu qu'on croye ce que les Supérieurs en ont décidé, on ne ment, ni on ne ſe parjure point en ſignant & jurant qu'on le croit, & on ne le trompe point non plus, puiſque ce n'eſt qu'un témoignage de votre diſpoſition qu'ils vous demandent. Une autre queſtion eſt de ſavoir ſi cette diſpoſition dont les Supérieurs demandent

le témoignage & le serment est une créance certaine, ou une créance probable, & dans quel degré de certitude ou de probabilité. Mais cette question ne regarde pas l'essentiel de l'objection.

VOILA LE sistême que M. de Cambray examine dans son Article XVI. Il dit que c'est celui de M. Denis Théologal de Liége, dont le point capital est, dit-il, *de jurer l'opinion probable d'une chose incertaine*. En effet on attribue communément à M. Denis de dire que par le serment du Formulaire, on ne jure pas que les V Propositions soient contenues dans le Livre de *Jansénius* dans le sens hérétique, mais seulement qu'on les y croit contenues dans ce sens, soit que cette créance soit certaine ou probable.

M. DE CAMBRAY s'objecte aussi que c'est-là le systême de la Lettre de M. Bossuet adoptée par M. le Cardinal de Noailles, comme il le semble par ces paroles de la page 23 où pour répondre à ce que disoient les Religieuses de Port Royal, qu'elles ne pouvoient rendre témoignage de ce qu'elles ne connoissoient point, il leur répond, *j'ose assurer que vous ne vous serviriez jamais de cette raison si vous conceviez nettement quel témoignage on vous demande .... Le témoignage qu'on attend de vous ne regarde plus que vous-même, & vos propres dispositions, c'est-à-dire, la chose du monde que vous connoissez le mieux.... Il n'est donc plus question d'appeller ici votre intelligence, c'est une affaire de soumission & d'humilité... de déférence pour l'Eglise.* Il avoit dit ibid. qu'on ne leur demandoit pas leur *témoignage pour faire le procès au Livre*

de Jansénius, *& pour appuyer la sentence sur leur déposition*, ni par conséquent un témoignage *avec connoissance de cause.*

M. DE CAMBRAY avoue *qu'on peut tirer une partie de ce systême par conséquence à l'occasion de la maxime avancée dans l'Art. XX; cependant il est certain*, dit-il p. 60, *que M. Bossuet n'en dit pas assez dans sa Lettre pour lui attribuer tout ce systême si absurde & si insoutenable.* D'où il s'en suivroit *qu'on pourroit tour à tour exiger qu'on croye & qu'on jure tantôt l'Héréticité, tantôt la Catholicité du même texte*, conséquence qu'il dit que M. Bossuet auroit abandonnée aussi bien que sa maxime d'où elle suit aussi, s'il l'eut apperçue.

IL JUSTIFIE M. Bossuet assez bien du sentiment de ceux qui disent que ce n'est qu'une opinion probable qu'on jure qu'on a en jurant le Formulaire. Mais il est foible quand il veut le disculper du principal point de ce systême, qui est que ce n'est pas la vérité du fait qu'on jure en signant, mais la propre disposition qui est qu'on le croit, ou plutôt qu'on croit la décision de l'Eglise, non en connoissance de cause, & par ses propres lumieres, mais par déférence.

ET EN EFFET quand on approfondit ce systême là, & celui de la faillibilité de l'Eglise dans les faits jointe à l'obligation de la croire en vertu de sa décision faillible, ils paroissent fort voisins & faits pour être ensemble. Le second tend de sa nature à établir le 1, & le 1 ne peut subsister qu'avec le second. Si l'Eglise est faillible dans les faits, la plus légére créance qu'on pourra lui donner sera

la meilleure & encore trop pour elle ; quelques partiſans du 2 ſyſtême ont donc tâché de diminuer & de rogner tant qu'ils ont pu la créance qu'ils veulent bien avouer être due en ce cas à l'autorité de l'Egliſe ſur le fait, juſque-là que quelques-uns de ces Faillibiliſtes ont dit comme le Pere Eſprit que la créance atteſtée avec ſerment par la Signature du Formulaire, avoit pour objet non la vérité du fait de *Janſénius* en lui-même, ni la vérité de la déciſion qu'en a faite le Pape, mais ſeulement l'exiſtance & la réalité de cette déciſion, ſans s'embarraſſer ſi elle étoit vraie ou fauſſe.

Quoi qu'il en ſoit des différens partis qu'ont pris ces Faillibiliſtes pour exténuer la créance du fait à cauſe qu'elle n'eſt ſelon eux appuyée que ſur une autorité faillible, il eſt certain que ceux d'entre eux qui diſent que ce n'eſt pas la vérité du fait en lui-même qu'on atteſte par la Signature, & qui eſt l'objet du ſerment, mais ſeulement la propre créance de celui qui ſigne & qui jure, & par conſéquent que s'il a véritablement cette créance, il ne ment ni ne ſe parjure point, quand même le fait ſeroit faux, & que le Pape ſe ſeroit trompé en la décidant, puiſque l'objet ſur lequel tombe ſon ſerment, eſt toujours vrai s'il eſt, dis-je, certain qu'ils jettent de la poudre aux yeux par cette diſtinction chimérique, ou qu'ils ſe trompent par-là eux-mêmes les premiers.

Car ou cette créance qui eſt la diſpoſition perſonnelle que l'on dit que ceux qui ſignent & qui jurent, atteſtent par leur Signature & par leur ſerment, eſt une croyance cer-

taine que le fait de *Jansénius* est véritable, ou ce qui est la même chose, que la définition du Pape est vraie, ou bien c'est une croyance incertaine.

Si c'est une croyance certaine il est clair qu'en l'attestant, ils attestent non seulement leur croyance, mais encore la vérité du fait, qui est l'objet propre de cette créance, & de la définition du Pape, & le terme de l'une & de l'autre, l'objet, le terme, & le motif propre de la croyance de l'entendement est la vérité certaine dit St. Thomas cité ici par M. de Cambray : *Proprium motivum intellectus est verum id quod babet infallibilem veritatem.* De veritate Qu. XVIII. Art. art. VI. in 6. Quand même par quelque déréglement de raison l'entendement sur quelque signe incertain se porte à croire certainement ou probablement quelque chose fausse, il ne l'envisage pas, & ne peut l'envisager comme fausse en la croyant, parce qu'il ne peut croire que le vrai, ou ce qui lui paroît vrai. On ne peut donc pas plus séparer d'un acte de croyance la vérité réelle, ou apparence de son objet, que de son objet même, ce qui est si vrai que quand une chose est, ou paroît fausse, on ne l'affirme, ni on ne la croit pas, on la nie, c'est-à-dire qu'on dit qu'on ne la croit pas, & qu'on ne l'affirme pas, & si elle est, ou paroît douteuse incertaine ou obscure, on suspend son Jugement & sa croyance, c'est-à-dire qu'on ne l'affirme pas, & qu'on ne la nie pas aussi. On ne forme aucun acte de Jugement à son sujet. De même donc que croire & affirmer, c'est croire & affirmer quelque chose, de même c'est nécessairement croire & affirmer que cette chose est

est vraie, autrement ce ne seroit pas une créance & une affirmation de l'entendement; mais quelqu'autre disposition de l'entendement, qui ne seroit point une croyance, & dont on ne pourroit juger que par la connoissance de son objet, & de la maniere dont l'entendement s'y porte.

De tous ces principes, il s'ensuit que croire une chose, & dire ou juger dans son esprit qu'elle est vraie, c'est la même chose, & qu'attester extérieurement qu'on croit une chose, c'est attester qu'elle est vraie, puisque cette attestation extérieure n'est autre chose que la manifestation du Jugement intérieur qu'on a fait en la croyant.

Comment donc & sur quel principe peut-on avancer que ceux qui signent & jurent le fait de *Jansénius*, ou le Formulaire, n'attestent que la croyance qu'ils ont de ce fait sur la parole du Pape, & non la vérité de ce fait en lui-même, ni de la décision; comme si on pouvoit séparer le témoignage que le fait est vrai, du témoignage & du serment qu'on le croit vrai? N'y auroit-il pas de l'extravagance & de la folie à dire, à signer, & à jurer qu'on croit une chose véritable & ajouter en même tems, qu'on ne dit point pour cela qu'elle est vraie, aucun Supérieur pourroit-il souffrir une telle distinction dans la Signature? Vous croiez donc comme un fou, diroit-on, à cet homme? Pouvez-vous croire une chose véritable sans juger qu'elle est vraie, la croyance d'une chose n'est-elle pas un Jugement qu'elle est vraie? Comment donc pouvez-vous dire & jurer que vous la croyez, & cependant que vous ne dites pas que vous jugez qu'elle est

vraie? N'eſt-ce pas là dire des choſes incompatibles & contradictoires tout à la fois, & par conſéquent des extravagances & des folies, ou vous croyez que la choſe eſt vraie, & en même tems vous jugez qu'elle eſt véritable, ou ſi vous ne jugez pas qu'elle eſt véritable, vous ne croyez pas qu'elle eſt vraie, le témoignage que vous rendez de votre créance emporte celui de la vérité de la choſe que vous croyez, & n'eſt qu'un même témoignage, ou votre témoignage eſt faux. Mon témoignage n'eſt pas faux, répondra cet homme, parce que je témoigne, j'atteſte, je ſigne, & je jure que je crois, mais je ne témoigne & n'atteſte pas que je crois, j'atteſte ma diſpoſition & mon acte, mais je n'atteſte pas l'objet de mon acte; cela ſeroit bon, lui répliqueroit-on, ſi votre acte étoit un doute, vous pourriez atteſter que vous doutez, ſans atteſter la vérité de l'objet de votre doute, mais votre acte eſt une croyance certaine, dites-vous? Or la vérité de ce que vous croyez, ou de l'objet de votre créance eſt eſſentielle à votre créance, c'eſt-à-dire que vous ne l'avez pu croire qu'en le jugeant vrai, vous ne pouvez pas ſéparer de votre acte de créance ce qui en eſt l'objet eſſentiel qui la conſtitue dans l'eſſence de créance; car on ne peut pas concevoir un acte de créance ſans concevoir la vérité de l'objet de la créance dans l'eſprit de celui qui croit, vous ne pouvez donc pas atteſter que vous croyez, ſans atteſter ce que vous croyez qui eſt la vérité de la choſe que vous croyez. Or vous atteſtez que vous croyez le fait de *Janſénius*, ou ce qui eſt là même choſe la définition du Pape ſur ce fait, vous atteſtez donc

donc la vérité de ce fait qui est l'objet de votre créance & de cette décision.

J'ai voulu appliquer ces raisonnemens à la créance certaine quand on convient que c'est elle qu'on atteste & qu'on jure par la Signature du Formulaire, parce qu'ils sont alors plus sensibles, mais on les peut aussi appliquer par proportion à la créance incertaine, c'est-à dire probable, car en ce cas, qui est le 2 membre de ma division, ou de mon alternative, on atteste probablement non seulement qu'on croit, mais aussi ce qu'on croit, & ainsi on atteste probablement la vérité du fait de *Jansénius*.

Ce dernier sentiment savoir que par la Signature du Formulaire on ne jure qu'une croyance probable de la vérité du fait & de celle de la décision du Pape, se détruit encore par les conditions du serment qui ne souffrent pas qu'on l'employe pour des opinions probables, mais qui demandent une croyance certaine fondée sur des preuves très certaines, comme dit le Catéchisme du Concile de Trente cité ici par M. de Cambray : *Primum itaque in jure jurando locum veritas habet, nimirum ut quod asseritur & ipsum verum sit, & qui jurat id ita esse arbitretur, non quidem temere aut levi conjectura adductus, sed certissimis argumentis.* Parte III. de 2. præc. N. 17.

Ce passage détruit non seulement ce dernier sentiment des Probabilistes, mais encore aussi le 1 & tous les deux à la fois, car il n'est pas dit seulement que le serment exige pour 1 condition la vérité de la croyance de celui qui jure, & qu'elle soit fondée sur des preuves très certaines; mais encore qu'elle

exige la vérité de la chose qu'on affirme: *nimirum ut quod asseritur & ipsum verum sit*; or pourquoi faut-il que la chose soit vraie aussi en elle-même, si ce n'est parce qu'on l'affirme, aussi bien que sa propre croyance?

Je ne vois plus qu'une échapatoire par où les Défenseurs de ce systême pourroient vouloir se sauver qui seroit de dire que l'Eglise par la Signature & par le serment du Formulaire, ne demande pas un témoignage de la vérité du fait de *Jansénius*, mais seulement des dispositions intérieures de celui qui signe, c'est-à-dire de sa soumission à la décision, & de la créance qu'il y donne par obéissance & qu'ainsi en ne témoignant que cela on ne la trompe point, & on n'est point parjure si on a véritablement cette créance de soumission & d'obéissance, sans s'embarasser si le fait est vrai, ou faux en lui-même, c'est ce que semble dire M. Bossuet dans sa Lettre aux Religieuses de Port Royal qui lui objectoient qu'elles ne pouvoient rendre témoignage de ce qu'elles ne connoissoient point, c'est-à-dire du fait de *Jansénius*, qu'elles ignoroient s'il étoit vrai ou faux en lui-même: car il leur répond: *Le témoignage qu'on attend de vous* (c'est-à-dire que l'Eglise vous demande) *ne regarde plus que vous-mêmes, & vos propres dispositions*, car eu égard à l'objection, on ne peut guère donner d'autre sens raisonnable à cette réponse, sinon celle-ci; ce témoignage qu'on vous demande ne regarde pas le fait en lui-même que vous ne connoissez point, il *ne regarde plus que vos propres dispositions*, c'est-à-dire, ajoute-t-il, *la chose du monde que vous connoissez le mieux*. Mais quoiqu'il

en

en ſoit de M. Boſſuet, j'ai oui moi-même faire ce raiſonnement à des partiſans de ce ſyſtême, *car enfin*, me diſoit l'un d'eux Pere de l'Oratoire, *l'Egliſe ne nous demande témoignage que de nos propres diſpoſitions*, ce qu'il diſoit pour exclure le témoignage de la vérité du fait en lui-même, & l'aſſurance qu'on en devoit avoir avant que de ſigner, comme il paroiſſoit par le reſte de ſon diſcours, où il me témoignoit qu'il n'étoit pas convaincu par les Remontrances au Roi, & par la Lettre Paſtorale de M. de Montpellier de 1724.

VOILA COMME on étourdit les autres, & comme on s'étourdit ſoi-même par des maximes confuſes & générales qui ſont vraies étant bien entendues, mais qu'on explique & qu'on applique très mal, & on donne enſuite cette fauſſe explication ou application pour la maxime même.

L'EGLISE NE *nous demande temoignage que de nos propres diſpoſitions*. Cela eſt vrai (en mettant ici à part la queſtion, ſi c'eſt l'Egliſe qui demande la Signature du Formulaire, (ce qui n'eſt pas vrai) mais le témoignage de nos diſpoſitions qu'elle nous demande, eſt un témoignage qui ne ſe contrediſe point, qui ne ſoit pas extravagant, fou & inſenſé, qui ne ſoit pas contraire à nos diſpoſitions mêmes, & qui renferme tout ce qui eſt eſſentiellement compris dans nos diſpoſitions, l'Egliſe demande que vous atteſtiez, ſigniez, & juriez non ſeulement que vous croyez le fait, mais encore le fait que vous croyez, puiſque c'eſt l'objet & le terme de votre croyance, qui n'en peut être ſeparé ni diviſé ſans détruire & annéantir

votre croyance. L'Egliſe peut-elle vous demander que vous atteſtiez que vous croyez ſans vous demander qu'eſt ce que vous croyez, & quel eſt l'objet de votre créance, & comme vous n'avez pu croire l'objet que vous croyez ſans le croire vrai, & que la vérité eſt même l'objet formel de votre croyance, qui la conſtitue croyance, peut-elle vous demander que vous atteſtiez votre diſpoſition, c'eſt-à-dire votre croyance, ſans que vous atteſtiez la vérité de l'objet que vous croyez? ainſi en ne vous demandant témoignage que de vos propres diſpoſitions, elle vous demande le témoignage de la vérité de ce que vous atteſtez croire.

POURROIT-ON mettre dans la bouche de l'Egliſe, du Pape, des Evêques, des Supérieurs, une plus grande extravagance que de leur faire dire: *Je demande que vous atteſtiez, que vous croyez la définition ou déciſion du Pape ſur ce fait, mais je ne demande pas que vous atteſtiez que cette définition eſt vraie, je demande que vous atteſtiez, que vous croyez, & ce qui eſt l'objet formel de votre croyance?* Cela eſt vrai à la lettre, car dès qu'on atteſtera ce qu'on croit, on atteſtera la vérité du fait, ou le fait comme vrai, & la vérité de la déciſion du Pape, car c'eſt ce que croit celui qui atteſte avoir la créance du fait, & il ne croit pas autre choſe ſur ce fait, & ſur la déciſion du Pape, ſinon que l'un & l'autre eſt vrai, c'eſt pourtant ce que font dire à l'Egliſe ceux qui diſent qu'elle ne nous demande témoignage que de nos diſpoſitions, c'eſt-à-dire de notre créance de la

la vérité du fait sans demander témoignage de sa vérité.

NON SEULEMENT cela est contre le bon sens, mais même contre tous les actes publics qui autorisent la Signature, & contre l'expérience, car je mets en fait qu'aucun Supérieur ne voudra recevoir une Signature avec cette distinction: *J'atteste que je crois le fait véritable, mais je n'atteste pas qu'il est vrai.*

VOILA CE QUE j'avois à dire pour réfuter ce systême à l'occasion de la digression que M. de Cambray fait à son sujet dans l'art. 16. de sa lettre pour prouver seulement que M. Bossuet ne l'a pas embrassé dans sa lettre de 1664 aux Religieuses de Port Royal qui a fait tant de bruit, & a eu tant de suites en 1709. C'est ce qui m'a obligé d'en parler un peu au long, d'en faire voir le faux, aussi bien que l'avantage qu'on est en droit d'en tirer pour la justification de ces Saintes Religieuses, soit qu'on la considere en elle-même, soit qu'on le fasse par comparaison avec le systême de M. de Cambray. Car tout cela prouve que le crime pour lequel on les a détruites, est imaginaire, & que leurs ennemis dans le tems qu'ils les détruisoient ne pouvoient ni le prouver, ni s'accorder à dire quel il étoit, ni vouloir le dire, & le prouver sans avancer des paradoxes.

LIVRE V.

QUI CONTIENT ce qui s'est passé depuis l'extinction du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs par M. le

le Cardinal de Noailles le 11 Juillet 1709 jusqu'au 29 & 30 Octobre, ou jusqu'à l'enlevement des Religieuses inclusivement.

CHAPITRE I.

SUBORNATION de témoins *de Commodo & incommodo.* Les Religieuses de Port Royal des Champs demandent permission d'en informer, à M. le Lieutenant Criminel qui renvoie les parties au Parlement & à l'Officialité. M. l'Archevêque de Paris rend le 11 Juillet 1709 son Décret de suppression de l'Abbaye de P. R. des Champs, & le 3 Août suivant, le Parlement rend un arrêt par défaut, qui déclare qu'il y a Abus dans la Bulle de Clément X du 23 Septembre 1671; l'un & l'autre est signifié le 7 Août aux Religieuses de Port Royal des Champs, qui appellent du 1, & s'opposent au 2 dans la huitaine.

NOUS AVONS vu ci-dessus que M. Vivant avoit été à Port Royal des Champs le 13 Avril 1709 pour ouir les témoins qu'il y avoit fait assigner sur l'avantage & les inconvéniens de la Suppression de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & de la réunion de leurs biens à l'Abbaye de Port Royal de Paris. Mais ces premieres dépositions n'étant pas conformes au dessein qu'avoit pris *Jésabel* de s'emparer de la vigne de Naboth, on fit encore assigner le 2 Juin 1709 7 ou 8 Curés voisins à 2 lieues à la ronde,

ronde, pour aller encore dépoſer ſur *le commodo & l'incommodo* à Paris chez le Sr. Vivant, &. . . . .

MAIS POUR ne pas tomber dans le même inconvénient d'une Déclaration ſincere & naturelle de ce qu'ils pouvoient penſer ſur cet article, telle que les premieres témoins l'avoient faite, on donna à chaque témoin aſſigné ſa leçon par écrit. Ce fut l'homme d'affaires de Port Royal de Paris qui leur porta cette leçon dans un billet, de la part, leur diſoit-il, de M. le Cardinal de Noailles, mais j'ai peine à croire que S. E. ait voulu faire une action ſi oppoſée à la juſtice, & à ſon caractere, quoique les Mémoires qui me ſervent de guides, ne diſent rien pour l'en diſculper. Quoi qu'il en ſoit, les Religieuſes de Port Royal des Champs ayant la preuve de cette Subornation de témoins, préſenterent Requête à M. le Comte Lieutenant Criminel pour obtenir permiſſion d'en informer. La Prieure de Port Royal des Champs lui écrivit même deux fois à ce ſujet.

LE LIEUTENANT Criminel embarraſſé de cette Requête, dit d'abord qu'il ne pouvoit la répondre ſans en écrire à M. Voiſin qui lui fit réponſe qu'il ne devoit pas ſe mêler de cette affaire, & qu'il devoit la renvoyer au Parlement, ou à l'Officialité où ces Religieuſes avoient des inſtances. Le Lieutenant Criminel ſuivant cet avis, répondit enfin la Requête en mettant au bas, que l'affaire étant au Parlement & à l'Officialité, ces Religieuſes devoient ſe pourvoir à l'un ou à l'autre Tribunal, & ſe tira d'embarras par ce déni de juſtice qui mit les Religieuſes de Port

Royal

Royal des Champs hors d'état de se pourvoir contre cette subornation de témoins assignés en dernier lieu pour déposer dans l'Enquête de Mr: Vivant *de commodo & incommodo*.

QUELQUE vicieuse que fût cette Enquête, & quelque peu conforme qu'elle fût aux intentions des Religieuses de Port Royal de Paris, ce fut pourtant sur elle que M. le Cardinal de Noailles rendit le 11 Juillet 1709, de l'autorité du Pape & de la sienne, son Décret portant extinction du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & réunion de ses biens à celle de Port Royal de Paris. Il le rendit ayant les mains liées par l'appel porté à la Primatie de Lyon, tant à l'égard de son autorité ordinaire, qu'à l'égard de son autorité déléguée, & après que l'Official de Lyon eut reçu & relevé cet Appel, & défendu de passer outre; enfin avant que l'appel comme d'abus que les Religieuses de Port Royal de Paris avoient fait au Parlement de l'Ordonnance de l'Official de Lyon, eut été jugé ni contradictoirement, ni même par défaut, puisqu'il n'a jamais été jugé contradictoirement, & que l'Arrêt par défaut qui juge qu'il y a abus dans l'Ordonnance de l'Official de Lyon, est du 3 Août 1709. Ainsi on voit que ce Décret de l'Archevêque est nul de plein droit, non seulement parce qu'il est donné sur une Enquête partie contraire au Décret, partie vicieuse, & partie frauduleuse, mais encore parce que M. l'Archevêque avoit les mains liées par des appels légitimes, & par des défenses du Juge Supérieur non déclarées abusives. Mais quand même toutes les formalités possibles auroient

roient été obſervées dans le Décret de M. l'Archevêque, il y a encore un autre défaut qui ne ſe peut couvrir par la Canonicité de toutes les formalités humaines, & c'eſt le défaut de cauſe ou de crime dans les Religieuſes de Port Royal des Champs. Toute peine infligée contre des innocens eſt injuſte, quand on y obſerveroit toutes les formalités imaginables. Or les Religieuſes de Port Royal des Champs étoient innocentes, & avoient été jugées telles par Clément IX, & par M. de Perefixe, dans le point même où on les vouloit trouver coupables. Donc le Décret de S. E. eſt nul par le fond, comme par la forme.

Quoique ce Décret ſoit du 11 Juillet 1709, la ſignification en fut ſuſpendue juſqu'au 7 Août qu'elle fut faite aux Religieuſes de Port Royal des Champs, par un huiſſier de Chevreuſe. On avoit peut-être attendu ce jour là pour lui donner plus de force & de couleur, parce que ce fut auſſi en ce même jour qu'on leur ſignifia l'Arrêt par défaut du Parlement du 3 Août 1709, dont voici le ſujet.

Les Religieuses de Port Royal de Paris, avoient comme j'ai dit ci-deſſus appellé comme d'abus au Parlement du premier Relief d'appel de l'Official de Lyon, & de la Bulle de Clément X du 23 Septembre 1671, & elles en avoient obtenu 2 Arrêts qui les recevoient appellantes de ces 2 Chefs, & elles avoient fait ſignifier le 8 May ces 2 Arrêts aux Religieuſes de Port Royal des Champs, & les avoient fait aſſigner pour procéder à la quinzaine: mais les Religieuſes des Champs voyant bien qu'elles ne ſeroient pas mieux traitées dans

ce

ce Tribunal que dans tous les autres, laisserent écouler tous les délais, pour essayer de gagner les vacances, & voir si le tems ne pourroit point apporter quelque remede à leurs maux.

Tous les délais étant écoulés, & n'ayant point comparu par Procureur & Avocat, le Parlement rendit le 3 Août un Arrêt par défaut qui déclare qu'il y a abus dans l'Ordonnance & Commission de l'Official Primatial de Lyon des 8 & 10 Avril 1709, en ce que ledit Official recevant l'Appel de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris du 22 Février 1707 ordonne que cependant les choses demeureront en état.

Cet Arret déclare aussi que sur l'Appel comme d'abus de la fulmination & exécution de la Bulle du 23 Septembre 1671 (qui avoit séparé les biens &c.) il a été mal, nullement & abusivement exécuté, ce faisant ordonne que lesdites Abbesse & Religieuses de Port Royal de Paris seront & demeureront rétablies dans la possession & jouissance de tous les biens, droits, revenus dudit Monastere de Port Royal des Champs pour en jouir & les administrer comme les autres biens & revenus de ladite Abbaye de Port Royal de Paris, suivant les Lettres Patentes du mois de Décembre 1625, Registrées en la Cour le 16 de Février 1626, comme aussi maintenues dans la possession dans laquelle elles étoient avant ladite Bulle & fulmination d'icelle, d'exercer la jurisdiction & autorité spirituelle sur le Monastere de Port Royal des Champs.

Cet arret fut signifié le 7 Août 1709 aux Religieuses de Port Royal des Champs; mais

is elles y firent opposition dans la huitaine, moyen de quoi, comme ce n'étoit qu'un rêt par défaut, son exécution étoit suspen-e, selon les Regles du Palais, & on devoit ider contradictoirement au lendemain de la nt Martin, n'y ayant pas de tems de le faire nt les vacances. Ainsi on voit qu'on n'a nt pu agir en vertu de cet Arrêt, à qui l'opp-ition dans la huitaine avoit ôté toute sa ce, si de pareils arrêts par défaut en peu-nt avoir, car c'est la coutume qu'on les ac-de presque toujours conformes aux fins du nandeur quand sa partie se laisse condamner défaut. D'ailleurs on dit qu'il y avoit des is considérables dans la Bulle de Clément mais ces abus tournoient contre les Reli-uses de Port Royal de Paris, & non con-celles de Port Royal des Champs; & si le rlement avoit jamais jugé cette affaire con-dictoirement, il auroit du, en déclarant te Bulle abusive, déclarer en même tems Monastere, & les Religieuses de Port Ro-de Paris soumises à l'Abbesse élective, & Officieres résidentes à Port Roval des amps, & restituer à celles-ci le Monastere Paris, en anéantissant la Communauté de ris qui ne fait Communauté indépendante Port Royal des Champs, qu'en vertu de te Bulle. Ainsi dès qu'on annéantit ce qui té fait par cette Bulle, comme on fait en la clarant abusive, l'Abbaye & la Communau-de Port Royal de Paris, est dès là dé-ite & annéantie, & l'Abbesse élective avec Religieuses qui lui sont soumises, doi-nt rentrer dans la possession de tous leurs oits, & de tous leurs biens, & par consé-quent

quent dans le Monaſtere de Paris, dont M. de Perefixe ne les avoit fait fortir pour les envoyer aux Champs, qu'à cauſe de leur prétendue deſobéiſſance; mais comme il les en avoit juſtifiées lui-même authentiquement avant la Bulle, par ſa Sentence du 17 Février 1669, elles ont du rentrer dans ce moment dans tous leurs droits, la Bulle de 1671 leur en ôta injuſtement le tiers pour le donner à 7 Religieuſes révoltées qui n'ont d'autre titre pour faire Communauté à part que cette Bulle. Dès qu'on annéantit donc cette Bulle & la Séparation des deux Maiſons & des biens, le domaine du tout appartient aux Religieuſes de Port Royal des Champs à qui tout appartenoit auparavant.

CHAPITRE II.

Les Religieuses de Port Royal des Champs interjettent appel à l'Official de Lyon, de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 11 Juillet 1709 portant ſuppreſſion du titre de leur Abbaye. Cet Official refuſe d'accorder un Relief d'appel. Les Religieuſes lui font des ſommations aux mois d'Août & de Septembre 1709 & les font enſuite ſignifier à Paris à leurs parties.

L'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 11 Juillet 1709 ayant été ſignifiée le 6 Août ſuivant aux Religieuſes de Port Royal des Champs, comme j'ai dit, & voyant que par là S. E. avoit jugé le fond du

du procès, qu'il avoit éteint & supprimé leur Abbaye, qu'il les en avoit même chassées, & *dépouillées* de leurs biens, crurent devoir en conscience s'opposer à une telle injustice, par toutes les voyes que la justice leur permettroit. Elles n'en avoient point d'autres que d'interjetter appel à l'Official Primatial de Lyon : elles interjetterent donc cet appel pour faire casser cette Ordonnance contre laquelle il y avoit tant de choses à dire tant pour le fond que pour la forme. A cet effet elles firent présenter Requête à cet Official de Lyon, par M. Adignier leur Procureur. Mais ce Juge Ecclésiastique avoit reçu des plaintes de la part de la Cour, du Relief qu'il avoit accordé avec défenses, les 8 & 10 Avril précédent aux Religieuses de Port Royal des Champs. C'est pourquoi il refusa d'en accorder un sur cet appel nouveau. Cela obligea leur Procureur de lui faire des sommations les 27, 28 Août, & 2 Septembre 1709. L'Official répondit à la Requête, & à la Sommation suivante, qu'il se récusoit comme suspect aux Parties.

Le Procureur ayant réfuté cette Réponse dans une seconde Requête, somma derechef l'Official d'accorder le Relief d'appel le 2 Septembre 1709, & lui déclara qu'il prendroit son refus pour un déni de Justice. Nonobstant cela l'Official persista dans son refus, & ajouta à sa premiere raison que s'agissant d'une union faite des biens d une Abbaye à une autre par M. l'Archevêque de Paris, c'étoit à M. l'Archevêque de Lyon qu'il falloit s'adresser par l'appel, & non à lui.

Par ce deni formel de justice, les Reli-

gieuses

gieuses de Port Royal des Champs ne purent plus poursuivre leur affaire à Lyon, pardevant l'Official Primatial, & ne purent faire autre chose que de faire le 11 Septembre 1709 en Chapitre un acte où elles exposent qu'ayant présenté Requête à l'Official de Lyon à ce qu'il lui plût les recevoir appellantes de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 11 Juillet 1709, il n'avoit pas voulu l'appointer, ce qui les avoit obligées de lui faire des sommations malgré lesquelles il avoit persévéré dans son refus, qui est déni de justice, & qu'afin de justifier de leur diligence envers l'Official de Lyon, elles avoient résolu de faire signifier & dénoncer lesdites sommations à S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles, à M. le Normand Official Diocésain de Paris, au Promoteur, aux Religieuses de Port Royal de Paris, réservant au reste à se pourvoir contre le refus & déni de Justice de l'Official de Lyon.

En effet dès le lendemain 12 Septembre 1709, elles leur firent signifier par un Huissier cet acte Capitulaire, & les sommations faites à l'Official Primatial de Lyon, plutôt afin de ne rien obmettre de ce qui étoit en leur pouvoir pour se défendre, & ne pas paroitre consentir à la perte de leur Abbaye & de leurs droits, qu'afin d'arrêter leurs Adversaires, que les Regles les plus inviolables de la justice ne pouvoient arrêter, ni pour le fond, ni pour la forme.

Voici les actes signifiés à M. le Cardinal de Noailles, à l'Official Diocésain de Paris, aux Promoteur & Vice-promoteur, & aux Religieuses de Port Royal de Paris.

Nous

NOUS PRIEURE, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des Champs Ordre de Citeaux, Diocese de Paris, le Siége Abbatial vacant, étant capitulairement assemblées en notre Chapitre, au son de la cloche en la maniere accoutumée, Déclarons qu'ayant interjetté appel de l'Ordonnance de S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles Archévêque de Paris du 11 Juillet 1709 qui nous a été signifiée le 7 Août suivant, nous avons présenté Requête à M. l'Official Primatial de France à Lyon, à ce qu'il lui plût nous recevoir appellantes de ladite Ordonnance, mais ledit Official n'ayant pas voulu statuer sur notre Requête, nous avons été obligées de lui faire faire les Sommations respectueuses, dont copie est ci-dessous, lesquelles sommations nous avons résolu de faire signifier, & dénoncer avec tout le respect qui est du à S. E. M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, à M. le Normand Official Diocésain de Paris, aux Religieuses de Port Royal Paris, & à tous autres qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en ignorent, & qu'on ne puisse pas nous imputer d'avoir obmis les diligences nécessaires pour obtenir dudit Sr. Official la justice qu'il est obligé de nous rendre par la place qu'il occupe, déclarant en outre que nous prenons les réponses faites par ledit Sr. Official pour un déni formel de justice, pour raisons duquel nous nous pourvoirons, ainsi que nous aviserons bon être, attendu qu'il ne justifie d'aucune récusation de la part des parties, ni qu'il ait aucun moyen suffisant pour se ré-

cuser lui-même, & que l'affaire dont il s'agit étant contentieuse, il n'a pu nous renvoyer pardevant Monseigneur l'Archevêque de Lyon, qui selon les loix du Royaume n'en peut connoître. Fait en notre Monastere le 11 Septembre 1709 signé de toute la Communauté.

A LA REQUETE des Dames Prieure Religieuses, & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des Champs Ordre de Citeaux, Diocese de Paris, le siége Abbatial vacant, Mre. Antoine Madignier Procureur des Cours de Lyon, faisant pour elles, soit par les premiers Notaires sur ce requis, supplié M. l'Official Primatial de l'Archevêché de Lyon, de mettre son Ordonnance, au bas de la requête qu'elles lui ont fait présenter, & signée dudit Madignier faisant pour elles, par laquelle elles déclarent qu'elles sont appellantes de l'Ordonnance du 11 Juillet dernier, rendue par S. E. Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, à elles signifiée le 7 du présent mois, par laquelle ledit Seigneur éteint & supprime le titre de l'Abbaye desdites Religieuses, unit leurs biens au Monastere de Port Royal de Paris, & à défaut par ledit Sr. Official Primatial de statuer sur ladite Requête, lesdites Religieuses se pourvoiront de la maniere ainsi qu'elles verront bon être, ce qui sera signifié audit Sr. Official Primatial. Fait à Lyon ce 27 Août 1709 Signé Madignier Procureur desdites Dames.

PAR LES Conseillers du Roi Notaires à Lyon soussignés, l'acte ci-dessus a été signifié

fié audit Sr. Official Primatial, parlant à sa personne trouvée dans le Doyenné, lequel a dit qu'il étoit surpris qu'on s'adressât encore à lui, d'autant plus qu'il s'étoit récusé dans cette affaire, ayant été suspect aux parties, comme il fait encore à présent, & a requis copie qui lui a été à l'instant délivrée audit Lyon susdit le 29 Août 1709 avant midi, & n'a ledit Sr. Official Primatial signé pour n'être nécessaire, ainsi qu'il la prétendu &c. signé.

Les susdits Acte Capitulaire du 11 Septembre 1709, sommation à M. l'Official faite à la Requête desdittes Dames Prieure, Religieuses & Communauté de l'Abbaye de Port Royal des Champs par Mre. Antoine Madignier Procureur ès cours de Lyon le 27 Août de laditte année, l'Acte de signification de la sommation fait par les Notaires le 29 dudit mois audit Sr. Official Primatial, lesdits Actes, dis-je, ont été d'abondant signifiés à la susditte Requête à M. le Normand Official Diocésain de Paris, aux Promoteur & Vice Promoteur, & aux Religieuses de Port Royal de Paris, à ce que les uns & les autres n'en prétendent cause d'ignorance sauf à se pourvoir ainsi que lesdittes Dames Prieure, Religieuses & Communauté de l'Abbaye Royale de Port Royal des Champs aviseront bon être au cas qu'il soit passé outre au préjudice des sudites significations.

CHAPITRE III.

RECIT de ce qui s'eſt paſſé à l'Abbaye de Port Royal des Champs le mardy premier Octobre 1709 auquel jour Madame Chateau Renaud Abbeſſe de Port Royal de Paris y vint pour en prendre poſſeſſion.

ON PEUT juger par tout ce que je viens de dire, ſi l'Abbeſſe de Port Royal de Paris avoit droit de venir prendre poſſeſſion du Monaſtere de Port Royal des Champs, même ſelon les formalités de la juſtice humaine, n'y étant autoriſée que par un Décret de l'Archevêque dont il y avoit appel, & par un Arrêt par défaut du Parlement, auquel on avoit formé oppoſition dans la huitaine ; appel & oppoſition qui empêchoient de droit l'exécution de ces Jugemens juſqu'à ce qu'il y en eut d'autres légitimes, qui les confirmaſſent ſans appel & ſans retour.

CEPENDANT on inſpira à cette Abbeſſe le deſſein de prendre une poſſeſſion prématurée du Monaſtere de Port Royal des Champs. A cet effet elle préſenta Requête à M. le Cardinal de Noailles pour lui demander permiſſion de ſortir de ſon Monaſtere ; à cette fin, S. E. la lui accorda volontiers. M. le Cardinal vint exprès à Port Royal de Paris, le Samedi 28 Septembre pour donner des ordres à cette Abbeſſe, & pour prendre des meſures pour le voyage. Il fut conclu que l'on devoit garder un grand Secret, de crainte dit l'Abbeſſe, que le

le parti de Port Royal des Champs ne nous dressât quelques obstacles que nous craignions, & on fit aussi des prieres pour détourner ces obstacles chimériques comme si ces Religieuses eussent été d'humeur à employer d'autre résistance que celle qui est autorisée par les Loix. Le premier Octobre venu l'Abbesse partit le matin. On a dressé deux Rélations de ce voyage, toutes deux écrites le 8 Octobre 1709; la premiere du côté de Port Royal des Champs; la seconde par l'Abbesse de Port Royal de Paris elle-même. Voici la premiere qui a le même titre que ce Chapitre.

Ce jourd'hui (mardi premier Octobre 1709) Madame de Château Renaud Abbesse de Port Royal de Paris arriva à Port Royal des Champs à 11 heures & un quart du matin dans le tems que la Communauté entroit au Réfectoire. Elle vint avec deux carosses dans l'un desquels elle étoit avec deux de ses Religieuses, & une fille séculiere, & dans l'autre, il y avoit des hommes, dont deux étoient Notaires; ils se présenterent les premiers, & annoncerent que c'étoit Madame l'Abbesse de Port Royal. La Mere Prieure en étant avertie se rendit au Parloir, où elle n'ouvrit point le chassis de la grille: ce qui donna occasion à la Dame Abbesse de lui demander s'il n'y avoit pas moyen de se voir, & elle la pria d'ouvrir. La Mere Prieure lui dit que la Regle ne le permettoit pas, & elle la pria de l'en dispenser. La Dame Abbesse repartit qu'entre les Religieuses on en pouvoit user autrement. Il est vrai, Madame, répondit la Mere Prieure, mais j'ai entendu des voix d'hommes. La Dame Abbesse les fit retirer aussitôt; après

quoi la Mere Prieure ouvrit la toile de la grille, & leva ſon voile.

La Dame Abbeſſe lui expliqua qu'elle venoit avec un ordre de M. l'Archevêque de Paris qui enſuite de la Requête qu'elle lui avoit préſentée lui avoit permis de ſortir de ſon Monaſtere, & enjoignoit aux Religieuſes des Champs de la recevoir comme Abbeſſe. Elle lui demanda en même tems, ſi Elle & la Communauté n'étoient pas dans la diſpoſition d'obéir à leur Supérieur commun.

La Mere Prieure répondit que la Communauté étoit appellante à Lyon de tout ce qui avoit été ordonné à leur préjudice dans l'affaire dont il étoit queſtion, qu'elles n'ignoroient pas l'obéiſſance qu'elles devoient à leurs Supérieurs, & en particulier à M. l'Archevêque, & qu'elles ne s'en écarteroient jamais, mais que dans les affaires contentieuſes les Saints Canons, & les loix ont reglé les devoirs des inférieurs envers les Supérieurs ; & de quelle maniere ils ſe devoient conduire les uns envers les autres.

La Dame Abbeſſe dit alors qu'elle n'étoit pas ſeulement pourvue du Décret de M. l'Archevêque de Paris, mais qu'elle étoit autoriſée par un Arrêt du Parlement, que la Communauté ne pouvoit pas ignorer, puiſqu'il lui avoit été ſignifié, que cet Arrêt étoit du 3 Août dernier, & qu'ayant déclaré la Bulle de N. S. P. le Pape Clément X de l'année 1671 mal & abuſivement obtenue, & tout ce qui s'étoit fait en conſéquence nul & abuſif, le partage des deux Monaſteres ne ſubſiſtoit plus, & les choſes avoient été remiſes au même état qu'elles étoient avant cette

Bul-

Bulle, enfin que les deux titres d'Abbayes étant réunis présentement en sa personne, elle venoit en vertu de cet arrêt prendre possession de ce Monastere, & qu'elle prioit la Mere Prieure d'assembler la Communauté, afin qu'étant reconnue en cette qualité d'Abbesse, elle pût faire Inventaire de tout ce qu'il y avoit dans la maison.

La Mere Prieure répliqua en remarquant que l'Arrêt dont la Dame Abbesse avoit parlé n'avoit été obtenu que par défaut, & que sa Communauté y avoit fait opposition.

Oui, ma Mere, reprit la Dame Abbesse, mais toutes vos procédures ne vallent rien, & votre opposition n'est pas dans les formes, c'est pourquoi nous ne laisserons pas de passer outre. La Mere Prieure répondit, nous croyons, Madame nos procédures fort bonnes, & c'est surquoi les Juges décideront quand on voudra nous écouter.

Sur les nouvelles instances que fit la Dame Abbesse d'assembler la Communauté pour savoir ses dispositions, la Mere Prieure lui dit qu'elle connoissoit les dispositions de toutes les Religieuses, qu'elle pouvoit répondre pour toutes, étant toutes très unies dans leurs sentimens, & qu'elle s'opposoit en son nom & en celui de toute la Communauté à ce que la Dame Abbesse entreprendroit pour se faire reconnoître Abbesse. Elle ajouta néanmoins qu'elle savoit rendre ce qui est du à des personnes de sa qualité & de sa considération, qu'elle avoit oui parler de son mérite, & que si l'on pouvoit séparer Madame de Chateau Renaud d'avec l'Abbesse de Port Royal, & mettre à part ses prétentions, elle

ſe feroit un plaiſir & un honneur de la prier d'entrer dans la Maiſon, & de l'y recevoir comme on a coutume de recevoir les Abbeſſes. Ho! pour cela non, reprit la Dame Abbeſſe.

Aussitôt elle fit appeller les Notaires, & le prenant d'un ton plus haut, parla de ſon autorité, & du pouvoir qu'elle avoit de dépoſer la Mere Prieure comme il lui plairoit. Elle l'accuſa de prendre plus d'empire qu'elle ne devoit ſur la Communauté, & elle lui reprocha en termes durs & amers d'être opiniâtre, & de ne vouloir ſe ſoumettre à aucune autorité ni Eccléſiaſtique ni ſéculiere.

La Mere Prieure ne répondit rien, ſi non que tout le monde ne voyoit pas les choſes de la même maniere, & qu'il ne pouvoit pas faire que les perſonnes inſtruites ne jugeaſſent d'elle autrement. Elle dit encore que l'Abbaye de Port Royal des Champs étoit Elective, que c'étoit ſous une Abbeſſe de ce titre, & non perpétuelle que toute la Communauté avoit fait ſes vœux, & que pour elle, ſi l'Abbaye de Port Royal n'avoit pas été ſous ce gouvernement, elle ne ſe ſeroit pas faite Religieuſe.

Les Notaires commencerent à dreſſer leur procès verbal, & après l'avoir fini, lorſqu'ils en firent la lecture, & qu'ils eurent dit qu'ils s'étoient tranſportés au Monaſtere de Port Royal des Champs, la Dame Abbeſſe les interrompit par dire qu'il n'y avoit point deux Ports Royals différens, mais qu'il n'y en avoit plus qu'un dont elle étoit Abbeſſe, & elle voulut leur ſuggérer d'autres

tres termes. Ils lui repréſenterent que cela ne pouvoit ſe mettre autrement, & lui dirent, c'eſt cette différence même qui a donné lieu à la réunion, & qui nous aſſemble ici, c'eſt pourquoi on ne peut ſe diſpenſer de la marquer. Après cela ils continuerent de lire, & ils firent mention de rompre les portes pour faire entrer la Dame Abbeſſe ſur le refus que la Mere Prieure faiſoit de la recevoir en la maniere qu'elle prétendoit.

MAIS LA DAME Abbeſſe ſe récria là-deſſus. Ho, non, ce n'eſt pas là le caractere de mon eſprit. Je viens avec des entrailles de charité. Dès Paris on m'avoit propoſé d'en venir à cette extrémité en cas de refus, mais j'ai dit que puiſqu'il y avoit d'autres voies, & auſſi ſûres, j'aimois mieux que l'on s'en ſervît.

ON DEMANDA enſuite à la Mere Prieure qui étoit demeurée dans un grand ſilence pendant tout ce qu'avoient fait les Notaires, ſi elle avoit quelque choſe à dire, & ſi elle ſigneroit ce qu'elle voudroit répondre, après la lecture qu'elle venoit d'entendre. Elle répondit qu'elle ſigneroit ſa réponſe pourvu qu'on la lui fit voir après qu'elle ſeroit écrite. Les Notaires y acquieſçant, & ayant dit que cela étoit de droit, elle fit ſon oppoſition pour elle & pour ſa Communauté, & les requit de lui en laiſſer copie, après quoi elle le ſigna.

UNE DES RELIGIEUSES qui accompagnoit la Dame Abbeſſe, demanda alors à voir leurs Sœurs. La Mere Prieure ne put répondre qu'un mot pour s'en excuſer, parce qu'en ce

tems la Dame Abbesse sortit, en disant qu'elle se retiroit affligée de voir que ces Religieuses voulussent se perdre.

Elle alla de ce pas à l'Eglise y prendre possession des principaux endroits qu'elle toucha, & en dernier lieu, elle fit la Cérémonie de sonner la cloche. Comme les gens de sa suite prirent après elle cette cloche, & se mirent à la sonner à tour de bras, un domestique de la Maison monta vîte au clocher, & coupa la corde, de crainte qu'ils ne cassassent la cloche en sonnant si fort, après les avoir avertis.

Cependant la Dame Abbesse étant allée prendre possession des appartemens de la Cour rencontra M. le Chapelain nommé Mr. de la Londe, & l'informa du sujet pour lequel elle étoit venue. Elle lui dit qu'il étoit difficile de ne pas ressentir beaucoup de peines de ce que tant d'austérités, & de Saintes pratiques qu'il y avoit dans cette Maison, étoient inutiles aux Religieuses par leur desobéissance.

Apres cela les Notaires étant montés à la chambre de ce Chapelain, le prierent de signer comme témoin leur procès verbal; mais il s'en excusa non seulement parce qu'il n'avoit pas été présent à ce qui s'étoit passé, mais aussi parce qu'étant venu avec l'approbation de M. l'Archevêque de Paris à condition qu'il ne se mêleroit que de dire la Messe en ce Monastere, & y confesser les personnes qui lui étoient marquées, il se croyoit obligé de s'en tenir à ce qui lui étoit prescrit.

La Dame Abbesse sortit alors, & monta à la Ferme des Granges pour en prendre aussi possession. Elle y dina, & lorsque les Notaires

res eurent fait la copie de leur Procès verbal, ils revinrent l'apporter à la Mere Prieure vers les 5 heures du soir. Elle leur présenta en même tems un acte signé de toutes les Religieuses de la Communauté portant qu'elles consentoient à l'opposition qu'elle avoit faite en leur nom, & la Mere Prieure requit les Notaires de le recevoir, & de l'ajouter à la fin de leur Procès verbal, ce qu'ils refuserent.

La Dame Abbesse partit des Granges à cette même heure & alla coucher à St. Cyr, où le lendemain elle rendit compte à Madame de Maintenon, de ce qu'elle avoit fait la veille à l'Abbaye de Port Royal des Champs, d'une maniere conforme à ses préventions & à ses intérêts. Dans les huit jours après, elle fit dans le même goût une Rélation par écrit de sa prise de possession. On l'a imprimée avec des Remarques qui sont du 8 Octobre.

CHAPITRE IV.

Extrait de la Relation faite par Madame de Chateau Renaud de la Prise de possession à l'Abbaye de Port Royal des Champs le 1 Octobre 1709.

S. E. nous fit l'honneur de venir ici (à Port Royal de Paris) le Samedi de devant mon départ (qui étoit le 28 Septembre 1709) pour me donner les ordres, & pour prendre des mesures sur le voyage. Il fut conclu que l'on devoit en garder un grand secret, de crainte que le parti de Port Royal des

Champs ne nous dressât quelques obstacles que nous craignions &c. Nous entrâmes sans résistance.

JE PRIAI la Mere Prieure d'ouvrir la grille, elle me dit que cela étoit contre leur Regle. Je lui dis que les Regles n'étoient point pour l'Abbesse de P. R. . . .

ELLE AVOIT une parole assez tremblante, & moi de mon côté je n'étois guères plus assurée, mais je fis effort pour surmonter ma timidité.

JE LUI REPONDIS que je ne venois point en vertu de ce Décret (de S. E. du 11 Juillet dernier) mais en vertu de l'Arrêt du Parlement du 3 Août dernier qui leur avoit été signifié le 7 du même mois.

ELLE REPONDIT que son Monastere étoit Electif, & que s'il avoit été autrement, elle ne se seroit pas faite Religieuse.

JE LUI DIS que j'étois étonnée qu'une Prieure que je pouvois révoquer quand il me plairoit, répondît seule pour une Communauté sans l'assembler pour prendre ses avis, que ce gouvernement me paroissoit bien despotique, que pour moi qui étoit Abbesse titrée, & qui par conséquent avoit plus d'autorité & de pouvoir, je ne voudrois pas en des choses beaucoup moins importantes, agir sans prendre avis & Conseil de mes Sœurs. . . .

JE LUI DIS que je voyois avec douleur que dans les choses les plus simples, elles donnoient des marques qu'elles ne vouloient reconnoître aucun Supérieur ni Ecclésiastique ni séculier. . .

JE TROUVAI toujours le même esprit d'opi-

piniâtreté dont les racines prises depuis si long tems sont trop profondes pour pouvoir espérer de les arracher. . .

JE LUI DIS encore qu'il étoit bien triste que par le défaut de soumission elles rendissent inutiles tant d'actions de piété & de régularité, & tant de saintes pratiques & d'austérités de vie.

LA MERE Prieure répondit que tout le monde n'en jugeroit pas de même. Je ne voulois rien repartir de crainte de m'embarquer dans une controverse dans laquelle je pouvois me mettre. en état de me tirer trop mal., cela étant au dessus de la capacité de mon Sexe, & de ma portée particuliere ; & d'ailleurs n'ayant nulle liaison avec le sujet qui me faisoit venir.

ON DRESSA le Procès verbal en notre présence. La Mere Prieure demanda à se retirer un quart d'heure pendant qu'on écriroit pour donner quelque ordre, promettant de revenir incessamment, ce qu'elle fit.

ELLE REPONDIT qu'il n'y avoit plus que quatre anciennes (Religieuses) & point de malades.

LES NOTAIRES lurent le Procès verbal qui finissoit par l'autorité qu'ils avoient de faire rupture & de casser les portes pour nous faire entrer.

JE DIS LA DESSUS que ces manieres ne convenoient point au caractere de mon esprit, & que puisqu'on en pouvoit prendre de plus douces avec autant de sûreté, je les priois de vouloir bien s'en servir ; qu'il ne falloit point faire de scandale.

ON COUPA au clocher la corde de la clo-

die, & ce fut la ſeule marque de vivacité qui me parut dans cette rencontre, car du reſte tout ſe paſſa avec douceur & avec une égale modération, & juſqu'aux domeſtiques tout fut dans un grand ſilence.

Aucun mouvement ne ſe fit remarquer qui troublât tant ſoit peu la paix, ce qui me fit juger que ſi ces filles avoient la ſoumiſſion à l'Égliſe, elles ſeroient capables de beaucoup édifier.

La Mere Prieure fit voir un acte ſigné de toute la Communauté par lequel elles conſentoient à ſon oppoſition. Elle pria les Notaires de joindre cet acte au Procès verbal, ils répondirent que cela ne ſe pouvoit plus parce qu'il étoit conclu.

Je rendis compte à Madame de Maintenon de toute l'affaire ci deſſus...

Elle me demanda en ſouriant, ſi j'avois ſenti à Port Royal une onction que l'on devoit s'y trouver. Je lui répondis que je n'étois pas aſſez bonne pour avoir de ces ſortes de mouvemens, & je lui dis que je n'avois rien ſenti de particulier.

Que je pouvois avoir l'honneur de lui dire & de l'aſſûrer ſans flatterie que j'avois trouvé dans St. Cyr véritablement cette onction, en voyant la modeſtie, le ſilence, le recueillement de tant de perſonnes aſſemblées, & la maniere édifiante avec laquelle Dieu y étoit ſervi; & je ne lui dis rien que de vrai en cela...

Et par l'ordre merveilleux qui y regne, & ſe fait remarquer par tout, on eſt perſuadé que celle qui a conduit & formé cet Ouvrage eſt un des génies ſupérieurs qu'à peine un ſiécle peut produire &c.

CHA-

CHAPITRE V.

LES RELIGIEUSES de Port Royal des Champs font signifier le 2 Octobre à l'Abbesse un acte d'opposition à sa prise de possession. Celle-ci leur fait signifier le 19 un Arrêt du Conseil qui leur ordonne de la recevoir & la reconnoître pour Supérieure. Les Religieuses de Port Royal des Champs ne forment point d'opposition à cet Arrêt. Elles en attendent l'évenement avec soumission. Lettre de la Sœur de Flesselle qui marque leurs dispositions.

QUOIQUE l'opposition que la Mere Prieure avoit faite tant en son nom qu'en celui de la Communauté à la prise de possession de Madame de Chateau Renaud eut été insérée dans le Procès verbal des Notaires, néanmoins comme ils avoient refusé d'y joindre l'acte signé de toute la Communauté, ou au moins de le recevoir & d'en donner acte, sous le frivole prétexte que leur procès verbal étoit conclu, les Religieuses de Port Royal des Champs, firent le lendemain 2 Octobre signifier à l'abbesse & aux Religieuses de Port Royal de Paris un acte en forme portant qu'ayant formé opposition à l'Arret du Parlement du 3 Août dernier, elles protestoient contre tout ce qui avoit été fait, & pourroit être fait au préjudice de cette opposition.

L'ABBESSE de Port Royal de Paris présenta de son côté sa Requête au Conseil où elle expo-

exposa le refus qu'on lui avoit fait à Port Royal des Champs, de l'y reconnoître pour Abbesse le jour qu'elle y étoit allée pour en prendre possession, & l'opposition que lesdites Religieuses y avoient formée le même jour & le lendemain, sans expliquer les raisons de ce refus; sur son simple exposé elle obtint le 8 Octobre un Arrêt du Conseil qui enjoint & ordonne à la Prieure & aux Religieuses de Port Royal des Champs de reconnoître pour Abbesse & Supérieure ladite Dame de Chateau Renaud, & en cette qualité lui ouvrir les portes, lui remettre les clefs des Archives & du dépôt, lui obéir. L'Abbesse fit signifier cet Arrêt le 19 Octobre aux Religieuses de Port Royal des Champs, & en conséquence dudit Arrêt, & de sa prise de possession du 1 Octobre, elle fit publier sur les lieux, que tous les Fermiers de Port Royal eussent à se rendre à Paris pour renouveller leurs baux, & en même tems on publia trois coupes de bois à vendre.

On leur avoit signifié le 18 Septembre précédent (aux Religieuses de Port Royal des Champs) un autre Arrêt du Conseil d'Etat, portant qu'elles rendroient compte de l'emploi des bois coupés & vendus, avec défenses d en couper vifs ou morts.

Et le 23 Juillet précédent on leur en avoit encore signifié un autre qui ordonnoit que la somme qui leur devoit revenir du Legs de feu M. de Pontchateau, seroit mise en Sequestre entre les mains du Sr. des Escures Notaire pour l'employer en un fond; & on prit les mêmes précautions sur ce qui

leur

leur devoit revenir de l'affaire de l'Isle de Noorstrand.

C'EST AINSI QU'ON accabloit les pauvres Religieuses de Port Royal des Champs, d'Arrêts du Conseil d'Etat, dans le dessein formé qu'on avoit de les détruire. Comme elles virent par tout cela qu'il étoit inutile d'y former d'avantage opposition, & même de présenter, des Requêtes au Roi pour lui faire connoître la surprise qu'on faisoit à sa Religion, à leur sujet, le respect les empêcha de former opposition à l'exécution de celui du 8 Octobre qui leur avoit été signifié le 19 portant injonction de reconnoître pour Abbesse Madame de Chateau Renaud, & même de présenter une Requête au Roi pour réfuter les faussetés de celle de ladite Abbesse.

AYANT DONC laissé ainsi écouler la huitaine sans former d'opposition, elles s'attendoient de jour en jour que cette Abbesse viendroit enfin pour prendre une possession réelle de leur maison, & excercer en leur endroit la qualité de Supérieure.

CES PAUVRES victimes attendoient en patience ce que Dieu voudroit faire d'elles, quoique la nature ne laissât pas de souffrir beaucoup dans l'incertitude de ce qui pourroit leur arriver qui de quelque côté qu'il tournât ne pouvoit que leur être fort pénible.

VOICI UNE LETTRE d'une d'entre elles nommée la Sœur Madeleine de Sophie de Flesselle, qui marque leurs dispositions, leurs craintes & leur soumission dans cette incertitude. Comme elle n'est point dattée, je ne

ne puis aſſurer qu'elle ait été écrite dans le mois d'Octobre, mais quand même elle auroit été écrite plutôt, elle ne laiſſe pas de marquer les Sentimens où elles étoient alors.

LETTRE de la Sœur Madeleine de Ste Sophie de Fleſelle Religieuſes de Port Royal des Champs à une de ſes Sœurs.

Gloire à Jéſus au très St. Sacrement.

JE VOUS SUIS bien obligée, ma très chere Sœur, de tous les ſoins que vous prenez pour ce qui me regarde & particulierement de m'avoir procuré une ſi bonne Lettre, car je ne doute pas que ce ne ſoit vous qui vous ſerez employée pour cela. Voici un mot de réponſe que je crois qui m'en procurera encore une petite de la même part. On ne peut rien ajouter à la charité qu'il me témoigne.

A L'EGARD de ce que vous êtes en peine ſur l'état de nos affaires, nous ne ſçaurions rien dire de ce qui en doit arriver, car nous ne le ſavons pas nous-mêmes; tout ce que l'on en peut juger c'eſt que l'orage doit bientôt paroître, à moins que Dieu qui le ſuſpend depuis tant de tems ne l'arrête encore, nous ſommes entre ſes mains, il eſt un bon Pere, il faut eſpérer que s'il nous frappe, ce ſera pour nous guérir.

A L'EGARD de ce que vous dites qu'a fait Mr. B., cela ne produit rien que des complimens de la part du Cardinal de Noailles, & il n'en ſera rien moins. Cela n'eſt pas même à propos avant que leurs deſſeins ſoient connus.

Ce

Ce que je crois que vous pourriez faire qui pourroit nous servir seroit par le moyen de Mr. Votre C. qui ayant de la bonté pour nous pourroit découvrir par les amis qu'il a proche le Cardinal de Noailles, ce que l'on auroit dessein de faire, comme de mettre à Port Royal de Paris les Sœurs qui n'auroient pas pension; car je crois que ce seroit là la plus dure captivité que l'on pût éprouver, auquel cas on pourroit faire choix d'un autre lieu que l'on pourroit obtenir par le moyen des amis que l'on auroit. Il faut en l'engageant à cela, lui promettre d'en user avec beaucoup de précaution, & dans un grand Secret. Ce que je dis, est au cas que vous le jugiez assez ami pour lui faire une telle confiance.

Pour les offres que vous me faites de la part de notre chere Amie, il ne se peut rien de plus obligeant; assurez la bien de ma reconnoissance, que je ne manque pas de porter aux pieds de J. C., afin qu'il récompense sa bonne volonté. Je crois néanmoins qu'il sera plus utile pour elle & pour moi de demeurer dans sa liberté, parce qu'il pourroit bien arriver si elle étoit avec moi, que l'on pourroit lui faire peine à mon sujet, parce qu'il y a bien de l'apparence que l'on n'aura pas facilement communication, & que l'on sera bien observé.

Nous ne pouvons rien prévoir, il faut suivre Dieu, & s'abandonner à lui, espérant qu'il n'abandonnera pas ses enfans qui se confient en sa Providence, nous ne pouvons mieux faire que de le prier beaucoup qu'il nous donne les forces nécessaires pour accomplir ses desseins sur nous, afin qu'ils tournent à notre

salut;

ſalut; c'eſt ce que je vous prie de faire toutes enſemble dans l'union d'un même cœur. Aſſurez bien ma très chere Mere, de mes très humbles reſpects, & que j'ai bien de la confiance aux prieres qu'elle fait pour moi. Je ſuis le même à Mademoiſelle Moreau, & vous embraſſe toutes avec bien de l'affection.

Je crois qu'il ſeroit bon de ne pas parler de la bonne volonté de Mademoiſelle Moreau, & tenir tout fort ſecret, car il n'y a point de lieu de croire que l'on nous mette hors de notre Maiſon, ſans donner penſion, & il ſe trouvera aſſez de quoi exercer la bonne volonté que témoigne Mademoiſelle Moreau. M. Robert m'a dit vos inquiétudes. Je n'ai pas fait mention de votre Lettre, ni de celle-ci. Je lui ai dit ma penſée ſur Port Royal de Paris. Il eſt de mon avis, il vous en parlera. Si vous ſavez quelque choſe à me mander, faites aller la lettre par la Mere Prieure.

CHAPITRE VI.

Conseil d'Etat tenu le 26 Octobre 1709 où le Roi rend un Arrêt pour la diſperſion actuelle des Religieuſes de Port Royal des Champs, & fait pour cela expédier vingt Lettres de Cachet, & ordonne au Sécretaire d'Etat d'écrire de ſa part, des Lettres aux Supérieures & aux Evêques des lieux où l'on envoyoit ces Religieuſes ſur la maniere de les traiter.

Le Roi Louis XIV prévenu depuis très long-

longtems contre la Foi des Religieuſes de Port Royal des Champs par les calomnies de leurs ennemis, & prévenu à un tel point qu'il ne voulut jamais les entendre, ni qui que ce ſoit pour elles, réſolut enfin de diſſiper tout à fait cette Communauté, & pour cela d'en faire ſortir toutes les Religieuſes, & de les diſperſer une à une dans différens Couvents où elles ſeroient enfermées ſans aucune communication au dehors, ni preſque au dedans, juſqu'à ce qu'elles euſſent ſigné le Formulaire &c.

Pour exécuter cette réſolution ſans délai, il fit tenir un Conſeil d'Etat le 26 Octobre 1709 qui étoit un Samedy, & il y fut rendu un Arrêt que je n'ai pû recouvrer, mais dont on n'a que trop ſçû le contenu par l'exécution.

Il donnoit commiſſion au Sr. Dargenſon Lieutenant de Police de Paris, de ſe tranſporter ſans délai à Port Royal des Champs, & là y entrer de gré ou de force, y viſiter toute la maiſon, & en particulier les Archives, s'y faire repréſenter les titres & papiers, & en dreſſer un Procès verbal. Après quoi S. M. ordonnoit que dans le jour même de cette viſite les Religieuſes ſortiroient du Monaſtere pour être conduites en différens Dioceſes, & y être miſes ſeule à ſeule dans des Couvents ſéparés.

On dressa le même jour, ſi cela n'étoit déjà fait, la liſte de tous ces Couvents où l'on devoit envoyer les Religieuſes, & Mr. de Pontchartrain Sécretaire d'Etat eut ordre d'écrire aux Supérieures de ces Couvents des Lettres de Cachet, & en ſon nom, & aux Evêques

vêques de ces Diocefes des Lettres en fon nom, avec un Mémoire, le tout concernant lesdites Religieufes, & comment on fe devoit comporter à leur égard, toutes ces Lettres font dattées du 26 Octobre 1709. Les originaux en furent remis à M. Dargenfon qui devoit les remettre à chaque Exempt Conducteur des Religieufes, pour les rendre à leurs adreffes, & c'eft ce qu'il fit auffi; car au départ de chaque caroffe, il donnoit à l'Exempt qui l'accompagnoit les Lettres qui lui convenoient avec l'argent à peu près néceffaire pour le voyage, & cinquante livres pour le premier quartier de la penfion de la Religieufe, ou cent livres s'il y en avoit deux, & ainfi à proportion; voici des copies de ces Lettres.

LETTRE de Cachet du Roi à la Supérieure du Couvent des Filles Dieu à Chartres du 26 Octobre 1709. De par le Roi.

CHERE & bien amée, ayant donné mes ordres pour conduire en votre monaftere Sœur Marie Madeleine de Ste Gertrude de Valois Religieufe de l'Ordre de Citeaux, nous vous mandons & ordonnons de l'y recevoir & retenir jufqu'à nouvel ordre, vous avertiffant qu'il fera régulierement pourvu au payement de fa penfion, par l'Abbaye de Port Royal de Paris. Si n'y faites faute, car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles le 26 Octobre 1709; figné Louis, & plus bas Phelippeaux. Au dos étoit écrit. A notre chere & bien amée

amée la Supérieure du Couvent des Filles Dieu de notre ville de Chartres.

LETTRE de M. Phelippeaux de Pontchartrain du 26 Octobre 1709 à la Supérieure du même Couvent.

LE ROI ayant jugé à propos, Madame, de reléguer dans votre Couvent la Sœur Marie Madeleine de Ste Gertrude de Valois Religieuses de l'ordre de Citeaux, S. M. m'ordonne de vous recommander de sa part ce qui suit.

1. DE TENIR une chambre prête pour loger ladite Religieuse dont S. M. aura soin que la pension vous soit payée par l'abbesse de Port Royal de Paris.

2. D'AVOIR soin de traiter, & de faire traiter ladite Religieuse avec douceur & charité, mais de ne la laisser parler à personne du dehors sans une permission expresse de M. l'Evêque de Chartres.

3. DE PRENDRE l'ordre de lui sur la maniere dont vous devez en user à l'égard de votre Religieuse. Et si vous découvriez dans la suite qu'elle eut lié quelque commerce avec quelques personnes du dehors directement ou indirectement vous en donnerez avis à ce Prélat, afin que S. M. puisse en être informée par lui. Je suis, Madame entierement à vous.

LETTRE du même M. de Pontchartrain à M. l'Evêque de Chartres du 26 Octobre 1709.

MON-

MONSEIGNEUR,

Le Roi ayant jugé à propos de reléguer dans le Monaftere des Religieufes de la Vifitation de Chartres la Sœur Françoife de Ste Agathe le Juge; Dans le Couvent des Carmelites de la même ville la Sœur Marie de Ste Opportune Mouchot; Dans le Couvent des Filles Dieu la Sœur Marie Madeleine de Ste Gertrude de Valois; & dans celui des Bénédictines de Loigny Sœur Louife de Ste Juftine Barrat, toutes quatre de l'ordre de Citeaux, S. M. m'a ordonné de vous le faire favoir, & de vous recommander de donner par écrit à la Supérieure de chacun defdits Monafteres les ordres que vous jugerez convenables à ce que ces Religieufes n'ayent aucun commerce avec les perfonnes du dehors capables de fomenter leur obftination, & qu'elles ne puiffent rien gâter dans les Couvents où elles feront envoyées. Surquoi S. M. s'étant fait lire le Mémoire ci-joint, elle a été d'avis que je vous l'envoie pour y avoir égard, fauf à vous d'augmenter aux articles qu'il contient, ce que vous trouverez devoir prefcrire de furplus pour les fins fufdites. Le Roi fe promet de votre zele pour la Religion & pour fon fervice, que vous apporterez tous vos foins en ce qu'il fouhaite de vous en cette occafion, d'autant plus que vous devez deformais regarder ces Religieufes comme du nombre de vos Ouailles, l'intention de S. M. étant qu'elles demeurent pour toujours dans votre Diocefe. Je fuis &c.

Au dos étoit écrit. A M. l'Evêque de Char-

Chartres, ou en ſon abſence à ſon Grand Vicaire.

MEMOIRE

De ce qu'il ſemble qu'on doit obſerver à l'égard de chaque Religieuſe de Port Royal des Champs, qui ſont menées par ordre du Roi dans quelqu'autre Monaſtere.

1. On ne doit point ſouffrir que cette Religieuſe parle à perſonne du dehors, ſoit à la grille ou ailleurs, ſans un ordre exprès du Prélat, notifié à la Supérieure par écrit.

2. On doit défendre très ſévérement aux Tourieres, aux Sacriſtines & autres Religieuſes de rendre à cette Religieuſe, quoi que ce ſoit qui vienne du dehors; & ſi quelqu'une ſe trouve l'avoir fait, elle doit être réprimée d'une maniere à l'empêcher, elle & les autres de tomber dans une pareille faute.

3 Si cette Religieuſe, au jugement du Prélat, ne ſe rend pas indigne par ſa conduite de tout commerce avec celles du Monaſtere, la Supérieure députera pour l'entretenir dans le tems de récréation permiſe, quelques Religieuſes des plus diſcretes, & qu'elle ſçaura n'être pas ſuſceptibles des mauvaiſes impreſſions qu'elle pourroit leur donner, ſans permettre à cette Religieuſe de parler aux autres, ni à elles de lui parler.

4 Il faut recommander à celles qui lui parleront, qu'elles évitent, ſur-tout dans les commencemens, de lui parler des matieres

contestées, de s'engager entre elles dans des disputes qui pourroient ne servir qu'à aigrir son esprit & la rendre plus indocile. Qu elles laissent à leur Prélat le soin de l'instruire, & de l'exhorter sur cela, ou par lui-même, ou par les personnes qu'il députera pour cet effet dans le tems, & de la maniere qu'il jugera convenable.

5. Le refus scandaleux que fait depuis deux ans cette Religieuse de se soumettre comme le reste de l'Eglise à la Bulle de N. S. P. le Pape Clément XI sur la Signature du Formulaire, ayant obligé M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris à lui interdire les Sacremens, S. M. suppose, qu'aucun des Prélats ne la relevera de l'Interdit, qu'elle n'ait donné des preuves de sa soumission, c'est-à-dire, qu'elle n'ait signé purement & simplement le Formulaire, au pied & dans le sens de la Constitution de Clément XI, & que cette Religieuse n'ait été éprouvée assez long-tems, ensorte que l'on puisse s'assurer que sa soumission sera sincere, & sa conversion sans retour.

6. En attendant cela M. l'Evêque prescrira ce que ladite Religieuse doit pratiquer des observances de la Maison où elle sera menée, sans lui faire violence, & plutôt par la voie de la persuasion, que de l'autorité.

Ce Memoire fut envoyé à chacun des VIII Evêques dans les Dioceses desquels il y avoit des Religieuses de Port Royal des Champs, & M. de Pontchartrain leur écrivit des Lettres particulieres semblables à celle de M. l'Evêque de Chartres qu'on vient de rapporter. Ces Evêques étoient ceux de Chartres, d'Amiens,

de

de Soiſſons, de Rouen, de Nevers, d'Autun, de Blois, & de Meaux, & s'appelloient M. de Merinville, Sabatier, Sillery, d'Aubigné, Bargedé . . . Berthier, Biſſy.

A L'EGARD des Lettres aux Supérieures, comme il y avoit 20 Couvents deſtinés pour les 22 Religieuſes de Port Royal il fallut 20 Lettres de Cachet, & 20 Lettres de M. de Pontchartrain. Le Conſeil n'avoit pas deſtiné à chaque Religieuſe de Port Royal le lieu de ſon exil, mais avoit laiſſé à M. Dargenſon le ſoin de faire ce choix, & de remplir par conſéquent les noms des Religieuſes dans chaque Lettre. Voici une liſte de leurs noms, & des lieux où chacune fut d'abord exilée.

CHAPITRE VII.

NOMS DES Religieuſes de Port Royal des Champs lors de leur diſperſion, ſelon le tems de leur Profeſſion, avec l'âge qu'elles avoient alors, & les lieux de leur 1. Exil.

Profeſſes du Chœur.

SŒUR Marie de Ste. Euphraſie Robert, Profeſſe du 27 Novembre 1646, âgée de 86 ans, exilée aux Urſulines de Mante Dioceſe de Chartres où elle eſt morte le. . .

SR. ANNE de Ste. Cecile Boiſcervoiſe, Profeſſe du 11 Juin 1656, agée de 86 ans, exilée au Couvent de St. Julien du Tiers ordre de St. François d'Amiens où elle mourut le 8 Novembre 1709.

SR. JEANNE de Ste. Apolline le Begue,

 Pro-

Professe du 6 May 1660 âgée de 72 ans, exilée aux Filles de Ste. Marie de Compiégne Diocese de Soissons.

Sr. Anne Julie de Ste. Synclétique de Remicourt, Sousprieure. Professe du 21 Mars 1661, âgée de 69 ans, exilée au Prieuré de Bellefond, Ordre de St. Benoît à Rouen.

Sr. Francoise Madeleine de Ste. Ide le Vavasseur, Professe du 13 Janvier 1673, âgée de 59 ans, exilée aux Ursulines de la ville de Nevers, & depuis transférée à la Visitation de Moulins, Diocese d'Autun.

Sr. Marie de Ste. Anne Couturier, Professe du 3 Juillet 1674 âgée de 58 ans, exilée aux Ursulines du Fauxbourg de Nevers.

Sr. Madeleine de Ste. Sophie de Flesselle, Professe du 19 Février 1675, âgée de 58 ans, exilée aux Ursulines de Moncenis Diocese d'Autun, transférée au mois d'Avril 1714 aux Religieuses de la Congrégation de Soissons, & au mois. . . . 1716. aux Chanoinesses de Ste. Perrine de la Villette lez Paris où elle est morte le 27 Janvier 1724.

La Sr. Marie Louise de Ste. Anastasie du Mesnil des Courtiaux Prieure Professe du 24 Février 1675 âgée de 60 ans, exilée aux Ursulines de Blois où elle est morte le 18 Mars 1716.

Sr. Francoise Agnez de Ste Marguerite Ste. Marthe, Professe du 24 Octobre 1676 âgée de 60 ans, exilée aux Chanoinesses de Blois, dites les Véroniques, où elle est morte le. . . 1716.

Sr. Marguerite de Ste. Lucie Pepin, Professe du 12 May 1677 âgée de 53 ans, exilée aux Filles de Ste. Marie d'Autun, transférée

férée à la fin de 1716 à Notre-Dame de Liesse & le 3 Février 1719 aux Chanoinesses de Picpus près Paris, où elle est morte le 25 Février 1720.

SR. MARIE Madeleine de Ste Cécile Bertrand, Professe du 12 Juin 1678, âgée de 51 ans, exilée à la Visitation d'Amiens, transférée à la fin de 1716 à Port Royal de Paris, & après Pâques 1723 à l'Abbaye de Malnoue où elle est morte le 25 Décembre 1727.

SR. MARIE de Ste Catherine Isaly Célériere, Professe du 8 Novembre 1678, âgée de 52 ans, exilée aux Ursulines de Meaux, transférée en 1716 à Paris chez les Bénédictines de Notre Dame de Liesse, où elle est morte le 13 Décembre 1723.

SR. MARIE Madeleine de Ste Gertrude du Valois, Professe du 8 Novembre 1678, âgée de 53 ans, exilée aux Filles Dieu de Chartres, transférée vers la fin de 1713 ou au commencement de 1714 aux Ursulines de Mante, & au mois de Novembre 1716 à l'Abbaye de Notre Dame de Létrées Diocese d'Evreux où elle est morte le Décembre 1723.

SR. FRANCOISE de Ste Agathe le Juge Professe du 26 May 1680, âgée de 50 ans exilée à la Visitation de Chartres, transférée à la fin de 1716 en l'Abbaye de Malnoue où elle est morte le 10 Juillet 1728.

SR. MARIE Catherine de Ste. Célinie Benoise, Professe du 26 May 1680, âgée de 50 ans, exilée à la Visitation de Meaux, transférée en 1716 à l'Abbaye de Ste. Perrine de la Vilette près Paris où elle est morte le 14 Janvier 1725.

Converſes.

Sr. Anne de Sainte Marine Layné, Profeſſe du 24 Mars 1673, âgée de 74 ans, exilée aux Annonciades Céleſtes de St. Denis, transférée le mois ſuivant à Amiens chez les Cordelieres de St. Julien morte en 1715.

Sr. Marie de Sainte Opportune Mouchot, Profeſſe du 16 May 1675 âgée de 80 ans, exilée aux Carmelites de Chartres, & enſuite chez les Hoſpitalieres de la Providence dans la même ville.

Sr. Denise Noiſeux (de Sainte Baſiliſſe, Profeſſe avec les 3 ſuivantes du 20 Novembre 1678 âgée de 56 ans, exilée à la Viſitation de St. Denis, 3 ſemaines ou un mois après transférée en l'Abbaye de St. Paul, Ordre de St. Benoît près Beauvais, & enfin à Malnoue Dioceſe de Paris où elle eſt morte le 11 Octobre 1726.

Sr. Marie Madeleine de Sainte Aurélie âgée de 64 ans, exilée à la Viſitation de St. Denis, peu après transférée à Compiegne Dioceſe de Soiſſons chez les Filles de la Congrégation.

Sr. Agnez de Sainte Blandine Forget, âgée de 56 ans, exilée comme la ſuivante aux Urſulines de St. Denis, peu après transférée à la Viſitation de Rouen, & dans la ſuite au Paraclet Dioceſe d'Amiens.

Sr. Catherine de Sainte Tarſille Dafflon âgée de 57 ans, transférée des Urſulines de St. Denis, aux Religieuſes de la Préſentation de Senlis, & enfin à Malnoue où elle eſt morte le 3 Décembre 1720.

Sr.

Sr. Louise de Sainte Justine Barat, Professe du 6 May 1685, âgée de 60 ans, exilée aux Bénédictines de St. Sauveur de Loigny au Perche, Diocese de Chartres, morte l'an 1712.

CHAPITRE VIII.

Preparatifs de M. Dargenson Lieutenant de Police commis pour l'exécution de l'Arrêt du 26 Octobre 1709. Il prépare 2 à 300 Archers pour l'enlevement des Religieuses de Port Royal qu'il va annoncer le 27 Octobre à M. le Cardinal de Noailles.

M. Dargenson Lieutenant de Police de la Ville de Paris, fut commis pour l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1709. M. de Pontchartrain lui remit aussitôt en main cet Arrêt, les 20 Lettres de Cachet, & toutes les autres dont j'ai parlé ci-dessus, & en lui recommandant d'exécuter ponctuellement & sans délai les ordres du Roi, il lui recommanda aussi de traiter les Religieuses avec toute la douceur & la charité qu'il pourroit, si elles ne résistoient point au Commandement de S. M., & il lui dit qu'en cas qu'elles refusassent & résistassent, il devoit agir à force ouverte. Les Religieuses de Port Royal n'avoient jamais agi, ou prétendu agir, que par les voies de la Justice réglée que les loix permettent, & c'est de cette maniere qu'elles s'étoient défendues jusqu'alors par des actes d'opposition par écrit signifiés à leurs parties, par des Appels, par des Plai-

doiries, par des Requêtes &c.; mais jamais elles n'avoient employé des voies de fait, & elles étoient bien éloignées de vouloir les employer, ni même de résister en façon quelconque aux Commandemens absolus de S. M.... Mais la plaisante idée de parti de Port Royal qu'on avoit représenté au Roi, & aux Ministres comme un parti rébelle & formidable, & dont on avoit eu la foiblesse de se laisser frapper l'esprit, sans le moindre ombre de fondement, fit qu'on prit toutes les précautions qu'on auroit pu prendre contre une troupe de Voleurs résolus de se défendre au péril de leur vie. Dieu le permit sans doute afin que ces Vierges ressemblassent en cela à leur Epoux qui dit à la troupe qui le vint prendre, Vous êtes venus ici armés d'épées & de bâtons pour me prendre comme si j'étois un Voleur; mais ces Saintes filles n'avoient pas même avec elles de Pierre pour couper l'oreille à personne.

AFIN QUE le défaut d'argent n'arrêtât point l'exécution des Ordres du Roi, on remit à M. Dargenson la somme nécessaire pour les frais de l'Expédition qu'il alloit faire, pour le voyage des Religieuses, & même pour le premier quartier de leur pension dans les Couvents où on les alloit conduire, afin que le défaut de cette pension ne fût point un prétexte aux Supérieures de ces Couvents pour refuser de les recevoir.

M. DARGENSON ayant reçu ces Ordres, & cet argent, prépara toutes choses pour l'expédition, & donna pour cela tous les Ordres qu'il fallut pour faire arrêter douze Carosses, & une litiere, & pour que les Archers

chers ſe tinſſent prêts. L'Hiſtoire abrégée de Port Royal dit qu'on croit qu'il y en avoit près de 300, en comptant les Exempts, les Archers, & autres Compagnons de M. Dargenſon. Le Supplément dit que c'étoit la Maréchauſſée qui avoit été commandée avec d'autres gens de main, & qu'il y avoit bien 200 Cavaliers qui inveſtirent le Monaſtere. Il avertit auſſi les Commiſſaires Cailly & Berton, & le Sr. Gaudion Greffier des Commiſſions extraordinaires, de ſe tenir prêts pour le 28 Octobre qui étoit un Lundi, & le jour de la fête de St. Simon & St. Jude. C'étoit le jour qu'il avoit fixé pour l'Expédition; la Fête ne l'embarraſſoit pas: *nam juſſio Regis urgebat.* Mais Dieu ne vouloit pas pas qu'une telle action ſe fit ce jour-là; c'eſt pourquoi il envoya une ſi grande pluye, qu'on fut obligé d'attendre au lendemain mardi 29. Les Caroſſes, & quelques Cavaliers étant partis dès le 28 ſe logerent comme ils purent aux environs, & dans les bois la nuit du 28 au 29 ſous divers prétextes.

CAR M. DARGENSON avoit fort recommandé le ſecret, & n'avoit pas même découvert à toute cette troupe où il alloit, & ce qu'il vouloit faire, afin de ſurprendre le Port Royal, & l'empêcher de ſe mettre ſur la défenſive, car ce phantôme de parti de Port Royal le ſuivit toujours.

LE DIMANCHE 27 Octobre veille de St. Simon St. Jude, M. Dargenſon alla à l'Archevêché, où il fut, dit le Supplément, longtems en conférence avec S. E. qui lui donna la permiſſion d'entrer dans tous les lieux Réguliers de l'Abbaye de Port Royal

 pour

pour y exécuter les Ordres du Roi, mais quoique M. Dargenſon ait dit aux Religieuſes que S.E. lui avoit donné leurs obédiences, cependant il ne les montra point, & perſonne ne les a jamais vues, ce qui fait douter qu'il les eût par écrit. Cependant on ne peut pas nier que par-là S. E. n'ait dumoins ſçu l'enlevement de toutes les Religieuſes de Port Royal, quoique quelques jours après il ait fait ſemblant d'avoir ſçu ſeulement qu'on en devoit ôter 3 ou 4, comme il le dit à Mrs. Robert & Benoiſe Conſeillers du Parlement qui lui demandoient où étoient leurs Sœurs. Ces Meſſieurs lui ayant dit qu'on avoit tout enlevé, S. E. parut étonnée de ce qui avoit été fait, & dit qu'il ne l'avoit point ſçu.

CHAPITRE IX.

RELATION de ce qui s'eſt paſſé dans la deſtruction de Port Royal des Champs, depuis le 1 Octobre juſqu'au 19 Novembre 1709 publiée dans le même tems *(a)*.

QUAND ON a quelque zele pour la Juſtice, & qu'on aime véritablement l'Egliſe, on ne peut voir les ſcandales qui y arrivent, & ſur-

(*a*) ON RAPPORTE ici cette Relation telle qu'elle fût imprimée dans ce tems-là, c'eſt-à-dire peu après la diſperſion des Religieuſes. Il y a quelques faits qui ne ſont pas exacts, parce qu'on n'en étoit pas encore ſuffiſamment informé, mais la ſuite de cet Ouvrage rétablira ces faits dans leur exacte vérité.

ſurtout l'innocence & la vertu calomniée & opprimée par le crédit humain, ſans ſe ſentir touché comme le Prophete Roi d'une très vive douleur; mais lorſqu'on n'a aucune autorité, ni aſſez de crédit pour l'empêcher, on doit adorer dans un profond ſilence les ſecrets de la Providence du juſte Juge qui ſçaura dans ſon tems en tirer le ſalut de ſes Elus qu'il lui plaît d'éprouver, d'exercer, de purifier, & de ſanctifier par les adverſités paſſageres de cette vie. On doit gémir & verſer des larmes ſur l'aveuglement & les tréſors de colere que s'attirent ceux qui ſont cauſe de ces ſcandales, ſelon la parole de la Vérité qui dit, qu'il eſt néceſſaire d'un côté qu'il arrive des ſcandales pour l'exercice & la purification des Juſtes, mais que de l'autre c'eſt un grand malheur à ceux par qui le ſcandale arrive.

Telles sont les diſpoſitions dans leſquelles les gens de bien doivent être à l'égard de ce qui vient d'arriver à Port Royal des Champs. On verra par le récit ſimple & naturel de ce qui s'y eſt paſſé, de quelle maniere on s'y eſt pris pour conſommer l'ouvrage de la diſperſion & de la deſtruction totale de cette Sainte Communauté.

La destruction totale de la Communauté des Religieuſes Bernardines de Port Royal des Champs, ayant été réſolue depuis longtems, il ne s'agiſſoit plus que de chercher les moyens de mettre ces Filles en faute pour découvrir les deſſeins des Révérends Péres Jéſuites, & leur fournir des prétextes propres à irriter le Roi, & en ſurprenant ſa Religion, obtenir de ſon autorité la diſperſion

des Religieuſes, & l'extinction entiere de cette célebre Maiſon.

MADAME DE Chateau Renaud Abbeſſe de Port Royal de Paris avoit obtenu au mois d'Août 1709 un Arrêt du Parlement qui déclaroit abuſive la Bulle de Clément IX qui avoit ſéparé & déſuni la Maiſon des Champs, de celle de Paris. Cet Arrêt avoit été ſurpris & rendu par défaut. Les Religieuſes de Port Royal des Champs y avoient formé leur oppoſition. Naturellement il falloit attendre après la St. Martin, pour plaider ſur leur oppoſition & les faire débouter, ſi on vouloit du moins ſuivre les regles ordinaires de la Juſtice; mais les Peres Jéſuites n'ayant pas jugé cette voie la plus courte, ni la plus ſûre, ils ont engagé Madame l'Abbeſſe de Port Royal de Paris, à ſe transporter à la Maiſon des Champs avec deux Notaires pour en prendre poſſeſſion, ou du moins à tirer un acte de refus de cette Communauté, afin d'avoir ſujet de l'accuſer d'être compoſée de Filles entêtées, rébelles & deſobéiſſantes.

MADAME L'ABBESSE profitant de tous ces avis ſe transporta à Port Royal des Champs le 1 Octobre 1709; elle parla à la Mere Prieure, & lui demanda l'ouverture des Portes, les clefs du dépôt, & l'entrée du Chapitre. La Mere Prieure lui répondit avec beaucoup d'honnêteté que ſes prétentions ſur la Communauté n'étant fondées que ſur un Arrêt par défaut, elle ne pouvoit lui rien accorder juſqu'à ce que le Parlement ait jugé l'oppoſition qu'elles y avoient formée, & qu'elle étoit prête à ſigner un acte de refus, il fut auſſitôt dreſſé par les deux Notaires & ſigné.

LA

La dame Abbesse munie de cet acte s'est retirée au Conseil du Roi, où sur son simple exposé elle a obtenu un Arrêt du Conseil en datte du 8 Octobre 1709 qui a été signifié le Samedi 19 d'Octobre suivant, par lequel il est enjoint à la Supérieure & aux Religieuses de Port Royal des Champs de reconnoître la Dame de Chateau Renaud pour Abbesse & Supérieure, & en conséquence de lui ouvrir les Portes, lui remettre les clefs du dépôt, les Archives, & lui rendre toutes les marques de l'obéissance due à une Supérieure légitime. Les Religieuses de Port Royal des Champs ont reçu cet Arrêt du Conseil du Roi avec toutes les marques du respect qu'elles doivent à S. M. Elles n'ont pas même ôsé présenter une Requête pour répondre à tout ce qui étoit faussement avancé dans l'exposé de la Dame de Chateau Renaud, croyant toujours que ladite Dame Abbesse viendroit pour s'établir & se mettre en possession de leur Maison.

Comme la huitaine s'est écoulée sans qu'elles ayent fait aucune opposition, le Pere le Tellier Confesseur de S. M. n'a pas laissé de lui dire dévotement que Madame de Chateau Renaud n'ôsoit aller à Port Royal des Champs persuadée qu'elle y trouveroit encore des obstacles, & que ces Filles entêtées, desobéissantes & rébelles se mocqueroient de l'Arrêt du Conseil du Roi, comme elles avoient fait de celui du Parlement, & qu'à moins que S. M. ne voulût bien accorder des Ordres précis, & toute son autorité pour les disperser, on ne pourroit jamais en venir à bout.

Le Roi pressé, de cette ſorte donna enfin ſes Ordres ſelon le déſir des Péres Jéſuites, & les fit adreſſer à M. Dargenſon Lieutenant de Police auquel il fut enjoint de les exécuter ponctuellement, M. de Pontchartrain lui ayant marqué de ne rien négliger pour l'exécution des Ordres de S. M. en gardant néanmoins toute la charité & toute la douceur dont il eſt capable.

M. Dargenson ayant reçu les Ordres du Roi & la Lettre du Miniſtre, eut pluſieurs Conférences très longues avec M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris qui refuſa de donner une obédience pour la diſperſion. M. Dargenſon aſſembla enſuite ſes Exempts & Archers, & fit arrêter 12 caroſſes, une litiere, & donna tous les Ordres qu'il jugea néceſſaires pour cette Expédition. Le tout devoit arriver à Port Royal des Champs le lundi 28 Octobre, Fête de St. Simon St. Jude. Mais comme ſi le Ciel eut proteſté contre cette entrepriſe, il fit ce jour-là un tems fort fâcheux, & une pluye ſi continuelle qu'on ſe trouva obligé de remettre au lendemain l'expédition, de ſorte qu'il fallut envoyer des Ordres de ſéjour aux Exempts & Archers qui firent gîter les caroſſes le plus adroitement qu'il leur fut poſſible, & ſous des prétextes ſuppoſés, les uns à Magny, les autres à Montigny, un à Voiſins & un à Chevreuſe: un nonobſtant le mauvais tems alla juſqu'à Dampierre. Les Gardes, Archers & pluſieurs Exempts paſſerent la nuit dans les bois de Port Royal, & firent grand feu en attendant le jour, pendant que les Vierges condamnées ne ſachant rien de ce qu'on

n tramoit contre elles, paſſoient la nuit
pieds de J. C. leur Epoux l'adorant à
inaire, ſentant cependant une onction
icure qui les animoit plus que de cou-
:; car leurs Matines durerent cette nuit
longtems ſans qu'elles s'en fuſſent ap-
ues. Cette même nuit du 28 au 29 les
lampes du Dortoir ſe trouverent étein-
u ſortir de Matines, ce qui n'étoit ja-
arrivé dans ce Monaſtere où tout ſe
it avec une exactitude particuliere, &
s avoir pris du repos elles croyoient que
loge tardoit, & ſe ſentoient preſſées de
ırner à l'Egliſe pour nourrir & fortifier
ames par l'Oraiſon mentale & le chant
Pſeaumes, qu'elles n'avoient interrompus
ec regret. Apres avoir chanté Prime,
entendirent la Meſſe durant laquelle el-
unirent avec J. C. en ſacrifice ſelon leur
ıme.

ƆMME ELLES ſortoient du chœur, &
les étoient allées au Chapitre dire le
oſa, & tenir l'Aſſemblée ordinaire pour
r le ſervice divin, on fit ſortir prompte-
la Prieure pour aller au Parloir. C'é-
ın homme accouru des bois pour lui
, qu'il venoit pluſieurs caroſſes vers la
on. Un moment après arriva M. Dar-
ɔn accompagné des Commiſſaires Cailly
rton, & d'un Greffier des Commiſſions
ordinaires, nommé Gaudion, & de quel-
Exempts & Archers à cheval. En en-
il fit donner la clef de la Porte du de-
, à un Garde qu'il y établit. Il prit en-
le nom & la fonction des domeſtiques
rencontra, leur ordonnant en même tems
de

de ne pas branler du lieu qu'il leur marquoit. Il alla au Tour demander la Prieure, Souprieure, & la Celleriere, sans dire son nom, mais seulement qu'il venoit de la part du Roi.

ON LE CONDUISIT au grand Parloir où ces Religieuses se rendirent. La Mere Prieure n'ouvrit d'abord que les volets de la grille, & ne tira point le rideau. M. Dargenson s'en plaignit, se nomma &c. La Mere Prieure tira aussitôt le rideau, & lui fit ses excuses de ne l'avoir pas fait d'abord, manque d'avoir sçu son nom. M. Dargenson fit lire ensuite le commencement de l'Arrêt du Conseil d'Etat, dont il venoit faire l'exécution. Il avoit été rendu 3 jours auparavant le 26 Octobre 1709. Le Roi y ordonnoit aux Religieuses d'ouvrir leurs Portes à M. Dargenson, & de lui remettre entre les mains tous leurs titres & leurs Papiers. Il demanda à entrer dans la Maison pour exécuter ces ordres. La Prieure lui répondit qu'elle alloit lui ouvrir la Porte du Tour, il entra avec les deux Commissaires & le Greffier qui portoit une Cassette; il se fit conduire au Chapitre, & ordonna qu'on y fit venir la Communauté . . . . à laquelle il lut le commencement de l'Arrêt qu'il avoit lu au Parloir, ajoutant qu'il déclareroit les volontés du Roi sur le reste après qu'on auroit satisfait à cet article . . . il se fit donc mener à l'armoire où étoient les Titres, il y mit le scellé avec son cachet, aussi bien qu'au coffre fort, & au petit chœur qui est au dessus du Chapitre où il avoit fait transporter trois Coffres très lourds.

IL DEMANDA alors à la Prieure, si elle voudroit signer son procès verbal, elle lui répon-

pondit qu'oui s'il lui en laissoit copie, mais il ne le voulut pas, & dit qu'on se passeroit bien de sa signature, ce qui fit plaisir à la Prieure qui l'accompagnoit avec la Sousprieure & la Celleriere seulement, les autres allerent à Tierce pendant ce tems-là, & après Tierce, à leurs offices ou Cellules, où elles ne furent pas plutôt arrivées, qu'on sonna par ordre de M. Dargenson, pour assembler une seconde fois la Communauté au Chapitre. Sur les sept heures & demie M. Dargenson accompagné d'un Commissaire dans un carosse à 4 Chevaux & 2 Exempts à cheval entrerent dans la Cour. On demanda la Mere Prieure, & on dit au Portier de rester à la Porte jusqu'à nouvel ordre, on avertit la Mere Prieure de l'arrivée de M. Dargenson qui vouloit lui parler, elle le fit conduire au grand Parloir, où après des saluts réciproques, il lui marqua qu'il avoit ordre du Roi pour entrer dans l'intérieur de la Maison, visiter leurs Archives, Titres & Papiers, que pour cet effet il lui demandoit l'ouverture des portes.

LA MERE Prieure remplie de respect la lui accorda & obéit aux ordres du Roi, cette entrevue dura fort peu, M. Dargenson sortit du Parloir, vint à la porte de l'entrée, ôta les clefs du Portier, & les confia à un Exempt, alla ensuite avec le Commissaire à la Porte intérieure du Monastere qu'il trouva ouverte, & la Mere Prieure, la Sousprieure, & la Celleriere qui en avoient fait l'ouverture, l'attendoient pour le recevoir; il leur demanda aussi leurs clefs qu'il donna à l'instant à deux Exempts, avec ordre d'en faire bonne garde.

En-

Enſuite accompagné de ce Commiſſaire & des trois Meres, il monta au lieu des Archives & du dépôt, ſe fit apporter & ouvrir les coffres forts & armoires où les Titres & Papiers étoient enfermés. Comme il admiroit les liaſſes, l'ordre & l'arrangement de tout, on ſonna Tierce, & la Mere Prieure lui demanda permiſſion d'y aſſiſter avec les Sœurs, il le leur permit à condition que cela ne dureroit pas longtems ; car il paroiſſoit auſſi zelé pour l'exécution des Ordres de S. M. que ces Saintes Vierges l'étoient pour le ſervice de J. C. leur Epoux

COMME LES Meres alloient à l'Egliſe, quelques Sœurs inquietes du ſujet de cette viſite demanderent à la Mere Prieure ce que cela ſignifioit, elle leur répondit avec ſa douceur & ſa tranquillité ordinaire, c'eſt encore une viſite que l'on vient faire de notre Maiſon, je n'en ſcais pas les ſuites, il faut toujours ſe mettre entre les bras de la miſéricorde de Dieu qui connoît mieux nos beſoins que nous-mêmes, allons à Tierce. Elles arriverent au chœur & pſalmodierent les Verſets du Pſeaume du Mardi à Tierce, qui eſt le 24: *Ad te levavi animam meam* qui convient très bien à l'état où elles ſe trouvoient. Elles ajouterent à la fin le *Veni Creator* pour demander au St. Eſprit les lumieres & les forces qu'elles connoiſſoient leur être néceſſaires.

A LA FIN de cette priere, la Mere Prieure remplie de confiance vint joindre M. Dargenſon qui lui ordonna d'aſſembler la Communauté dans le Chapitre. Auſſitôt on fit ſonner la cloche du Chapitre, & les Religieuſes s'y rendirent. La Mere Prieure introduiſit M.

pondit qu'oui s'il lui en laissoit copie, mais il ne le voulut pas, & dit qu'on se passeroit bien de sa signature, ce qui fit plaisir à la Prieure qui l'accompagnoit avec la Sousprieure & la Celleriere seulement, les autres allerent à Tierce pendant ce tems-là, & après Tierce, à leurs offices ou Cellules, où elles ne furent pas plutôt arrivées, qu'on sonna par ordre de M. Dargenson, pour assembler une seconde fois la Communauté au Chapitre. Sur les sept heures & demie M. Dargenson accompagné d'un Commissaire dans un carosse à 4 Chevaux & 2 Exempts à cheval entrerent dans la Cour. On demanda la Mere Prieure, & on dit au Portier de rester à la Porte jusqu'à nouvel ordre, on avertit la Mere Prieure de l'arrivée de M. Dargenson qui vouloit lui parler, elle le fit conduire au grand Parloir, où après des saluts réciproques, il lui marqua qu'il avoit ordre du Roi pour entrer dans l'intérieur de la Maison, visiter leurs Archives, Titres & Papiers, que pour cet effet il lui demandoit l'ouverture des portes.

La mere Prieure remplie de respect la lui accorda & obéit aux ordres du Roi, cette entrevue dura fort peu, M. Dargenson sortit du Parloir, vint à la porte de l'entrée, ôta les clefs du Portier, & les confia à un Exempt, alla ensuite avec le Commissaire à la Porte intérieure du Monastere qu'il trouva ouverte, & la Mere Prieure, la Sousprieure, & la Celleriere qui en avoient fait l'ouverture, l'attendoient pour le recevoir; il leur demanda aussi leurs clefs qu'il donna à l'instant à deux Exempts, avec ordre d'en faire bonne garde.

En-

pitre, en confia la garde aux Exempts, & leur parla ainſi.

Mesdames, Je ſuis venu ici pour vous annoncer un Sacrifice que vous avez à faire aujourd'hui, quoique je ſois chargé des ordres du Roi qui vous regardent, il faut cependant qu'ils ſoient fidellement & ponctuellement exécutés, & que vous ne ſortiez de cette aſſemblée que pour ne vous plus revoir, c'eſt votre diſperſion générale preſcrite par les ordres de S. M. que je vous annonce, & qui vont vous être ſignifiés, vous n'avez que 3 heures pour vous y préparer. (En même tems, il fit lire la ſuite de l'Arrêt qui portoit que le Roi pour pluſieurs raiſons bien conſidérées, & pour le bien de ſon Etat, ordonnoit que toutes les Religieuſes de Port Royal des Champs ſeroient inceſſamment ſéparées les unes des autres, & diſperſées dans des Maiſons Religieuſes hors du Dioceſe de Paris. La Prieure témoigna ſa peine ſur 3 chefs, 1 ſur leur ſéparation une à une; 2 ſur leur diſperſion hors du Dioceſe de Paris; 3 ſur le peu de tems qu'on leur accordoit pour faire leurs paquets, qui fut d'un demi quart d'heure, & avec défenſes expreſſes d'emporter des papiers, ajoutant qu'il les ſuivroit & viſiteroit leurs paquets, pour voir ſi elles n'en emporteroient pas, ce qu'il fit en effet.)

En meme tems il ſe fit mettre devant lui un porte feuille, une plume & de l'encre, & ſe mit en état de leur lire à chacune leur ordre, & d'écrire leurs Soumiſſions. Alors la Mere Prieure ſe préſenta la premiere, & lui dit d'un ton plein de conſtance: Mgr. nous ſommes très ſoumiſes aux ordres du Roi,

&

& toutes prêtes d'y obéir, une demie heure de tems est plus que suffisante pour nous dire notre dernier adieu, prendre avec nous un Bréviaire, une Bible, & nos Constitutions. Toutes voulurent faire de même. Alors M. Dargenson s'adressant à la Prieure, lui dit & à toute la Communauté, Mesdames, comme les ordres que j'ai reçus de vous disperser en différentes Maisons, ne me désignent point en particulier chaque Maison pour chacune de vous, & que je puis remplir les places comme je le jugerai à propos, m'étant laissé la liberté du choix là dessus, vous pouvez voir entre vous les Maisons qui vous conviennent de celles qu'on a marquées: Vous Madame la Prieure, où souhaitez-vous aller, vous pouvez choisir.

Elle lui répondit, Monseigneur, d'abord que notre Communauté est séparée & dispersée, il m'est indifférent en quel endroit je sois en mon particulier, puisque j'espere trouver Dieu par-tout où je serai, mais puisque vous me demandez mon avis, je vous dirai qu'il me semble qu'il seroit plus à propos que les infirmes fussent mises dans les Maisons les plus proches, afin d'être moins fatiguées par le voyage: pour moi je serai bien par-tout où il vous plaira de m'envoyer.

M. Dargenson commença ensuite à lire la premiere Lettre de Cachet (a) qui ordonnoit à la Mere de Ste. Anastasie du Mesnil Prieu-

(a) Ces Lettres de cachet étoient dans la cassette que portoit le Greffier, avec l'argent nécessaire pour les frais du voyage, & pour le 1 quartier de la pension des Religieuses.

Prieure (a) de partir inceſſamment pour ſe rendre (aux Urſulines à Blois) avec la Sœur Françoiſe Agnez de Ste. Marthe (chez les chanoineſſes de Ste. Véronique à Blois) dans deux Communautés différentes: elles reçurent leur ordre avec reſpect, & promirent d'y ſatisfaire de bon cœur. Toutes les autres firent la même ſoumiſſion avec une fermeté & une conſtance qui étonna fort M. Dargenſon, & ceux de ſa Compagnie. On reconnut alors que ces Stes. Filles qui ne cherchoient que Dieu, étoient aſſurées de le trouver partout.

La Sr. Anne Julie de Ste. Synclétique Souſprieure fut envoyée dans le Prieuré de Belleſond à Rouen.

La Sr. Marguerite de Ste. Lucie Pepin à la Viſitation ; & la Sr. Madeleine de Ste. Sophie Fleſſelle à Autun, de là aux Urſulines de Moncénis à 4 ou 5 lieues au de-là.

La Sr. Marie Madeleine de Ste. Gertrude de Valois aux Filles Dieu ; & la Sr. Françoiſe de Ste. Agathe le Juge à la Viſitation, ces deux à Chartres, avec 3 Converſes, Savoir les Sœurs Juſtine, Blandine, & opportune.

La Sr. Marie Madeleine de Ste. Cécile Bertrand aux Filles de Ste. Marie ; & la Sr. Anne de Ste. Cécile, de Boiſcervoiſe à Amiens

(b) Elle est morte le 18 Mars 1716., & n'ayant jamais rien voulu ſigner, même à la mort, nonobſtant les exhortations preſſantes de M. l'Evêque de Blois qui fut en dernier lieu 3 heures avec elle à lui prêcher la ſignature. Il lui refuſa les Sacremens à ſa mort, & après ſa mort la Sépulture Eccléſiaſtique.

miens. Cette derniere y eſt morte le 8 Novembre, ſix jours après ſon arrivée, au Couvent de St. Julien qui eſt des Religieuſes de St. François.

La Sr. Anne Marie de Ste. Apolline le Begue à Compiegne à la Viſitation.

La Sr. Marie de Ste. Catherine Iſaly Cé-lériere aux Urſulines de Meaux; & la Sœur Catherine de Ste. Célinie Benoiſe aux Filles de Ste. Marie à Meaux.

La Sr. Marie de Ste. Euphraſie Robert paralitique à Mante, aux Urſulines.

La Sr. Françoise Madeleine de Ste. Ide le Vavaſſeur aux Urſulines, & la Sr. Marie de Sainte Anne Couturier aux Urſulines à Nevers.

Et 5 Converses à St. Denis, Sçavoir les Sœurs Tarſille, Anne Marine, Aurelie & Baſiliſſe, Savoir une aux Annonciades, deux aux Urſulines, & deux à la Viſitation.

Comme il étoit plus de midi, & qu'elles n'avoient pas mangé de la journée, M. Dargenſon trouvant beaucoup de ſoumiſſion en elles, leur dit qu'elles pouvoient faire apporter à manger ſi elles vouloient, pendant qu'il dreſſeroit le Procès Verbal de leurs Soumiſſions, & rempliroit les ordres pour en charger les Exempts deſtinés à leur conduite. Alors une Sœur Converſe lui dit: Comment voulez-vous, Mr., que nous ayons pu apprêter le diner pour nos Meres, puiſque vous nous retenez depuis ſi longtems. La Mere Prieure la regarda d'un œil mécontent, & cette pauvre Fille en rougit, dont M. Dargenſon s'apperçut. Elle lui fit ſigne d'en dire ſa coulpe, & auſſitôt elle vint ſe mettre à genoux devant M.

M. Dargenſon pour lui demander pardon, ce qui le ſurprit un peu; mais la Mere Prieure lui dit qu'elle étoit en faute d'avoir ainſi parlé à une perſonne comme lui, revêtu de l'autorité du Roi, & que c'étoit la Regle de demander ainſi pardon de ſes fautes, & qu'elle le prioit de lui pardonner ſon imprudence.

M. DARGENSON leur ayant donc ſignifié les Ordres de S. M., ce fut alors que ces Stes Filles ſe raſſemblerent comme un petit troupeau ſans Paſteur, ſe diſant réciproquement adieu juſque dans l'Eternité, s'embraſſant tendrement, & ſe mettant à genoux pour ſe demander humblement pardon les unes aux autres, s'animant avec une Foi vive, une charité ardente, & une ferme eſpérance qui doit être tout leur ſoutien, ſe recommandant à une parfaite union de leurs Cœurs & à des prieres réciproques, perſuadées que quand on eſt bien uni en Dieu, & pour Dieu, on trouve Port Royal par-tout. Il eſt vrai que cette Cérémonie toucha M. Dargenſon, & que ſes yeux en parurent un peu mouillés.

MAIS DURANT un fort longtems que cette Aſſemblée dura, les Domeſtiques du dehors étoient allarmés & inquiets. Celles du dedans écoutoient à la porte, & au deſſus du Chapitre ſans rien entendre. Ceux & celles du dehors voyoient à tout moment entrer des Archers à pied & à cheval, des Caroſſes de remiſe, comme ſi c'eût été le Siége d'une place, ou qu'il y eût eu quelque réſiſtance à craindre.

PEN-

PENDANT cet intervalle la Sr. Françoiſe de Ste. Agathe le Juge, qui avoit été ſaignée le matin, ou la veille ſelon un autre Mémoire, s'apperçut que ſon bras s'étoit lâché, & que ſon ſang couloit; elle le montra à M. Dargenſon, & à la Mere Prieure pour lui demander permiſſion de ſortir, ſe trouvant foible, mais cette Mere lui dit que la Communauté étant détruite, elle n'avoit plus aucune autorité, & que c'étoit à M. Dargenſon qu'elle devoit s'adreſſer, puiſqu'il étoit revêtu de l'autorité par S. M. Elle s'adreſſa donc à lui pour lui demander la permiſſion de ſortir, & de faire rebander ſon bras, ce qui lui fut permis à condition qu'elle n'iroit pas à ſa Cellule, & qu'elle reviendroit bientôt. Elle ſortit pour reſpirer un peu (*a*). La Sœur Lucie Infirmiere obtint auſſi la permiſſion de la ſuivre. Des Servantes vinrent leur demander ce qu'on faiſoit ſi longtems dans le Chapitre. Elles répondirent faites toutes nos paquets, perſonne ne reſtera ce ſoir dans la Maiſon; quelques momens après ces deux Sœurs rentrerent dans le Chapitre.

COMME IL étoit environ une heure M. Dargenſon adoucit les Ordres, & permit aux Sœurs de ſortir (*b*) deux enſemble pour prendre quelque nourriture, & faire un paquet pour emporter avec elles, quelques-unes profiterent de

(*a*) UNE AUTRE penſa tomber évanouie de ſa colique ordinaire qui ſe tourna en dévoyement, c'étoit la Sœur Jeanne de Ste Apolline le Begue.

(*b*) M. DARGENSON les ſuivit, ſe tint dans le paſſage du Dortoir, & dit qu'il viſiteroit tous leurs paquets qu'il leur ordonna de porter au Chapitre où les Exempts & Archers entrerent alors.

de cette permiſſion, & allerent faire un tour à leur Chambre; les autres remercierent M. Dargenſon de ſa condeſcendance, & n'en voulurent pas profiter. La Sœur Marie Catherine Iſaly Célériere (*a*) étant ſortie pour faire ſon paquet, voyant qu'il lui reſtoit un Sac d'argent d'environ 3 à 400 Livres le mit dans le Tour, diſant à la Touriere du dehors de partager cet argent à ceux de leurs Domeſtiques qui n'avoient point de gages, & qui apparemment ne ſeroient pas récompenſés du tems qu'ils avoient donné à la Maiſon; ladite Touriere nommée Genevieve, oublia dans le Tour cet argent, que les Archers reſtés pour garder la Maiſon ont partagé entre eux.

A CE QU'ON croit, la Prieure ne quitta pas M. Dargenſon, & elle excitoit les autres Sœurs à ſe hâter, & à ne pas abuſer de la patience de ces Meſſieurs. Tout cela dura juſqu'à deux heures après midi, auquel tems elles ſortirent du Chapitre proceſſionnellement, & vinrent à la porte de la clôture, où M. Dargenſon appella le Caroſſe d'Autun dans lequel on fit monter les Sœurs Sophie Fleſſelle, & Lucie Pepin, dont la I diſant adieu aux autres leur cria, allons mes Sœurs, armons nous du bouclier de la Foi; & en montant en caroſſe elle dit; Eh! comment une fille de 58 ans aller en Caroſſe! On chargea un Exempt de les conduire, M. Dargenſon affectant de crier tout haut, ayez bien ſoin de ces Dames, conduiſez les à petites journées, &

(*a*) LA MERE Prieure la mena à M. Dargenſon pour lui dire ce qu'on devoit aux Domeſtiques. la Prieure l'écrivit, & en donna le Mémoire à M. Dargenſon.

& qu'elles ne manquent de rien. Enſuite le caroſſe de Nevers partit de même, celui de Chartres, de Compiegne, celui de Rouen, celui de Meaux, celui de Blois deſtiné pour la Mere Prieure partit le dernier ſur les 5 heures du ſoir, cette Mere n'ayant rien pris de tout le jour, enſorte qu'elle partit à jeun.

DANS LE TEMS qu'on croyoit la Maiſon vuide, M. Dargenſon fit appeller les Domeſtiques, écrivit leurs noms, & leur ordonna de ſortir, & de lui laiſſer un Mémoire de leurs meubles, hardes, & de ce qui pouvoit leur être du. Une des Servantes deſcendant du Dortoir pour porter ſon Mémoire, paſſa devant le Chapitre où elle apperçut la Mere Euphraſie Robert, étendue ſur ſon brancart: touchée de compaſſion de voir cette pauvre Mere ainſi abandonnée, elle s'approcha d'elle, & lui dit, Ah! ma Mere vous voilà bien ſeule, de tout ce jour vous n'avez rien pris, & il n'y a plus perſonne pour vous ſecourir. Cette bonne Mere qui depuis trois ans n'avoit pas donné beaucoup de marques de raiſon, lui dit: Ma Sœur, c'eſt aujourd'hui le jour de l'Homme, celui de Dieu viendra à ſon tour. Cette fille avertit M. Dargenſon qui fut ſurpris d'avoir oublié cette bonne Mere: ne pouvant la faire partir ce jour-là, à cauſe qu'il étoit trop tard, il chargea une Servante de ſa garde pendant la nuit, & le lendemain mercredi 30 Octobre à 8 heures du matin on la plaça dans une litiere, avec la Femme de l'Exempt qui avoit ordre de la conduire à Mantes. Quand il fallut la mettre dans la litiere, l'Exempt dit qu'on la mît ſur le devant, parce

que ſa femme qui devoit l'accompagner ne pouvoit aller à reculons, & qu'il ne vouloit pas qu'elle fût incommodée. On monta donc cette pauvre Fille paralitique dans cette litiere, qui ne ſçavoit où placer ſes jambes. On dit qu'une de ſes Parentes (Madame de Vertamont) alla pour la voir en chemin, & qu'elle ne put jamais avoir cette conſolation.

CE MEME jour un Prêtre inconnu, envoyé de la part du P. Doucin Jéſuite (c'étoit Mr. Madot Frere & Grand Vicaire de l'Evêque du Bellay) demanda à parler à M. Dargenſon, de la part de M. Voiſin. Il avoit ordre de viſiter les Livres, les Manuſcrits, les Images & les Tableaux, il s'acquitta fort réguliérement de ſa Commiſſion. (Lorſqu'on a voulu approfondir la vérité de ſa Commiſſion, il a été deſavoué de toutes les Puiſſances.)

IL FIT OUVRIR tous les paquets, & rien ne pouvoit ſortir ſans ſon Viſa; il desapprouvoit fort le nouveau Teſtament du P. Queſnel, condamnoit & arrêtoit celui de Mons, & l'Imitation de la Traduction de Mr. de Beuil, ſe ſaiſiſſant de tous les Manuſcrits, ſans épargner les petites Sentences de piété tirées de l'Ecriture Ste. que les Religieuſes mettoient dans leurs Livres: les portraits de Mrs. Arnauld & de St. Cyran, & des Meres Angelique & Agnez lui faiſoient horreur, il en déchira pluſieurs, & il hauſſoit les épaules.

CETTE JOURNEE du 30 Octobre ſe paſſa à régler les Mémoires des Domeſtiques, & à achever de mettre dehors (ceux & celles qu'on n'avoit pu faire ſortir la veille après le départ des

des Religieuſes, à cauſe qu'il étoit trop tard, & n'auroient ſçu où aller.

Le Jeudi 31 veille de tous les Saints, M. Dargenſon établit une garniſon du Guet & de deux Exempts auxquels il confia les portes du dedans & du dehors du Monaſtere, fit faire beaucoup de paquets de ce qu'il trouva dans chaque cellule, & les fit mettre dans une chambre qu'il fit fermer & ſceller de ſon cachet; il en fit de même à la Bibliotheque, après y avoir fait mettre tous les Livres qui ſe trouverent dans les cellules.

Le Vendredi matin fête de tous les Saints M. Dargenſon partit pour aller rendre compte au Roi de l'exécution de ſes Ordres, & dit à S. M. qu'il avoit été ſurpris de la conſtance de ces Religieuſes, & ſur tout de leur parfaite obéiſſance. Le Roi répondit qu'il étoit content de leur obéiſſance, mais fâché qu'elles ne fûſſent pas de ſa Religion.

C'est ainsi que cette maiſon déſerte eſt reſtée à la garde des Archers du Guet juſqu'au mardi 19 Novembre auquel jour on envoya 4 charettes pour charger tous les Livres, les Tableaux, les Images, Portraits & Manuſcrits.

La Garnison partit en même tems, & les Clefs de la maiſon furent données entre les mains de Mr. Depontis homme d'affaires des Dames de Port Royal de Paris. On ne peut exprimer combien de profanations ont été commiſes dans ce St. lieu depuis le 29 Octobre juſqu'au 18 Novembre 1709.. Les Serviettes pleines de vin & de tabac pouſſées avec les pieds, & jettées dans le Réfectoire des Sœurs marquoient aſſez que la ſobriété, la modeſtie,

& les autres vertus en étoient ſorties avec elles. Tous ces gens n'avoient de bons ſens que quelques momens du matin.

CEPENDANT ils ont eu ſoin de piller tout ce qui eſt tombé ſous leur main, & en chargeant les Livres chacun en empliſſoit ſes poches, comme ſi cette maiſon eut été abandonnée au pillage. Il faut croire que M. le Cardinal Archevêque de Paris ait été averti de l'intempérance & de l'irreligion de ces gens-là, car il envoya ordre au Chapelain d'ôter le St. Sacrement, & de conſumer les hoſties conſacrées de la ſuſpenſion, ce qui fut exécuté ſans que perſonne s'en fût apperçu dès le 4 jour du mois de Novembre.

C'EST AINSI qu'a été achevée la deſtruction d'une maiſon célebre dans l'Egliſe de France qui ſubſiſtoit depuis près de 500 ans, & où Dieu étoit ſervi & honoré avec une piété qui répandoit par-tout la bonne odeur de J. C., où il étoit adoré jour & nuit en eſprit & en vérité, & où les actions de Religion, les offices de nuit, & les aſſiſtances devant le St. Sacrement n'ont jamais été interrompues, quoique le nombre des Religieuſes ſoit diminué.

LA PROFONDE érudition & la ſolide piété de ceux qui ont conduit cette Ste. Maiſon lui ont attiré l'envie & le reſſentiment de leurs ennemis qui n'ont pu voir les bénédictions que Dieu répandoit ſur cette Ste. Maiſon, & qui eſperent après la deſtruction de Port Royal n'avoir plus d'ennemis puiſſants à craindre. Dieu veuille leur ouvrir les yeux en leur faiſant connoître que c'eſt J. C. même qu'ils perſécutent dans les per-

ſon-

ſonnes de ſes Epouſes, qui, n'étant plus en état de ſe défendre, pourroient dire toutes comme cet illuſtre chef des Maccabées à ſes Enfans: *Moriamur omnes in ſimplicitate noſtra & teſtes erunt ſuper nos cœlum & terra, quod injuſte perditis nos.* Mourons toutes dans la ſimplicité de notre cœur, & le Ciel & la terre ſeront témoins que c'eſt injuſtement que vous nous détruiſez. Machab. 2. 37.

LIVRE VI.

OU IL EST parlé du départ & du tranſport des Religieuſes hors de Port Royal des 29 & 30 Octobre 1709, de leur voyage, & de pluſieurs choſes qui leur ſont arrivées dans les Couvens où on les relégua.

CHAPITRE I.

ORDRE GENERAL du départ des caroſſes qui tranſporterent les Religieuſes hors de Port Royal des Champs, leur vertu dans cet enlevement.

TOUT ÉTANT prêt pour le départ des caroſſes qu'on avoit fait venir au nombre de 12 avec une litiere, M. Dargenſon commença à les faire partir un peu après midi, & ce départ de caroſſes dura juſqu'à près de 5 heures du 29 Octobre 1709.

IL APPELLOIT ou faiſoit avertir les Religieuſes qui devoient partir, qui étoient or-

dinairement 2 à 2 dans chaque caroſſe, parce qu'elles devoient aller dans la même Province, ou dans la même ville, mais toujours en différens Couvens. Il conduiſoit & accompagnoit lui-même les Religieuſes à chaque caroſſe, pour voir ſi tout alloit bien, & ſe comportoit envers elles avec beaucoup d'honnêteté. Il les recommandoit fort aux Exempts, & autres perſonnes entre les mains de qui il les mettoit, afin qu'on eut bien ſoin d'elles. Outre les Exempts & autres Cavaliers ou Archers, c'étoient d'honnêtes femmes qu'il avoit fait venir pour les accompagner dans le caroſſe même le long du voyage. Il parloit auſſi au cocher pour l'avertir d'éviter les dinées & les couchées dans des lieux trop expoſés au grand monde ſur-tout dans les paſſages voiſins de Port Royal comme à Verſailles. En tout cela il ne paroiſſoit inquiet que lorſqu'il ſurvenoit quelque retardement au départ des Religieuſes, ou des caroſſes, car alors il paroiſſoit chagrin & impatient, il ſortoit du Chapitre où il ſe tenoit ordinairement pour aller dans la Cour voir à quoi il tenoit qu'on ne partît, & pour y mettre ordre, puis revenoit au Chapitre.

Il avoit auprès de lui un homme qui tenoit un ſac de cuir blanc, & à chaque fois qu'un caroſſe partoit, M. Dargenſon tiroit de ce ſac deux petits paquets d'argent, dont l'un étoit pour les frais du voyage, l'autre pour le 1 quartier de la penſion de chaque Religieuſe, à raiſon de 2 ou 300 par an, & il donnoit ces 2 paquets à l'Exempt Conducteur du caroſſe qui partoit, lequel les venoit querir. Il lui donnoit encore les Lettres de cachet, & celles

de M. de Pontchartrain pour la Supérieure, & pour l'Evêque des lieux, qui concernoient les Religieuses de Port Royal qui partoient.

LES RELIGEUSES de leur côté après avoir fait leurs adieux aux Sœurs, & leur paquet à la hâte, où elles oublioient souvent le plus nécessaire, soit que dans le trouble elles n'y pensassent pas, soit qu'elles n'eussent ni le tems de le chercher, ni le pouvoir de le demander & de l'avoir, ou de l'emporter, parce qu'après tout il falloit qu'ils tinssent dans le carosse occupé ordinairement par 3 personnes, 2 Religieuses, & une Femme Séculiere: les Religieuses, dis-je, après avoir fait ainsi leurs paquets lorsqu'elles étoient sur le point de partir, alloient faire leur priere à l'Eglise devant le St. Sacrement pour s'offrir à J. C. en sacrifice, ensuite elles revenoient au Chapitre se jetter aux pieds de la Mere Prieure pour lui dire adieu, & lui demander sa bénédiction. La Mere Prieure les relevoit aussitôt, & les embrassoit avec bien de la tendresse. Mais pour ne pas les affoiblir, elle ne mêloit dans ses paroles rien de trop tendre, & les exhortoit seulement avec une grande fermeté d'être fideles à leur regle, à leur conscience, & à ne pas se laisser abbatre par les afflictions. Quoique tous ces adieux dussent lui être aussi sensibles que lorsqu'on sépare d'un corps les membres les uns des autres, elle les soutint pourtant tous avec la même égalité & la même constance jusqu'au bout, étant partie toute la derniere. Cette constance de la Mere Prieure fut si remarquable qu'elle étonna & toucha les Exempts qui étoient dans le Chapitre, & en

effet il est aisé de se représenter que ce Spectacle étoit fort touchant.

Mais s'il étoit si touchant pour des Etrangers, & si cet enlevement des Religieuses fit retentir les montagnes voisines des gémissemens des Habitans des environs, & des cris des Pauvres qui étoient accourus au bruit pour être Spectateurs de ce desastre & de cette exécution, comme je le dirai ci-après, combien pouvons-nous croire que cette triste journée fut rude pour les Religieuses elles-mêmes qui se voyoient en un moment arrachées pour toujours de leur cher Port Royal, & divisées impitoyablement les unes des autres, & que tout cela se faisoit pour le fond & la substance de la chose qui est ce qu'il a de plus réel avec l'injustice la plus criante?

Pour n'etre point renversé par une injustice si énorme, & ne point se laisser aller à murmurer contre les Auteurs & les Exécuteurs d'une condamnation si étrangement injuste dans le tems même qu'on la leur faisoit subir, il falloit que les Religieuses fussent bien excercées à regarder en tout la volonté de Dieu de quelque maniere qu'il la notifiât, & par qui que ce soit qu'il l'exécutât, il falloit qu'elles fussent bien accoutumées à s'y soumettre quelque difficile qu'elle fût. M. Dargenson ayant vu la soumission de la Mere Prieure, & des Religieuses aux ordres du Roi dans lesquels elles voyoient ceux de Dieu, leur docilité, leur constance, il ne put s'empêcher 3 jours après d'en rendre compte au Roi, & le Public en fut aussi informé par les Exempts, & par leurs Femmes qui avoient assisté

fifté à cette exécution, & qui avoient conduit les Religieuses au lieu de leur exil.

CHAPITRE II.

RELATION abrégée du voyage des Sœurs de Flesselle & Pepin à Autun, faite par la seconde dans une Lettre écrite à Madame sa Sœur le 12 Janvier 1710.

LE premier carosse qui partit un peu après midi fut celui qui devoit aller à Autun, & y conduire la Sœur Marguerite de Ste. Lucie Pepin à la Visitation d'Autun, & la Sœur Madeleine de Ste. Sophie de Flesselle aux Ursulines de Montcénis à 3 ou 4 lieues au delà d'Autun.

IL NE m'a pas été possible d'avoir une Relation du voyage de toutes les Religieuses de Port Royal dans les Couvens, où on les transportoit, mais comme celle que la Sœur Marguerite de Ste. Lucie Pepin a faite du sien & de sa Compagne, m'est tombée entre les mains, je vais la transcrire ici afin qu'on juge par le voyage des deux qui sortirent les premieres comment on les conduisoit, & afin qu'on voye que quoique les Exempts les ayent traitées avec beaucoup de considération, ils les regardoient & les traitoient pourtant toujours comme des Prisonnieres dont ils étoient chargés jusqu'à ce qu'ils les eussent remises entre les mains de celles à qui ils avoient ordre de les remettre.

LETTRE DE la Sœur Marguerite de Ste. Lucie Pepin à Madame sa Sœur dat-

tée du 12 Janvier 1710 à Autun, où elle lui fait le récit de ſon voyage.

Gloire à Jéſus au St. Sacrement.

JE CROIS; ma très chere Sœur, que vous êtes à préſent hors d'inquiétude devant avoir reçu les lettres que j'ai écrites le dernier jour de l'année que nous venons de finir, à mon Oncle, à M. de Viliers notre parent, à ma Sœur de Caumeſnil, & à vous conjointement avec elle. L'Empreſſement que vous témoignez d'avoir de nos nouvelles dans celle que vous prenez la peine d'écrire à Madame la Supérieure, & à moi, que nous reçumes hier, m'eſt une grande marque de la ſincérité de votre amitié dont je vous rends mille graces, je vous en demande la continuation, & à Mr. Tartarin pareillement, vous aſſurant du réciproque de mon côté qui ne peut vous être utile, qu'en priant Dieu avec autant de ferveur que j'en ai le loiſir, qu'il béniſſe votre Famille qui augmentant en année, peut augmenter votre ſouci.

C'EST une choſe aſſez extraordinaire que toutes nos bonnes Sœurs ſe ſoutiennent infirmes & âgées comme elles ſont la plupart. Par les dernieres nouvelles qu'on a eues de celle qui eſt à Montcénis, elle ſe portoit mieux à un rhume près qui lui étoit ſurvenu. Vous avez bien de la bonté d'avoir été ſçavoir des nouvelles de notre voyage chez M. Pelletier, & de lui rendre un Coffre, l'argent de M. Dargenſon y devoit fournir.

IL

Il faut que je vous faffe un petit récit de notre voyage.

Nous fortimes de notre Monaftere fur le midi. M. Dargenfon nous recommanda fort aux perfonnes entre les mains de qui il nous mettoit, nous conduifit lui-même au caroffe qui avoit 4 chevaux: nous y entrâmes comme de pauvres victimes qui ignoroient où on les alloit mener. Mr. Pelletier nous mena chez lui à Paris (Il démeuroit proche la Porte Montmartre) pour y coucher, nous lui dimes que nous faifions maigre, & que deux œufs à la coque nous fuffiroient. Nous n'avions mangé du jour. Comme je vis que cela les incommodoit, & qu'il nous dit qu'il failloit bien nous réfoudre à faire gras fur la route, je lui dis que nous ferions ce que notre Seigneur ordonne à fes Difciples, de prendre ce que l'on met devant eux. Il nous régala le mieux qu'il put, un bon cochon de lait, de la falade, &c.

Nous partimes de Paris le lendemain 30 Octobre à dix heures pout aller coucher à Melun; nous trouvâmes à Charenton un Cavalier nommé Mr. Taillepied qui nous attendoit depuis VII heures du matin pour nous accompagner. Il avoit une lettre de M. Dargenfon qu'il donna à M. Pelletier avec de l'argent. Il nous dit qu'il avoit vu partir de Port Royal tous les caroffes. Nous arrivâmes à Melun à 10 heures au foir. Il étoit fi nuit, que le Cocher & le Guide ne voyoient plus les chemins. Il nous fallut defcendre plus de deux fois prêtes à verfer. Je tombai dans une orniere, & perdit mon petit flacon d'eau de la Reine d'Hongrie, je m'en confolai, parce qu'il

étoit trop joli pour une Religieuſe pauvre comme Dieu me demande. Quand mon Frere ira ſe promener à St. Cloud au magazin de Madame Chicanot, il peut lui dire l'avanture de ſon flacon, c'eſt elle qui me l'avoit donné. Revenons à notre voyage.

Nous partimes le 31 de Melun à 8 heures après avoir déjeuné, quoique ce fût la veille de la Touſſaint. Nous ne mangeames que le ſoir à Villeneuve la Guerre où nous couchâmes. Je demandai la veille de la Touſſaints à la Femme de l'Exempt qui nous conduiſoit, ſi nous n'entendrions point la Meſſe le jour de la Fête, elle, elle en parla à ſon Mari qui lui dit qu'il n'avoit pas coutume de faire entendre la Meſſe aux Priſonniers qu'il conduiſoit. Je rendis graces à Dieu de ce qu'il me faiſoit part de la qualité de priſonniere que ſon Fils a bien voulu ſubir pour notre ſalut. Elle en reparla à ſon Mari qui conſentit que nous entendrions la Meſſe avant que de partir.

En entendant la meſſe le 1 Novembre je louai Dieu de ce qu'il me mettoit en état de participer aux 8 Béatitudes. Cette Egliſe de Villeneuve la Guerre eſt bien dorée, & a de fort belles orgues. Une troupe d'enfans n'avoient pas aſſez d'yeux pour nous regarder, nous allâmes diner à Pont, & coucher à Sens.

Nous ne fûmes point à la Meſſe le jour des Morts 2 Novembre, mais nous fûmes diner à Joigny, & coucher à Bachou.

Nous en partimes le 3 Novembre ſur les 6 heures du matin, & nous arrivâmes à dix-heures à Auxerre où nous fûmes, c'eſt une belle Egliſe. Le maître Autel eſt tra-

vaillé

vaillé tout-à-jour, il ne reſtoit plus qu'une Meſſe à dire à la Chapelle de la Confrairie de St. Hubert. Le Rétable de l'Autel repréſente la viſion qui le convertit à la chaſſe. Ces bons Religieux ont une belle argenterie, & chantent fort bien; cette Meſſe fut chantée. Le Kirié eſt tout ſingulier, il dure un grand quart d'heure, il eſt composé de Strophes. Le premier s'adreſſe au Pere Eternel autant que je le pus comprendre, le 2 au Fils, & le 3 au St. Eſprit. Vous pouvez croire que l'on nous regardoit fort. Les uns diſoient, ce ſont des Béguines, les autres ce ſont des Religieuſes du Val de Grace, je ne ſçai ſur quoi fondé. Enfin chacun penſoit différemment. Après diner nous partimes pour Vermanton, nous y fûmes bien logés, mais des chemins épouvantables.

Nous en partimes le 4 Novembre pour aller diner à Luce des Bois, & coucher à Buſſi des bois.

D'OU NOUS partimes le 5 ſur les 8 heures. Nous dinames aux Roches Sterlin & nous fûmes coucher à Saulieu où nous fûmes fort mal logés, des chemins épouvantables pour y arriver, ce n'eſt que bois & Rochers.

LE 6 nous partimes de Saulieu à 6 heures du matin, & nous arrivâmes à Autun à 6 heures du ſoir.

Nous avons été très bien nouries pendant la route excepté le potage dont nous n'avons mangé qu'une fois à Auxerre. Nous ne trouvâmes dans notre route aucuns œufs frais, ni aucun bouillon dans les hôtelleries.

J'ENTRAI à la Viſitation ſur les 9 heures le 7 No-

7 Novembre où je trouvai une abondance de charité, tout le loisir de nous reposer de notre fatigue, & non la fin de nos peines, cela ne dépendant point de mes charitables Hôtesses.

L'ON CONDUISIT l'après-midi ma Compagne à Montcénis.

L'ADIEU que ces deux Sœurs se dirent en se quittant à Autun fut très plein d'amitié, même du côté de la Sr. Lucie qui étoit d'un naturel plus froid, mais qu'elle ne fit nullement paroître en cette occasion. Ces deux Sœurs s'informoient souvent l'une de l'autre, à cause de la proximité, & les Supérieures des Couvens où elles étoient, qui avoient bien de la bonté pour elles, leur donnoient cette consolation.

JE DIRAI plus bas ce qui est arrivé à la Sœur Lucie Pepin.

POUR la Sœur Sophie, j'ai appris par un grand nombre de ses Lettres, & de celles de la Supérieure des Ursulines de Montcénis où elle étoit, qui s'appelloit Bureau de Ste. Roze, que quoiqu'elle ait été plus d'un an dans cette Maison sans signer, ne l'ayant fait que le 27 Décembre 1710, on ne laissa pas d'avoir beaucoup de bonté pour elle. La Supérieure qui l'aimoit sincerement, lui procuroit toutes les satisfactions qu'elle pouvoit, sans déroger pourtant aux ordres qu'elle avoit reçûs touchant la conduite qu'on devoit tenir envers elle, suivant le Mémoire inséré ci-dessus. Plus on l'aimoit dans la Communauté, plus on désiroit *sa Conversion* pour me servir des termes de la Supérieure qui ajoute qu'elle leur *couta bien des larmes, des prieres & des bonnes*

œuvres,

œuvres, & qu'il auroit été dommage qu'elle se fût perdue. Mais après sa Signature, on lui donna toute liberté au dedans de la Maison pour parler à tout le monde, & assister à toutes les Assemblées où on la forçoit même de prendre le 1 rang. En deux mots, il n'y avoit point d'honneur qu'on ne lui rendît, & point d'amitié qu'on ne lui témoignât.

CEPENDANT quelque tems après une maladie qu'elle eut au mois de Février 1711 pendant laquelle on la mit à l'Infirmerie, & on eut grand soin d'elle, elle sollicita son changement de Maison pour 2 raisons, la 1 à cause de l'air qui n'étoit pas favorable à sa foible santé. La 2 à cause du logement que la Communauté qui étoit pauvre ne pouvoit pas lui procurer, comme ses infirmités, & son amour de la solitude le lui faisoient souhaiter, c'est-à-dire avec une cheminée, afin de n'être point obligée d'aller se chauffer en commun. Elle fut 3 ans à obtenir ce changement. Enfin au mois d'Avril 1714 on la transféra par Lettre de cachet à Soissons chez les Religieuses de la Congrégation, où elle fut encore fort considérée & fort aimée.

CHAPITRE III.

TRANSPORT de 5 Religieuses Converses de Port Royal à St. Denis en France en 3 Couvens différens où elles ne restent qu'environ un mois jouissant des Sacremens, après quoi on les sépare toutes 5 & on les transfere en 5 différens Couvens de

Pro-

Provinces où elles ſont privées des Sacremens juſqu'à ce qu'elles ſignent.

L'HISTOIRE abrégée de l'Abbaye de Port Royal & le récit de l'enlevement & diſperſion des Religieuſes qui ſont dans les Mémoires ſur la deſtruction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, imprimés en 1711 ne s'accordent pas dans l'ordre du départ du reſte des caroſſes, quoiqu'ils le veuillent rapporter tous deux; celui qui a revu ces Mémoires dit que l'Auteur du Récit ne marque pas cet ordre exactement, c'eſt pourquoi quoique la choſe ne ſoit pas de grande importance, je ſuivrai l'ordre marqué dans l'Hiſtoire abrégée en rapportant à chaque caroſſe ce qui regarde les Religieuſes qu'on y mettoit, qui eſt en différens endroits du Récit, ſans ordre & ſans ſuite.

APRES LES 2 premieres Religieuſes dont je viens de parler deſtinées pour Autun, on fit partir cinq Converſes pour St. Denis en France en 2 caroſſes, Savoir la Sr. Anne de Ste. Marie Layné âgée de 74 ans au Couvent des Annociades Céleſtes. La Sr. Deniſe de Ste. Baſiliſſe Noiſeux âgée de 56 ans; & la Sr. Marie Madeleine de Ste. Aurelie Forget âgée de 64 ans à la Viſitation. La Sr. Agnez de Ste. Blandine Forget Sr. de la précédente âgée de 56 ans, & la Sr. Catherine de Ste. Tarſille Dafflon âgée de 57 ans aux Urſulines. Toutes ces Converſes étoient Profeſſes du 20 Novembre 1678 excepté la premiere qui l'étoit du 24 Mars 1673. Le Frere de la derniere nommé Dafflon venoit avec M. Dargenſon le jour de l'enlevement, ſans ſavoir juſqu'où il devoit al-

aller, ni pourquoi. Mais étant arrivés à Montigni, & voyant qu'on prenoit la route de Port Royal, il fit prier M. Dargenson, par un Exempt, de le dispenser de continuer sa route, & d'aller jusqu'à Port Royal parce qu'il y avoit une Sœur, & qu'il craignoit qu'on ne les y menât pour quelque exécution violente. M. Dargenson lui accorda de rester à Montigny.

Le Superieur des Annonciades de Saint Denis, ayant été voir la Sœur Converse Anne de Ste. Marine, peu après son arrivée, témoigna à son retour avoir été fortifié de ce qu'on lui en avoit dit dans la Maison, & de ce qu'elle lui avoit dit elle-même dans l'entretien qu'il avoit eu avec elle. Il eut quelque difficulté sur sa nourriture, parce que dans ce Couvent on fait gras 3 jours la semaine. M. le Cardinal qu'il avoit consulté lui répondit que cette Converse devoit continuer à faire maigre suivant son usage & sa Regle, & qu'on ne devoit pas l'obliger à changer de vie.

Le Recit ne dit rien des deux Converses mises à la Visitation.

A l'egard de celles qui étoient aux Ursulines, voici ce qu'il en dit. Leur Visiteur étant allé à St. Denis en l'absence du Supérieur qui étoit alors malade, il régla avec beaucoup de prudence ce qui concernoit les 2 Converses qui y étoient. Au lieu que le Confesseur de cette Maison, homme d'un zele turbulent, vouloit qu'on leur refusât les Sacremens, à moins qu'elles ne s'expliquassent sur le point qui en avoit fait interdire l'usage aux Professes du Chœur, il se contenta d'exhorter les Religieuses à ne leur parler de rien,

&

& à les laiſſer dans le même état où elles étoient, lorſqu'on les leur avoit envoyées.

Ces 5 Converses qui étoient les ſeules qui étoient reſtées dans le Dioceſe de Paris, n'y reſterent pas longtems. On ſçut dès le commencement de Décembre ſuivant, qu'elles avoient été tranſportées ailleurs dans d'autres Dioceſes.

La Sr. Anne de Sainte Marie Layné, qui étoit aux Annonciades fut transférée à Amiens chez les Cordelieres.

La Sr. de Sainte Aurelie Noiſeux qui étoit à la Viſitation fut transférée à Compiegne chez les Filles de la Congrégation.

La Sr. de Sainte Baſiliſſe Noiſeux, qui étoit au même Couvent, fut reléguée à l'Abbaye des Bénédictines de St. Paul près Beauvais (*a*).

La Sr. de Sainte Blandine Forget qui étoit aux Urſulines fut transférée au premier Monaſtere de la Viſitation de Rouen. Comme elle paſſoit auprès de celui des Bénédictines de Bellefont où étoit la Souprieure de Sainte Synclétique, elle demanda permiſſion de l'aller ſaluer à l'Exempt qui y conſentit. Mais la Prieure de Bellefont lui refuſa de lui faire venir

(*a*) Au reſte on a des preuves en particulier ſur cette Religieuſe qu'il n'a point été queſtion d'exiger d'elle de *ſoumiſſion* au Formulaire quoi qu'en diſent des Jéſuites. Voici l'Extrait d'une Lettre qu'elle écrivit à Mademoiſelle de Joncoux à la fin de 1710. „ Vous ſavez ſans doute que preſque toutes „ nos Sœurs ſe ſont ſoumiſes à ce que l'on ſouhaitoit d'elles, l'on m'a laiſſé participer aux Sacremens ſans me tourmenter ni me chicaner comme mes Compagnes & ſur-tout ma Sœur: ce qui m'a „ fait bien plaiſir “.

venir la Sr. Synclétique, & même de lui promettre de lui dire qu'elle étoit venue demander de ses nouvelles.

ENFIN LA Sr. de Sainte Tarsille Dafflon qui étoit aussi aux Ursulines, fut reléguée à la Présentation de Senlis.

MAIS dans tous ces Couvens elles ne furent pas si bien traitées qu'à St. Denis, car on les y contraignit de signer, comme nous dirons ci-dessous, & en attendant on les priva des Sacremens.

CHAPITRE IV.

TRANSPORT de la Sr. Boiscervoise, & de la Sr. Bertrand à Amiens. La premiere y meurt au Couvent de Saint Julien le 8 Novembre 1709 munie des Sacremens, & après avoir, dit-on, signé la veille de sa mort. Les Adversaires de Port Royal triomphent de cette prétendue Signature comme d'une grande conversion. Ils débitent à ce sujet plusieurs Ecrits dont les uns ne prouvent rien, & les autres sont supposés, & un autre contre la Signature comme trouvé dans les papiers de la défunte.

LE QUATRIEME carosse qui étoit pour Amiens emmena la Sr. Anne de Sainte Cecile de Boiscervoise âgée de 86 ans passés, Professe du 11 Juin 1656 destinée pour le Couvent de St. Julien qui est des Religieuses de St. François, & la Sr. Marie Madeleine de Sainte Cecile Bertrand, âgée de 51 ans, Professe du

12 Juin 1678, destinée pour la Visitation d'Amiens. Dans le chemin leur carosse versa dans un endroit effroyable où elles resterent quelque tems, surtout la premiere, & d'où on les retira si couvertes de boues qu'il fallut leur donner des habits séculiers pour laver leurs Robes.

La premiere fut si fatiguée du chemin, & de cette chûte, qu'étant arrivée à Amiens le 2 Novembre, elle tomba malade le 4 d'une fluxion de poitrine accompagnée d'une fievre continue, & mourut le 8 du même mois de Novembre à 7 heures du matin, 10 jours après l'enlevement. Elle craignoit beaucoup cette dispersion, & demandoit à Dieu de mourir avant qu'elle arrivât, parce qu'elle avoit éprouvé la premiere de 1664, ayant alors été conduite à l'Abbaye de Montmartre pour 8 jours seulement en attendant qu'on l'envoyât à la Visitation de Meaux pour y aider la Mere Abbesse nommée Madeleine de Ste. Agnez de Ligny Sœur de M. l'Evêque de Meaux de ce tems-là, nommé Mr. de Ligny. Elle y demeura près d'un an avec son Abbesse; elle revint à Port Royal des Champs.

On n'a sçu ce qui s'est passé à sa mort que par le récit de M. Pierre Sabbatier Evêque d'Amiens qui la vit 3 fois dans sa maladie. Les 2 premieres fois il la trouva comme il dit lui-même, *fort obstinée*, c'est-à-dire éloignée de toute Signature (*a*), à quoi il

(*a*) On a 3 Lettres de lui sur cette mort, les 2 premieres du 8 Novembre 1709 à M. le Cardinal de Noailles, & à M. le Comte de Pontchartrain Secretaire d'Etat, la 3 à Mr. Pellet.

il l'exhortoit ; c'eſt-pourquoi il la laiſſa , *ſe contentant de la recommander aux prieres des Religieuſes qui avoient ſoin d'elle, & qui*, dit-il, *demandoient à Dieu avec beaucoup d'ardeur ſa Converſion.* La troiſieme fois qui étoit le 7 Novembre veille de ſa mort, il dit qu'il la trouva qui l'attendoit avec grande impatience & diſpoſée à faire ce qu'elle avoit refuſé juſqu'alors. Je lui grifonnai vîte ſur un papier, ajoute-t-il, à peu près ce qu'elle devoit dire pour ſatisfaire à la Bulle du Pape, & au Mandement de M. le Cardinal de Noailles, & après l'avoir lu & bien entendu, car elle a toujours eu la connoiſſance, le jugement & la parole juſqu'à la mort, elle le ſigna de ſon nom de Religion & de Famille en préſence du Confeſſeur & des Religieuſes qui en furent réjouies, & après quoi je lui accordai les Sacremens, & lui donnai ma bénédiction, elle les reçut avec une piété admirable, & dit pluſieurs fois dans l'excès de ſa joie ; voila bien des choſes tout à la fois, & en peu de tems. Il ajoute qu'elle eut enſuite une petite tentation de reſpect humain dans la crainte de ce que diroit ſa Compagne ſur ſon changement, mais que le Confeſſeur l'ayant raſſurée & ſatisfaite, elle ne témoigna plus avoir aucune peine , & parut dans un état fort tranquille & dans une profonde paix. Il ajoute encore qu'elle demanda ſon Breviaire, & en tira une image qui étoit le portrait de M. Arnauld qu'elle pria la Religieuſe qui avoit ſoin d'elle, de bruler, afin que cela ne donnât pas lieu de parler après ſa mort, ce que la Religieuſe exécuta pour la contenter. C'eſt ainſi que raconte ſa mort M. l'Evêque d'A-

d'Amiens, dans sa Lettre à M. Pollet du . . . Novembre 1709, où il appelle *Conversion miraculeuse* ce que fit cette Religieuse la veille de sa mort *qui*, dit-il, *au raport de sa Compagne devoit plutôt se faire hacher en morceaux que de changer de sentiment.*

ET EN EFFET malgré la Signature que fit cette Religieuse il n'y a pas d'apparence qu'elle en ait changé, car à s'en tenir même au récit de M. d'Amiens, tout cela se réduit à une Souscription de la Bulle, & du Mandement de M. de Noailles que les Religieuses de Port Royal des Champs ont toujours été disposées de faire avec la clause *sans déroger à la paix de Clément IX* qui leur paroissoit nécessaire eu égard aux circonstances où elles étoient. Cette Religieuse mourante aura cru sans changer de sentiment sur le fait de *Jansénius* pouvoir se dispenser de mettre cette clause par écrit, persuadée qu'on la sousentendroit assez. Dans sa Souscription, peut-être proposa-t-elle à M. l'Evêque lorsqu'elle lui parla en particulier avant sa Signature, que c'étoit en ce sens-là qu'elle vouloit bien signer, pour avoir les Sacremens, & qu'elle a pu croire que M. l'Evêque se contentoit de cette Signature ainsi expliquée, soit qu'il s'en contentât en effet, pour ne la laisser pas mourir sans Sacremens, soit qu'il ne s'en contentât pas. Car quoi que lui ait pu répondre M. l'Evêque, elle a pu prendre sa réponse en ce sens, parce qu'elle étoit sourde, & si sourde qu'elle ne parloit le plus souvent elle-même que par signes pour faire entendre que c'étoit se fatiguer inutilement que de lui vouloir parler de vive voix ; d'ailleurs elle étoit sujette

jette à une maladie de vapeurs qui la jettoit dans un abatement & une tristesse qui la rendoit incapable de parler, d'agir, d'aller à l'Office quand elle la prenoit.

POUR JUGER si la Sr. de Boiscervoise a effectivement changé de sentiment la veille de sa mort en signant ce qu'on lui fit signer, il faudroit savoir au vrai la situation d'esprit où elle étoit alors ; ce qu'elle dit à M. l'Evêque d'Amiens, ce que cet Evêque lui répondit, & si elle entendit bien sa réponse, & enfin il faudroit voir ce qu'elle signa, c'est-à-dire ce que M. l'Evêque *griffonna* pour me servir de son terme sur un papier, puisque c'est ce *griffonage* qu'elle a signé selon lui, pour voir s'il contenoit expressément la créance du fait (*a*).

LA PETITE peine qu'on dit qu'elle eut sur ce que diroit sa Compagne, n'est pas une preuve de son changement de créance sur le fait, & sur l'obligation de le croire, puisqu'elle pouvoit venir de l'appréhension qu'on ne lui

(*a*) Voici ce griffonage tel qu'il a été extrait du Sécretariat de l'Evêché d'Amiens, & imprimé par ordre du Cardinal de Noailles.

Je soussignée me soumets sincerement & de tout mon cœur à la Bulle de N. S. P. le Pape Clément XI, & au Mandement de M. le Cardinal de Noailles, & je condamne, selon les termes & l'esprit de ladite Bulle & du Mandement les V. Propositions de *Jansénius* tirées de son Livre, que le Pape condamne comme hérétiques, & je demande pardon à Monseigneur le Cardinal de la résistance que j'ai apportée témérairement à ses Ordres auxquels je me soumets de nouveau, & demande d'être reçue à la participation des Sacremens de la Sainte Eglise. A Amiens ce 7 Novembre 1709, ainsi signé Sœur Anne de Sainte Cecile Boiscervoise.

lui dît sa Signature, sans lui dire en même tems comment, & dans quel sens elle l'avoit peut-être faite, & que cela ne donnât occasion à cette Sœur de croire qu'elle avoit en effet changé de sentiment, quoiqu'elle n'en eut point changé. Il est bien plus naturel d'attribuer cette crainte à ce motif, que celui de son changement de créance; car une ame bien humble qui est véritablement changée, & qui a reconnu son erreur de bonne foi, bien loin de craindre qu'on ne sache son changement, est bien aise qu'on le publie surtout à ceux qui sont encore dans la même erreur, afin que son exemple les porte à la quitter, ou du moins afin de leur témoigner sa joye d'être rentrée dans la Vérité. Il n'y a guère que l'appréhension des maux qu'on a sujet de craindre d'eux, qui soit capable de supprimer son changement à leur égard; mais quel mal est-ce que la Sœur Sainte Cecile Bertrand, qui étoit captive à la Visitation pouvoit faire à la Sœur Sainte Cecile de Boiscervoise qui étoit à Saint Julien, & qui sçavoit qu'elle alloit mourir, puisque comme on lui parloit du lendemain elle dit *Je n'y serai plus.* Si dans cet état la Sr. de Boiscervoise après avoir réellement changé de sentiment avoit encore craint ce qu'en diroit la Sœur Bertrand, cette crainte marqueroit ou que son changement n'étoit pas bien sincere, ni bien solide, ou que son esprit étoit si baissé qu'il n'étoit plus capable de discerner ce qu'elle devoit craindre, ou ne pas craindre, ce qui ne feroit pas trop d'honneur à son prétendu changement.

A L'EGARD de l'action qu'elle fit de faire brû-

brûler l'Eſtampe de M. Arnauld, qui étoit dans ſon Breviaire, ce ne pourroit être une preuve de ſon changement de créance qu'en ſuppoſant qu'elle fit cette action par principe de mépris & d'horreur de M. Arnauld qu'elle commençoit alors à regarder comme un Séducteur, & comme Chef d'un parti rébelle à l'Egliſe, & oppoſé à créance. Or qui croira qu'une Religieuſe de Port Royal ait été capable d'une telle folie, à moins qu'elle n'eût elle-même l'eſprit renverſé ? Comme on ne peut donc pas attribuer cette action à ce principe, on ne peut par conſéquent pas l'attribuer, comme fait M. l'Evêque d'Amiens au deſir de *témoigner mieux la ſincérité de ſon changement.*

A QUEL motif attribuer donc cette action ? la mourante le dit elle-même en général. *Elle la pria de la bruler*, raconte M. d'Amiens, *afin que cela ne donnât pas lieu de parler après ſa mort*, ſoit ſur Mr. Arnauld contre qui elle ſavoit que ces Religieuſes étoient prévenues, ſoit peut-être ſur les ſentimens qui pouvoient être écrits au dos de cette Eſtampe, comme c'étoit aſſez la coutume à Port Royal. Qui ſçait en effet ſi elle n'y avoit point écrit quelque choſe qu'elle ne vouloit pas qu'il fût vu par des gens prévenus, capables de le tourner en mal ou contre Mr. Arnauld, ou contre elle, ou contre les Religieuſes de Port Royal? Car elle ne pouvoit douter qu'après ſa mort, cette Eſtampe ne tombât en la puiſſance des ennemis de Mr. Arnauld, & de Port Royal, s'il y avoit deſſus quelque choſe d'écrit propre à faire quelque conte ſur le Port Royal.

JE NE ME SUIS un peu arrêté aux dernieres

actions de cette Religieuse qui a été la premiere victime de la Destruction de Port Royal que pour faire voir que même dans tout ce que M. l'Evêque d'Amiens en rapporte dans sa Lettre à Mr. Pollet, il n'y a point de preuve légitime de son changement de sentiment, ni de sa prétendue Conversion, & je ne me suis arrêté à montrer le foible des preuves qu'on tire de ses dernieres actions, que parce que les adversaires de Port Royal firent en ce tems-là un grand trophée de ce changement, & de cette Conversion. M. l'Evêque d'Amiens le manda le jour même de sa mort 8 Novembre à M. le Cardinal de Noailles, & à M. le Comte de Pontchartrain Sécretaire d'Etat, & ensuite à Mr. Pollet, comme une grande nouvelle, & quasi comme un Miracle de la grace: *c'est à Dieu uniquement*, dit-il à ce dernier, *à qui il faut attribuer la Conversion miraculeuse de la Sœur Anne de Sainte Cecile qui au rapport de sa Compagne devoit plutôt se faire hacher en morceaux que de changer de sentiment.* Les Jésuites (le P. Pallu &c.) & leurs Partisans publierent aussitôt à Paris cette belle Conversion dans les Compagnies. On alla même jusqu'à l'annoncer dans des billets imprimés qu'on mit dans la Sacristie de St. Etienne du Mont, & dans plusieurs autres, & qu'on fit distribuer aux portes des Eglises pour la recommander aux prieres des fideles. Ces billets paroissent visiblement être l'extrait des deux Lettres de M. l'Evêque d'Amiens qu'on fit aussi ensuite imprimer, ou du moins distribuer en manuscrit; & vers la fin de l'année 1709, on imprima à Paris chez Simon Langlois avec permission de M.

M. Dargenſon, & l'approbation de Mr. Tournely, un Ecrit de 24 pages du P. Lallemand Jéſuite, ſous ce faux titre „ Lettre d'une Re-„ ligieuſe de St. Julien d'Amiens à Mad. l'Ab-„ beſſe de Port Royal de Paris, ſur la mort „ d'une de ſes Filles de Port Royal des Champs „ décédée dans ledit Monaſtere de St. Julien „ le 8 Novembre 1709", où l'Auteur qui ne ſavoit pas qu'elle étoit ſourde, la repréſente par tout comme une perſonne avec qui on converſoit aiſément, ce qui prouvoit d'abord que le vrai Auteur ne pouvoit être une Religieuſe de St. Julien qui auroit connu la défunte. Pour que cette Lettre eût un prompt débit, on la fit d'abord diſtribuer par Mr. de St. Corme Prêtre de St. Etienne du Mont, ami particulier des Jéſuites; ce qui fit ſoupçonner que cette Lettre venoit d'eux, & ce ſoupçon ſe confirma de plus en plus.

A LA FIN de cette même Lettre il y avoit un Procès Verbal datté du 24 Novembre de la Signature de la Sœur Marie de Sainte Euphraſie Robert, dont je parlerai ci deſſous.

Il étoit auſſi parlé dans cette Lettre d'Ecrits trouvés entre les mains des Religieuſes de Port Royal des Champs, où l'on leur preſcrivoit les Réponſes qu'elles devoient faire pour ſoutenir le refus qu'elles faiſoient de ſe ſoumettre à la Bulle du Pape, & au Mandement de S E., Et en même tems on répandit des copies d'un de ces Ecrits, ſous ce titre.

COPIE d'un Ecrit trouvé dans les Papiers de la Sœur Cecile Religieuſe de Port Royal des Champs.

„ Lorsqu'on nous dira que nous ſommes „ obligées de ſigner, il faut répondre que „ nous ne le pouvons en conſcience, & que „ nous nous tenons à l'Ordonnance de M. „ de Perefixe, & ne pouvons y déroger; ſi „ l'on nous oppoſe le Commandement de M. „ le Cardinal de Noailles, & du St. P. le „ Pape Clément XI, nous avons droit de ré- „ pondre que M. de Perefixe n'étoit pas „ moins notre Archevêque, & qu'il nous „ certifioit qu'il ſuivoit l'exemple du Pape „ Clément IX. Faut-il que nous changions „ de diſpoſitions ſuivant que l'on changera „ de Supérieurs? Les Papes, & les Evêques „ ſont-ils oppoſés les uns aux autres?

„ Si l'on nous objecte que le Pape Clé- „ ment XI déclare par ſa Bulle que le Silence „ reſpectueux ne ſuffit pas, ne pouvons-nous „ pas dire que notre Sexe & notre ignoran- „ ce nous empêchent de ſavoir cela par „ nous-mêmes; & que nous n'en ſavons que „ ce que M. le Cardinal nous en a fait ſa- „ voir, que cela étant, nous ne ſommes pas plus „ obligées à nous rendre à ce qu'il nous en „ a dit, qu'à ce que nous diſoit M. de Pe- „ refixe par ſon Ordonnance, où il dit que „ notre Déclaration eſt la même que celle „ qui a été reçue & approuvée par le Pape, „ & qui a été le fondement de la paix de „ l'Egliſe? Si l'on nous dit que le tems eſt „ changé, il faut répondre que la Vérité „ ne change point.

„ Si l'on veut nous faire entrer dans la „ diſcuſſion de quelque point de Doctrine „ pour nous porter à faire quelque choſe „ de plus que ce qui eſt contenu dans no-

„ tre

„ tre Sentence, (l'Ordonnance de M. de Pe-
„ refixe), nous pouvons dire que nous ne
„ ſommes pas obligées d'étudier ces matie-
„ res; que nous voulons demeurer unies à
„ nos Meres qui ont été rétablies dans tous
„ leurs droits, & qu'après un Jugement ren-
„ du on ne s'aviſe pas de ſolliciter ceux en
„ faveur de qui eſt la Sentence, d'y déro-
„ ger, & de renoncer aux avantages qu'elle
„ leur donne, que nous ne voulons point
„ diſputer, mais jouir de l'effet de notre Sen-
„ tence, que nous nous bornons à cela dans
„ l'affaire dont il s'agit".

De quelque part que vienne cet Ecrit de la Sœur Anne de Sainte Cecile, ou d'une autre Religieuſe de Port Royal, il peut ſuffire pour leur juſtification, & l'on ne peut y faire une bonne réponſe, c'eſt pourquoi il eſt étonnant que les Adverſaires l'ayent publié eux-mêmes; ou s'il eſt faux, qu'ils l'ayent forgé ſur les Réponſes des Religieuſes de Port Royal: mais il étoit de leur honneur en le publiant d'y répondre, ce qu'ils ne pouvoient faire qu'en deux manieres, ou en niant que le fondement de la Paix de Clément IX fût la ſuffiſance du ſilence reſpectueux pour le fait, ou en l'avouant. L'avouer, c'étoit donner gain de cauſe aux Religieuſes; le nier, c'étoit nier un fait notoire.

CHAPITRE V.

Mort du Chevalier de Pontcarré arrivée le 27 Novembre 1709 à Paris; quel homme c'étoit.

VOILA les Ecrits qu'on publia à Paris dès 1709 ſous le nom, & à l'occaſion de la mort de la Sœur Anne de Sainte Cecile de Boiscervoiſe.

J'AI APPRIS dans le tems que M. de Pontcarré Chevalier de Malte qui demeuroit rue neuve Saint Merry à Paris, avoit contribué à l'impreſſion, ou publication des premiers, par ſon argent, & par le zele aveugle & outré qu'il avoit contre les prétendus Janſéniſtes, qui fit qu'il fut ravi de joie de la deſtruction de Port Royal des Champs, mais ſa joie ne fut pas de longue durée, car il mourut lui-même le 27 Novembre 1709 après avoir reçu les Sacremens dans de grands ſentimens de piété & d'humilité; car il faut lui rendre la juſtice de dire que c'étoit un homme fort dévôt, & tout dévoué depuis ſa Converſion arrivée à Malte à la mort d'un de ſes amis, dont Dieu ſe ſervit pour le toucher, tout dévoué, dis-je, au ſervice des Pauvres qu'il alloit deux fois tous les jours ſervir à l'Hôtel Dieu, & qu'il ſecouroit d'ailleurs par des aumônes ſi abondantes qu'il y avoit dépenſé la moitié de ſon bien. Au commencement de ſa Converſion il étoit fort attaché à Port Royal, & ſi bon ami, qu'il y alloit faire des retraites. Mais les Conférences qu'il eut à l'Hôtel Dieu avec un Jéſuite, l'avoient ſi fort changé qu'on peut dire qu'on n'a guère vu parmi les laïques, un homme ſi zélé contre les Janſéniſtes, & ſi dévoué aux Jéſuites, de quoi je pourrois rapporter pluſieurs traits.

PARLANT un jour d'un Evêque qu'il croyoit Janſéniſte, il dit que ſon Dioceſe étoit tout pourri d'Héréſie, & qu'il falloit y mettre ordre.

dre. Parlant de Mr. Blampignon ſon Curé, il dit un jour à une Demoiſelle qui me l'a redit, qu'il donneroit volontiers ſon bras pour le rendre bon Catholique. Un Prêtre de mes amis allant aux Eaux de Bourbon vers l'an 1703, trouva dans la Voiture publique M. le Chevalier de Pontcarré qui y alloit auſſi. Le diſcours étant venu à tomber ſur le Janſéniſme que ce pauvre Chevalier croyoit voir par-tout, il dit à mon ami qui me l'a raconté en me diſant qu'il l'avoit pris à ſon habit pour un Moliniſte, qu'il ſeroit à propos de faire une Croiſade contre les Janſéniſtes afin de les exterminer. C'étoit parler en brave Chevalier de Malte dont la vocation eſt de faire la guerre aux Infideles. Comme il faut que les gens de guerre ayent des Eſpions, il en avoit auſſi pluſieurs pour aller à la découverte du Janſéniſme partout où ils le pourroient rencontrer pour lui venir redire les découvertes qu'ils avoient faites. C'étoit de pauvres Eccléſiaſtiques qui lui ſervoient à ce métier, & quand ils lui apportoient quelque nouvelle du Camp des Janſéniſtes, il les récompenſoit honnêtement en leur donnant ou une ſoutane, ou un manteau, ou un chapeau &c. Pour ſavoir de quelle nature étoient ces découvertes, il en faut raconter une que j'ai ſçu de la perſonne même à qui elle eſt arrivée. Un jour ſa Blanchiſſeuſe de menu linge, qui eſt celle qui me l'a dit, entrant chez lui au retour de la Meſſe, avoit encore en ſes mains l'ordinaire de la Meſſe en François. Mais par malheur pour elle, un des Eſpions qui ſe trouva là, lui demanda à voir le Livre qu'elle avoit, il n'eut pas plutôt vu que

c'étoit l'ordinaire de la Messe en François, qu'après l'avoir tancée d'avoir un tel Livre, il le porta avec indignation à M. le Chevalier qui retint le Livre, & en rendit l'argent à cette bonne Fille. A sa mort il légua vingt mil livres à l'Hôtel Dieu, vingt mil livres à l'Hopital général, & près de vingt mil livres aux Jésuites pour leurs Missions Etrangeres.

CHAPITRE VI.

De la Sœur Bertrand, & de sa Signature.

Nous avons laissé la Sœur Marie Madeleine de Ste. Cecile Bertrand aux Filles de Ste. Marie d'Amiens, il faut maintenant dire ce qui la regarde.

Apres la mort de la Sœur Anne de Ste. Cecile de Boiscervoise, M. l'Evêque d'Amiens ne manqua pas de lui aller apprendre sa mort, & sur-tout sa Conversion miraculeuse, avec toutes ses circonstances, telles qu'il les écrivit à Mr. Pollet, comme il le dit lui-même à la fin de la même lettre, *Mais*, ajoute-t-il, *elle n'a pas la mine de profiter de cet exemple, aussi je l'ai laissée fort en repos, & j'attens que Dieu lui parle pour lui inspirer de me parler.* Elle demeura dans cette fermeté jusqu'au 27 Mars qui étoit le mercredi Saint 1710, qu'elle signa le Formulaire, & la Bulle *Vineam*, & qu'elle écrivit à M. le Cardinal de Noailles. Je ne sçai point le motif, ni les circonstances de sa Signature, mais la circonstance du tems donne lieu de croire que c'étoit pour faire la Com-

Communion Pascale, & qu'on n'avoit pas manqué à cette occasion de faire de nouveaux efforts pour la résoudre à la Signature du Formulaire qu'elle fit après quoi elle ajoûte.

Je me soumets aussi très-sincerement, & sans restriction ni limitation, à tout ce qui est porté dans la Constitution du Pape Clément XI du 16 Juillet 1705 dont j'ai fait la lecture, en foi dequoi j'ai signé à Amiens ce 27 Mars 1710. Signé Marie de Ste. Cécile Bertrand.

Elle écrivit le même jour à M. le Cardinal de Noailles une lettre où elle dit: Monseigneur, j'ai tant de confiance en la bonté de V. E. que j'espere qu'elle ne rejettera pas une brebis égarée qui vient avec respect lui demander pardon de sa desobéissance, & du refus qu'elle a fait de se soumettre à ses ordres. J'ai obéi, Monseigneur, en signant le Formulaire que Monseigneur d'Amiens m'a présenté, ainsi j'espere que V. E. voudra bien m'accorder sa Ste bénédiction, me recevoir au nombre de ses Filles, & me faire l'honneur de me croire avec tout le respect & toute la soumission possible Monseigneur de V. E. sa très humble & très obéissante Fille & Servante Sr. Marie Madelaine de Ste. Cecile Religieuse, indigne d'Amiens. Ce 27 Mars 1710.

M. Pierre Sabbatier Evêque d'Amiens écrivit aussi le même jour une Lettre à S. E. pour lui envoyer la lettre de cette Religieuse, mais il garda l'original de sa Signature dont il décrit ainsi la circonstance extérieure.

En faisant ma visite dans le Monastere de la Visitation, j'ai pris cette occasion pour lui

parler, elle m'a envoyé dire ce matin qu'elle avoit quelque difficulté à me proposer, j'ai tâché de la satisfaire, & elle m'a donné aussitôt la satisfaction que je demandois. Elle a signé le Formulaire comme celle de Mante, dont je garde l'Original, & m'a dit de son propre mouvement, qu'elle vouloit se donner l'honneur de vous écrire: elle m'envoie dans ce moment la Lettre dans l'état où vous la voyez &c.

CHAPITRE VII.

DEPART de deux Carosses pour Chartres; dans le premier étoient les Sœurs de Ste. Gertrude du Valois, & de Ste. Agathe le Juge, & dans le second deux Converses, la Sœur Sainte Opportune Mouchot, & la Sœur Ste. Justine Barat. Les ordres du Roi pour leur Captivité sont exécutés à leur égard avec une grande rigueur dès leur arrivée. De ces 4, il n'y a que la premiere qui persevere à refuser la Signature.

APRES le départ du carosse d'Amiens, on fit partir deux carosses pour Chartres, escortés d'un Exempt, & de 4 Gardes qui allerent coucher à Trappes.

DANS le premier étoient la Sœur Marie Madeleine de St. Gertrude du Valois, âgée de 53 ans, & Professe du 8 Novembre 1678 destinée pour le Couvent des Filles Dieu de Chartres, ordre de St. Benoît, & la Sr. Françoise de Ste. Agathe le Juge âgée de 50 ans,

&

& Professe du 26 Mai 1680, destinée pour la Visitation de Chartres. C'étoit elle dont la cicatrice de sa saignée de la veille s'étoit rouverte le matin au Chapitre. Comme elle avoit perdu beaucoup de sang, elle ne pouvoit presque marcher pour aller au carosse: M. Dargenson qui pressoit extrêmement le départ dit, hé bien que quelqu'un la porte. Quand ces deux Religieuses y furent montées, on les arrêta près d'une demi heure à la porte pour attendre le second carosse qui devoit aller aussi à Chartres, & emmener les deux Sœurs Converses qui restoient, Savoir la Sr. Marie de Ste. Opportune Mouchot âgée de 80 ans, Professe du 16 Mai 1675 qui étoit nud pied à son ordinaire assez fréquent. Elle fut longtems à descendre du Chapitre, ce qui impatienta beaucoup M. Dargenson qui voyant qu'elle ne pouvoit se soutenir que sur des bequilles, à cause d'un rumatisme continuel & douloureux qui la rendoit aussi très difficile à remuer, en eut pitié, & demanda une couverture pour l'envelopper, répétant plusieurs fois que l'on prenne grand soin de cette Sœur, & qu'on la traitte châritablement. La seconde Sr. Converse étoit la Sr. Louise de Ste. Justine Barat âgée de 60 ans, Professe du 6 Mai 1685 par permission expresse du Roi, obtenue avec beaucoup de peine & d'instance par Madame la Duchesse de la Feuillade dite en son nom de fille Melle de Roanez. Cette Duchesse mourut le 13 Février 1683; mais cela n'est pas opposé à ce qu'on dit ici, parce qu'il avoit fallu demander la permission au Roi, afin que la Fille pût entrer au Noviciat, & ainsi longtems avant sa profession. La premiere de ces

Converses étoit destinée pour les Carmelites de Chartres. La seconde pour les Bénédictines de Loigny au Perche à . . . lieues de Chartres. Elle avoit pensé perdre la vue un an auparavant, & étoit infirme. La premiere fut quelque tems après transférée aux Hospitalieres de la Providence à Chartres.

Lorsque ces 4 Religieuses arriverent à Chartres, il s'y trouva une personne qui a du bien dans le voisinage de Port Royal, elle se présenta à leur descente du carosse pour leur parler, mais le Cavalier qui les escortoit ne voulut pas le permettre. Ne se rebutant point il s'adressa aux Supérieures des Couvens où on les mit; mais ce fut aussi inutilement, toute la réponse qu'on lui fit fut qu'on avoit des ordres contraires. Il supplia qu'au moins on leur demandât de sa part, si elles n'avoient point besoin de quelque chose; on lui rapporta qu'il ne leur falloit rien; (La Sr. Gertrude manquoit de tout, & fut environ un an dans une indigence extrême). & qu'elles le remercioient. Ainsi il ne put leur parler; on voit par ce trait combien étoient severes les ordres qu'on avoit donnés pour les rendre captives dans le chemin, & dans les Couvens où on les mettoit, & pour dérober au Public toute connoissance de ce qui concernoit leur état. En effet les ordres qui furent envoyés aux Supérieures que j'ai rapportés ci-dessus, ne recommandent rien tant, que de ne les laisser parler à personne du dehors, ni écrire ou recevoir aucune Lettre qui ne passât par les mains de la Supérieure, sans compter la gêne où on les tenoit au dedans jusqu'à ce qu'elles

les eussent signé. Ainsi on ne peut douter qu'on ne les ait traitées comme de véritables prisonnieres, & il ne faut point être surpris si le Public a été peu informé de ce qui les regardoit depuis qu'elles ont été dispersées. Elles n'écrivoient qu'à leurs plus proches parens, pour leurs besoins, sans leur parler de leur affaire, ni pouvoir consulter des personnes de confiance. Et si leurs parens leur écrivoient dans leurs réponses quelques mots à double entente pour faire entendre qu'elles ne devoient pas signer, ou qu'elles avoient mal fait de le faire, la Supérieure leur mandoit de ne le plus faire, sous peine de suppression de leurs Lettres, c'est ce que j'ai reconnu par la lecture des Lettres de la Sr. de Ste. Sophie, & de la Supérieure des Ursulines de Montcénis où elle étoit. Dans la Lettre que cette Supérieure écrivit à la Sœur de Madame de Ste. Sophie le 28 Décembre 1710 pour lui appendre sa signature, elle lui dit. „ Je vous invite, ma „ chere Demoiselle, à ne lui rien écrire de „ contraire à sa sage conduite, pas un mot „ d'entente; vos Lettres ne lui seroient pas „ rendues. Cette même Sœur de Ste. Sophie s'étant rétractée de sa Signature le 8 Septembre 1714 à Soissons, où elle avoit un peu plus de liberté qu'à Montcenis, écrivit à une de ses propres Sœurs une Lettre dattée du 29 Novembre aparemment 1715, car la date de l'année n'y est pas, où parlant de sa Signature elle lui dit: „Dites à Mademoiselle Issaly, qu'il „ faut excuser une petite tendresse de Con„ science dans la situation où l'on a été d'abord „ sans personne de confiance": ce qui marque

que la grande gêne & captivité où l'on réduisit d'abord les Religieuses de Port Royal.

POUR DIRE maintenant un mot de ce qui arriva à ces 4 Religieuses. Les 2 Sœurs Converses furent privées des Sacremens, & traitées comme les Religieuses du Chœur jusqu'à ce qu'elles eussent signé le Formulaire, & la Bulle de Clément XI, ce qu'elles firent le 6 & le 7 Mars 1710.

POUR la Sœur Françoise de Ste. Agathe le Juge Religieuse du Chœur, elle signa la même chose le 23 Avril 1710, & écrivit le lendemain à S. E. M. le Cardinal de Noailles. Mr. Charles François Montiers de Mérinville nommé Evêque de Chartres, lui écrivit aussi le même jour 24 Avril, en lui envoyant le procès Verbal, & il lui manda que *c'étoit la quatrieme Conversion que Dieu venoit d'opérer* dans son Diocese, car il comptoit pour la premiere celle de la Sœur Marie de Ste. Euphrasie Robert exilée à Mante dont je parlerai ci-dessous. Il ajoute *qu'elle étoit suffisamment persuadée qu'elle ne pouvoit plus refuser sans péché à ses Pasteurs légitimes la Souscription du Formulaire, après la grace qui opéroit en elle la volonté & l'action.* Ces dernieres paroles sont une raillerie fade sur la nécessité de la grace efficace qui ne convient guère à un sujet si sérieux, ni dans la bouche d'un Evêque.

POUR CE qui est de la Sœur Marie Madeleine de Ste. Gertrude du Valois reléguée aux Filles Dieu de Chartres, & ensuite aux Ursulines de Mante après la mort de la Sœur Robert; jamais il n'en put venir à bout, ni avant ni depuis sa translation, quoiqu'il

qu'il l'ait beaucoup visitée, sur-tout à Chartres au commencement, soit par son Grand Vicaire pour la persuader de croire le fait de Jansénius, & de signer dans cette persuasion, lui donnant même pour l'y porter quelques Ecrits sur ce sujet, car ses discours & ces écrits ne firent aucune impression sur son esprit, n'étant à son avis qu'un franc galimatias.

Au commencement elle écouta les discours de M. l'Evêque, & lui dit avec beaucoup de respect ses raisons. Mais depuis voyant qu'il n'avoit rien de meilleur à lui dire, & que c'étoit toujours la même chose, & les mêmes faux principes; quand il la faisoit venir au Parloir, elle y portoit sa quenouille, ou son Rouet pour filer, & ne l'écoutoit presque plus, ou en l'écoutant elle filoit, & ne répondoit rien à tout ce qu'il disoit, que très rarement & très succinctement, quand il l'interrogeoit, ou la pressoit de répondre. Les Religieuses de la Maison lui disant que cette maniere d'agir étoit contraire au respect qu'elle devoit à S. G., elle leur répondit qu'elle n'avoit point de chemise, ni personne qui lui en donnât, ainsi qu'il faloit qu'elle en filât, que d'ailleurs elle ne pouvoit demeurer des heures entieres au Parloir, sans occupation, à entendre toujours rebattre les mêmes choses; un jour M. l'Evêque entra dans sa Cellule lorsqu'elle n'y étoit pas, & lui prit toutes les petites images de son Breviaire; on dit qu'il lui prit aussi ses Livres cette fois là ou une autre, & lui dit ensuite qu'il les lui rendroit, si elle vouloit signer. Elle lui répondit qu'elle n'é-

toit

roit pas un enfant, & qu'elle n'avoit point d'attache à ſes images, ni à ſes Livres; que quand elle n'auroit que ſon Pater qu'on ne pourroit lui ôter, cela lui ſuffiroit. Il en vint aux duretés, il lui dit qu'il la regardoit comme le fleau de ſon Dioceſe, que ſi elle mouroit, on ne l'enterreroit point en terre Ste. &c. Elle fut inébranlable à ſa colere & à ſes menaces, comme à ſes exhortations, & n'a jamais rien ſigné.

CHAPITRE VIII.

TRANSPORT des Sœurs de Ste. Ide le Vavaſſeur, & de Ste. Anne le Couturier aux deux Couvens des Urſulines de Nevers, où peu après leur arrivée on fait courir le bruit qu'on avoit trouvé des Romans dans leurs paquets. La ſeconde reſte à Nevers où elle ſigne. La premiere eſt tranſférée à Moulins où elle ſigne auſſi.

LE CAROSSE pour Nevers partit après celui de Chartres. Tous ceux qui étoient partis auparavant étoient partis ſans proviſions de bouche, quoique les Religieuſes fuſſent à jeun, mais au départ de celui de Nevers, une perſonne de la Maiſon, s'aviſa d'aller prendre quelques pains d'une livre chacun, & de les diſtribuer à ce caroſſe, & à ceux qui ſuivirent.

LES DEUX Religieuſes deſtinées pour les deux Couvens des Urſulines de la Ville & du Fauxbourg de Nevers, & qui partirent par ce caroſſe étoient la Sr. Françoiſe Madeleine de Ste.

Ste. Ide le Vavasseur âgée de 59 ans, Professe du 13 Janvier 1673 qui étoit fort incommodée des yeux & la Sœur Marie de Sainte Anne Couturier âgée de 58 ans Professe du 3 Juillet 1674, atteinte d'une paralisie sur le bras, elle avoit pris médecine la veille, & étant arrivée le soir du départ à Paris pour la couchée; elle y fut si mal qu'il fallut arrêter & différer le voyage de quelques jours.

CETTE SR. MARIE de Ste. Anne en disant adieu à une Sœur du voile blanc, avant que de partir de Port Royal se recommanda à ses prieres en ces termes. „ Demandez à Dieu „ que nous recevions saintement ces coups de „ marteau qui doivent achever de nous former „ pour l'édifice de la Jérusalem céleste.

PEU APRES leur arrivée à Nevers, il courut un bruit dans cette ville qu'on avoit trou- „ vé dans leurs hardes des Romans, des Co- „ médies, & d'autres Livres d'amourettes qui „ faisoient connoître le desordre où étoit le „ Monastere d'où elles venoient". On ne sçait qui étoit l'Auteur d'une calomnie si grossiere & si impertinente. Mais un Frere Lay d'un Couvent de cette ville, la manda & l'écrivit alors à Paris, comme une chose véritable qui avoit causé bien du scandale; c'est ce qu'un Curé de Paris, Docteur de Sorbonne racontoit comme une marque du déchaînement de la calomnie contre ces Stes. Religieuses. Mais quelque extravagante qu'elle fût, cela ne laissoit pas de faire illusion au petit Peuple, & d'entretenir des idées confuses à la faveur desquelles on croyoit pouvoir couvrir l'inhumanité de la conduite qu'on tenoit à leur égard. Peut-être aussi n'étoit-ce qu'une pensée du pe-

tit

tit Peuple, qui ne s'imaginoit pas qu'on pût enlever des Religieuſes de leur Couvent, ſi elles n'étoient coupables de pareils desordres, le doute ſur le fait de Janſénius étant de ces choſes dont il n'avoit peut être jamais oui parler, au moins comme d'un crime digne d'un ſi grand châtiment, & le crime étant trop ſubtile pour lui quand on lui en auroit parlé pour qu'il en pût concevoir toute l'énormité, parce qu'ils n'avoient pas autant de génie que les Perſécuteurs de Port Royal qui de ce petit doute avoient ſçu en faire un Eléphant. Quoi qu'il en ſoit, cela me fait ſouvenir d'une pareille mépriſe du petit Peuple de Rome, qui lorsqu'on fit bruler à Rome avec grand appareil, par la main du Boureau, les Lettres des Curés du Dioceſe de Paris à M. le Cardinal de Noailles, au commencement de 1717 pour le détourner d'accepter la Conſtitution *Unigenitus*, s'entrediſoit que c'étoit que ce Cardinal enſeignoit que la Fornication n'eſt pas un péché, & vouloit abolir la Confeſſion. La penſée du Peuple de Nevers contre les Religieuſes de Port Royal & celle du Peuple de Rome ſur M. le Cardinal de Noailles ſont toutes ſemblables.

LA SR. MARIE de Ste Anne Couturier ſigna le 4 Janvier 1701 le Formulaire, & la Bulle *Vineam*. Elle n'écrivit point à M. le Cardinal; mais M. Edouard de Bargedé Evêque de Nevers, lui écrivit le 7 Janvier ſuivant, pour lui apprendre, lui dit-il, la parfaite & entiere converſion de cette Religieuſe, qui étoit ſon Ouvrage, par ſes *Sages inſtructions & ſolides éclairciſſemens*, comme on le lui fit dire à elle-même dans une Lettre qu'on lui

lui dicta pour ses Sœurs pour les exhorter à signer.

La Sr. de Ste. Ide le Vavasseur fut transférée de Nevers à Moulins Diocese d'Autun, chez les Filles de Ste Marie, & là le 17 Juillet 1710 elle se soumit aux Bulles d'Innocent X, Aléxandre VII & de Clément XI, tant sur le fait que sur le droit, par une Déclaration verbale qu'elle fit au parloir, & elle écrivit sa soumission le même jour à M. le Cardinal de Noailles. Pour celle-ci on dit qu'elle a véritablement changé de sentiment, & quitté le goût de Port Royal, pour prendre l'esprit de la Visitation de Moulins chez qui elle est restée ; cependant si elle a signé dans le sens du P. Gerberon qu'elle avoit consulté, & seulement pour témoigner à l'Eglise la Soumission qu'elle a droit d'exiger des Fideles, comme ce Pere le lui conseilla par sa réponse, on a lieu de douter de sa *Conversion*, comme l'a nommée le Grand Vicaire d'Autun ; en effet le Procès Verbal porte qu'elle déclara en signant, qu'elle se soumettoit ainsi seulement pour satisfaire à sa Conscience & rendre à l'Eglise la soumission que tous les vrais Fidéles lui doivent, ce qui peut s'entendre de la créance pour le droit, & du silence pour le fait.

CHAPITRE IX.

Adresse de M. Dargenson pour empêcher l'éclat & le bruit d'enlevement des Religieuses de Port Royal. Ceux qui en sont témoins en murmurent jusque dans Versailles.

Tous

Tous les Habitans accourent à Port Royal à ce Spectacle.

Apres que le carosse de Nevers fut parti, M. Dargenson fit partir les 4 autres qui devoient partir ce jour-là pour emmener six Religieuses si près les uns des autres, que ces 6 Religieuses se rencontrerent toutes six à la porte, & qu'il se crut obligé de recommander fort aux Exempts qui les devoient conduire, de prendre les mesures pour ne se pas rencontrer en chemin, marquant lui-même la route que chaque cocher devoit prendre, parce qu'il vouloit éviter l'éclat de cet enlevement de tant de Religieuses à la fois, afin d'empêcher le Public d'en murmurer, & même de s'appercevoir, s'il étoit possible, que c'étoit un enlevement & une dispersion d'un Couvent entier de Religieuses; en effet si on ne voit passer qu'un carosse de deux Religieuses, cela n'excite pas la curiosité de ceux qui le voyent passer, mais si on en avoit vu passer 4 à la fois, & encore plus si on en avoit vu six passer tout de suite, cela auroit excité la curiosité des plus indifférens, pour s'informer quelles Religieuses c'étoit, d'où elles venoient, où elles alloient, pourquoi elles sortoient, & si par ces interrogations on avoit appris qu'on les chassoit de leur Couvent, on auroit ensuite demandé ce qu'elles avoient fait, quel étoit le crime dont elles étoient coupables, & je suis sûr que ceux qui les chassoient, n'auroient pas été bien aises que tout le Peuple en les voyant passer eût sçu qu'on les chassoit, parce qu'elles n'avoient pas ôsé prendre Dieu à témoin que le Livre d'un Evêque Catholique,

que, écrit dans une langue qu'elles n'entendoient point assez pour en juger, contient V. hérésies qu'elles condamnoient en quelque Livre qu'elles fussent.

Le Peuple qui n'approfondit pas d'abord tous les ressorts des évenemens où l'innocence est opprimée, mais qui croit simplement que les choses se conduisent selon l'équité auroit demandé comme le Peuple de Nevers, si ces Religieuses n'étoient pas déréglées dans leurs mœurs, car il y a de l'apparence que ce doute du fait de Jansénius ne l'auroit pas beaucoup ému contre ces Religieuses, cela lui auroit donné occasion d'apprendre que c'étoient des Filles irrépréhensibles, & d'une piété exemplaire. Là-dessus les ayant jugéés innocentes, il auroit demandé qui étoient donc ceux qui étoient les Auteurs de cet enlevement, & assez méchans pour persécuter de si Stes. Religieuses, & l'ayant appris ils n'auroient pas manqué de murmurer contre eux; c'est donc pour éviter ce murmure du Peuple: *ne forte tumultus fieret in Populo*, que M. Dargenson ne fit pas partir tous les carosses à la fois, & par le même chemin, mais les uns après les autres, & par différens chemins, afin que cet enlevement ne réveillât, s'il étoit possible la curiosité de personne; curiosité qui auroit fait apprendre au Public bien des choses qu'on ne vouloit pas qu'il sçût.

On ne peut douter que M. Dargenson n'eût ce dessein de cacher le plus qu'il pouvoit l'enlevement des Religieuses de Port Royal, & que ce fut pour cela qu'il fit partir les carosses l'un après l'autre, & par diffé-

férentes routes ; car outre cela il donnoit ordre aux Cavaliers au départ de chaque carosse d'aller loger en des endroits peu remarquables, & en particulier il demanda au Cavalier qui conduisoit celui de Blois qui partit le dernier, & qui ne pouvoit aller jusqu'à Paris, parce qu'il étoit trop tard : *Où irez-vous ce soir ?* Le Cavalier lui répondit, *Il est si tard que je ne puis aller qu'à Versailles, mais où logerez-vous*, reprit-il ? Le Cavalier répliqua. *Je sçai un petit endroit dans les derrieres où l'on pourra coucher sans se faire remarquer.* Hé bien! dit M. Dargenson, *partez-en donc de grand matin, & tâchez qu'on ne vous apperçoive pas ?*

Ce peut bien être aussi par ce même motif de dérober au Public la connoissance des causes des circonstances, des Auteurs, & des Acteurs de cet enlevement que la Cour recommanda si expressément qu'on empêchât ces pauvres Religieuses de parler à personne de dehors, lorsqu'elles seroient dans les Couvens où on les envoyoit.

M. Dargenson avoit eu bien raison de cacher le plus qu'il pouvoit l'enlevement des Religieuses de Port Royal, & pour cela de les faire partir les unes après les autres & à petit bruit, car il parut par l'enlevement, qu'un plus grand éclat auroit soulevé le cœur à bien du monde, si on avoit été témoin de cette dispersion, puisque le peu de ceux à qui on ne put la cacher en témoignerent leur mécontentement jusque dans Versailles ; un homme de qualité qui s'y trouva pour ses affaires ce jour là 29 Octobre, alla chez un grand Officier de la Couronne comme il venoit d'ap-

d'apprendre qu'on avoit vu passer des Religieuses de Port Royal dans deux carosses. Etant donc entré chez ce grand Officier, comme il venoit d'apprendre cette nouvelle, il lui demanda ce qu'il pensoit de cet enlevement; cet Officier un peu embarrassé de cette demande, répondit simplement, qu'il croyoit que la chose n'étoit pas trop bonne. Dites hardiment, repartit ce Seigneur, que tout cela ne vaut rien. Ces Filles sont des Saintes.

Un grand Seigneur, qu'on dit être M. le Comte de Toulouse, étant à la chasse autour de Port Royal le jour de l'enlevement des Religieuses, rencontra plusieurs Corps ou Troupes d'Archers qui en gardoient les environs & les avenues jusqu'à près d'une demie lieue (on croit qu'il y en avoit près de 300 sur pied) ayant demandé le sujet pour lequel ils étoient commandés, il en fut surpris, & ne put retenir quelques marques de compassion, sur une violence si criante à l'égard de ces Saintes Religieuses, & pour marquer son étonnement & sa compassion, il leva les épaules, & s'en alla.

En effet il ne pouvoit se rien voir de plus touchant en ce genre, que ce qui se passa ce jour là à Port Royal au dehors comme au dedans; car à peine M. Dargenson fut-il entré dans l'Abbaye que toutes les hauteurs des environs se trouverent couvertes d'un grand nombre de Cavaliers dont une partie s'étendit le long des murailles du Monastere pour en occuper toutes les avenues. Le passage de tant d'Exempts & d'Archers, & l'arrivée d'une douzaine de carosses à Port Royal avoient

attiré de la campagne une foule de payſ accouroient de tous les lieux circon pour voir exécuter cette diſperſion q bruit commençoit à ſe divulguer; tou hauteurs étoient bordées de ce mond ſembloit à ſon air triſte & étonné, blé pour un ſpectacle pareil à ceux c fait ſouffrir le dernier ſupplice à des nels.

CETTE MULTITUDE s'étoit encore a par quantité de pauvres qui dès le ma toient venus des environs avec leurs pots recevoir le potage & le pain qu'on avoi tume de leur partager & diſtribuer. La fliction étoit extrême voyant que ces ſe leur alloient manquer. Ils étoient aupr murs, ou ſur la montagne, & ils crioie ſéricorde! Il faut donc que nous mouri faim? Ces plaintes dont les bois retentiſſ ſe faiſoient entendre dans la Maiſon. dant que ces pauvres gens crioient ainſi ricorde & diſoient, on enleve nos Mer nous nouriſſoient &c. que deviendrons- & choſes ſemblables, on continuoit tou de faire partir les Religieuſes, & leurs g ſemens durerent ainſi juſqu'au départ du nier caroſſe.

TOUS CES murmures & toutes ces pl de tant de gens qui virent ce jour là en ou paſſer les Religieuſes de Port Royal voir que M. Dargenſon agiſſoit avec g raiſon lorſqu'il faiſoit partir les caroſſes le après les autres, & par différens chemin qu'il recommandoit aux Cavaliers d'aller dans des endroits écartés, & de tâcher q ne les apperçût pas; cela faiſoit que moi

monde murmuroit de cet enlevement dans le tems qu'on le faisoit, parce que moins de monde le voyoit.

Je pense que c'est-là la vraie raison des précautions que prit M. Dargenson pour cacher le plus qu'il put le départ & le voyage des carosses, car je crois qu'il avoit trop d'esprit pour appréhender, quand il eut vû ce jour là sur les lieux l'état des choses, un soulevement des Religieuses, & du prétendu parti Janséniste pour empêcher leur enlevement à force ouverte. Il est vrai qu'il semble que c'est une vision qu'on eut d'abord, & que ce fut pour ce sujet qu'il fit venir avec lui tant d'Archers, & investir l'Abbaye de Port Royal, & mettre en arrêt tous les Domestiques dès qu'il y arriva, comme s'il s'étoit agi d'emporter une place forte, & qu'il y eût eu sujet de craindre une grande résistance. C'étoit bien peu connoître Port Royal, & ses Amis, que d'en avoir une telle idée; mais il falloit que cette Ste. Communauté eût encore ce trait de ressemblance avec Jésus Ghrist & pût dire avec lui: Vous êtes venus ici armés d'Epées & de bâtons pour me prendre comme si j'étois un voleur, quoique je fûsse tous les jous au milieu de vous, vous ne m'avez point arrêté, mais c'est ici votre heure, & la puissance des ténebres.

Mais continuons de voir le départ des carosses.

CHAPITRE X.

Depart de la Sœur de Ste. Synclétique de Remicourt Souprieure, pour

Rouen, chez des Bénédictines qui ont de la peine à la recevoir : M. l'Archevêque de Rouen les y fait résoudre, & traite la Souprieure de tête quarrée, parce qu'elle ne veût pas signer.

APRÈS le départ du carosse de Nevers, il restoit encore 4 carosses à partir ce jour-là. Le premier de ces 4 qui étoit le 7, fut celui qui devoit aller à Rouen, pour conduire au Prieure de Bellefont, ordre de St. Benoît, la Souprieure nommée Sœur Anne Julie de Ste. Synclétique de Remicourt, âgée de 69 ans, & Professe du 21 Mars 1661.

COMME ses incommodités l'obligeoient d'être presque toujours à l'Infirmerie, la Mere Prieure demanda à M. Dargenson de permettre qu'une des Domestiques de la Maison l'accompagnât, pour lui rendre dans le chemin les services dont elle avoit besoin. Il y consentit d'abord, mais ayant ensuite changé d'avis, il fit ôter du carosse les hardes de cette Domestique, & y fit entrer à sa place l'une des femmes qu'il avoit fait venir avec les Exempts.

CE FUT elle seule à qui M. Dargenson fit instance au Chapitre pour prendre un peu de pain & de vin qu'il y avoit fait apporter, après qu'il eut achevé la liste des endroits où chaque Religieuse devoit être transférée, afin qu'elles pussent manger un morceau avant que de partir. Car les Sœurs Converses étant au Chapitre, personne n'avoit apprêté à diner. Comme donc M. Dargenson dit à la Souprieure qu'il la prioit de prendre un peu de vin, elle

elle le fit en disant : allons, obéïssons jusqu'à la mort. Mais il n'y eut qu'elle qui but un coup, les autres ne toucherent à rien, & partirent à jeun.

Ce fut encore elle qui se ressouvenant du voeu de clôture, lui demanda aussi pour elle, & pour ses Sœurs avant le départ, où étoit leur obédience, le priant de la leur faire voir, mais sans la leur montrer, il dit, qu'il la donneroit à leurs Conducteurs, ce que les Religieuses prirent pour argent comptant, quoiqu'il n'eût que des Lettres de cachet, & du Sécretaire d'Etat pour les Supérieures des Couvens où elles devoient aller, & non des obédiences de M. le Cardinal de Noailles à qui pourtant il avoit dit auparavant, qu'il les avoit demandées, & qu'il les lui avoit données, apparemment de vive voix seulement, car il ne fit rien paroître de lui par écrit.

Je ne sçais pas quel jour la Souprieure arriva à Rouen, ni ce qui se passa dans son voyage, mais quand elle y fut arrivée, les Religieuses de Bellefont ne vouloient point lui ouvrir la porte, tant étoit grande la prévention qu'on avoit presque par-tout en ce tems là, contre les Religieuses de Port Royal. Il fallut que M. d'Aubigné Archevêque de Rouen, à qui l'Exempt alla dire apparemment le refus de ces Religieuses, leur envoyât dire qu'elles ne pouvoient se dispenser d'obéir à l'ordre du Roi qui leur envoyoit cette Religieuse de Port Royal. Elles furent donc contraintes de lui ouvrir la porte, mais comme ce fut à contre cœur, on peut juger que sa réception ne fut pas trop agré-

able, ni son séjour fort gracieux, au moins dans le commencement, & jusqu'à ce qu'elles eussent connu son mérite & sa vertu.

Sa grande fermeté à refuser la Signature qu'elle n'a faite, dit-on, que la derniere de toutes après plusieurs années ne contribuoit pas non plus à lui ouvrir le cœur des Religieuses qui lui prêchoient sans cesse l'obéissance.

M. l'Archeveque de Rouen la vint prêcher aussi au commencement, mais ayant éprouvé sa fermeté, il desespera quasi de sa Conversion. Dès le commencement de 1710 au plus tard, car on raporte que parlant d'elle, il avoit dit qu'elle avoit *la tête quarrée*, & que ceux qui l'ont de cette figure (s'il y en a) sont moins changeants que ceux qui l'ont ronde.

Si c'est avoir la tête quarrée de ne pas croire le fait de Jansénius, & ne vouloir pas à cause de cela signer le Formulaire purement & simplement, & ne vouloir pas changer de Sentiment, ni de disposition à cet égard, & enfin de se déclarer publiquement là dessus, ô que le bon M. D'Aubigné seroit étonné de voir le grand nombre de têtes quarrées qu'il y a maintenant, s'il avoit pu vivre jusqu'à l'année présente 1727.

CHAPITRE II.

Transport de la Sœur Ste. Appoline le Begue à Compiegne, & des Sœurs Ste. Catherine Isaly, & Ste. Celinie Benoise à Meaux. La premiere signa dès 1709 sur la parole de M. de Sillery Evêque de Soissons qui lui dit, que

que s'il y avoit du péché à ſigner il le prenoit ſur lui ; les 2 autres ſignent au mois d'Août 1710 ſur la parole de Mr. Chevalier Grand Vicaire de Meaux qui leur dit, comme le ſachant de Clément XI lui-même, que la Signature n'étoit point une marque de la créance du fait.

ıPRES LA Souprieure M. Dargenſon fit :ir la Sœur Jeanne de Ste. Apolline le Beâgée de 72 ans, Profeſſe du 6 Mai 1660. ɛ partit toute ſeule de Religieuſe, dans un ɔſſe pour aller à la Viſitation de Compie-Dioceſe de Soiſſons ; avec elle on fit parune domeſtique de la Maiſon, nommée herine Lambert, pour l'aſſiſter dans le voɛ, mais elle ne l'accompagna que juſqu'à ouchée, & on la renvoya dès le lendemain ort Royal. La Sœur Apolline étoit inımodée d'un aſthme très violent qui lui ;oit une ſi grande foibleſſe qu'elle chanceen marchant. M. Dargenſon la voyant ı chanceler en allant au caroſſe, & cro: toujours qu'elle alloit tomber, dit qu'on aide, une Domeſtique qui la ſuivoit, faıt qu'on l'incommodoit en voulant l'aider ıarcher, ne ſe préſenta pas pour l'aider ; ; un Archer s'étant approché pour l'aider, le rebuta rudement dès qu'elle le vit s'ap:her au travers de ſon voiſe, & continua de cher toute ſeule juſqu'au caroſſe où une neſtique l'aida à monter.

TANT ARRIVE au gîte de Senlis une Deſelle qui s'y trouva, profita d'une occaqui ſe préſenta, d'aller à ſa chambre

pour la voir; la Religieuſe lui dit en peu de mots qu'un ordre du Roi apporté par M. Dargenſon les avoit obligées de ſortir de leur Abbaye ce jour-même, qu'à peine avoient-elles eu le tems d'emporter les hardes qui leur étoient les plus néceſſaires, qu'on la menoit à Compiegne, & qu'elle tâcheroit de n'y être point incommodée, qu'elle ſe conformeroit pour la nouriture à tout ce qu'on voudroit, & qu'étant accoutumée au ſilence & à la retraite, elle ſeroit le moins qu'elle pourroit à charge à la Maiſon.

La douceur avec laquelle elle parloit d'un traitement ſi dur, édifia tellement la Demoiſelle, qu'elle pria une perſonne qui alloit le lendemain à Compiegne de lui en faire ſçavoir des nouvelles. On lui manda qu'en approchant de la Ville, le caroſſe qui la menoit s'étoit embourbé, & que cette pauvre Religieuſe aſthmatique en avoit beaucoup ſouffert, ayant été obligée de marcher à pied par un tems aſſez mauvais.

Cette bonne Sœur qu'on dit qui avoit l'eſprit des plus bornés, ſigna le Formulaire, & la Bulle *Vineam* le 17 Décembre 1709, & écrivit le 24 Décembre ſuivant à M. le Cardinal de Noailles, pour lui demander pardon de ſa réſiſtance, & la Communion. On dit que ce qui la détermina à ſigner fut qu'on lui promit, que s'il y avoit du péché dans ſa Signature, on s'en chargeoit entierement; car Mr. Fouillou dans *l'Avertiſſement* qu'il a fait en 1711 *ſur les prétendues Rétractations des Religieuſes de Port Royal des Champs* imprimées au Louvre in 4 & in 12 tout-à-la fois, au mois de Septembre 1710 par les ſoins des Jéſuites, dit

qu'on

qu'on a sçu que cette Religieuse parlant elle-même de sa Signature à une personne qui l'a rapporté, que M. l'Evêque de Soissons (de Sillery) l'étant venu voir l'avoit comblée, *d'honnêtetés, & l'avoit assûrée que s'il y avoit du péché à signer, il le prenoit sur lui, & que sur cela elle avoit signé. On peut juger par-là, ajoute* Mr. Fouillou, *du caractere d'esprit d'une personne sur quoi une pareille raison est capable de faire impression.* Cependant la Supérieure de la Visitation de Compiegne la représente *comme une Fille de beaucoup de réflexions* qui *n'est d'humeur ni de caractere à se rendre aisément*, mais *qui veut consulter, méditer, peser, examiner toutes choses* avant que de prendre parti. C'est dans sa Lettre à M. de Soissons où elle fait à ce Prélat toute l'Histoire de la Signature de la Sœur Jeanne de Ste. Apolline.

On porta ensuite cette Sœur à écrire, ou plutôt à signer une Lettre toute faite à la Sœur Marguerite de Ste. Lucie Pepin exilée à la Visitation d'Autun pour l'exhorter à signer comme elle. *On ne craint point d'assûrer* dit Mr. Fouillou ibid. p. 104, *que cette Lettre n'est point de sa composition, & qu'elle l'a tout au plus signée, elle ne seroit pas la seule*, ajoute-t-il, *à qui on auroit dressé de ces Lettres, qu'elles n'auroient fait que signer, sans trop sçavoir ce qu'elles faisoient, on en sçait*, continue t-il, *qui en lisant dans le Recueil des Lettres qu'elles ont signées* de cette maniere, ont été fort surprises, & en même tems fort affligées d'y voir des choses si contraires à leurs *véritables dispositions, & s'il étoit permis d'en produire les preuves,*

dit Mr. Fouillou, *il y auroit à rougir pour ceux qui ôsent interposer leur autorité pour donner du poids à de pareilles faussetés*.

Au reste ce ne fut pas seulement de paroles que M. de Soissons sollicita cette Religieuse à signer. Il est parlé dans la Lettre de la Religieuse dont j'ai déjà parlé, d'un Mémoire de ce Prélat, où parlant de la Religieuse de Port Royal (a) il marquoit, dit-elle, *les soupçons qu'elle pouvoit justement, & qu'elle devoit raisonnablement avoir au sujet des personnes qu'elle s'étoit accoutumée de regarder comme des Oracles, mais que l'Eglise regardoit comme des Séducteurs & des Hérétiques*.

Le P. Recteur des Jésuites de Compiegne l'avoit aussi exhortée à la Signature; car on dit que parlant d'elle, il dit (b) *qu'il n'y avoit trouvé aucun entêtement, mais seulement une crainte humble d'offenser Dieu par un mensonge, & qu'il regrettoit la destruction d'une Maison où il y avoit de si Stes. Filles.*

Apres le carosse de Compiegne, partit celui de Meaux, qui emmena deux Religieuses, Savoir la Sœur Marie de Ste. Catherine Isaly Célériere, âgée de 52 ans, Professe du 8 Novembre 1678 destinée pour les Ursulines de Meaux, & la Sœur Marie Catherine de Ste. Celinie Benoise, âgée de 50 ans, Professe du 26 Mai 1680, destinée pour les Filles de Ste. Marie de la même ville.

La premiere étoit sujette à des Migraines si fortes qu'elles lui donnoient quelque fois la fievre.

(a) Avertissement de Mr. Fouillou page 105.
(b) Ibid. pag. 106.

fiévre. Elle avoit outre cela un si grand déboîtement de hanches qu'elle ne pouvoit se mettre à genoux, ni se relever, dit l'Auteur du Récit page 141, mais il a voulu apparemment dire qu'elle ne le pouvoit toute seule & sans aide; car moi qui écris ceci, je lui ai donné la Communion 2 ou 3 fois en 1723 à Notre Dame de Liesse & elle étoit à genoux à la grille, à moins que ses hanches ne se fussent fortifiées depuis 1709. Cette incommodité l'obligeoit de porter un Corps de juppe, quoiqu'il ne fût pas permis aux autres Religieuses d'en porter. Malgré cela, c'étoit une de celles qui travailloient le plus dans le Monastere. Elle saignoit, faisoit des Onguents pour les malades, & pour les pauvres, s'employoit à la teinture des voiles, à la cire, à la chandelle, & à toute la grosse besogne, pourvu qu'elle fût assise, parce qu'elle étoit très courageuse, & sans s'arrêter à de vains scrupules, elle ne faisoit pas difficulté de demander de la nourriture en gras, dès qu'elle sentoit en avoir besoin, disant qu'il falloit éviter d'augmenter ses infirmités, afin d'être moins à charge aux autres. Voici l'extrait d'une Lettre du Monastere de Liesse à son sujet.

EXTRAIT

D'UNE Lettre du Monastere de Liesse.

LA R. M. Marie de Ste. Catherine Issali est entrée à Liesse le 1 Mars 1716. Elle a édifié la Communauté en suivant tous les exercices réguliers autant que sa santé lui a pu

permettre jusqu'à sa mort arrivée le 13 Décembre 1723. On ne sçait rien sur sa Signature : elle est toujours morte dans de bons sentimens.

La Soeur de Ste. Celinie étoit aussi infirme, & en danger d'être affligée d'un mal incurable.

Quand ces deux Religieuses furent arrivées à Meaux, M. de Bissy Evêque de Meaux, aujourd'hui Cardinal les alla voir pour tâcher, comme il disoit de les convertir. On ne sçait de laquelle des deux il parloit à un Curé du Diocese de Paris qui alla à Meaux vers ce tems-là. Ce Curé rapporta que l'Evêque lui avoit dit que cette Religieuse étant arrivée, il l'étoit allé voir, qu'il l'avoit exhortée, & avoit fait de son mieux pour la convertir, mais qu'il n'avoit rien vu de plus revêche, qu'en la quittant il lui avoit dit qu'il alloit prier Dieu pour elle, mais qu'elle lui avoit répondu que s'il vouloit bien prier pour elle, ce fût pour demander à Dieu la grace de l'affermir dans ses résolutions.

Ces deux Religieuses alloient à la vérité au Choeur entendre la Messe avec les autres Religieuses, mais elles étoient assez gênées; un des Grands Vicaires de M. l'Evêque de Meaux ôta & emporta à la Sœur Isaly quelques-uns de ses Livres, elle s'en plaignit fort, & en fit parler par sa Sœur à M. l'Evêque de Meaux qui promit qu'on les lui rendroit.

Cette Religieuse fut attaquée au Commencement d'Août 1710 d'une grande maladie, où elle fut menacée d'un transport au cerveau, elle demanda à se confesser; mais on ne voulut point le lui permettre, ni l'entendre, à moins

moins qu'elle ne promît de ſigner le Formulaire, & la Bulle; elle le fit le 10 Août 1710 2 jours après ſa Compagne qui avoit ſigné le 8 du même mois. Quand elle l'eut fait, ou promis de le faire, on lui accorda la permiſſion de ſe confeſſer, mais on la remit pour les autres Sacremens, & pour faire une Confeſſion plus entiere & plus détaillée, lorſqu'on auroit recu les permiſſions convenables (de S. E. M. le Cardinal de Noailles) & qu'elle ſe trouveroit dans un état plus libre, c'eſt ce que Mr. Chevalier alors Grand Vicaire de Meaux, à préſent Chanoine de Notre Dame de Paris, manda le 27 Août 1710 à ce Cardinal qui s'étoit imaginé qu'on avoit voulu rendre la Communion, à ces deux Religieuſes ſans ſa permiſſion, ou ſans qu'elles euſſent fait tout ce qu'il falloit, parce qu'elles ne lui avoient point écrit après leur Signature, mais ſeulement Mr. Chevalier qui l'avoit fait le 13 Août en lui envoyant les Procès Verbaux de leurs Signatures, c'eſt ce qui fit qu'on les obligea d'écrire à S. E. le 27. Août, & que Mr. Chevalier le fit encore ce même jour.

Au reste il eſt bon de ſçavoir que Mr. Chevalier fit ſigner ces 2 Religieuſes en leur repréſentant qu'il étoit aſſuré par la déclaration même que Clément XI lui avoit faite à lui-même lorſqu'il étoit à Rome en 1705 & qu'il fut à ſon audience peu après la publication de la Bulle *Vineam*, que le St. Siége n'exigeoit la créance que pour le droit, & que c'étoit tout ce qu'on demandoit par cette Bulle.

CHAPITRE XII.

DIVERSES paroles & actions de la Révérende Mere Prieure dans la journée du 29 Octobre 1709. Elle part la derniere de ce jour-là, avec la Sr. de Sainte Marthe pour Blois où elles n'arrivent que le 4 Novembre.

LE DERNIER carosse qui partit le jour de l'enlevement du 29 Octobre fut celui de Blois dans lequel on fit partir la Mere Prieure Louise de Sainte Anastasie du Mesnil, âgée de 60 ans, Professe du 24 Février 1675, & la Sr. Françoise Agnes de Sainte Marguerite de Sainte Marthe, âgée aussi de 60 ans, & Professe du 24 Octobre 1676. La premiere pour les Ursulines de Blois : la seconde pour les Chanoinesses Régulieres des Véroniques de la même Ville.

LE PREVOT de la Maréchaussée, nommé D'Auvergne fut chargé de la conduite de la Prieure & de sa Compagne; elles avoient sa Belle Sœur dans leur carosse, pour les accompagner, & le Prevôt étoit à cheval comme tous les autres Exempts & Gardes ou Archers qui conduisoient les Religieuses au lieu de leur exil. Comme ce carosse étoit fort petit, & que les hardes n'y purent être mises, il fallut chercher un sac pour les attacher sous le siége du Cocher. M. Dargenson qui étoit présent, parut chagrin de ce retardement, & dit qu'il vouloit bien passer tout cela, quoiqu'il eût des ordres bien plus rigoureux, & il

il recommanda enſuite au Cavalier qu'on eût toutes les honnêtetés poſſibles pour la Reverende Mere Prieure; c'eſt ainſi qu'il la nomma toujours, lorſqu'il parloit d'elle. Il lui recommanda auſſi comme j'ai déjà dit, & comme il faiſoit à tous les Cavaliers, d'aller loger dans un endroit peu remarquable, & de partir de Verſailles où il lui avoit répondu qu'il iroit coucher, de grand matin, & en tâchant de n'être pas apperçu; ce que le Cavalier exécuta, étant parti le lendemain de Verſailles de grand matin, pour aller coucher à Linas; le reſte du voyage ſe fit ainſi très lentement & à petites journées, à cauſe des méchans chevaux dont le caroſſe étoit attelé, & des méchans chemins qu'on trouva par delà Orleans juſqu'à Blois où l'on n'arriva que le 4 Novembre.

Ce qui engagea M. Dargenſon à traiter la Mere Prieure avec honnêteté, outre ſon penchant naturel, & les recommandations de M. le Chancelier, fut la ſoumiſſion avec laquelle elle reçut les Ordres du Roi, que ce Magiſtrat lui annonça d'abord en particulier, & enſuite en préſence de la Communauté, malgré la rigueur extrême de ces Ordres, contre des perſonnes qui n'avoient été ni entendues, ni convaincues des accuſations qu'on avoit portées contre elles juſqu'au Trône de S. M.

Il est certain qu'une telle injuſtice auroit renverſé des perſonnes moins vertueuſes que les Religieuſes de Port Royal, & moins accoutumées qu'elles à reſpecter l'ordre de Dieu en tout ce qui leur arrivoit de plus dur & de plus injuſte de la part des hommes. Mais comme elles virent ici le doigt de Dieu,

elles

elles s'y soumirent avec une tranquilité qui édifia M. Dargenson, & ceux qui en furent témoins. On pourroit peut-être attribuer la retenue des autres Religieuses à la dépendance à laquelle elles étoient accoutumées, qui faisoit qu'elles se reposoient sur la Mere Prieure, pour faire des plaintes, des protestations, des appels, ou du moins pour commencer. Mais la Mere Prieure jugea que les choses ne se faisant plus par la voie de la Justice, mais par voie de fait, & de plus par ordre exprès de S. M., & par des ordres absolus & de cachet qui ne souffrent point de replique, il n'y avoit plus qu'à se soumettre aux peines que S. M. leur imposoit, dont la volonté leur marquoit celle de Dieu sur elles.

C'EST CE QU'ELLE répondit à quelques Religieuses qui se voyant près de sortir, s'approcherent d'elle, & lui dirent. Quoi! Ma Mere, sortirons-nous ainsi sans protester, ni faire aucun acte? car elle leur répondit, que *comme tout se faisoit par Lettre de cachet, il n'y avoit point de protestation à faire, & que le seul parti qu'elles avoient à prendre étoit d'obéir avec soumission.* Elles l'embrasserent & ne lui parlerent pas davantage.

LA MERE Prieure étoit si pleine de cet esprit de soumission aux Ordres de Dieu, qu'elle l'inspira non seulement à ses Religieuses en leur parlant comme nous venons de voir, & en leur disant, mais encore à une Demoiselle qui étoit pensionnaire au dehors, avec la permission de M. le Cardinal de Noailles. Cette Demoiselle embrassant la Mere Prieure avant son départ, & lui témoignant avec larmes la douleur dont elle étoit pénétrée, cette

te Religieuſe lui répondit avec une fermeté Chrétienne, *qu'il ne falloit point s'abattre de cette affliction, que c'étoit le doigt de Dieu qui leur marquoit le lieu où on les envoyoit, & qu'il n'y avoit qu'à ſuivre ſa volonté*, & elle l'exhorta elle-même à ne rien faire pour ſon départ de Port Royal qu'avec la permiſſion de M. Dargenſon à qui elle avoit parlé d'elle.

COMME LA MERE Prieure partit dans le dernier caroſſe, elle vit & fut témoin du départ de toutes ſes Sœurs, & de tout ce qui ſe paſſa dans cette journée qui fut bien rude pour elle. Cependant elle ne s'abattit point, & elle eut l'eſprit préſent à tout ce qu'elle avoit à penſer dans un ſi étrange renverſement de ſa Maiſon.

QUAND M. Dargenſon eut annoncé au Chapitre la diſperſion générale de toutes les Religieuſes une à une dans des Dioceſes étrangers, elle prit la parole, non pour s'y oppoſer, mais pour lui demander quand ce ſeroit, & quel tems on leur donneroit pour ſe préparer à un tel voyage. Il répondit que ce ſeroit ſans délai. Elle lui témoigna auſſi ſa ſurpriſe de ce qu'on les envoyoit dans d'autres Dioceſes, & une à une, croyant qu'on les auroit du mettre au moins deux à deux pour ſe ſoulager, étant toutes vieilles, ou infirmes. Mais M. Dargenſon lui ayant répondu que cela avoit été ainſi arrêté pour le préſent, & qu'il avoit demandé leurs Obédiences à M. le Cardinal, elle ne répliqua plus, & ne demanda pas même à voir ces Obédiences, ne doutant point ſur ſa parole, que S. E. ne les lui eût données par écrit, quoique cependant on ne les ait jamais vues, mais ſeu-

feulement des 'Lettres de Cachet, & du Sécretaire d'Etat.

M. Dargenson s'étant mis enfuite à régler les lieux où chaque Religieufe devoit aller, parce que cela dépendoit de lui, la Cour ayant bien marqué les lieux fur les Lettres du Cachet, mais non pas les noms des Religieufes, & ayant offert à la Mere Prieure de choifir pour elle, & pour les autres les lieux qu'elle croyoit convenir à chacune, & pour qui elles auroient plus d'inclination, elle répondit que dès qu'on les ôtoit de leur Maifon, toutes les autres leur étoient indifférentes. Mais elle le pria d'avoir égard à ne pas envoyer loin les plus âgées & les plus infirmes. Elle ajouta que pour elle, elle étoit prête d'aller où il lui plairoit: hé bien reprit-il, mettons Blois, & ce fera au Couvent des Urfulines. Comme il y avoit encore une place à remplir à Blois, M. Dargenfon demanda à la Prieure qui elle vouloit pour Compagne. Elle lui répondit, qu'il lui feroit beaucoup de plaifir de lui donner la Sr. Françoife Agnes de Sainte Marguerite de Sainte Marthe, *Très volontiers*, lui répondit-il, *mais ce ne fera pas dans le même Couvent*, *mais aux Véroniques*. Il eut enfuite égard à marquer les lieux les plus proches pour les infirmes, & les plus âgées, felon que lui avoit repréfenté la Mere Prieure, qui voyant qu'il commençoit à donner fes ordres pour le départ, & qu'il preffoit beaucoup, lui demanda s'il n'étoit pas à propos que les Sœurs allaffent au Réfectoire pour manger un peu, M. Dargenfon dit que non, & qu'on fît feulement apporter au Chapitre où

où l'on étoit, ce qui se trouveroit, afin de partir incessamment.

La Mere Prieure ayant suggéré à M. Dargenson tout ce qui pouvoit regarder les Religieuses, elle n'oublia pas les Domestiques. Elle mena la Célériere à M. Dargenson qui lui demanda ce qu'on devoit aux Domestiques; elle le lui dit, la Prieure l'écrivit, & lui en laissa le Mémoire, & afin qu'il ne fût point surpris de voir emporter plusieurs meubles, hardes & livres à quelques unes, elle le prévint en l'assurant que c'étoit à elles, & non à la Maison. Elle lui recommanda aussi deux Filles Domestiques infirmes, & la Demoiselle dont j'ai parlé ci-dessus.

La Mere Prieure prit ces précautions, parce que M. Dargenson lui avoit dit en particulier que tous les Domestiques sortiroient aussi de la Maison.

Il etoit 4 heures & demie, ou près de 5 heures lorsque la Mere Prieure partit avec sa Compagne, & elles arriverent à Blois, comme j'ai dit le 4 Novembre, ayant mangé une fois gras en chemin, parce qu'elles ne trouverent rien autre chose. Comme il étoit de bonne heure, Mr. D'Auvergne vouloit les mener à leurs Couvens ce jour-là, mais elles le prierent d'attendre au lendemain, ce qu'il leur accorda. Elles passerent donc encore cette nuit ensemble. Le lendemain 5 Novembre la Prieure alla avec sa Compagne aux Véroniques qui la reçurent avec bonté; en se séparant de sa Prieure, elle se jetta à ses pieds pour lui demander une derniere bénédiction. Une personne qui lui est alliée, inquiete sur ses besoins, alla trouver M. Dargenson,

genſon, à la fin de Novembre, pour lui repréſenter l'intérêt qu'elle prenoit à ce qui regardoit cette Religieuſe, & le ſupplier de ſouffrir qu'elle s'informât des moyens de la ſoulager dans ſes beſoins, ſi elle en avoit; M. Dargenſon le lui promit, & lui tint parole, & par ce moyen cette Religieuſe a reçu de la charité de cette perſonne pluſieurs ſecours qui lui étoient néceſſaires, car les Religieuſes de Port Royal de Paris ſe mettent peu en peine de pourvoir à ce qui leur peut manquer, quoiqu'elles n'ayent eu leur bien qu'à condition de fournir à leurs beſoins, & elles ſe contentent de leur donner à chacune 2 ou 300 livres de penſion viagere, ce qui ne ſuffit pas pour leur penſion, leur entretien, & les autres beſoins que demandent leurs infirmités, outre qu'elles étoient ſorties de Port Royal ſans avoir preſque ce qui leur étoit néceſſaire en habits & autres choſes que la pauvreté des Maiſons où elles étoient ne permettoit ſouvent pas qu'on leur fournît; c'eſt pourquoi pluſieurs d'entre elles n'ont pas laiſſé de pâtir de ce côté-là, auſſi bien que des autres, n'étant maîtreſſes de rien dans les Couvens où elles étoient, & leurs penſions étant trop modiques pour avoir la liberté d'y demander ce qu'il leur falloit, outre la nourriture néceſſaire, quoiqu'on eut pourtant la bonté de les prévenir là-deſſus, même avant leur Signature. Celle qui étoit aux Véroniques ne la fit que le 8 Janvier 1711 comme je le dirai ci-deſſous.

Pour la Mere Prieure après avoir quitté ſa Compagne des Véroniques, elle fut conduite aux Urſulines, où après avoir connu

ſa

ſa régularité, & toutes ſes autres vertus elles ne purent s'empêcher d'admirer ſa piété, quoiqu'elles ſoient toujours demeurées prévenues contre la fermeté dans laquelle elle a perſévéré juſqu'à ſa mort arrivée le 13 Mars 1716.

CHAPITRE XIII.

LA SOEUR Robert n'ayant pu partir le 29 Octobre 1709., M. Dargenſon employe le reſte de ce jour à renvoyer les Domeſtiques, & envoye le ſoir un Courier au Roi pour lui annoncer la ſortie des Religieuſes.

APRES le départ de la Mere Prieure, & de ſa Compagne pour Blois, il ne reſtoit plus qu'une Religieuſe, ſavoir la Sr. Marie de Ste. Euphraſie Robert, âgée de 86 ans, Profeſſe du 26 Novembre 1646, & par conſéquent la plus ancienne de toutes. Elle étoit deſtinée pour les Urſulines de Mante Dioceſe de Chartres, mais elle ne put partir ce jour-là 29 Octobre, & elle fut réſervée juſqu'au lendemain, à cauſe de ſon état continuel de maladie qui la réduiſoit à faire toujours gras, à ne ſe lever d'ordinaire qu'à 10 ou 11 heures, après avoir pris ſon caffé qu'elle prenoit tous les matins, parce qu'elle avoit remarqué que cela lui donnoit du ſoulagement; comme elle étoit chargée de l'Office de la Roberie, elle reſtoit toujours dans la chambre, ou comme on parloit à Port Royal dans l'obéiſſance deſtinée à cet Ouvrage, & elle y étoit ſoignée par une Sœur Converſe nommée

Sœur Agnes de Sainte Blandine Forget qu'on lui avoit donnée pour aide dans cet emploi; & pour la servir. Ensuite de plusieurs attaques d'apoplexie, elle étoit restée paralitique depuis plusieurs années, & cette paralisie jointe à son grand âge, lui avoit presque ôté l'usage de la raison, & entierement le pouvoir de lire & écrire, & encore plus de marcher, ce qui fit que M. Dargenson avoit fait venir une litiere pour l'emmener.

QUAND IL fut entré à Port Royal & qu'il visitoit la Maison avant que de venir au Chapitre pour annoncer la dispersion aux Religieuses, il demanda à la voir, elle n'étoit point encore levée, n'étant alors que 9 heures, il s'informa si elle pouvoit marcher, si elle mangeoit, & de quoi on la nourrissoit, & quand il fut venu au Chapitre annoncer aux Religieuses, que le moment de leur dispersion étoit arrivé, il recommanda expressément que personne ne lui en dìt rien, se réservant de l'informer lui-même de ce qui la regardoit, ce qui prouve qu'il ne l'avoit pas fait apporter au Chapitre, comme le dit une Relation..

ELLE SCUT pourtant cet enlevement général avant le départ des carosses, soit que M. Dargenson le lui fut venu dire, soit qu'elle l'eut appris des Religieuses; car la Sœur Marie de Sainte Anne le Couturier étant venue dans sa chambre avant le départ des carosses de St. Denis qui partirent au second rang, pour avertir la Sœur Agnes de Sainte Blandine Forget, que le carosse qui la devoit transporter à Saint Denis l'attendoit, la malade dit à la Sœur Converse de la quitter, & de s'en aller, & elle eut assez de présence d'esprit pour

pour dire c'est aujourd'hui le jour de l'Homme; bien-tôt viendra le jour de Dieu.

QUAND TOUS les carosses furent partis le 29 Octobre 1709 M. Dargenson fit rester deux Filles auprès de la Sœur Robert pour la veiller durant la nuit.

LA LITIERE qui lui étoit destinée servit à transporter ce jour-là même 29 Octobre au village de Montigny à deux lieues de Port Royal une ancienne Servante de la Maison, nommée Charlotte Tardiveau attachée à Port Royal depuis 50 ans, qu'un Rhumatisme avoit rendue percluse de ses membres, ensorte qu'elle ne pouvoit changer de place sans être portée par deux personnes. La litiere la porta donc jusqu'à Montigny, dans une petite chaumiere, qui lui appartenoit depuis un an, par le décès de sa Fille & on lui envoya en même tems ses hardes, que la Mere Prieure avoit eu soin avant son départ de déclarer qui lui appartenoient & non à la Maison.

COMME IL étoit trop tard quand la litiere revint, c'est ce qui fut cause que la Sœur Robert ne put partir ce jour là 29 Octobre.

M. DARGENSON employa le reste du jour, après le départ des Religieuses à faire sortir tous les Domestiques de la Maison qu'on avoit retenus Captifs durant toute la journée. Ils représenterent qu'il n'y avoit pas pour 3 quarts d'heure de jour, qu'ils ne sçavoient la plupart où se retirer, & que pour aller à Chevreuse il y avoit des bois à traverser: *Toute la réponse que leur firent les Gardes, est qu'ils avoient* ordre de les faire sortir sur le Champ.

POUR LES Servantes M. Dargenson les fit venir

venir pour leur demander si elles avoient des endroits pour y aller coucher, parce qu'il falloit qu'elles sortissent toutes. Les unes répondirent qu'elles avoient des Parentes dans le voisinage, & les autres qu'elles ne savoient où se retirer. Il congédia les premieres, & marqua à celles-ci une chambre hors de la clôture des lieux Réguliers pour y passer la nuit jusqu'au lendemain qu'elles sortiroient avec leurs hardes que les premieres & les autres Domestiques devoient aussi revenir querir.

Le Garde-bois nommé Joseph s'étant retiré dans une Maison voisine de Port Royal, chez un particulier de ses amis, M. Dargenson le fit venir quelques jours après pour lui ordonner de se retirer au moins de six lieues de Port Royal.

Aussitot après que les Domestiques eurent été ainsi congédiés, M. Dargenson dépêcha un Courier à la Cour le soir du 29 Octobre pour assûrer le Roi que l'expédition étoit faite, c'est-à-dire que toutes les Religieuses, excepté une, & le gros des Domestiques, & autres Habitans de l'Abbaye de Port Royal tant au dedans qu'au dehors étoient sortis, car il y en avoit encore quelques uns de restés, qui n'avoient pu sortir ce jour-là, savoir I. les filles qui n'avoient point de gîte où aller coucher ce soir-là dehors de Port Royal à qui M. Dargenson avoit donnés une chambre hors de la Clôture, pour cette nuit là, excepté deux qu'il avoit données à la Sœur Robert pour la garder & la veiller la nuit, mais toutes ces Filles sortirent le lendemain.

II. Une Demoiselle Pensionnaire au dehors

hors qui ne put parler de la journée à M. Dargenſon, pour lui permettre de faire emporter ſes paquets & ſes meubles, parce qu'il étoit trop embaraſſé, & qui, n'ayant rien pris de toute cette journée qui fut très douloureuſe pour elle, fut obligée le ſoir de ſe mettre au lit, étant incommodée, après avoir été au dedans prier les Officiers de lui faire donner quelque nourriture. Elle parla le lendemain matin 30 Octobre à M. Dargenſon qui la gronda d'être Penſionnaire à Port Royal, & d'y avoir couché la derniere nuit, elle alla enſuite faire ſes paquets, & querir une voiture qu'elle n'amena que le ſurlendemain 31 Octobre auquel elle fit emmener tous ſes meubles.

III. Le Cordonnier de Port Royal & Jeanne Lancelot qui avoit été portiere du dehors, mais qui ne pouvoit plus rendre ſervice depuis une apoplexie qu'elle avoit eue durant le cours de l'année; comme ces deux perſonnes étoient malades, elles ne purent ſortir le jour de l'enlevement, & furent même pluſieurs jours ſans pouvoir trouver une charette, pendant leſquels on peut dire qu'elles manquerent des nourritures néceſſaires à des malades. Enfin ayant trouvé une voiture à leurs dépens, elles vinrent à Paris. Le Cordonnier ſe fit porter à l'Hôtel Dieu où il fut ſoigné, & même reſpecté plus qu'on ne ſçauroit dire, de tous ceux qui l'y allerent voir, mais on ne put le guérir, & y mourut ſaintement.

Jeanne Lancelot âgée d'environ 80 ans ſe fit deſcendre au Fauxbourg Saint Jacques dans la Maiſon où elle avoit demeuré, juſqu'en 1797 avant que de ſe retirer à Port Ro-

yal, & elle y mourut 3 jours après avoir reçu ses Sacremens de Mr. Desmoulins son Curé qui ne put retenir ses larmes à la vue de l'état où on l'avoit réduite. Cette Jeanne Lancelot étoit celle qui recevoit à Paris les Lettres actives & passives pour l'Abbaye de Port-Royal des Champs. Quand Mr. le Noir de St. Claude fut conduit à la Bastille le 20 Novembre 1707 on alla faire la visite chez elle, ce qui lui causa une si grande frayeur qu'elle vint se retirer à Port Royal des Champs. On la mit au dedans, mais comme elle s'y ennuyoit, quelque tems après on la mit au dehors où elle tomba en apoplexie en 1709.

Je ne sçai si l'on put congédier le premier jour toutes les autres Filles de la Maison, soit les Sœurs du voile blanc (s'il y en avoit encore) qui étoient des Filles qui portoient le voile blanc comme les Novices sans l'être, & qui aidoient au Chœur à chanter, & aux autres offices des Religieuses, comme à la veille du Saint Sacrement, & qui pratiquoient presque la Regle comme les Religieuses, soit les Sœurs à cornettes, comme on les appelloit à Port Royal, qui étoient proprement les Domestiques du dedans & du dehors; ce qu'il y a de certain, c'est qu'excepté les malades peut-être, & très peu d'autres elles sortirent toutes avant la Toussaints, avec toutes leurs hardes, ou au moins celles qu'on leur permit d'emporter, car étant toutes, ou presque toutes venues ou revenues pour emporter leurs hardes & leurs meubles le 30 Octobre 1709, on ouvrit & on visita leurs paquets, mais les Archers voyant que la plupart avoient beaucoup de Livres de piété, ils les

maltraitoient de paroles, & les traitoient
me de Fripones, s'imaginant qu'elles les
)ient volés aux Religieuses. M. Dargenson
-même ne pouvoit se persuader qu'une d'el-
, qui étoit la Fille de l'ancien Jardinier, eut
it de choses à elle, mais elle lui dit qu'elle
avoit amassées peu à peu depuis son en-
ce, qu'elle étoit à Port Royal, ce qui fit
'il lui permit de les charger sur la charette
'elle avoit fait venir. Les Archers, malgré
a la chicannerent encore, & n'en voulurent
ler sortir qu'une partie. Elle s'en plaignit
M. Dargenson qui ne pouvant être par-
it, se contenta de donner ses ordres qui fu-
t si mal exécutés que plusieurs jours après,
e n'avoit encore pu ravoir son lit.

MADAME BOUTARD Sœur du fameux Doc-
ır du Mas Moliniste, laquelle étoit fort at-
hée à Port Royal des Champs, & qui a-
it occupé une chambre au dehors où elle
)it encore ses meubles, parce qu'elle y ve-
t les grandes Fêtes, sur-tout pour s'y re-
illir, eut beaucoup plus de peine à les ra-
r.

CHAPITRE XIV.

DEPART DE la Sœur Robert pour Mante. Histoire de sa prétendue Signature.

REVENONS à la Sœur Marie de Sainte
phrasie Robert qui étoit restée la nuit du
au 30 Octobre à Port Royal. M. Dargen-
ı avoit déjà bien expédié des affaires qui
gardoient les Domestiques, avant qu'elle fût

levée, & en état de partir le 30. Quand elle fut prête on la mit dans la litiere, mais Mr. Pommereuil qui étoit l'Exempt qui devoit la conduire à Mante, dit qu'on la mît sur le devant, parce que sa Femme qui devoit l'accompagner, & être dans la litiere avec elle, ne pouvoit aller à reculons. On mit donc cette pauvre Religieuse sur le devant de la litiere avec bien de la peine pour l'y faire entrer, & pour lui arranger ses jambes & la Femme de l'Exempt prit le fond ce premier jour. Avec cette précaution elle ne laissa pas de se trouver très mal, & la Religieuse encore plus, ce qui fit que la seconde journée on donna le fond à la Religieuse pour qui Mr. Pommereuil & sa Femme eurent tous les égards possibles. Les deux Relations que je suis, disent qu'elle arriva aux Ursulines de Mante le 31 octobre veille de la Toussaints au soir, ainsi il faut qu'elle n'ait fait qu'une couchée en chemin. Cependant l'une dit que la premiere journée elle ne put pas aller plus loin que Versailles, ce qui suppose qu'elle y coucha, & l'autre dit qu'elle coucha à Paris, par où on la fit passer, en lui faisant faire deux journées pour une. Mais cette Relation qui la fait coucher à Paris, ne dit pas clairement qu'elle arriva à Mante la veille de la Toussaints. Ainsi elle peut n'y être arrivée que le jour, & avoir couché deux nuits en chemin. Quoiqu'il en soit, en arrivant aux Ursulines de Mante fort tard, elle étoit si fatiguée du voyage qu'elle pensa mourir en entrant dans le Couvent, & qu'il fallut faire entrer le Médecin entre 10 & 11 heures du soir du même jour.

El-

Elle revint pourtant de cette foiblesse les jours suivans, & l'on ne manqua pas de profiter du peu qu'on croyoit qu'elle avoit encore à vivre pour la presser de se soumettre purement & simplement au Formulaire, & à la Constitution *Vineam Domini Sabaoth*, quoiqu'elle ne fût guère en état de comprendre quelque chose de suivi; car quoiqu'à la sortie de Port Royal elle n'eût pas perdu l'usage de la raison, & ne fût pas dans une entiere imbécillité d'esprit, il est certain qu'elle l'avoit fort affoibli non seulement par son grand âge, mais encore plus par des vapeurs auxquelles elle étoit fort sujette, & qui la jettoient de tems en tems dans une humeur si noire & si mélancolique, qu'elle n'étoit pas alors fort raisonnable, & qu'elle en perdoit même la mémoire, & qu'à la fin elle tomba en une espece d'enfance qui est l'état où elle étoit quand on la fit signer, & où elle est demeurée dans la suite. Outre cela on dit que sa vue s'étoit fort affoiblie depuis son arrivée à Mante.

Cette Religieuse étant donc dans cet état, on lui présenta un papier le 24 Novembre 1709 qu'on lui aida à signer, la Supérieure nommée *la Mere Chartonnet lui conduisant la main* (*a*) tant à cause de la foiblesse de sa vue, que de celle de sa main, & au lieu de lui faire signer *Marie de Sainte Euphrasie* comme elle avoit toujours signé, on la fit signer *Marie Euphrasie Robert*, comme porte la

(*a*) Et attendu que ladite Sr. Robert ne s'est pas trouvée en état de signer seule, elle pria ladite Supérieure de lui conduire la main. Procès Verbal p. 50.

la premiere Edition du Procès Verbal de 1709 qu'on a corrigée en 1710, ou plutôt falsifiée en mettant *Marie de Sainte Euphrasie Robert*, à moins que ce ne soit une faute d'impression.

Le mois suivant on fit imprimer le Procès Verbal de cette Signature à la fin de la prétendue Lettre d'une Religieuse de Saint Julien d'Amiens à Madame l'Abbesse de Port Royal de Paris sur la mort de Sr. Anne de Ste. Cecile Boiscervoise décédée le 8 Novembre 1709. Ce Procès verbal étoit signé de la Mere Chartonnet Supérieure, & de deux Ecclésiastiques qui attestoient comme témoins que la Sœur *Marie Euphrasie* (*Robert*) *saine d'esprit & de jugement . . . avoit signé purement & simplement sans restriction & limitation quelconque le Formulaire d'Alexandre VIII, & qu'elle s'étoit soumise aussi sans restriction ni limitation à tout ce qui est porté dans la Constitution du Pape Clément XI*, &c.

On avoue dans ce Procès Verbal, aussi bien que dans la ratification qu'on en fit faire devant Notaires, que l'infirmité de cette Religieuse étoit fort grande. C'est la raison qu'on y rend pourquoi elle n'avoit point écrit elle-même à M. le Cardinal de Noailles, & qu'il avoit fallu lui dresser une Lettre à cette Eminence qu'elle avoit signée comme elle avoit pu. Mais comme sa vue s'étoit fort affoiblie, depuis son arrivée à Mante, ce qu'on supprime dans ce Procès Verbal, & dans sa ratification, elle n'aura guère pu voir ce qu'on lui faisoit signer.

Ce qu'on y dit aussi qu'elle étoit saine d'esprit & de jugement fait voir que ceux qui ont

ont atteſté ce Procès Verbal ne ſe ſont pas beaucoup ſoucié d'y dire la vérité, car il eſt conſtant qu'elle avoit l'eſprit fort affoibli, & même de tems en tems ſi abſorbé par ſes vapeurs qu'elle en perdoit toute mémoire, lui arrivant ſouvent de demander à manger incontinent après qu'on lui en avoit donné, parce qu'elle ne s'en ſouvenoit plus.

TOUTES LES circonſtances de l'état de cette Religieuſe qui n'ont point été démenties ni par elle, ni par d'autres, quoiqu'on les ait publiées de ſon vivant en pluſieurs Ecrits faits dès 1710 & 1711 ſont voir qu'on ne doit avoir nul égard à ſa ſignature, non plus [illegible] Procès Verbal datté du 24 Novembr[illegible] contre la vérité, on la nomme ſaine d'eſprit & de jugement, pour ſuivre le ſtile des actes qu'on fait faire aux malades.

CHAPITRE XV.

LA NOUVELLE de l'enlevement des Religieuſes de Port Royal des Champs, & de ſes circonſtances ſe répand dans le Public qui en murmure.

MR. POMMEREUIL & ſon Epouſe qui avoient conduit la Sœur Robert à Mante, & qui avoient pour elle toutes ſortes d'égards & de ſoins, ne purent s'empêcher à leur retour de témoigner combien ils avoient été édifiés de tout ce qu'ils avoient vu à Port Royal, & combien ils étoient touchés des maux qu'on faiſoit ſouffrir à des Filles d'une ſi grande vertu : on en peut dire autant des autres Exempts & Archers en général, & de leurs Femmes

qui conduisirent les Religieuses. Elles leur rendirent dans le voyage les services qu'elles purent, & après leur retour elles ont rendu témoignage à leur vertu.

C'EST PAR CES Femmes, & par leurs Maris, & par les Domestiques & autres témoins de l'enlevement qu'on sçut bientôt à Paris toutes les circonstances qui l'avoient accompagné, car feu Mr. de la Coste Curé de Saint Pierre des Arcis en la Cité m'en conta les principales dès les Fêtes de la Toussaints, c'est-à-dire 3 ou 4 jours après. On avoit même sçu l'enlevement à Paris d'assez bonne heure, dès le jour même, par le moyen d'un Paysan; qui à l'arrivée de M. Dargenson à Port Royal le 29 Octobre travailloit au jardin des Religieuses, & qui fut sur le Champ dépêché à Paris, par la Sœur Marie de Sainte Catherine Isaly Céleriere, pour en aller porter la nouvelle à quelques amis. Ce Paysan apperçut en montant la montagne tous les Cavaliers qui venoient au nombre de 2 ou 300 pour investir le Monastere. Il revint sur ses pas, pour en donner avis au Couvent, mais ayant trouvé la porte par où il étoit sorti, déja occupée par des Archers, il ne put plus y rentrer, ce qui l'obligea à prendre un détour pour se remettre en chemin jusqu'à Paris, où il arriva d'assez bonne heure & dit la nouvelle, ce qui fit que ceux qui prenoient intérêt à Port Royal, & qui furent avertis, furent attentifs à tout dès ce jour-là, à l'arrivée des carosses, & aux autres circonstances qu'ils purent remarquer, & s'instruisirent des autres en peu de tems, de ceux & celles qui en avoient été les témoins oculaires qui les ré-

répandoient aussi par-tout. D'ailleurs M. Dargenson avoit envoyé dès le soir du 29 Octobre un Courier à Versailles pour dire au Roi, que l'expédition étoit faite. Ainsi on la sçut dès ce jour là, à la Cour, & à la Ville, comme je l'ai déjà remarqué de Versailles par les carosses des Religieuses de Port Royal, qui sont fort remarquables par leur Habit blanc, avec une Croix d'écarlatte sur leur Scapulaire blanc, & qu'on y avoit vu passer toute l'aprèsdinée. Pour les Jésuites & leurs amis, ils ne manquerent pas de savoir bientôt cette nouvelle qui n'étoit pas pour les principaux d'entre eux une nouvelle, ni un secret, puisqu'ils en étoient les Promoteurs; c'est pourquoi on voit que dès le matin du 29 le P. Poucin envoya l'Abbé Madot à Port Royal pour en enlever tous les Manuscrits comme je le dirai dans la suite.

La nouvelle de l'enlevement des Religieuses de Port Royal des Champs s'étant donc ainsi répandue par-tout en peu de tems, on ne sçauroit dire combien tous les gens de bien en furent surpris & affligés. Ceux même qui ne connoissoient pas auparavant Port Royal distinctement, s'étant instruits à cette occasion de ce que c'étoit, joignirent leur douleur à celle des amis de cette Sainte Maison. Leurs disgraces & leur expulsion toucherent les plus indifférens assez portés à plaindre les malheureux, & souleverent tout le monde contre les Auteurs d'une si grande injustice commise contre de si Saintes Filles. On ne voyoit par-tout que Vaudevilles & autres piéces de cette nature qui étoient autant de témoignages de la compassion du

Public pour ces Saintes Religieuſes, & de ſon indignarion contre leurs Perſécuteurs. Voici quelques unes de ces Piéces qui coururent en ce tems-là qui ſont des preuves de ce que j'avance. Comme le premier Sixain eut beaucoup de cours alors, on le trouve en ces deux façons.

PREMIER Sixain ſur la Deſtruction de Port Royal des Champs.

DEPLORONS tous le ſort fatal,
De nos Vierges de Port Royal.
Sans nulle forme de Juſtice,
Cette inſigne Maiſon de Dieu,
Sous le grand Chef de la Police,
A ſauté comme un mauvais lieu.

AUTRE premier Sixain.

PLEURONS hélas le ſort fatal,
De ces Saintes de Port Royal.
Sans nulle forme de Juſtice,
Ce Monaſtere tout à Dieu,
Par le Magiſtrat de Police,
Eſt traité comme un mauvais lieu.

SECOND Sixain.

IL eſt enfin lancé ce foudre ſi fatal,
Qui met en poudre Port Royal.
Port célébre où l'on voit en pleurs & ſaccagée
La vertu qu'on y vit triompher autrefois:
Il périt aujourd'hui par la rage enragée
D'un corps qui fit périr nos Rois.

AU-

Autre piece de Vers.

Hélas! avec quelle promptitude,
Déja cet infernal Essein, (a)
D'une paisible solitude,
A pénétré le chaste sein.
La Foi pure, l'Obéissance,
La Charité, la Pénitence,
Sont les Hôtes de ce St. Lieu.
L'ennemi passe dans le Temple,
Et d'un œil envieux contemple,
Les hommages qu'on rend à Dieu.

II. Strophe.

D'abord un ordre Sanguinaire,
Succede à son transport jaloux.
Il arrache du Sanctuaire,
Les Filles du Céleste Epoux.
Dans la haine qui le dévore,
Aigri qu'un lieu subsiste encore,
Par la Vertu même établi:
„ Ah! dit-il, qu'on le démolisse,
„ Et que son nom s'ensevelisse,
„ Dans un perpétuel oubli.

III. Strophe.

Ici redouble la furie,
De cent Ministres forcenée,
J'entens la Rage qui leur crie:
„ Exterminez, exterminez,
On frappe : l'Edifice tombe;

Ta-

(a) Les Jésuites.

Tabernacle, Autel, tout ſuccombe,
Sous les coups de ces malheureux.
Plus de concerts: tout eſt en larmes;
Et ce Déſert ſi plein de charmes,
N'eſt qu'un Déſert des plus affreux.

IV. Strophe.

Eſt-ce aſſez implacable Haine,
Ton couroux ... Qu'eſt-ce que je vois? (a)
Ah Ciel! Quelle ſanglante ſcene
De nouveau me ſaiſit d'effroi!
Arrêtez Bêtes carnaſſieres,
Vous lancez vos dents meurtrieres,
Sur des reſtes trop précieux:
Arrêtez: Ces cendres ſacrées,
Par la cruauté dévorées,
Font frémir la Terre & les Cieux.

M. LE CARDINAL de Noailles qui auroit du s'affliger plus que tous les autres de la Deſtruction ſi violente d'une Abbaye ſi ancienne & ſi réglée de ſon Dioceſe, & qu'il avoit autrefois honorée de ſa bienveillance parut inſenſible en cette occaſion, quoiqu'il ne put ignorer cette affaire qui ne s'étoit pu faire ſans lui, & à laquelle il avoit beaucoup de part, par les Sentences d'Interdiction & de Suppreſſion qu'il avoit données. Il parut à Verſailles, le lendemain de l'enlevement, d'un air guai & content qui ſurprit ceux qui y firent attention. Et le jour de la Touſſaints, il ne parut pas moins guai au diner qu'il a coutume de donner aux Chanoines qui ont officié avec

(a) L'exhumation des Corps encore tout ſanglans.

avec lui. Il fit même l'ignorant de ce qui s'étoit fait; car quelques jours après l'enlevement Mrs. Robert & Benoise Conseillers au Parlement, lui ayant demandé où étoient leurs Sœurs, on dit qu'il parut étonné, & témoigna qu'il ne sçavoit point qu'on les eût enlevées, & qu'on lui avoit seulement dit qu'on vouloit ôter de Port-Royal 3 ou 4 Religieuses. Un Bénédictin étant venu de même à l'Archevêché deux jours après l'enlevement, s'informer où étoit sa Sœur, les gens de S. E. pour sauver son honneur lui soutinrent qu'elle n'avoit rien sçu de l'ordre donné pour l'enlevement.

PRIERE

OU

EFFUSION DE COEUR,

Sur l'enlevement des Religieuses de Port Royal des Champs.

Une personne touchée de cet étrange traitement, chercha sa consolation dans l'Ecriture Sainte, où le Pere des miséricordes & le Dieu de toute consolation en fournit abondamment pour tous les évenemens de la vie. C'est de ces paroles sacrées & de celles des Saints Peres qu'il composa cette Effusion de cœur. On y reconnoîtra aisément ces expressions saintes, sans qu'il soit nécessaire de les citer: ce qui seroit assez inutile & fort difficile.

DEUS venerunt gentes in hæreditatem tuam & locum ejus desolaverunt. Dederunt portionem tuam desiderabilem in desertum solitudinis: posuerunt eam in dissipationem. Quod dudum malignaverat inimici consilium, dicentes: Exinanite, exinanite usque ad fundamentum in eâ; quod cogitaverant adversus sanctas tuas, quibus dignus non erat mundus, jam jam perfecerunt; quæ autem perfecisti destruxerunt. Consilium fecerant, & quærebant quomodo eas dolo tenerent. Et factum est judicium, & contradictio potentior. Scrutati sunt iniquitates; defecerunt scrutantes scrutinio. Propter hoc lacerata est lex & non pervenit usque ad finem judicium.

O DIEU, les Profanes sont entrés dans votre héritage, & l'ont mis dans une désolation extrême. Ils ont fait de cette aimable portion de votre partage un désert affreux, après l'avoir abandonnée au pillage. Les ennemis qui crioient depuis si longtems: Détruisez-la, détruisez la de fond en comble, ont enfin exécuté les mauvais desseins qu'ils avoient formés contre vos Saintes, elles dont le monde n'étoit pas digne: ils ont détruit ce que vous aviez si saintement établi. Ils avoient tenu conseil pour trouver moyen de les surprendre par artifice. Ils ont voulu les appeller en justice; mais c'étoit la passion qui décidoit par autorité. Ils ont cherché des voyes injustes pour les opprimer: mais toutes leurs recherches sont devenues impuissantes & inutiles. C'est pourquoi ils ont foulé aux piés les Loix de la Justice, & ils n'ont point voulu attendre la fin de ce Jugement.

Ils sont venus avec des haches & des coignées pour rompre leurs portes, & les abattre, comme on abat les bois dans les forêts, afin de les exterminer de dessus la terre, & faire en sorte qu'il ne reste plus aucun souvenir du nom d'Israël. Cette vigne d'un plan choisi, que vous aviez transférée de l'Egypte, à qui vous aviez fait prendre racine, qui avoit rempli toute la terre de la bonne odeur de Jesus-Christ, qui couvroit de son ombre les montagnes, un sanglier l'a absolument détruite, cet animal féroce l'a ravagée entierement. Votre Maison est une retraite de Voleurs. Ils ont fait cesser ce Sacrifice perpétuel de louange, que ces cheres Epouses offroient jour & nuit à leur cher Epoux, & ils ont mis dans le Lieu saint l'abomination & la désolation. Ils sont enfin venu à bout de disperser le Peuple saint.

In securi & *ascia venerunt, ut quasi in sylvâ lignorum exciderent januas earum, ut disperderent eas de gente, & non memoretur nomen Israël ultra. Vineam istam, vineam electam, quam de Ægypto transtuleras, cujus plantaveras radices, cujus bonus odor Christi terram universam impleverat, cujus umbra operuit montes, exterminavit eam aper, & singularis ferus depastus est eam. Domus tua, domus orationis, facta est spelunca latronum. Ablatum est juge illud sacrificium laudis, quod amantissimæ sponsæ sponso amantissimo immolabant die ac nocte, & posita est abominatio desolationis in loco sancto. Completa est dispersio populi sancti.*

VII.

VIRGINES *tuæ, illæ ipsæ quæ præ senio & morbo exhalabant animas abierunt in captivitatem. Captivasne verò dicam quas pro justitiâ agonizantes Veritâs liberat? Æstimatæ quasi oves occisionis, de domo suâ, domo tuâ, deportantur in exteras domos. Et illæ quasi agni mansueti qui portantur ad victimam, obmutuerunt os suum, quoniam tu fecisti, & hæc est dies, hæc est hora & potestas tenebrarum. Collocant eas in obscuris sicut mortuos sæculi, quasi mortuos sempiternos, quorum non est cum hominibus conversatio.*

CES VIERGES qui vous étoient consacrées, celles mêmes à qui le grand âge & les infirmités mettoient la mort sur les levres, ont été emmenées en captivité, si néanmoins on peut apeller captives des personnes que la vérité rend libres, parce qu'elles combattent pour la Justice. Regardées comme des Brebis destinées à la boucherie; on les tire de leur Maison, qui est la vôtre, pour les exiler dans des Maisons étrangeres. Pour elles, comme des Agneaux pleins de douceur, qu'on porte pour en faire des victimes, elles ont gardé un profond silence, & n'ont pas ouvert la bouche, parce qu'elles adorent votre justice dans l'injustice des hommes, & qu'elles sçavent que c'est ici l'heure & la puissance des ténebres. On les enferme dans des lieux obscurs, comme des personnes mortes pour le monde, comme des morts dont on ne doit jamais entendre parler, & qui ne doivent plus avoir de commerce avec les hommes.

MAIS

MAIS VOUS, Seigneur, en qui nous avons la vie, le mouvement. & l'être, quelque part que nous soyons, vous qui pénétrez les portes fermées, montrez vous présent à vos Servantes. Soyez leur un Dieu protecteur, & faites leur trouver en vous un azyle au milieu de leur prison. Descendez y avec elles, & ne les abandonnez pas dans leurs liens, vous qui êtes le fondement de leur patience, & le seul objet de leur espérance. Et que vous ont-elles demandé sur la terre, sinon que vous soyez le Dieu de leur cœur, & leur partage pour l'éternité? Oui, Seigneur, vous êtes tout leur bien & leur unique partage. C'est vous qui leur rendrez leur héritage, cette excellente portion qu'elles ont choisie, & qui ne leur sera point ôtée,

TU VERO, *Domine, in quo ubique vivimus, movemur, & sumus, qui intras januis clausis, illustra faciem tuam super ancillas tuas. Descende cum illis in foveam, & in vinculis ne derelinquas eas. Respice illas, & ostende illis lucem miserationum tuarum. Esto eis in Deum protectorem & in domum refugii in domo carceris. Accedant ad te & illuminentur, & facies earum non confundantur quarum patientia & spes es. Quid enim à te voluerunt super terram, nisi ut sis Deus cordis sui & pars sua, Deus, in æternum? Etiam, tu es pars hæreditatis & calicis illarum: Tu es qui restitues hæreditatem suam illis, optimam partem quam elegerunt, quæ non auferetur ab eis, thesauros illos quos thesaurisaverunt in cœlo, ubi fures non effodiunt nec furantur.*

ces trésors qu'elles ont amassés dans le Ciel, où il n'y a point de voleurs qui les déterrent & qui les dérobent.

NON *arbitrantes habere se hic manentem civitatem, sed futuram iniquirentes, tibi uni adhærere cupientes, ponere in te, Domine, spem omnem suam, malè illas parietum amor non cepit. Malè Ecclesiam Dei, Hilarii secutæ consilium, non sunt veneratæ in tectis ædificiisque in quibus sedebit Antichristus. Malè sub his pacem non inquisierunt. Ecce reliquerunt omnia & secutæ sunt te. Non solùm alligari, sed & mori paratæ sunt propter nomen Domini Jesu. Sis illis adjutor fortis, adjutor in opportunitatibus, in tribulationibus, quæ invenerunt eas nimis. A resistentibus dexteræ tuæ custodi illas ut pupillam oculi. Sub umbrâ alarum tuarum protege eas à facie impiorum qui eas afflixerunt. Pater sancte serva filias*

NE CROYANT point avoir ici bas de cité permanente, mais cherchant celle où elles doivent habiter un jour, n'ayant d'autre désir que de vous demeurer fermement attachées, & de mettre en vous, mon Dieu, toute leur espérance, elles ne se sont point laissé prendre à une affection aveugle pour des murailles. Suivant le conseil de St. Hilaire, elles n'ont pas fait consister leur respect pour l'Eglise de Dieu, dans un attachement déréglé à des bâtimens & à des Temples matériels, où l'Antechrist placera son trône. Elles n'ont point cherché une fausse paix pour se les conserver. Elles ont tout donné de grand cœur pour vous suivre. On les a vues disposées non seulement à souffrir la prison, mais la mort même, pour le

Nom du Seigneur Jesus. Soyez leur, dans le pressant besoin où elles sont, un puissant secours & un ferme apui dans les tribulations qui les environnent de toutes parts. Conservez les comme la prunelle de l'œil contre ceux qui résistent à votre droite. Protegez-les sous l'ombre de vos ailes contre ces gens qui les affligent d'une maniere impitoyable. Pere Saint, conservez vos Filles en votre Nom, afin qu'elles demeurent toujours unies, comme elles l'étoient dans la Maison où vous les aviez rassemblées.

tuas in nomine tuo, ut unum sint semper, quas inhabitare fecisti unanimes in domo.

Que votre parole ne soit point enchaînée pour elles au milieu de leur captivité. Faites retentir à leurs oreilles votre voix, cette voix qui est si douce. Parlez à leur cœur, parce que vos Servantes vous écoutent. Qu'elles entendent ce que vous leur direz au dedans d'elles, & parlez leur de paix, pendant que les hommes ne leur parlent que de guerres & de croix. Dites à leur ame que vous êtes leur Sauveur. Les eaux de la tribulation, & d'une

Verbum *tuum non sit illis alligatum in captivitate suâ. Sonet vox tua dulcis, in auribus illarum. Loquere ad cor earum, quia audiunt ancillæ tuæ. Audiant quid loquaris in eis, & loquere eis pacem, dum homines non loquuntur illis nisi bella, nisi cruces. Dic animæ illarum: Salus tua ego sum. Intraverunt usque ad animam illarum aquæ tribulationis qualis non fuit ab initio. Intrent etiam aquæ refrigerii & consolations tuæ, ut anima earum in malis non*

tabescat, ut non infigantur in limo profundi, & tempestas non demergat eas. Quantas ostendisti eis tribulationes multas & malas! Secundum multitudinem dolorum suorum in corde suo, consolationes tuæ lætificent animas earum.

tribulation telle qu'on n'en vit jamais de pareille, ont pénétré jusqu'à leur ame. Répandez y aussi les eaux rafraichissantes de vos consolations, afin que leur ame accablée de maux ne seche pas de douleur, afin qu'elles ne s'enfoncent pas dans le limon du précipice, & que cette tempête ne leur fasse pas faire naufrage. Combien d'afflictions fréquentes & fâcheuses leur avez-vous fait essuyer! Que vos consolations comblent de joie leur ame, à proportion que leurs douleurs se sont multipliées dans leur cœur.

Etiam, *Domine, absterge lacrymas ab oculis earum, & lætifica eas in gaudio cum vultu tuo, ut in misericordiâ tuâ non commoveantur, quæ à finibus terræ ad te clamant, dum anxiatur cor illarum. Visita illas in salutari tuo, quæ probibentur ad te venire in Sacramento Altaris tui, cui jugiter adorando devoverunt se. Voca ad cœnam nuptiarum Agni Virgines il-*

Oui, Seigneur, essuyez les larmes de leurs yeux, & remplissez les de joie par votre présence, afin que par votre miséricorde elles ne soient jamais ébranlées, elles qui des extrêmités de la terre crient vers vous, pendant que leur cœur est pénétré de douleur : visitez les par votre grace, elles qu'on empêche d'aprocher de vous dans le Sacrement de vos Autels,

tels, à l'adoration perpétuelle duquel elles se sont consacrées. Appellez au souper des noces de l'Agneau ces Vierges, qui suivent l'Agneau par-tout où il va, soit dans la prison, soit à la mort. Faites entrer aux noces avec l'Epoux céleste ces Vierges sages, qui ont pris de l'huile dans leurs vases avec leurs lampes, & qui vont au devant de l'Epoux au travers des opprobres & des souffrances de ce monde.

las quæ sequuntur Agnum quòcunque ierit & in carcerem & in mortem. Intrent cum sponso cælesti ad nuptias Virgines illæ prudentes, quæ acceperunt oleum in vasis suis cum Lampadibus, & exeunt obviam ei per probra & passiones hujus sæculi.

Ce pain dont elles ont besoin tous les jours, cette médecine journaliere de votre Corps, dont elles sont privées pour votre Nom, donnez-les leur, Seigneur, dans le secret où personne ne le voit, & donnez les leur d'autant plus efficacement, que ce sera plus secretement. Ouvrez les portes du Ciel, & ordonnez aux nues de pleuvoir sur elles la manne pour les nourrir. Qu'elles reçoivent d'une maniere cachée cette manne cachée.

Panem *quotidianum & quotidianam medicinam corporis tui quo privatæ sunt propter nomen tuum, da illis in abscondito, ubi nemo videt, & adeò efficacius, quò occultius. Manda nubibus desuper, & januas cæli aperi, & plue illis manna ad manducandum. Recipiant in abscondito manna absconditum. Panem angelorum manducent Sicut manducant angeli. Manducent panem vitæ intùs, ut vitam habeant, & eò abundantius habeant quò interius. Acce-*

ce-

cedant intus ad fontem interiorem ſpiritus tui. Bibant intus vinum germinans virgines & lætificans cor hominis, ut non moveantur in tribulationibus iſtis, ut ſumant patiendo & orando, quod non poſſunt communicando. Sit illis unus dolor hac eſcâ privari; ſit una conſolatio propter te privari. Sed cum non poſſint arceri à corpore tuo myſtico qui aguntur ſpiritu tuo, fac eas, ſi non corporis, ſaltem ſacri pectoris Jeſu cum dilecto Apoſtolo participes. Menſam hanc amoris ipſe ſibi amor repræſentet; quandoquidem & qui ad eam ſedent ſine amore, non ſatiantur.

Qu'elles mangent le Pain des Anges, comme les Anges mêmes le mangent. Qu'elles mangent intérieurement le Pain de vie, afin qu'elles ayent la vie, & qu'elles l'ayent d'autant plus abondamment, qu'elles l'auront plus intérieurement. Qu'elles s'aprochent intérieurement de la fontaine intérieure de votre Eſprit. Qu'elles boivent intérieurement ce vin qui forme les Vierges, & qui réjouit le cœur de l'homme, afin qu'elles ne ſuccombent pas à ces tribulations, & qu'elles reçoivent par les ſouffrances & par les prieres, ce qu'elles ne peuvent pas recevoir par la communion. Que toute leur douleur ſoit d'être privées de cette divine nourriture. Que toute leur conſolation ſoit d'en être privées pour l'amour de vous. Mais comme on ne peut pas éloigner de votre Corps myſtique ceux qui ſont conduits par votre Eſprit: faites leur la grace que ſi elles ne peuvent participer au Corps de Jéſus, au moins elles puiſſent repoſer dans ſon ſacré ſein avec l'Apôtre bien aimé.

aimé. Que leur amour pour vous leur tienne lieu de cette table de votre amour, puisque même ceux qui y sont assis sans amour, n'y sont point rassasiés.

TU QUI *bonus es Pastor & Episcopus animarum nostrarum, sustenta eas in fortitudine cibi tui, ut ambulent usque ad montem Dei, quas tamdiù sustentasti pane tribulationis & aquâ angustiæ in valle lacrymarum. Ciba eas, Domine, pane vitæ & intellectus, & aquâ sapientiæ salutaris pota illas, qui cibasti eas pane lacrymarum, & potum dedisti eis in lacrymis in mensurâ. Ciba illas ex adipe frumenti, frumenti Electorum. Suus sit illis cibus ut faciant voluntatem tuam, & perficiant opus tuum. Para in conspectu illarum mensam adversus eos qui trubulant illas. Para in dulcedine tuâ pauperibus istis, Deus, ut edant & saturentur, & vivant corda earum quæ propter te mortificantur totâ die.*

VOUS QUI êtes le bon Pasteur & l'Evêque de nos ames, qui depuis si long-tems ne leur donnez dans cette vallée de larmes que le pain de la tribulation & l'eau de l'affliction, soutenez les par votre nourriture céleste, qui leur donne la force nécessaire pour aller jusqu'à la montagne de Dieu. Nourrissez les, Seigneur, du pain de vie & d'intelligence, & donnez leur à boire l'eau d'une sagesse salutaire, vous qui les avez nourries du pain de larmes, & qui leur avez donné à boire dans l'abondance de leurs pleurs. Nourrissez les de la fleur du plus pur froment, du froment de vos Elus. Que leur nourriture soit de faire votre volonté, & d'accomplir votre œuvre. Préparez

rez devant elles cette table délicieuſe qui les ſoutienne contre ceux qui les affligent. Préparez la, ô Dieu, par votre bonté pour ces pauvres Filles, afin qu'elles mangent & qu'elles ſoient raſſaſiées, & que leurs cœurs vivent, elles qui tous les jours ſouffrent la mort pour l'amour de vous.

DA ILLIS *bibere banc aquam tuam, quæ fiat in eis fons aquæ ſalientis in vitam æternam. Da illis bibere in calice tuo inebriante. Etiam, Domine, inebria eas ab ubertate domus tuæ, & torrente voluptatis tuæ pota eas. Inebria ab omnibus bonis tuis animas laſſas quas potaſti vino compunctionis, quas repleviſti amaritudinibus, inebriaſti abſinthio. Inebria cariſſimas ſponſas tuas, ut nihil jam ſentiant quod tranſiturum eſt. Omnia excelſa tua, & fluctus tui ſuper illas tranſierunt, quæ nunc ſuper flumina Babylonis ſedent, & flent cum recordantur Sion. Declina jam ſuper illas fluvium pacis, ut exurgens adverſum ſe prælium non*

DONNEZ leur à boire de votre eau, de cette eau qui devienne en elles une ſource d'eau réjailliſſante juſque dans la vie éternelle. Donnez la leur à boire dans votre calice qui enivre. Oui, Seigneur, enivrez les de tous vos biens, ces ames fatiguées, par le vin de douleur que vous leur avez fait boire, par les amertumes dont vous les avez remplies, par l'abſinthe dont vous les avez enivrées. Enivrez ces cheres Epouſes de vos douceurs, afin qu'elles ne ſentent rien des maux qui doivent finir. Toutes vos tempêtes & tous vos flots ont paſſé ſur elles, qui ſont encore aſſiſes ſur les fleuves de Babylone, où elles pleu-

pleurent dans le souvenir de leur aimable Sion. Faites maintenant couler sur elles un fleuve de paix, afin qu'elles ne craignent point le combat qui s'éleve contre elles. Accordez leur cette grace que remplies d'une joie surabondante & d'une consolation intérieure, elles souffrent sans altérer leur charité, sans murmurer, & sans hésiter, avec un grand courage & une pleine volonté de se voir chargées de ces chaînes pour l'espérance d'Israël, se réjouissant en présence de tout votre Peuple d'avoir été jugées dignes de souffrir ces opprobres pour le Nom de Jésus.

timeant. Da illis ut superabundantes gaudio & repletæ consolatione interna, in charitate, sine murmurationibus & hæsitationibus, corde magno & animo volenti, catenâ hac circumdari se patiantur propter spem Israël, gaudentes in conspectu omnis populi tui quod digne habitæ sint pro nomine Jesu contumeliam pati.

REVETEZ les de force, & rendez leur conduite sans tache, afin qu'elles paroissent devant vous fideles à la Justice, & qu'elles annoncent à tous les siécles à venir la toute-puissance de votre bras, qui choisit ce qu'il y a de plus foible dans le monde pour confondre ce qu'il y a de plus fort. Revêtez les de force

PRÆCINGE *eas virtute, & pone immaculatam viam illarum, ut in justitia appareant conspectui tuo, ut annuntient brachium tuum generationi omni quæ ventura est, quia infirma mundi eligis, ut confundas fortia. Præcinge eas virtute ad bellum, & supplanta insurgentes in eas subtus illas, nequando*

dicat inimicus : Prævalui adversus eas. Et quoniam multi bellantes adversum eas, exurge in adjutorium illis, & quasi bellator fortis expugna impugnantes eas. Pone illas juxta te, & cujusvis manus pugnet contra eas. Da illis arma justitiæ, arma lucis, arma militiæ Christianæ, ut in te inimicos suos ventilent cornu, & in nomine tuo spernant insurgentes in se. Per orationes sanctas congrediantur, & in signo tuo vincant.

dans cette guerre, & faites tomber sous leurs piés ceux qui s'élevent contre elles, afin que l'ennemi ne puisse jamais se vanter d'avoir remporté la victoire sur elles. Vous voyez combien elles ont d'ennemis à combattre. Venez à leur secours, & comme un vaillant guerrier renversez tous ceux qui les attaquent. Mettez les auprès de vous, & combatte qui voudra contre elles. Donnez leur les armes de la lumiere, les armes de la milice de Jésus-Christ, afin que par votre secours elles terrassent leurs ennemis, qu'en votre Nom elles foulent aux piés ceux qui se soulevent contre elles. Qu'elles combattent par de saintes prieres, & qu'elles remportent la victoire sous vos étendars.

SIT ILLIS *verbum veritatis turris fortitudinis à facie inimici, ut succinctæ in veritate possint resistere in die malo. Sit illis lorica fortis, sicut mors justitiæ dilectio, ut tribulatio, angustia, fa-*

QUE LA parole de vérité soit pour elles une forte tour, qui les mette à couvert des attaques de leurs ennemis, afin que revêtues de la vérité elles puissent résister au jour mauvais. Qu'elles ayent

yent pour cuiraſſe un amour de la Juſtice auſſi fort que la mort, afin que l'affliction, les mauvais traitemens, la perſécution, la faim, la nudité, les dangers, l'épée même, ne ſoient pas capables de les ſéparer de l'amour de Jéſus-Chriſt, & qu'au milieu de tous ces maux elles demeurent victorieuſes par celui qui les a aimées. Donnez leur pour caſque du ſalut une humilité perſévérante dans la ſincérité de Dieu, afin que mettant toute leur confiance en vous, Seigneur, elles ne ſoient point affoiblies. Qu'elles reconnoiſſent devant vous que ce n'eſt point leur bras qui les ſauvera, mais que ce ne peut être que votre droite & votre bras, & vos regards favorables, parce que vous avez mis en elles votre affection.

mes, nuditas, periculum, perſecutio, gladius ipſe non eas ſeparet à caritate Chriſti, & in omnibus ſuperent propter eum qui dilexit illas. Sit illis galea ſalutis humilitas perſeverans in ſinceritate Dei, ut in Domino ſperantes non infirmentur. Confiteantur tibi, Domine, quoniam brachium ſuum non ſalvabit eas, ſed dextera tua, & brachium tuum, & illuminatio vultus tui, quoniam complacuiſti in eis.

DONNEZ leur l'intelligence de la grace de Jéſus-Chriſt & de vos miſéricordes, & faites leur comprendre que vous répandez votre grace & votre miſéricorde ſur vos Saints, & que vous ne perdez pas de vue vos

DA ILLIS *intelligentiam Gratiæ Chriſtianæ, intelligentiam miſericordiarum tuarum, quoniam gratia & miſericordia tua eſt in ſanctos tuos, & reſpectus tuus in Electos tuos, licet tradas eos in manus inimicorum*

ſuorum. Da illis ut loquantur ſemper verba veritatis, & non ſint illæ quæ loquantur, ſed Spiritus tuus qui loquatur in eis. Super inimicos ſuos prudentes fac illas mandato tuo, ut non peccent tibi.

Elus, quoique vous les livriez entre les mains de leurs ennemis. Donnez leur la grace de parler toujours ſelon la vérité & avec diſcrétion; en ſorte que ce ne ſoit point elles qui parlent, mais votre Eſprit qui parle en elles. Rendez les plus prudentes que leurs ennemis; afin que demeurant fidéles à votre Loi, elles ne péchent point.

TENE *manu dexteram illarum, & in voluntate tua deduc eas, ut non extendant ad iniquitatem manus ſuas, & quæ viam veritatis elegerunt non declinent ab eâ. In terrâ deſertâ, & in viâ, & inaquoſâ videant virtutem tuam & gloriam tuam, ut ſapiant quàm magna multitudo dulcedinis tuæ, Domine, quam abſcondiſti timentibus te, perfeciſti eis qui ſperant in te in conſpectu filiorum hominum.*

PRENEZ les par la main droite, & les conduiſez ſelon votre volonté, afin qu'elles ne portent point leurs mains à l'iniquité; & qu'ayant choiſi la voie de la vérité, elles ne s'en écartent jamais. Faites éclater en elles votre puiſſance & votre gloire dans cette terre déſerte, ſans route & ſans eau, où elles ſont reléguées: faites leur éprouver combien grande eſt la multitude de vos douceurs, que vous cachez pour un tems à ceux qui vous craignent, & que vous préparez pour les répandre à la vue des enfans des hommes ſur ceux qui eſpérent en vous.

QU'ELLES rappellent le souvenir de leurs anciennes Meres, & de ces premiers tems où elles soutinrent de si grands combats dans les souffrances, & considérant quelle a été la fin de leur sainte vie, qu'elles imitent leur foi. Que leur cœur ne se retire point en arriere, parce que vous les avez humiliées dans ce lieu d'affliction, & qu'elles sont envelopées des ombres de la mort. Au contraire, qu'elles conçoivent de la joie pour les jours où vous les avez humiliées, & pour les années qu'elles ont passé dans la souffrance. Que tous les Sacrifices qu'elles vous ont fait, vous soient toujours présens, & que leur holocauste vous devienne agréable. Que leurs yeux soient sans cesse élevés vers vous, Seigneur, parce qu'il n'y a que vous qui puissiez dégager leurs piés des piéges qui leur sont tendus.

MEMINERINT *Præpositarum suarum, & pristinorum dierum in quibus magnum certamen sustinuerunt passionum, quarum intuentes exitum conversationis imitentur fidem. Non recedat retrò cor earum, quoniam humiliasti eas in loco afflictionis & cooperuit illas umbra mortis. Sed lætentur pro diebus quibus humiliasti eas, annis quibus viderunt mala. Memor sis omnis Sacrificii illarum, & holocaustum earum pingue fiat. Sint oculi illarum semper ad te, Domine, quoniam ipse evelles de laqueo pedes earum.*

DONNEZ à vos Epouses des ailes semblables à celles de la colombe, afin qu'elles volent, & qu'elles se reposent dans les trous

DA SPONSIS *tuis pennas sicut columbæ, ut volent & requiescant in foraminibus Petræ, quæ Petra Christus est. Ædificent domum suam*

ſupra hanc petram, ut licet deſcendat pluvia, & veniant flumina, & flent venti & irruant in illam, non cadat. Tunc etſi ambulaverint in medio umbræ mortis; non timebunt mala, quamdiù cum eis eris. Virga tua & baculus tuus, ipſa eas conſolabuntur, quoniam quem diligis, caſtigas, & flagellas omnem filium quem recipis.

de la pierre, dans les plaies de Jéſus-Chriſt. Qu'elles bâtiſſent leur maiſon ſur cette pierre, afin qu'elle ne ſoit point renverſée, ni par la pluie qui tombe, ni par les fleuves qui ſe débordent, ni par les vents qui ſoufflent, & qui viennent fondre ſur elle. Là, tant que vous demeurerez avec elles, elles ne craindront aucun mal, quand même elles marcheroient au milieu des ombres de la mort: la verge & le bâton dont vous les frapez maintenant, deviendront même le ſujet de leur conſolation, ſçachant que vous châtiez ceux que vous aimez, & que vous frapez de verges tous ceux que vous recevez au nombre de vos enfans.

LEVA *eas in ſinu tuo, ut ſomno ſanitatis & ſuavitatis tuæ ſuper te in idipſum requieſcant, & nemo ſit qui ſuſcitet & evigilare eas faciat, donec finiantur umbræ & univerſus Belial intereat; donec tranſeat iniquitas & adducatur juſtitia ſempiterna; donec in fide & patientiâ hæreditent promiſſiones*

ELEVEZ les dans votre ſein, afin qu'elles repoſent unanimement en vous d'un ſommeil doux & ſalutaire, & que perſonne ne les puiſſe troubler, ni les réveiller, juſqu'à ce que les ténebres ſoient diſſipées, & que Bélial ſoit entierement détruit; juſqu'à ce que l'iniquité ſoit paſſée, & que la Juſ-

Justice éternelle paroisse ; jusqu'à ce qu'en récompense de leur foi & de leur patience, elles arrivent à la possession des biens qui leur sont promis, & qui rempliront toutes leurs espérances ; jusqu'à ce que bâtissant la Jérusalem céleste, vous rassembliez ces Filles d'Israël qu'on a dispersées, & que vous les fassiez arriver au port après lequel elles soupirent, afin qu'elles s'y reposent de leurs travaux, jusqu'à ce qu'enfin vous les dépouilliez de cet habit de deuil & d'affliction, pour les revêtir de l'éclat & de la splendeur de la gloire éternelle que vous leur donnerez. Par notre Seigneur Jésus Christ.

in expletionem spei suæ, donec ædificans Jerusalem celestem dispersiones Israëlis congreges, & deducas eas in portum voluntatis earum, ut requiescant à laboribus suis; donec exuas eas stolà luctûs & vexationis suæ, & induas illas decore & honore ejus, quæ à te eis erit, sempiternæ gloriæ: Per Dominium nostrum Jesum Christum. Amen.

M. DCC. X.

LIVRE VII.

Qui comprend ce qui s'est passé à Port Royal des Champs depuis l'enlevement des Religieuses jusqu'à la Destruction de la Maison, de l'Eglise, & du Cimetiere.

CHAPITRE I.

M. DARGENSON reſte à Port Royal juſqu'au jour de la Touſſaints. Ce qu'il y fit pendant ces 3. jours. Il rend compte de ſon expédition au Roi qui reſte toujours dans ſes préventions contre les Religieuſes.

APRES AVOIR conduit toutes les Religieuſes dans leur exil, il faut maintenant revenir à Port Royal pour voir ce qui s'y fit après leur départ.

M. DARGENSON y reſta & y coucha juſqu'au vendredi Fête de la Touſſaints qu'il s'en alla, après avoir entendu la Meſſe qui fut dite durant ces 3 jours mercredi, jeudi & vendredi par le Chapelain nommé Mr. de la Londe qui ne fut point renvoyé comme les autres, parce que l'intention du Roi étoit qu'il y eut toujours un Chapelain à Port Royal des Champs, pour deſſervir l'Egliſe ou Chapelle comme on le voit même par l'Arrêt du Conſeil du 22 Janvier 1710 qui ordonne la démolition du Monaſtere. On apprêtoit à manger pour M. Dargenſon au dedans à la Cuiſine qui ſervoit pour la nourriture graſſe, & il couchoit au dehors dans le corps de logis des Hôtes, & durant la nuit il y avoit une Sentinelle qui faiſoit le guet devant ſon appartement, comme s'il y avoit eu des ennemis à appréhender. Mais la plaiſante idée d'un parti formé pour réſiſter à force ouverte à l'enlevement des Religieuſes, & à la priſe de la place dont on avoit l'eſ-

prit frappé, faisoit prendre cette précaution, comme elle avoit fait prendre celle d'amener tant de Cavaliers & d'Archers, de se saisir de toutes les portes, d'occuper toutes les avenues, de mettre tous les Domestiques en arrêt, à quoi il ne manquoit plus que le Canon pour le braquer devant l'Abbaye en cas de besoin & de rébellion.

POUR CE qui est de ce que M. Dargenson fit à Port Royal, pendant les 3 jours qu'il y resta. J'ai déjà dit qu'après le départ des Religieuses le 29, il congédia presque tous les Domestiques, & que le lendemain 30 il congédia le reste, excepté quelques malades pour qui il falloit des voitures Ce même jour 30 les Domestiques revinrent querir leurs hardes & leurs meubles, & il régla & arrêta avec eux le Mémoire de leurs gages; il avoit inventorié les papiers qui concernoient les titres & affaires de la Maison, & il acheva ces 3 jours de faire son Procès Verbal de tout ce qu'il voyoit & entendoit dire d'important, comme de ce qui regardoit cette Dame, & cette Demoiselle qui avoient des Chambres meublées hors de la clôture de l'Abbaye. Il fit aussi inventaire des principales choses, avec le Greffier, les Commissaires, les Exempts & Archers qu'il avoit gardés auprès de lui. Il fit ensuite partir pour Port Royal de Paris 2 ou 3 charettes où il y avoit des Livres, des Papiers, des Tableaux, des Estampes &c. & il fit mettre le reste des Livres, hardes, & meubles portatifs par paquets dans une chambre où il mit son scellé, aussi bien qu'à la Bibliotheque.

IL ETABLIT gardien de tout ce qui étoit

dans la clôture le Sr. Marquant Huissier de Chevreuse & une Garnison composée de 2 Exempts, & 12 Archers pour garder toute l'Abbaye tant au dedans qu'au dehors. Cette Garnison y resta jusqu'au 19 Novembre.

Il y fit aussi rester le Chapelain qui consuma dès le grand matin du 4 Novembre toutes les hosties tant celles de la Suspension, que celles du Tabernacle, par ordre du Cardinal de Noailles, afin que le Saint Sacrement ne demeurât plus dans une maison où depuis le 29 Octobre il se commettoit autant d'irrévérences & de licences, qu'il s'étoit auparavant pratiqué d'actes de Religion, de modestie & de pénitence.

Quand M. Dargenson eut ainsi mis ordre à tout, il partit de Port Royal le Vendredi jour de la Toussaints après la Messe, & il alla le soir à Versailles rendre compte au Roi de sa Commission. Il lui raconta avec quelle soumission les Religieuses avoient obéi aux Ordres de S. M. Le Roi en parut, dit-on, assez touché, mais il ne paroît pas qu'il soit jamais revenu des préventions qu'on lui avoit inspirées contre ces Saintes Religieuses, & c'est ce qui rend probable quelques paroles qu'on lui attribue au sujet de leur enlevement que je rapporterai ici sans vouloir les garantir. On dit que peu de jours auparavant il avoit dit qu'il avoit résolu de faire une chose, après quoi il auroit l'esprit & la conscience en repos; l'Abbé Madot dit que S. M. avoit ajoûté, qu'elle craignoit qu'après on ne rétablît cette Communauté, & que c'étoit ce qui avoit fait avancer sa dispersion. Enfin une Relation dit que lorsque M. Dargen-

genſon lui rendit compte de ſa Commiſſion, le Roi répondit qu'il étoit content de leur obéiſſance, mais fâché qu'elles ne fuſſent pas de ſa Religion. Si S. M. n'a pas dit tout cela, il faut qu'elle l'ait penſé, puiſqu'elle avoit donné tant d'Arrêts & d'Ordres contre ces Saintes Religieuſes ſur le fondement qu'elles étoient hérétiques Janſéniſtes.

CHAPITRE II.

DEUX Viſites de l'Abbé Madot à Port Royal des Champs pour en enlever tous les papiers.

CET ABBE Madot dont je viens de parler eſt celui qui vint à Port Royal le 30 Octobre 1709 lendemain de l'enlevement, & encore une fois dans le mois de Novembre ſuivant pour fureter & enlever tous les Ecrits de Port Royal qu'il pourroit trouver. C'étoit le P. Doucin Jéſuite, à ce que dit une Relation, qui lui avoit donné cette Commiſſion, eſpérant par-là découvrir de grands ſecrets du prétendu parti Janſéniſte. Cet Abbé étoit parti de Paris dès le 29 Octobre jour de l'enlevement, & alla coucher au Monſtier Saint Lambert près Port Royal. Comme il étoit prêt d'y arriver le ſoir, il rencontra quelques Servantes de Port Royal qu'on venoit de congédier, qui alloient à Saint Lambert, coucher chez une Femme qui venoit laver la leſſive à l'Abbaye, il les accoſta, & ayant connu par les queſtions qu'il leur fit, qui elles étoient, d'où elles venoient, où elles alloient &c. il leur parla comme un homme qui leur portoit

compaſſion, & aux Religieuſes, & elles ont rapporté que ſous ce perſonnage d'ami de Port Royal qu'il prit avec elles, il les questionna fort ſi l'ancien Confeſſeur n'étoit pas revenu *incognito* pour adminiſtrer les Sacremens aux Religieuſes en ſe tenant caché dans la maiſon de Madame de Longueville. Ce conte ridicule avoit tellement préoccupé l'eſprit des gens de la ſuite de M. Dargenſon, que dès qu'ils découvrirent cette Maiſon ils ſe diſoient l'un à l'autre, parlant de ce Confeſſeur: *il n'eſt pas loin d'ici.* Auſſi la Maiſon fut-elle inveſtie en même tems que le Monaſtere. Quoi qu'il en ſoit du rapport de ces Servantes, lorſqu'elles revinrent le lendemain querir leurs hardes, elles furent fort ſurpriſes de voir ce même Abbé avec M. Dargenſon, & dans le premier tranſport, elles dirent, *voilà le fripon qui vouloit hier nous faire accroire qu'il étoit ami de la Maiſon.* Leur curioſité les porta à s'informer du tems qu'il étoit venu, on leur dit qu'il étoit arrivé de grand matin, & qu'en ſe préſentant à la porte, il avoit dit, qu'il venoit de la part de M. Voiſin Sécretaire d'Etat. Cela n'étoit pas vrai, car il fut depuis deſavoué de toutes les Puiſſances, & même de M. Voiſin. Mais M. Dargenſon s'y laiſſa ſurprendre, & lui donna permiſſion d'aller partout, & de faire tout ce qu'il trouveroit bon, & de ſe ſervir même de ſes gens pour l'aider. Auſſitôt cet Abbé alla fureter partout dans les Cellules des Regieuſes, dans les Obéiſſances ou lieux des Offices, dans les Chambres, & ſurtout dans la Maiſon de Madame de Longueville où

il

il croyoit faire quelque découverte d'importance.

A L'EGARD des Cellules il ne trouva que de petits papiers de rien. Il ramaſſa tous ces petits Chifons de papier qu'il trouva là & ailleurs, dans des draps, mais il contoit lui-même qu'il y avoit trouvé bien des choſes auxquelles il ne s'attendoit pas, & qui l'avoient édifié, des Chapelets, des Images de la Sainte Vierge, des Diſciplines, & d'autres instrumens de pénitence.

A L'EGARD des Chambres des Obéiſſances ou Offices, il y fit un grand dégât. Comme la Communauté avoit autrefois été fort nombreuſe, & qu'on travailloit dans ce Monaſtere à toutes ſortes d'Ouvrages, il y avoit beaucoup d'Obéiſſances où l'on gardoit tout ce qui concernoit les Ouvrages auxquels les Sœurs avoient coutume de travailler, & dans chaque Obéiſſance il y avoit des armoires pour ſerrer tout, comme il y en avoit dans le Chœur pour ſerrer les Livres, & les Lampes. Dans ces Obéiſſances & dans ces Armoires, il y avoit beaucoup de papiers inutiles qui ne ſervoient qu'à faire des boëtes, du carton, des enveloppes ; l'Abbé Madot ramaſſoit avec grand ſoin tous ces papiers, de peur d'en manquer quelqu'un qui fût peutêtre de quelque importance, ſelon ſes viſions, c'eſt ce qui lui fit mettre tout en deſordre dans ces Obéiſſances. Les clefs de ces Obéiſſances étoient doubles, parce que les Sœurs n'y alloient jamais ſeules, & ainſi en comptant les clefs des Armoires & autres Chambres, il y avoit peutêtre, 6 à 700 Clefs. Comme il ne les connoiſſoit point, il faiſoit enfoncer les portes & les

armoires, puis pour voir s'il n'y avoit point de papiers cachés, il vuidoit les boëtes & les corbeilles, déplioit les hardes & le linge qu'il rencontroit, & jettoit tout pêle-mêle par la place dans les Chambres, & les Coridors

Il visitoit aussi les Livres, & se saisissoit des petites Sentences qu'il y trouvoit, il condamnoit absolument le Nouveau Testament de Mons, & l'Imitation de M. de Beuil. Il desapprouvoit le Nouveau Testament du P. Quesnel : les portraits de Mrs. Arnauld & de St. Cyran, & des Meres Angélique & Agnez lui faisoient lever les épaules, & on dit qu'il en déchira plusieurs. Il faisoit ouvrir les paquets des Domestiques, & rien ne pouvoit sortir sans son visa, enfin il fureta partout, & emporta tous les papiers écrits qu'il put trouver.

Mais comme il ne trouva rien de ce à quoi il s'attendoit, & qu'il n'avoit pas visité quelques appartemens des Séculieres, quelque tems après il redemanda permission à M. Dargenson de retourner faire une nouvelle visite à Port Royal, ce Magistrat le lui permit, & lui donna même quelques Exempts ou Archers pour l'y accompagner, il y alla & enfonça toutes les serrures des portes, des armoires, des bureaux, des coffres des Séculieres qui avoient des appartemens dans la Maison, qui étoient en petit nombre, il défit les paquets, bouleversa tout, pilla tout ce qu'il lui plut d'emporter, & laissa le reste exposé au pillage, mais il ne trouva point ce qu'il cherchoit, ce qui lui fit dire en s'en allant : *ils sont plus fins que nous.*

Il trouva dans le cabinet d'une Dame qui

qui avoit un appartement dans le dehors du Monaſtere, une petite boëte quarrée où il y avoit quelques morceaux de linge teints du ſang de Mr. de St. Cyran, & de Mr. Singlin, on dit qu'il en fit grand bruit, mais on ne dit point s'il emporta cette boëte ou non.

TOUS LES papiers qu'il emporta dans les deux fois qu'il fut faire les Viſites dont je viens de parler, ſe réduiſirent, apparemment outre les chiffons, & ceux qui ne regardoient point les affaires du Janſéniſme, I à quelques petits papiers où quelques Religieuſes avoient écrit briévement les réponſes qu'elles devoient faire à ceux qui leur prêchoient la Signature du fait de *Janſénius*, ou même la créance de ce fait, en leur prêchant la Signature pure & ſimple du Formulaire, de la Bulle *Vineam*, & du Mandement de M. le Cardinal de Noailles du 30 Septembre 1705; II à quelques billets où elles avoient écrit des Sentences des Peres parmi leſquelles il y en avoit quelques-unes qui diſoient qu'il ne faut pas obéir aux hommes, ni même aux Supérieurs lorſqu'ils commandent des choſes contraires à la Loi de Dieu, à la Vérité, à la Juſtice, qu'on ne pourroit faire ſans péché, & ſans bleſſer ſa conſcience, comme eſt de prendre Dieu à témoin d'une choſe dont on doute, & qu'on n'eſt point d'ailleurs obligé de croire.

III. A DE PETITS Calendriers ou Nécrologues fort courts, où les particulieres avoient marqué pour leur uſage perſonnel à certains jours les noms des principales perſonnes de Port Royal tant Hommes que Filles, les principales graces que Dieu avoit faites

à

à Port Royal, comme le Miracle de Mademoiselle Perier, & autres événemens considérables. Car c'étoit assez l'usage à Port Royal que chacun se fit de ces petits Calendriers ou Nécrologues distingués du grand Nécrológue qu'on lisoit à Primes après le *Pretiosa*.

IV. A QUELQUES Reliques & Estampes des principales Religieuses de Port Royal ou principaux amis de la Maison dont on respectoit la mémoire à Port Royal : on mettoit ces reliques, ou dans de petites boëtes, ou dans de petits reliquaires avec le nom de la personne, & de la relique, & quelques fois quelques-unes leur appliquoient des Oraisons dont l'Eglise se sert pour certains Saints.

CE QUI fait croire que c'est à peu près là ou se réduit tout le butin de l'Abbé Madot en ce qui pouvoit regarder le Jansénisme, c'est I que cet Abbé s'en alla fort mécontent de son expédition, en disant des personnes de Port Royal *ils sont plus fins que nous* : ce qui fait voir qu'il n'avoit pas trouvé ni emporté grand chose. En effet les Religieuses qui se voyoient depuis 9 ou 10 ans à la veille d'être toujours visitées & inquiétées sur des riens, avoient mis bon ordre à ôter de leur Maison tout ce qui pourroit être mal interprété par leurs ennemis, quoiqu'innocent d'ailleurs.

C'EST EN second lieu que les Jésuites n'ont rien eu autre chose que ces 4 points à reprocher à Port Royal des Champs dans les libelles qu'ils ont écrits après l'enlevement des Religieuses sur leur sujet, où ils n'auroient pas manqué d'insérer parmi les reproches qu'ils leur y font, d'autres choses, s'ils en avoient effectivement trouvé parmi leurs papiers dignes

gnes de reproche, & capables de les faire passer, elles & leurs Directeurs & Amis, pour des Janſéniſtes, & des gens de cabale & de ſédition, puiſque c'eſt dans ces libelles qu'ils ſe plaignent de ces Ecrits ou Papiers trouvés entre leurs mains. Ils diſent qu'ils les ont trouvés entre leurs mains, parce qu'ils ont eu honte de parler de l'expédition de leur Abbé Madot, & qu'ils ont cru pouvoir dire ce que cet Abbé avoit trouvé dans leur Monaſtere & dans leurs Cellules avoir été trouvé entre leurs mains.

Les Jesuites commencerent à parler de ces Ecrits des Religieuſes de Port Royal dès la fin de 1709 dans la Lettre qu'ils firent à l'occaſion de la mort de la Sœur Anne de Sainte Cecile de Boiscervoiſe ſous le faux titre de Lettre d'une Religieuſe de Saint Julien d'Amiens à Madame l'Abbeſſe de Port Royal de Paris, ſur la mort d'une de ſes Filles de Port Royal des Champs décédée dans ledit Monaſtere de Saint Julien le 8 Novembre 1709. Ils parlent dans cette Lettre des Ecrits trouvés concernant les deux premiers points, & d'une ſainte pratique de Port Royal qu'ils traitent de cabale qui étoit de partager entre pluſieurs perſonnes du dedans & du dehors le Pſeautier que l'on récitoit ainſi chaque jour de la ſemaine à certaines intentions marquées, comme de détourner l'orage qui alloit fondre ſur la maiſon, ou d'éclairer ceux qui la perſécutoient.

Les Jesuites firent en même tems diſtribuer la copie *d'un Ecrit* qu'ils dirent *trouvé dans les papiers de la Sœur de Sainte Cecile Religieuſe de Port Royal des Champs* qui con-

lement qu'ils ont mis à la tête, & dans
marques aſſez courtes qu'ils ont ajouté
fin, qui eſt un ouvrage de plus de 200
qu'on dit être du P. Lallemand auſſi bi
la Lettre de la Religieuſe d'Amiens. O
cette Lettre & dans ce Recueil le Per
lemand ne rapporte rien des Ecrits de
gieuſes, que ce qui concerne ces 4 point
donc ſigne qu'il n'avoit rien trouvé
choſe dans leurs Ecrits & papiers q
emporté l'Abbé Madot, ſur quoi il p
faire des reproches. Car il n'eſt pas
ſumer que tout ce qu'avoit apporté l'
Madot n'ait pas paſſé par le Bureau
crivains de la Compagnie, à la tête
étoit le P. Lallemand, ni que ce Pere
vu d'autres choſes plus reprochables d
Ecrits ait voulu les taire pour éparg
Port Royal.

CHAPITRE III.

lieux, & fait transporter l'autre à Port Royal de Paris. Elle est mécontente des bruits qui courent qu'elles iront à Port Royal des Champs, & vendront leur maison de Paris aux Jésuites pour en faire un Séminaire.

ɤ MOIS après le départ & la sortie des gieuses, Madame de Chateau Renaud esse de Port Royal de Paris vint à Port l des Champs pour prendre possession on nouvel héritage, & en faire transr les meubles qu'elle jugeroit à propos on Monastere de Paris, & vendre le reste es lieux. On dit qu'elle avoit déjà fait à Paris le 19 Novembre 4 charettes es de Livres, de Tableaux, d'Images, ortraits, par le Sr. Desponty son homl'affaires, à qui on remit ce jour-là les de la Maison, en même tems que la son que M. Dargenson y avoit laissée ortit.

OUR ELLE, elle y vint le 27 Novembre avec deux Religieuses, dont l'une ésa Sœur, & ayant à sa suite le P. Cyde l'Oratoire son Confident, & le Sr. onty. Quoique la Chambre des Abbesdite de St. Bernard fût demeurée meudepuis la mort de la derniere, & qu'il y 2 lits tendus de drap gris l'un pour l'Ab, l'autre pour une ancienne Religieuse à choix, & 2 couchettes pour de simples rs elle ne jugea pas à propos de la prenni aucune autre dans la clôture, mais se logea dans l'appartement des Femmes qui

qui étoit dans le dehors. Le lendemain r
P. Cyret alla avec le Sr. Marquant étab
dien par M. Dargenson visiter la Mai
pour rendre à l'Abbesse la solitude où
trouva pendant les 3 semaines qu'elle d
à Port Royal des Champs moins enn
il lui procura la Compagnie d'une Da
étoit retirée dans une Terre située à
de-là.

MADAME l'Abbesse & ses 2 Rel
mangeoient avec cette Dame, & ave
Cyret, & Mr. de la Londe Chapelain. Il
que ce dernier se retira peu après de c
ble, voyant le peu d'égard qu'on a
ce qu'il sembloit, & qu'on devoit à
neur de son Caractere, en ne lui
que d'assez mauvais vin, pendant q
servoit aux autres de meilleur.

MADAME l'Abbesse employa son
à Port Royal des Champs à en faire
porter à Paris tous les meubles, les
les, les provisions, les ornemens, l
d'Eglise, les hardes &c. On dit qu
bien 150 voitures. Or pour juger d
qu'elle fit, il est bon de dire un mo
qu'il y avoit à Port Royal, j'ai déjà
y avoit beaucoup *d'Obéissances* où on
loit à presque toutes sortes d'Ouvra
où on serroit & gardoit tout. Il y a
Obéissances de la Roberie, de la Fruit
l'Apoticairerie, de la Serrurerie, de
donnerie, de la Tisseranderie où il y a
métiers tout tendus, de la Vitrerie, d
brairerie ou Reliure, de la Cire, & de
delle, de la petite Roberie pour les H
Enfans pauvres au dessous de 7 ans,

›ient les choſes qui devoient être four-
r le champ, de la Lingerie commune,
.ingerie de la Sacriſtie, du Noviciat où
'oit le linge, les lits, les voiles & au-
ıoſes à l'uſage des Sœurs du voile blanc
'oient ſuccédé aux Novices; le Labo-
: de l'Apoticairerie, les gardes meu-
ù étoient des matelas & autres meubles,
eniers pour le grain, les Caves pour le
le cidre, les ſerres, & la foulerie pour
ves, tonneaux, barils, pacquets &c.; les
& Offices pour les proviſions de bouche,
, œufs, huiles d'olive & de noix, ſel,
ıux &c.; enfin les chantiers pour le bois
.er qui étoit dans les cours du dedans, &
:oient pleines alors de bois neuf, l'hiver
proche.

PLUPART de ces Obéiſſances étoient
garnies tant pour l'uſage des Religieu-
autres perſonnes de la Maiſon du de-
& du dehors, que pour les pauvres à
n faiſoit de grandes charités, ſur-tout
ıtrée de l'hiver au mois de Novembre.
ndance des proviſions qu'il y avoit alors
.'Abbaye étoit l'effet de la grande œco-
: avec laquelle on s'y gouvernoit. On
ſoin de ſe pourvoir des choſes lorſqu'el-
:oient à grand marché, & on faiſoit cer-
; proviſions pour 2 ans, comme en parti-
· de la chandelle, parce que l'expérience
appris que la nouvelle alloit trop vîte.
enoit de faire cette proviſion. Comme
loit mettre la cire en œuvre, il y en a-
en abondance; par ces mêmes raiſons il
it environ 800 Livres de beure fondu; 5
tonneaux de pruneaux, & bonne provi-
ſion

ſion de grains, d'œufs, d'huile, de ſel, l'hiver étant proche. Pour le vin & le cidre il étoit en petite quantité.

TOUT LE linge du Noviciat étoit reſté. Il y avoit quantité de couvertures & de matelas, & beaucoup de Robes des anciennes Religieuſes dont on n'avoit pas diſpoſé à leur mort; quant à la Draperie, il n'y avoit guère que quelques étoffes pour les Pauvres, avec une douzaine de petites Robes pour des Enfans. Il y avoit auſſi beaucoup de fil à coudre, de filaſſes de laine à matelas & d'étoffe blanche pour faire des bas; mais tout cela ſe trouvoit épars, & même ſous les pieds, depuis la viſite du Fureteur qui ne cherchant que des Livres & des Papiers, comptoit tout le reſte pour rien.

OUTRE TOUT ce qui étoit dans les Obéiſſances, il y avoit encore de la Tapiſſerie de hautelille très belle que Mademoiſelle de Vertus avoit donnée pour ſervir à la Proceſſion du St. Sacrement qui ſe faiſoit tous les ans dans la clôture le jour de l'octave de la fête & une autre tenture de verdure qu'elle avoit auſſi donnée.

ON NE MARQUE point ce que Madame l'Abbeſſe vendit de tout cela ſur les lieux, mais ſeulement qu'il lui en reſta encore aſſez pour remplir cent ou 150 charetées qu'elle fit voiturer à Port Royal de Paris.

IL RESTOIT encore les Reliques à tranſporter. Mr. Pollet fut député pour faire ce tranſport, il vint à Port Royal des Champs avec 2 litieres du Roi, pendant le ſéjour de Madame l'Abbeſſe, il les amena à Port Royal de Paris, & après les avoir dépoſées dans le Chapitre,

pitre, il y fit un discours digne de lui, pour marquer avec quel respect ces Religieuses devoient recevoir un dépôt si précieux dont celles qui l'avoient gardé jusqu'alors, s'étoient par leur desobéissance à l'Eglise rendues indignes de le posséder plus longtems. Lorsqu'on eut fait la vérification de ces Reliques, après le retour de Madame l'Abbesse, & qu'on voulut les placer dans le lieu destiné, on fit une Procession où chaque Religieuse portoit une relique.

MADAME l'Abbesse avant son retour fit dégrader plusieurs choses en divers endroits de la Maison. Par-là, elle faisoit assez connoître qu'elle comptoit peu sur le bruit qui s'étoit répandu qu'on alloit vendre Port Royal de Paris, & qu'on devoit en transporter la Communauté à Port Royal des Champs. On particularisoit même davantage, car on disoit que les Jésuites vouloient acheter ce Monastere de Paris, pour en faire ensuite un Séminaire qui auroit été bientôt rempli de tous les jeunes Ecclésiastiques qui aspirent aux bénéfices. Mais ce projet intéressoit trop de personnes pour pouvoir réussir aisément. Et si les Jésuites l'ont eu en faisant disperser les Religieuses de Port Royal des Champs, ils se sont bien trompés.

L'ABBESSE de Port Royal de Paris & sa Communauté n'étoient pas assez mortes au monde pour aller s'enfermer dans un Désert comme Port Royal des Champs. Aussi Madame l'Abbesse ne manqua pas à son retour de s'en plaindre fort, elle représentoit ce lieu comme un des plus mal sains, d'où elle étoit re-

revenue presque malade, & avec quelqu'enflure de jambes.

M. le Cardinal de Noailles qui n'étoit pas trop bon ami des Jésuites, qu'il commença même peu de tems après d'interdire, n'avoit garde de donner les mains à un établissement comme celui-là, dont d'ailleurs son Diocese n'avoit que faire, y ayant déjà autant & plus de Séminaires qu'il n'en étoit besoin, puisqu'il y en a 5, qui sont les 2 de l'Oratoire, St. Magloire, & Notre Dame des Vertus, St. Nicolas du Chardonnent, les Bons Enfans, & St. Sulpice qui avoit alors, & qui a encore la vogue sur tous les autres.

Et on dit même que ce Séminaire de St. Sulpice prit alors l'allarme, ce qui seul suffisoit pour faire échouer le projet d'un nouvel établissement des Jésuites à Paris pour un sixieme Séminaire qui auroit bientôt englouti les cinq autres.

Soit donc que les Jésuites n'ayent jamais eu la pensée de s'établir à Port Royal de Paris, après en avoir fait transporter les Religieuses à Port Royal des Champs, soit que l'ayant eue, ils s'en soient désistés à cause des difficultés qu'ils pressentirent. On vit que Port Royal des Champs n'étoit plus bon à rien, puisque les Religieuses de Paris ne vouloient pas y aller, ni en tout, ni en partie, ni le vendre à une autre Communauté d'Hommes ou de Filles, & on crut que l'entretien d'une si grande maison leur seroit à charge. Ce motif détermina le Conseil d'Etat de donner le 22 Janvier 1710 un Arrêt pour la démolition de Port Royal des Champs, & par-

là

là, on exécuta à la lettre ce que Clément XI avoit ordonné dans la Bulle de suppression de cette Abbaye, que le nid où l'Erreur avoit pris de si pernicieux accroissemens fut entierement renversé & déraciné: *nidus in quo error tam prava suscepit incrementa penitus evellatura eradicetur.*

Depuis avoir écrit ceci, j'ai vu dans un Manuscrit qui contient des Notes sur le Nécrologue de Port Royal Note sur la page 56 de la Préface, que ce furent Mrs. de St. Sulpice qui employerent le crédit de Madame de Maintenon qui se conduisoit par eux, pour obtenir du Roi l'ordre de démolir la Maison de Port Royal des Champs; ils colorerent cela d'un zele de Religion, qui étoit qu'il pourroit revenir un tems où les Jansénistes reviendroient peut-être en crédit, & se pourroient rétablir là insensiblement, & rétablir leurs erreurs avec eux: mais le vrai motif des Sulpiciens est qu'ils eurent connoissance du dessein des Jésuites, qui étoit d'avoir Port Royal de Paris pour y faire un Séminaire qui ruineroit le leur.

CHAPITRE IV.

Pieces concernant la démolition de Port Royal des Champs. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 22 Janvier 1710 pour la destruction du Monastere de Port Royal des Champs. Ordonnance de M. Dargenson.

Le Roi étant informé que les Bâtimens qui composoient ci-devant le Monastere de Port

ſe trouvant chargée de beaucoup de
il convient également à ſes intérêts, &
de ſes Créanciers, que les matériaux
Bâtimens ſoient inceſſamment vendus
ſommes qui en proviendront emplo
payement des Créanciers les plus fav
ſuivant l'avis des Srs. Commiſſaires du
à ce députés. A quoi étant néceſ
pourvoir, vu les Arrêts du Conſeil d'
26 Octobre & 12 Novembre de l'anné
enſemble le plan desdits Bâtimens l
Duval juré & expert de la Ville de

Tout conſidéré S. M. étant en ſ
ſeil, a ordonné que les Bâtimens qui
ſoient ci-devant ledit Monaſtere de P
yal des Champs, tant au dedans qu'a
de la clôture, ſoient inceſſamment d
à l'exception du logement néceſſai
l'habitation du Chapelain qui deſſerv
gliſe ou Chapelle, & pour la demeure
mier ou Jardinier qui ſera établi par l'
de Port Royal de Paris pour l'exploit

ler ordinaire en ſon Conſeil d'Etat, & après 3 publications & affiches en la maniere accoutumée, & les deniers qui en proviendront, remis entre les mains de des Ecures Notaire au Chatelet de Paris que S. M. a commis à cet effet, pour être diſtribués aux Créanciers de ladite Abbaye de Port Royal établie à Paris, ſuivant l'avis des Srs. Rybeire, Chauvelin, & Bechamel de Nointel Conſeillers Ordinaires en ſon Conſeil d'Etat, Commiſſaires nommés pour les affaires de ladite Abbaye, & ce nonobſtant toute ſaiſie & oppoſition, & autres empêchemens faits & à faire: Veut S. M. que ce qui ſera ordonné par ledit Sr. Dargenſon, pour l'exécution du préſent Arrêt ſoit ponctuellement exécuté, nonobſtant toute oppoſition & empêchement quelconque, dont ſi aucun intervient, elle s'eſt réſervé la connoiſſance, & a icelle interdite à tous autres Juges. Fait au Conſeil d'Etat du Roi S. M. y étant, tenu à Verſailles le 22 Janvier 1710. Signé Phelippeaux.

ORDONNANCE de M. Dargenſon du 8 Février 1710 pour l'Adjudication des matériaux des Bâtimens de Port Royal de la démolition deſquels on charge les Adjudicataires.

L'AN 1710 le 8 jour de Février Nous Marc René de Voyer de Paulmy Chevalier Marquis Dargenſon Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, vu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en datte du 22 Janvier dernier, & la Commiſſion expédiée le même jour & an, Nous ordonnons que conformément audit Ar-

rêt il ſera procédé pardevant nous en notre hôtel ſcis au cul de ſac de la vieille rue du Temple, le ſamedi 1 jour de Mars de la préſente année à la publication & réception des encheres des matériaux tant de pierre, moilon, bois de charpente, menuiſerie, ſerrurerie, tuilles qui reſtent, vitrerie, que tous autres généralement quelconques qui proviendront de la démolition qui ſera faite de tous les bâtimens, qui compoſoient ci-devant le Monaſtere de Port Royal des Champs, tant au dedans qu'au dehors, à l'exception du logement néceſſaire pour l'habitation d'un Chapelain, & pour la demeure du Fermier ou Jardinier qui ſera établi par ladite Dame Abbeſſe de Port Royal de Paris, pour l'exploitation du Moulin, & des terres des environs, & qu'après 3 publications qui ſeront faites de quinzaine en quinzaine, il ſera procédé à l'Adjudication deſdits matériaux conjointement ou ſéparément au plus offrant & dernier enchériſſeur à l'extinction des feux, à la charge de payer par chacun Adjudicataire le prix de ſon adjudication 15 jours après icelle faite, ès mains dudit des Ecures Notaire au Chatelet de Paris, commis par ledit Arrêt pour être employé à l'effet y porté, de faire faire par chacun Adjudicataire en même tems la démolition de chacun des bâtimens & lieux dont les Matériaux leur ont été adjugés, de la commencer dans la quinzaine après le payement fait du prix d'icelle, & d'y mettre nombre ſuffiſant d'Ouvriers, enſorte que toute la démolition deſdits Bâtimens ſoit entierement faite & parfaite, tous les matériaux enlevés, les places où ils ſont rendues nettes de tous dé-

décombres & immondices dans 3 mois après l'Adjudication, à peine de mille livres, & d'autres plus grands dommages & intérêts s'il y échet, comme aussi à la charge de payer tous les frais des Adjudications, & ceux faits pour y parvenir, que toutes personnes seront reçues à enchérir le total ou partie desdits Matériaux, & à cet effet qu'affiches seront mises & apposées aux portes des Eglises paroissialles des environs de Port Royal des Champs, & en cette Ville de Paris, aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, lesquelles contiendront une copie dudit Arrêt, & de notre présente Ordonnance à ce que personne n'en ignore, & sera notre présente Ordonnance exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans préjudice d'icelles. Fait les jour & an que dessus, signé de Voyer de Paulmy Dargenson, & Gaudion Greffier de la Commission.

CETTE DEMOLITION des bâtimens de Port Royal des Champs, selon le projet de M. Dargenson devoit être faite & parfaite en moins de 6 mois, à compter du 1 Mars 1710, mais elle dura plus d'un an, parce qu'on ne trouva pas facilement des Adjudicataires.

EN ATTENDANT M. Dargenson sembla vouloir détruire non seulement les Bâtimens, mais encore la mémoire & l'idée de ces Bâtimens; car ayant sçu que Mademoiselle Hortemels la Fille avoit gravé en taille douce en 6 petites Estampes l'Eglise de Port Royal des Champs, le Chœur des Religieuses, le Chapître, le Cloître, le Réfectoire, & une vue de tous les bâtimens ensemble, il envoya le 13 Mai saisir toutes ces Estampes

avec les Planches. On s'introduisit chez la Veuve Hortemels marchande Libraire Mere de la Demoiselle, sous prétexte d'y chercher des desseins propres à la Fabrique des toilles peintes, & l'on monta à la Chambre de la Fille de cette Veuve où l'on trouva, & l'on saisit ce qu'on cherchoit véritablement. Comme depuis plusieurs années on vendoit publiquement la vue des mêmes bâtimens dans une plus grande planche il ne paroissoit pas qu'il y eut sujet d'appréhender la confiscation du travail de cette jeune personne. La Mere alla faire entendre ses raisons à M. Dargenson qui lui dit pour toute réponse, que S. M. ayant ordonné la démolition de ce Monastere, on ne devoit pas le représenter en Estampes. Elle lui représenta qu'elles étoient faites avant l'Ordonnance de S. M. *N'importe*, répliqua-t-il, *elles doivent être supprimées. Est-ce que l'on souffriroit qu'il se fît des Estampes du Temple de Charenton depuis que le Roi l'a fait démolir?* La Mere fut obligée de s'en retourner avec cette étonnante comparaison. Cependant quelque tems après il fit rendre ces Estampes à la jeune Hortemels, & lui fit même donner quelque chose pour la dédommager de la perte qu'il avoit pu lui causer en les lui faisant enlever.

Cela me fait souvenir d'une autre petite Estampe d'un petit quarré de papier qu'on débita sécrétement dans le tems de la démolition qui est représentée au haut, avec l'enlevement des Religieuses au bas par les Archers qui y paroissent les chasser & entraîner ou conduire avec violence, ce qui n'est pas conforme à la vérité, non plus que les

personnages des Jésuites qu'on y voit, dont trois qui sont au bas à côté droit, regardent l'enlevement avec complaisance, & 4 sont occupés, près du bâtiment, à brûler les Livres de Port Royal. J'aurois mieux aimé qu'on eût représenté l'enlevement tel qu'il a été fait selon la vérité de l'Histoire, où il n'y avoit ni Jésuites, ni violence dans les Archers qui avoient au contraire ordre de M. Dargenson, de traiter & de conduire les Religieuses dans le chemin avec toute sorte d'honnêteté. Le fond & la précipitation de leur enlevement fut très dur, mais la maniere de les faire sortir, & de les conduire aux carosses, & dans le voyage, fut accompagnée d'autant d'égards & d'honnêtetés qu'on en peut garder envers des personnes de considération qu'on enleve de leur Maison, pour les conduire en exil, ou en prison sans leur permettre de parler à personne.

POUR REVENIR à la démolition, il est à remarquer que l'Arrêt & l'Ordonnance ci-dessus, ne parlent point de la démolition de l'Eglise, mais seulement des Bâtimens du dedans & du dehors. La clause même qui reserve un Bâtiment pour le Chapelain pour desservir l'Eglise ou Chapelle, suppose que dans le premier projet de la démolition, on ne pensoit point à l'Eglise, ou du moins qu'on y vouloit réserver une Chapelle, ce ne fut que dans la suite qu'on prit la résolution d'abattre l'Eglise, & ce fut apparemment dans le même tems, qu'on prit celle d'abattre aussi le Cimetiere, & d'en exhumer les Corps, afin de rendre tout ce lieu là profane, & d'ôter l'idée qu'il y eût jamais eu là de

Monastere, d'Eglise, & de Cimetiere, car on n'y laissa pas pierre sur pierre, excepté le Moulin qui y est encore.

Ce fut alors qu'on traita véritablement l'Eglise de Port Royal comme le Temple de Charenton, & encore pis, puisqu'on a bâti depuis sur les ruines de ce Temple, un Monastere de Religieuses nommées du Valdone, au lieu qu'ils ont réduit tout Port Royal, le Monastere, l'Eglise, & le Cimetiere dans un tel état qu'on peut dire de ce St. Lieu ce que dit le Prophete, Pseau. 78. 1. 2. *Deus venerunt gentes in hereditatem tuam, polluerunt templum sanctum tuum, posuerunt Jerusalem in pomorum custodiam. Posuerunt morticina Servorum tuorum escas volatilibus Cœli, carnes Sanctorum tuorum bestiis terræ.*

CHAPITRE V.

Exhumation des Corps des Religieuses & autres enterrés dans l'Eglise & les Cimetieres de Port Royal des Champs, faite sur la fin de 1711. Ces Corps sont transportés en différens lieux; quelques-uns sont trouvés entiers & sans corruption. Horreur de cette action.

Ce n'etoit pas assez aux ennemis des Religieuses de Port Royal des Champs de les avoir chassées de leur Maison, & d'avoir obtenu un ordre pour en abattre les Bâtimens. Ils en obtinrent encore un autre en 1710 pour déterrer & exhumer tous les Corps morts, tant des Religieuses que des autres qui reposoient

ſoient dans les Cimetieres tant du dedans que du dehors, & les tranſporter dans le Cimetiere de St. Lambert petite Paroiſſe voiſine de Port Royal.

Je ne sçais quelle intention eurent ceux qui furent les Auteurs d'un tel deſſein, ni quel prétexte ils prirent pour ſurprendre un ordre de la Cour, pour faire une exécution ſi barbare & ſi oppoſée à l'Humanité; car ils n'ont pu prendre pour prétexte & pour raiſon comme ils firent pour obtenir la démolition des Bâtimens, les frais de l'entretien, & de la réparation des Cimetieres, & l'acquit des dettes des Religieuſes de Port Royal de Paris, par la vente des matériaux, puiſqu'il n'y a point d'entretien, & de réparation à faire à un Cimetiere, que de le tenir enfermé de murailles, & qu'il n'y a rien à y vendre, puiſqu'il n'y a point d'autres matériaux pour ainſi dire, que les os des Morts. L'inutilité de ce Cimetiere. ou ſon incommodité n'étoit pas une raiſon ſuffiſante pour violer toutes les Loix les plus ſacrées de la Nature, parmi toutes les Nations qui, quelques barbares qu'elles ſoient, regardent les ſépulchres comme quelque choſe d'inviolable, & ceux qui les dégradent & qui les violent comme des gens qui ont dépouillé tous les ſentimens de l'Humanité.

Je ne cherche point à aggraver l'horreur de cette action,; mais de quelque côté qu'on la tourne, il eſt impoſſible de l'excuſer d'une grande barbarie dans ſon principe, dans ſon exécution, & dans les circonſtances que je vais rapporter hiſtoriquement, d'après l'Auteur de l'Avertiſſement ſur le troiſieme Gémis-

missement, renvoyant ceux qui aiment les réflexions à celles que ce pieux & savant Ecrivain a faites sur ce sujet.

Quoique l'ordre de cette Exhumation fût obtenu dès 1710, on fut pourtant plus d'un an à en venir à l'exécution, apparemment afin d'achever auparavant la démolition des Bâtimens, & d'attendre l'hiver; à la faveur de cet intervalle quelques-unes des Familles de ceux qui avoient des parens enterrés à Port Royal, penserent à en mettre les Corps à l'abri de la tempête qui les menaçoit.

En 1710, neuf Corps des Arnaulds, avec le cœur de Mr. Arnauld le Docteur furent transportés à Palaiseau pour y être conservés en dépôt, jusqu'à ce qu'on puisse leur préparer une Sépulture à Pomponne.

EPITAPHE

Ici reposent

Et ont été transportés du Monastere de Port Royal des Champs lors de sa Destruction en 1710 les Corps

De la Révérende Mere Catherine Agnes de St. Paul Arnauld Abbesse de Port Royal décédée le 19 Février 1671 âgée de 77 ans.

De la Révérende Mere Angélique de St. Jean Arnauld sa Niéce, aussi Abbesse de Port Royal décédée le 20 Janvier 1684 âgée de 50 ans. (Dans l'acte d'inhumation il est marqué 59 ans.)

De Messire Robert Arnauld Chevalier Seigneur d'Andilly Marquis de Pomponne, Con-

Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & privé, Surintendant de la Maison de S. A. R. Monsieur Gaston Jean Baptiste de France Frere unique du Roi Louis XIII. décédé le 27 Septembre 1674 âgé de 85 ans & 5 mois.

De Messire Henri Charles Arnauld Chevalier Seigneur de Luzancy son Fils, décédé le 10 Février 1684 âgé de 61 ans.

De Damoiselle Catherine Angélique Arnauld de Pomponne, âgée de 3 mois, Fille de haut & puissant Seigneur Messire Simon Arnauld, Chevalier Marquis de Pomponne &c. Ministre & Sécretaire d'Etat, Surintendant général des Postes & Relais de France, & de Dame Catherine Lavocat, décédée le 12 Avril 1676.

De Damoiselle Anne Constance Simonne Arnauld de Pomponne, Fille de haut & puissant Seigneur Messire Nicolas Simon Arnauld Marquis de Pomponne & de Palaiseau, & de haute & puissante Dame Madame Constance de Harville de Palaiseau, décédée le 29 Avril 1695 âgée de 5 mois.

Et les Cœurs

De la Reverende Mere Marie Angélique de Sainte Madeleine Arnauld, Abbesse de Port Royal décédée le 6 Août 1661 âgée de 70 ans.

De Messire Antoine Arnauld Prêtre Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, décédé le 8 Août 1694 âgé de 82 ans 6 mois.

Et de Damoiselle Marie Emmanuelle Arnauld de Pomponne, Fille dudit Seigneur Marquis de Pomponne Sécretaire d'Etat, & de

de ladite Dame Catherine Lavocat, décédée le 14 Septembre 1686 âgée de 23 ans.

Poſtremum.

Requieſcant in Pace.

CETTE TRANSLATION a été faite le 14 de Septembre 1710 par les pieux ſoins (pour la mémoire de ſon Ayeul & de ſes Proches) du ſuſdit haut & puiſſant Seigneur Meſſire Nicolas Simon Arnauld de Pomponne Chevalier Seigneur Marquis de Pomponne & de Palaiſeau, Sire & Baron de Ferriere, Chambrois, Auquinville & autres lieux, Lieutenant Général & Commandant pour le Roi au Gouvernement des Provinces de l'Ile de France, Soiſſonnois, Loannois, Bauvoiſis, & Vexin; Brigadier des Armées de Sa Majeſté.

Enſuite ſont les armes dudit Seigneur Marquis.

CE SONT les armes des Arnaulds.

Acte d'inhumation.

LE 30 SEPTEMBRE 1725 à la réquiſition de Mgr. le Marquis de Pomponne & de Palaiſeau ont été inhumés dans la Chapelle baſſe de l'Egliſe de ce lieu, après 15 années de dépôt depuis leur exhumation & tranſport, fait le 14 Septembre 1710 du Monaſtere de Port Royal des Champs ſi célebre dans l'Egliſe par la piété éclairée & édifiante des Religieuſes & des Solitaires qui s'y étoient retirés,

tirés, détruit cependant en ladite année 1710.

Les Corps

De la Reverende Mere &c. comme ci-dessus dans l'Epitaphe.

Et les Cœurs.

De &c. comme ci-dessus.

L'inhumation faite en présence de Mre. Jacques Loyseleur Prêtre Vicaire de cette Paroisse, de Mre. Remy Loulié, Prêtre Chapelain titulaire en ladite Eglise, & de Mr. André Joseph Bertin Bourgeois de Paris soussignés. signé Loyseleur, R. Loulié, Bertin, & S. Aucler Curé de Palaiseau.

Le Corps de M. le Nain de Tillemont qui étoit flexible & sans corruption quand on le mit en terre 4 jours après sa mort, fut porté à St. André des Arts le 23 Décembre 1711.

Le coeur de Madame la Princesse de Longueville à St. Jacques du haut pas.

Les entrailles de Madame la Princesse de Conti (Martinozzi) morte le 4 Février 1672 à St. André des arts.

Les corps de Mr. le Maître, de Mr. de Sacy son Frere, & du Célebre M. Racine furent portés à St. Etienne du Mont.

Le coeur de Mr. le Tourneux fut retiré par un pieux Ecclésiastique qui en obtint la permission.

Mr. le Curé de Magny Lessart ouvrit un azile dans son Eglise aux Corps de M. de

Pontchateau & de Mr. le Chevalier de Coislin ſon neveu, & à tous les autres Corps qui ſe trouverent dans des Cercueils de plomb, & qui ne furent point réclamés.

LES CORPS de Mr. du Gué de Bagnols mort le 13 Mai 1657., & de Mademoiſelle de Bagnols ſa Fille morte en 1636 âgée de 44 ans, furent portés au Village des Troux dans la Paroiſſe ou Egliſe dite de St. Jean.

LORSQU'ON exhuma le Corps de Mr. de Bagnols à Port Royal ſon Cercueil de plomb s'étant un peu deſſoudé par le pied, il en ſortit du ſang juſqu'à la quantité d'une pinte, & la même choſe arriva une ſeconde fois dans l'Egliſe du Village des Troux; on le ſçait dit l'Auteur de l'Avertiſſement ſur le troiſieme Gémiſſement, & d'une perſonne qui a vu le prodige de ſes yeux, & qui l'a rapporté de vive voix, & par une Lettre d'une autre perſonne de probité qui eſt en place, & qui écrit qu'il l'a vu de même ſur les lieux, & enfin des Foſſoyeurs qui ont rapporté qu'ils avoient vu la même choſe lorſqu'on exhuma le Corps de Mr. de Bagnols, car le fait eſt arrivé en deux endroits, d'abord à Port Royal même, & enſuite dans l'Egliſe du village des Troux.

LES AUTRES Corps demeurerent confondus, parmi leſquels étoient ceux d'un grand nombre de Prêtres, de Religieuſes, de Solitaires dont la vie pourroit remplir dignement les Annales de l'Egliſe ſans compter les Domeſtiques dont pluſieurs n'ont pas mené une vie moins ſainte que les Solitaires; on peut voir la grande quantité, qu'il y avoit de Corps enterrés à Port Royal, ſeulement depuis cent ans dans le nécrologue imprimé à Amſterdam

en 1723 in 4. qui s'en faut bien qu'il ne comprenne tout.

Tous ces Corps étoient enterrés en 4 ou 5 endroits différens, les uns dans l'Eglise intérieure, les autres dans l'Eglise extérieure hors de la clôture, d'autres sous le cloître. La plupart l'étoient dans le préau de ce même cloître, qui étoit proprement le Cimetiere intérieur des Religieuses, excepté des Abbesses qui étoient enterrées dans l'Eglise intérieure, outre cela il y avoit un Cimetiere du dehors le long de l'aile gauche de la nef de l'Eglise, hors de ladite Eglise depuis la croisée gauche où étoit la Chapelle St. Laurent qui le terminoit jusqu'au bas de la nef. Dans ces deux Cimetieres à l'aire du dedans de la clôture, & du dehors on y voyoit plusieurs Epitaphes sur certains Défunts, & sur les fosses des autres étoient plantées en terre sur des mêmes lignes, de petites Croix de bois peintes en gris sur lesquelles étoit le nom de chaque Défunt ou Défunte. Le Cimetiere du dedans étoit divisé en 4 quarrés séparés par deux allées en croix, au milieu desquelles étoit une grande Croix de bois peinte en gris. Outre tous ces endroits, il y avoit encore l'ancien Chapitre où l'on voyoit plusieurs Tombes & Epitaphes anciennes & nouvelles aussi bien que dans l'Eglise, & sous le cloître. C'étoit là qu'étoient tous les Corps que nous allons voir déterrés.

L'exhumation commença sur la fin de l'année 1711. M. le Cardinal de Noailles commit un Prêtre de St. Nicolas, nommé Mr. le Doux afin que l'Exhumation se fît avec quel-

quelque ordre, & quelque décence, mais ce Prêtre étant seûl ne pouvoit pas être par-tout, ni toujours préſent tant que cette exhumation dura, ſoit à cauſe de l'odeur des Corps, ſoit parce qu'il avoit affaire à Paris, & ſa préſence n'étoit guère capable de faire impreſſion ſur des Ouvriers qui n'étoient même guère en état d'écouter ni la raiſon, ni la nature à cauſe de l'excès du vin qu'ils prenoient pour pouvoir travailler à un Ouvrage de cette ſorte.

On a sçu qu'il s'étoit trouvé 3 Corps entiers & ſans corruption; celui d'un Prêtre qui avoit ſur la poitrine, & ſur les habits ſacerdotaux une petite Croix de bois; celui d'un Serrurier, & celui de la derniere Abbeſſe qui étoit enterrée dans le bas côté gauche du Chœur des Religieuſes, dans la même foſſe où étoit auſſi la pénultieme Prieure morte 24 heures après elle, mais on ne trouva entier que le Corps de l'Abbeſſe morte le 20 Avril 1706.

Je ne sçai ſi ces 3 Corps entiers ne furent point endommagés comme le furent pluſieurs autres par les Foſſoyeurs, ou par les Chiens; car on a ſçu, dit l'Auteur que je ſuis ici, d'un Gentilhomme qui alloit à la chaſſe aux environs de Port Royal dans le tems de l'Exhumation, que ſon Frere, & un autre s'étant détournés pour aller voir en quel état étoient les choſes, avoient chaſſé de l'Egliſe des Chiens qui mangeoient des Corps qui n'étoient pas encore conſumés; & la même choſe m'a été confirmée dans le tems à moi qui écris ceci, par un Eccléſiaſtique d'environ 20 ans dont le Pere demeuroit aux environs de Port Royal, &

& qui m'a dit que ſon Pere allant à la chaſſe, avoit chaſſé des Chiens qui rongeoient les Corps déterrés, ſoit que ce ſoit la même occaſion que je viens de rapporter du Gentilhomme, ſoit que c'en ſoit une autre.

MAIS QUAND les Chiens auroient épargné les Corps qu'on avoit déterrés, les Foſſoyeurs ne les épargnoient pas en les déterrant; car on a ſçu, dit encore le même Auteur, quelques circonſtances de cette Exhumation par une Lettre venue d'un témoin oculaire, & dont, dit-il, on conſerve l'original: Des Corps, dit cette Lettre, que l'on tire de terre, les uns entierement conſumés, les autres demi pourris, les autres dans leur entier, & tout cela confondu pêle-mêle dans un gros monceau dans l'endroit où étoit le Chapitre, pour enſuite être tranſporté ailleurs avec des charettes, les Foſſoyeurs qui ne prennent pas la peine de lever un Corps entier, quand ils le trouvent, mais qui le hachent à coups de bêche.

IL N'EST PAS difficile, dit l'Auteur de l'Avertiſſement, de ſe repréſenter tout ce qu'on rapporte dans cette Lettre, de ce Spectacle d'horreur; j'ajoute que la raiſon qu'on m'a dite dans le tems pourquoi les Foſſoyeurs hachoient ainſi les Corps qu'ils trouvoient entiers, outre le ſoulagement de leur peine, étoit qu'ils mettoient ce qu'ils trouvoient dans chaque foſſe, dans des manequins ou paniers à cheval pour être tranſportés par le cheval, du lieu de la foſſe où ils travailloient, au monceau qui étoit dans le Chapitre. Ainſi quand le Corps, ou le monceau qu'ils trouvoient ne pouvoit entrer dans le manequin, ils le hachoient

choient encore pour l'y faire entrer, ou du moins pour l'y faire tenir, sauf à laisser perdre une tête, un bras, ou une jambe, pourvu que le tronc pût tenir dedans ou dessus.

Quoiqu'il en soit de cette derniere raison du hachement des Corps, quand tout ce que les Fossoyeurs avoient déterré fut apporté au grand monceau qui contenoit tous ces restes informes de Corps, il fut question de les mettre dans des Charettes pour les transporter dans le Cimetiere de St. Lambert. Mais la Lettre que j'ai déjà citée, & dont on garde l'original, dit l'Auteur de l'Avertissement, remarque que ce fut le jour qu'on devoit transporter ces Corps de Port Royal à St. Lambert, qu'arriva ce grand orage qui se fit sentir par toute la France en Janvier 1712. Les mesures de ceux qui étoient chargés de faire cette lugubre translation furent rompues, & il fallut au moins pour quelque tems céder à Dieu qui paroissoit se déclarer pour ses Saints; mais ce qui mérite encore d'être remarqué, ajoute le même Auteur, c'est que les ravages causés par ce vent violent, furent si grands à Port Royal même, que tous les arbres fruitiers en furent arrachés.

Pour achever ce que j'ai sçu qui regarde la Destruction des tombeaux de Port Royal, j'ai sçu le 28 Décembre 1727 de Mr. Contet de Chartres, qui a vu la chose grand nombre de fois, que dans un Cabaret, ou Auberge de Trappes à deux lieues au dessus de Versailles, où loge la poste, il y a plusieurs Tombes quarrées & en la grange, des Religieuses, & autres personnes enterrées dans l'Eglise, ou les Cimetieres de Port Royal des Champs, lesquel-

quelles Tombes servent de pavé dans cette Auberge.

Une autre remarque que j'ai faite, c'est la ressemblance que ce déterrement des Corps hors des Cimetieres de Port Royal, a avec un pareil déterrement des Corps des Chrétiens hors de leur Cimetiere, fait peu après dans le même tems, & avec les mêmes circonstances, par Mouley Ismaël Roi de Maroc, Fez, Tafilet, Souz &c. Mahométan. Voici ce qu'en dit le P. Dominique Busnot, Trinitaire, un des Commissaires pour la Rédemption des Captifs dans les Etats de Maroc, dans l'Histoire de son regne imprimée à Rouen chez Guillaume Behourt en 1714 in 12 Chapitre 6 qui est de l'Etat des Esclaves Chrétiens dans l'Empire de Maroc page 163. Enfin, dit-il, leur patience fut encore ces dernieres années exercée par le dessein que le Roi se mit en tête de joindre le Cimetiere des Chrétiens à ses Jardins (de son Alcassave ou Palais de Miquenez où il fait sa résidence à l'ordinaire) car sa loi lui faisant regarder cette terre comme profane, il la fit creuser à la profondeur de six pieds, & transporter toute la terre jusqu'à 3 quarts de lieues loin. De 5000 Esclaves Chrétiens employés à ce travail qui ne dura que neuf jours, il y en eut 50 qui moururent de l'infection des Corps nouvellement enterrés.

CHAPITRE VI.

Evenemens regardés comme des punitions de la Destruction de Port Royal.

Le

LE MEME Auteur du troisieme Gé
ment rapporte ensuite d'autres éven
arrivés dans ces tems-là qu'il regarde
me des punitions de la vengeance divine
la Destruction de Port Royal, comme
dit-il, la défaite de nos armées, la pr
nos Villes depuis 1706 qu'arriva la batai
Ramilly.

LA DESOLATION de nos Campagn
l'excès successif du chaud & du froid,
rangement des saisons, la mort de nos Pr
tous malheurs qui paroissent avoir pri
naissance du commencement de cette de
persécution qu'a souffert Port Royal
1706 qui se sont suivis, les derniers surp
toujours les premiers, à proportion q
coups qu'on portoit à Port Royal étoien
violents, & qui se sont misérablement
nés à ce grand deuil qu'on a vu dans to
France, comme autrefois celui de l'E
quand elle perdit ses premiers nés : car l
mier Dauphin Monseigneur, Fils de
XIV mourut le 14 Avril 1711 peu ap
Démolition des bâtimens de Port Royal
le Dauphin Fils du précédent, & Mada
Dauphine son Epouse moururent au m
Février 1712 peu après l'Exhumation,
Fils Aîné le jeune Dauphin mourut au
de Mars suivant, vers le tems qu'on fit l
dication des matériaux de l'Eglise qu'on
lut aussi d'abattre, aussi bien que les
Bâtimens qui l'étoient depuis environ u
afin qu'il ne restât aucune trace du M
tere de Port Royal des Champs, ni p
Bâtimens, ni par l'Eglise, ni même
Cimetiere.

En rapportant ainſi aux maux qu'a ſouffert Port Royal tant de maux que Dieu nous a fait ſouffrir à nous-mêmes, je n'ai fait, dit notre même Auteur, que ſuivre non ſeulement ce que l'inſtinct de la Foi inſpiroit dans ce tems-là, à toutes les perſonnes de piété, mais encore les réflexions communes de preſque tout le monde. On diſoit aſſez hautement à la Cour, que la vengeance de Port Royal tomboit viſiblement ſur nous.

J'ajoute qu'on regarda auſſi alors comme un effet de la Providence qui rend ſouvent aux uns le mal qu'ils ont fait aux autres, la mort de Madame de Chateau Renaud Abbeſſe de Port Royal de Paris qui mourut ſans Sacremens le 25 Août 1710 d'une mort aſſez ſubite, avant la fin de l'année de l'enlevement des Religieuſes de Port Royal des Champs, auquel elle avoit tant contribué.

Le derangement des affaires temporelles des Religieuſes de Port Royal de Paris qui a encore été plus grand & plus éclatant depuis la Deſtruction de Port Royal des Champs qu'auparavant, ſous l'Abbeſſe qui a ſuccédé à Madame de Chateau Renaud, qui s'appelle Madame de Montperoux, & qui vit encore en la préſente année 1727, a été regardé de tout le monde comme une punition de ce qu'elles ont fait aux Religieuſes de Port Royal des Champs leurs Sœurs.

Le monde a dit auſſi que les malheurs arrivés dans la Famille de l'Architecte qui avoit entrepris la démolition de Port Royal étoient la punition de ſon entrepriſe.

Tout le monde ſçait qu'auſſitôt après la Deſtruction de Port Royal des Champs dès l'an-

l'année 1710 & 1711 M. le Cardinal de Noailles a été attaqué dans ce qu'il avoit de plus ſenſible, qui étoit la perte des bonnes graces du Roi Louis XIV auprès de qui des Evêques, & les Jéſuites l'ont fait paſſer pour le Chef des Janſéniſtes, par des Lettres publiques écrites à S. M. &c. ce qui lui a attiré des déboires infinis qui n'ont fait qu'augmenter de plus en plus juſqu'à la mort de Louis XIV, & qui après le court intervalle du commencement de la Régence ont récommencé tout de nouveau, & qui n'ont la mine de finir qu'avec ſa vie. Des perſonnes de diſtinction lui ont dit à lui-même, que ces peines-là, étoient les pierres de Port Royal qui lui tomboient ſur la tête, ou qu'on lui jettoit.

Pour les Jéſuites qu'on a toujours regardés comme les vrais Auteurs ſecrets de la Deſtruction de Port Royal des Champs, ſi leur punition étoit de ce monde, on diroit qu'ils y ont été punis en la maniere qu'ils l'ont pu être juſqu'ici, qui eſt que depuis cette Deſtruction, Dieu les a humiliés dans ce qui leur eſt le plus ſenſible, qui eſt leur réputation; car ils n'ont jamais été plus connus pour ce qu'ils ſont, ni plus expoſés à la confuſion du Public, que depuis ce tems-là. Cette affaire même de la Deſtruction de Port Royal leur attira l'indignation publique qui fut marquée par quantité de vers qu'on fit en ce tems-là ſur ce ſujet, où ils avoient ſouvent leur bonne part, témoin ce ſixain ſur la Deſtruction de Port Royal que j'ai rapporté ci-deſſus, dont voici les deux derniers vers.

Il

Il perit (a) aujourd'hui par la vage enragée
D'un corps qui fit périr nos Rois.

Mais outre cette affaire là, ce fut le 25 Septembre 1710 que Clément XI les convainquit à la face de toute la terre, d'être des Fauteurs obstinés de l'Idolatrie dans la Chine, puisque ce fut ce jour-là qu'il condamna de rechef les Superstitions Chinoises, en confirmant son Decret du 20 Novembre 1704 par un Decret plus formel non seulement que ledit Decret, mais encore que celui du 8 Août 1709 confirmatif du premier, & du Mandement du Cardinal de Tournon du 25 Janvier 1707. Ce fut le 14 Octobre 1711 que Clément XI prononça en plein Consistoire un discours à la louange de ce même Cardinal mort à Macao après 5 ans de prison sous la garde des Jésuites. Enfin jamais Mrs. des Missions Etrangeres n'ont écrit plus fortement contre les Jésuites, & n'ont plus fait connoître au Public leur attache invincible aux Superstitions Chinoises; car ce fut le 10 Février 1710 qu'ils écrivirent leur seconde Lettre au Pape sur le Decret de S. S. rendu en 1704 & publié en 1709, qui est très forte contre eux, aussi bien que leurs derniers Mémoires publiés en 1710 & 1711 qui les couvrirent de confusion en les convainquant devant tout le monde d'authoriser l'Idolatrie Chinoise, & de le faire avec une opiniâtreté démesurée malgré les Decrets contradictoires de Clément XI. Ils témoignerent assez par la Protestation qu'ils présenterent à ce Pape le 20 Novembre 1711 la

(a) Dit-on, de Port Royal.

la peine qu'ils avoient de passer par-tout pour rébelles aux décisions du St. Siége sur ce sujet, de sorte qu'on peut dire que cette affaire les humilia beaucoup en Italie, & en France où ils furent regardés comme Fauteurs d'Idolatres, comme participans de la mort d'un Cardinal Légat du St. Siége, & comme rebelles au St. Siége même sur un sujet si important.

MAIS UNE autre affaire ne les humilia pas moins à Paris dans le même tems; ce fut que M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris commença en 1711 à leur retirer les pouvoirs de prêcher & de confesser à cause de leur mauvaise Morale; ce coup leur a été plus sensible qu'on ne peut dire, & ç'a été pour s'en vanger sur ce Cardinal, qu'ils ont fait condamner le Nouveau Testament du P. Quesnel que ce Cardinal avoit approuvé, par la Bulle *Unigenitus* à laquelle ils commencerent à travailler à la fin de 1711. Ils ont cru triompher par cette Bulle, mais c'est un grand Châtiment pour eux d'en avoir été les Promoteurs.

CHAPITRE VII.

DERANGEMENT du temporel de l'Abbaye de Port Royal de Paris qui a précédé la Destruction de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & qui a servi d'occasion & de prétexte à demander cette Destruction.

QUAND ON considere que l'Abbaye de Port Royal de Paris a toujours été dérangée dans son temporel depuis sa desunion d'avec Port Ro-

Royal des Champs arrivée en 1664 & 1665, & que ce dérangement a toujours été en augmentant jusqu'à la Destruction de Port Royal des Champs, & enfin qu'il a toujours continué depuis cette Destruction qui devoit à leur avis relever leurs affaires, par l'union de tous les biens de Port Royal des Champs, on ne peut s'empêcher de voir que Dieu a retiré sa bénédiction de Port Royal de Paris dès qu'il s'est desuni de Port Royal des Champs, & qu'il l'a retirée encore davantage depuis qu'il a contribué à la Destruction de la Ste. Maison des Champs pour envahir tous ses biens.

C'EST CE dérangement que j'entreprends de représenter dans ce Chapitre comme une chose qui est toute publique & prouvée par des actes authentiques, & qui étant comparée à la bénédiction que Dieu avoit répandue jusqu'alors sur le temporel même de Port Royal des Champs, fait naturellement une impression qui n'est pas avantageuse au Port Royal de Paris.

A PEINE SE fut-il séparé du premier qu'il tomba aussitôt dans la disette par une mauvaise œconomie qui a continué sous toutes les Abbesses qui y ont été jusqu'à présent nommées par le Roi, qui sont 1 la Sœur Marie de Ste. Dorothée Perdreau qui fut d'abord élue le 16 Novembre 1665 Abbesse triennalle, par les Sœurs de Paris desunies de leurs Meres, & ensuite nommée Abbesse perpétuelle par le Roi au mois de Mai 1668, elle est morte le 4 Janvier 1685.

2. LA MERE de la Virginité de Harlay Chanvallon, ci-devant Prieure de . . . .

Sœur de M. de Harlay Archevêque de Paris, morte vers 1692.

3 Madame de Harlay Niéce de la précédente (elle étoit ci-devant Abbesse de St. Aubin près de Gournay en Normandie) qui fut enfin contrainte de donner sa démission vers le mois d'Avril 1706 à cause de sa mauvaise administration.

4 MADAME de Chateau Renaud ci-devant Abbesse de Monsors à Alençon, Ordre de St. Benoît, qui ayant eu besoin d'avoir des Bulles pour changer d'Ordre, & de faire un noviciat qu'elle fut obligée de recommencer à Port Royal de Paris, après l'avoir fait ailleurs, ne put prendre possession qu'en 1709. Elle mourut le 25 Août 1710.

5. MADAME de Montperoux ci-devant Bernardine de Moulins qui a pris possession au mois de Juin 1711, & qui vit encore dans son Abbaye, en la présente année 1727.

CE FUT LA Sœur Perdreau qui étoit une véritable intruse devant Dieu qui commença le dérangement que les 3 dernieres Abbesses ont augmenté, car pour la Mere de la Virginité, c'étoit une bonne Fille qui fut mise comme par force à Port Royal par son Frere l'Archevêque.

LA PREUVE de la mauvaise œconomie de la Sœur Perdreau se tire de ce qu'en la visite faite aux mois de Février & Mars 1697 les Religieuses ne purent, ou ne voulurent représenter aucun Regître aux Visiteurs pour les années écoulées depuis 1669 que s'étoit fait le partage où elles avoient eu le tiers de tous les biens & revenus de Port Ro-

Royal, avec toute la Maiſon de Paris bien bâtie & bien meublée juſqu'en 1679 excluſivement, comme en fait foi le Procès Verbal de ladite viſite.

Le desordre cauſé par cette Abbeſſe étoit ſi grand, que la Mere de la Virginité n'ayant pu y remédier de ſon vivant, elle laiſſa l'Abbaye dans un état ſi déplorable que M. l'Archevêque de Harlay ſongea à y mettre ordre du tems de ſa chere Niéce qu'il aimoit beaucoup, aux dépens de l'Abbaye de Port Royal des Champs, dont il médita à cet effet la Deſtruction dans le tems même qu'il mourut ſubitement à Conflans le 6 Août 1695. Après ſa mort on trouva parmi ſes papiers, tout le projet de la diſperſion des Religieuſes de Port Royal des Champs, de l'extinction du titre de leur Abbaye, & de la réunion de tous ſes biens à l'Abbaye de Port Royal de Paris, & ce projet devoit s'exécuter 3 ou 4 jours après celui qu'il mourut.

Sa niece l'Abbeſſe de Port Royal de Paris fut bien dérangée de ſes deſſeins par cette mort, & par la nomination de Mr. de Noailles à l'Archevêché de Paris, qui étoit alors bien éloigné de rien attenter contre le Port Royal des Champs qu'il aimoit & conſidéroit beaucoup, mais comme elle voulut toujours réparer les mauvaiſes affaires de ſa Maiſon aux dépens de celle des Champs, elle fit préſenter au Roi ſur la fin de 1696 ou au commencement de 1697 une requête qui fut appuyée par des perſonnes d'un grand crédit à la Cour, qui prenoient ſes intérêts pour tâcher de revenir à un nouveau partage, & envahir ſous ce prétexte une partie du bien de l'Ab-

baye des Champs, mais les Religieuſes de de cette derniere Abbaye ayant préſenté au Roi une Requête contraire qui détruiſoit toutes les fauſſetés & les faux prétextes de l'autre, & qui fut auſſi appuyée du crédit de M. l'Archevêque de Paris, l'affaire ayant ainſi été portée au Conſeil du Roi, intervint un Arrêt qui ordonnoit qu'il ſeroit fait dans les 2 Abbayes une viſite, & dreſſé Procès Verbal de l'état de leur revenu, de l'adminiſtration des biens, & du nombre des Religieuſes, &c.

En consequence de cet Arrêt les deux Supérieurs des deux Abbayes, qui étoient M. Roinette Abbé de Haute Fontaine Supérieur de Port Royal des Champs, & le Révérend Pere Loo Prieur de l'Abbaye de St. Denis, Supérieur de Port Royal de Paris, tous deux Vicaires Généraux de M. l'Archevêque firent conjointement la viſite des deux Maiſons aux mois de Février & de Mars, & en dreſſerent Procès Verbal.

On voit par le Procès Verbal de la viſite de Port Royal des Champs, qu'il y avoit 40 Religieuſes Profeſſes de chœur, ſans compter les Converſes, & qu'outre la nourriture & l'entretien de ces Religieuſes & de leurs Domeſtiques du dedans & du dehors, elles faiſoient de grandes charités aux pauvres, & les Comptes tant du revenu que de la dépenſe furent trouvés dans une grande regle, qui fit voir leur grande exactitude, & leur grande œconomie qui les faiſoit ſubſiſter avec un modique revenu.

Mais il n'en fut pas ainſi des Comptes de Port Royal de Paris, les Viſiteurs les trouverent

rent en très mauvais état pour le Temporel, car I. elles ne purent, comme j'ai dit, repréſenter aux Commiſſaires aucun Regître, ni Livre de Compte des dix premieres années depuis le partage, & depuis 1679 elles ne purent repréſenter que des Regîtres qui n'étoient ni chiffrés, ni ſignés, ni paraphés, & au dernier feuillet du Regître repréſenté pour les années 1679 & ſuivantes juſqu'en 1684 incluſivement, on trouve écrit, notre Révérende Mere a reçu par ſes mains 5 à 6000 livres.

II. Le proces Verbal montre qu'alors, c'eſt-à-dire au mois de Février 1697 elles devoient 51809 Livres qu'elles diſoient avoir été obligées d'emprunter pour vivre, que leur dépenſe excédoit leur Recette de 16177 Livres 14 Sols pendant ces 18 années depuis 1679 juſqu'en Février 1697. Car leur Recette ne ſe montoit qu'à 682093 Livres 16 Sols & leur dépenſe alloit juſqu'à 698211 Livres 10 Sols pendant leſdites 18 années, que d'ailleurs leur dépenſe étoit trop prodigue, ou ſans œconomie; l'article ſeul de la nourriture & de l'entretien pendant ces 18 années ſe montoit à 37267 Livres & celui du bois à brûler a 38800 Livres; celui des nouveaux Bâtimens entrepris ſans néceſſité à 72114 Livres, 16 Sols 3 Deniers, ſommes qui font celle de 483587 Livres 16 Sols.

III. Ce meme proces Verbal fait voir, qu'il leur étoit du en 1697, 23859 Liv.; or, comme cette Somme étoit plus que ſuffiſante pour payer les 16177 Livres 14 Sols de l'excédent de la Dépenſe au deſſus de la Recette, il fut difficile de comprendre pourquoi elles devoient encore 51809 Livres.

Car ayant reçu par rembourſement ou

emprunts pendant ces 18 années 135059 Livres 10 sols, & n'ayant remplacé ou rembourſé que 109428 Livres & 17 ſols, il paroît que ſur cet article elles avoient retenu pour leurs autres dépenſes 25630 Livres 13 Sols. Le total des revenus ordinaires pendant ces 18 années montoit à 161799 Livres, & celui des charges annuelles, ſeulement à 72242 Livres, reſte qu'elles ont encore appliqué à leurs autres dépenſes 89557 Livres leſquelles jointes aux 25630 Livres 13 Sols font la ſomme de 115187 Livres 13 Sols.

Si donc elles devoient effectivement leſdittes 51809 Livres en 1697, voici d'où eſt venu ce dérangement, c'eſt qu'ayant reçu pendant 18 ans 385235 Livres 6 Sols en penſions, dots, & donations, outre les 115187 Livres 13 Sols marqués ci-deſſus, & outre le revenu de leur fond, elles devoient proportionner leur dépenſe à ces grandes ſommes.

Ces proces Verbaux de Viſites faites à Port Royal des Champs étant ainſi dreſſés, & les Commiſſaires ayant rendu compte à M. l'Archevêque de Paris, cet Archevêque en fit ſon rapport au Roi qui jugea les prétentions des Religieuſes de Port Royal de Paris mal fondées, & n'y eut alors aucun égard.

Cinq ans après les Religieuſes de Port Royal de Paris, dont les affaires étoient toujours dérangées firent encore une tentative en 1702 pour avoir le bien des Religieuſes de Port Royal des Champs, mais le Grand Conſeil les condamna.

Au mois de Mars 1707 elles préſenterent une requête à M. le Cardinal de Noailles pour lui demander la ſuppreſſion du titre de l'Abbaye de Port Royal des Champs, & la ré-

réunion de tous ses biens à leur Abbaye ; où elles alleguent pour motif le dérangement de leurs affaires, ladite Abbaye de Port Royal de Paris, disent-elles, n'a pu subsister depuis longtéms, que par le secours des emprunts qu'elles ont été obligées de faire, & pour lesquels elle est chargée de 107980 Livres de Dettes exigibles dont presque toutes produisent intérêt, au moyen des condamnations obtenues contre ladite Abbaye.

CHAPITRE VIII.

SUITE DU dérangement du Temporel de l'Abbaye de Port Royal de Paris depuis la Destruction de celle des Champs.

CE QUE JE vais dire de ce dérangement de Port Royal de Paris sera bien certain, puisqu'il est tiré du Mémoire même fait par Mr. Raffelin le Fils, en 1725 Avocat pour les Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de Port Royal Institut du St. Sacrement, établies à Paris, appellantes comme d'abus (d'une Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 30 Août 1724) & demanderesses contre ledit Cardinal Archevêque de Paris, Intimé & Défendeur.

APRES AVOIR dit qu'après le Partage de 1669 l'Abbaye de Port Royal de Paris se trouva insensiblement hors d'état de subsister, & chargée de dettes considérables, voici ce qu'on ajoute.

LA DAME de Montperoux aujourd'hui Abbesse a pris possession de l'Abbaye au mois

 de

de Juin 1711, l'Abbaye devoit alors près de 200000 Livres, & afin de donner une idée du dérangement où étoit alors le temporel de l'Abbaye, on obſerva qu'il étoit du à un marchand de beure & d'œufs 6453 Livres, à un Marchand de poiſſon 11158 Livres, à des Marchands de vin 11000 Livres, à des Epiciers 12500 Livres, & à 3 Bouchers plus de 35000.

Il est aise de juger par-là de l'état déplorable dans lequel l'Abbaye étoit alors réduite, tous les biens étant ſaiſis réellement, & les créanciers faiſant des pourſuites très vives. Pour prévenir la ruine de l'Abbaye, on fit un Etat des biens, & un Etat des dettes, l'Abbeſſe & les Religieuſes offrirent d'abandonner pour 140000 Liv. en principal de rentes ſur l'Hôtel de Ville, & ſur particuliers. Sur ces offres il intervint le 12 Juillet 1712 un Arrêt du Conſeil du Roi, contenant l'ordre des Créanciers, & comme les rentes abandonnées par l'Abbaye ne montoient qu'à 140000 Livres en principal, qui ne ſuffiſent pas pour payer toutes les dettes, l'opération fut de ne faire entrer dans l'état de diſtribution, que les Créanciers des ſommes exigibles, ou ſans privilege, de payer aux Créanciers privilégiés les arrérages qui leur étoient dus, & d'ordonner la continuation de leurs Rentes. En conſéquence de cet Arrêt d'ordre les effets abandonnés furent diſtribués, & la diſtribution fut homologuée par un ſecond Arrêt du Conſeil du 20 Mars 1713.

Il est aise d'imaginer que l'Abbaye n'ayant pu vivre de ſes revenus, le pouvoit encore moins après avoir abandonné 140000 Livres de principaux de Rentes, & en effet elle ſe ſeroit

ſeroit trouvée totalement hors d'état de ſub-ſiſter ſans la réunion qui avoit été faite en 1709 des biens de Port Royal des Champs à l'Abbaye. Ces biens conſiſtoient en Terres Seigneurialles, Fermes, Moulins, & Bois taillis qui formoient un revenu annuel, ce qui étant réuni à celui que l'Abbaye avoit conſervé produiſoit environ 15000 Livres ſur quoi prélevant les réparations & les charges réelles, le ſurplus étoit deſtiné à nourrir 60 perſonnes.

Ce revenu modique n'auroit pas ſuffi pour la ſubſiſtance d'une Communauté auſſi nombreuſe, ſans le ſecours des Penſionnaires, l'Abbaye étant chargée de payer les penſions des Religieuſes de Port Royal des Champs qui ſont diſperſées dans différentes Communautés. Et comme outre les charges que l'on vient d'expliquer l'Abbaye étoit obligée de faire des réparations conſidérables aux Bâtimens des Fermes de Port Royal des Champs, & de payer les arrérages des rentes privilégiées dont les principaux n'étoient point entrés dans l'état de Diſtribution faite en 1713, s'il avoit fallu y employer les revenus, cela les auroit extrêmement diminués, d'autant plus que ce qui produit à préſent près de 30000 Liv. n'en produiſoit pas la moitié en 1713, comme on le voit par les Baux, &c.

Pour mettre donc l'Abbaye en état de ſatisfaire & aux réparations, & au rembourſement d'une partie des Rentes privilégiées, le Roi accorda la permiſſion à l'Abbeſſe & aux Religieuſes par un Arrêt du Conſeil du 4 Février 1713 de faire couper annuellement dans la coupe des Bois Taillis, à commencer

la coupe actuelle 15 Baliveaux par arpent, à la condition de laiſſer 25 Baliveaux de l'âge du Taillis par arpent, au lieu de 16, & neuf Baliveaux par arpent dans les exploitations ſuivantes à la même condition. L'Arrêt ajoute qu'elles jouiront de ces Baliveaux par maniere de Chauſage, &c.

SUR CET Arrêt du Conſeil l'Abbeſſe & les Religieuſes ont obtenu le 19 Février 1713 des Lettres patentes qui ont été entherrinées au Parlement le 9 Mars ſuivant, en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil & des Lettres patentes, les bois ont été adminiſtrés en deux manieres; pendant pluſieurs années on les a vendus ſur pied, par des marchés particuliers. Dans quelques autres années l'Abbaye a exploité elle-même les bois. Il y a un ſecond Arrêt du Conſeil du 8 Décembre 1714, qui permet de couper dans les Fermes 250 arbres, & dans les pâtures deux Cent.

APRES AVOIR remarqué le dérangement horrible dans lequel la Dame de Montpéroux à préſent Abbeſſe de Port Royal a trouvé le Temporel de cette Abbaye lorſqu'elle en a pris poſſeſſion, & les moyens qu'elle a employés pour y remédier, & acquitter 200000 Livres de Dettes, il faut rendre compte de la maniere dont l'adminiſtration du Temporel ſe fait par la Célériere, &c.

LE MEMOIRE du Sr. Raffelin Avocat de l'Abbeſſe de Port Royal après avoir dit un mot de la Viſite de S. E. en 1715, où il ordonne à l'Abbeſſe de lui rendre compte tous les ans, & de ſe le faire rendre tous les trois mois par la Célériere, parle au long de la Viſite du même Cardinal faite à Port Ro-

Royal le 20 Mai 1723 : il nie que les Religieuses se plaignirent au scrutin de la mauvaise administration du Temporel par l'Abbesse, quoique ce fût ce qui porta S. E. à donner le 5 Juillet 1723 une Commission à Mr. de la Croix Chanoine de Notre Dame, pour examiner les comptes de l'Abbaye, entendre clore & arrêter si besoin est ceux qui seront à rendre, & prendre connoissance de tout ce qui regarde le Temporel de ladite Maison, circonstances & dépendances, & ce depuis l'union des biens de l'Abbaye de Port Royal des Champs à celle de Port Royal de Paris, & du tout dresser Procès Verbal pour ce fait, & à nous rapporté, dit S. E., être ordonné ainsi que de raison.

En conséquence & en vertu de cette Commission, Mr. de la Croix fit sa Visite, & l'examen des Regîtres & des Comptes, contradictoirement avec l'Abbesse, depuis le 7 Juillet 1723 jusqu'au 13 Janvier 1724, à commencer depuis le 1 Juin 1711, l'Abbesse n'ayant pas voulu rendre compte de ce qui avoit précédé son tems, d'autant plus que *les Regîtres depuis 1709 jusqu'en 1711 étoient très informes*, dit le Mémoire page 7.

Le Procès Verbal de ces Comptes, signé de Mr. de la Croix, & de l'Abbesse, & clos le 13 Janvier 1721 ayant été rapporté à S. E. elle ordonna le 9 Février suivant, qu'avant faire droit, sur les faits résultans dudit Procès Verbal, lesdits Regîtres de Recette, & de Dépense, qui ont passé en compte, & qui ont été examinés par le Sr. de la Croix seroient déposés au Sécretariat de l'Archevêché dans

huit jours pour être vus & vérifiés sur ledit Procès Verbal par elle, & être ensuite remis au dépôt de ladite Abbaye, plus que dans huit jours l'Abbesse fourniroit un Etat des dettes actives & passives.

L'ABBESSE envoya ses Regîtres, & cet Etat au Sécretariat.

LE 30 AOUT 1724 M. le Cardinal de Noailles donna deux Ordonnances pour le Port Royal de Paris, l'une pour le Spirituel qui selon le Mémoire même ne fait pas honneur à l'Abbesse & à la Communauté entiere; l'autre pour le Temporel que S. E. fit homologuer au Parlement le 4 Septembre 1724 & signifier avec la premiere le 11 Septembre suivant aux Abbesse & Religieuses de Port Royal. La seconde ordonne que l'Abbesse rendra dans un an un compte exact année par année depuis 1711 de la Recette distinguée par matiere, & de la dépense, avec preuve de l'emploi des dettes actives & passives, & en attendant pour prévenir la ruine totale de l'Abbaye, nomme le Sr. François Viart pour régir en qualité d'œconome, tous les revenus d'icelle.

M. LE CARDINAL de Noailles fit signifier les 2 Ordonnances aux Religieuses de Port Royal de Paris, par 2 Huissiers de la Cour, & de l'Officialité, parce que ce même jour elles avoient fait signifier par 2 Notaires à Mr. de la Croix, une opposition à la Clôture de la Visite, & à la publication d'aucun Réglement au sujet du temporel jusqu'à ce que Mr. Hardisson qui avoit géré les affaires de l'Abbaye, depuis le mois d'Août 1719 jusqu'au

qu'au mois de Mai 1721 eut rendu un compte détaillé de sa gestion.

QUELQUES jours après M. le Cardinal de Noailles vint en cérémonie à Port Royal pour y faire publier ses deux Ordonnances en plein Chapitre qu'il assembla à cet effet. Mais l'Abbesse & les Religieuses lui firent les mêmes remontrances qu'elles avoient faites à Mr. de la Croix, & les Religieuses l'assurerent toutes, dit le Mémoire, qu'elles ne s'étoient jamais plaintes de leur Abbesse, & qu'elles n'en avoient jamais eu le moindre sujet.

ET LE 19 Septembre 1724 elles s'unirent toutes à l'Abbesse pour former opposition à l'Arrêt d'homologation de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles du 30 Août 1724 sur le Temporel, & le 28 Mars 1725 elles en appellerent comme d'abus au Parlement, après que l'Abbesse eut écrit une Lettre à S. E. pour la prier de retirer son Ordonnance, & qu'elle eut vu par sa réponse que M. le Cardinal tenoit ferme.

CEPENDANT le Sr. François Viart nommé par l'Ordonnance pour Séquestre & Oeconome du Temporel de l'Abbaye avoit fait saisir dès le mois de Septembre 1724 entre les mains des Fermiers, Locataires, Débiteurs & Pensionnaires de l'Abbaye, de sorte que la Communauté ne put plus toucher ses revenus.

TOUS LES faits ci-dessus sont tirés du Mémoire ou Factum de l'Abbesse & des Religieuses de Port Royal de Paris, contre M. le Cardinal de Noailles, fait environ un an après l'Ordonnance du 30 Août 1724.

Un memoire ou Factum de M. le Cardinal, fait dans le même tems, ajoute I. que l'Abbesse employa ce terme d'un an en procédures.

II. Quelle, & la Célériere refusent les offres que l'Oeconome leur fit dès le 22 Septembre 1724 par ordre de S. E. quoiqu'il n'eut encore rien touché, de 300 Livres à l'Abbesse pour le premier quartier de sa pension, & de 1200 Livres à la Célériere pour le premier mois de la dépense de la Communauté, & la subsistance de la Maison, desorte qu'elles aimerent mieux n'avoir ni pension, ni provision, que de les toucher de la main de l'Oeconome qui ne put de son côté toucher les revenus de l'Abbaye qu'il avoit fait saisir.

III. Que l'Abbesse & les Religieuses présenterent Requête à fin de mainlevée de la saisie faite entre les mains des Pensionnaires, & de leurs Parens, & de vingt mil Livres de provision à prendre sur les revenus ordinaires de l'Abbaye.

IV. Que M. le Cardinal présenta la sienne, à ce que l'Abbesse fut déboutée de sa demande, à la charge d'une somme suffisante pour la subsistance de la Maison, que l'Oeconome remettroit tous les mois entre les mains de la Célériere.

Enfin l'affaire ayant été plaidée contradictoirement, l'Abbesse fut déboutée de son Appel comme d'abus, par Arrêt de la Cour du . . .

CHAPITRE IX.

DEMOLITION de l'Eglise de Port Royal des Champs. Description de cette Abbaye & des Bâtimens de Port Royal.

APRES LA Destruction des Edifices de Port Royal, & l'Exhumation des Corps morts de tous les Cimetieres, & autres endroits de l'Eglise, du Chapitre, & du Cloître où ils étoient enterrés, l'Eglise restoit encore sur pied, mais elle fut aussi démolie.

C'ETOIT UNE Eglise en Croix, assez grande, bâtie au commencement du 13 siécle, & dédiée le 25 Juin 1630 sous le Pontificat de Grégoire IX sous l'Invocation de la Sainte Vierge, comme on le voyoit par une Inscription gravée sur une pierre quarrée attachée à un des pilliers. Elle étoit composée d'une tête qui avoit deux arcades des deux branches ou ailes de la Croix, qui avoient aussi chacune deux arcades, & de la nef qui en avoit six avec deux Contre-allées, ou corridors, ou bas côtés, l'un d'un côté, l'autre de l'autre. Ces arcades étoient ceintrées en pointe, & dans le haut de chacune, il y avoit une fenêtre étroite beaucoup plus haute que large; sur la porte du bout de la nef, il y avoit une grande fenêtre composée de deux ceintres d'un rond qui éclairoit toute la nef. Le clocher étoit bâti sur la premiere arcade de la nef, proche la Croix, ou Croisée de l'Eglise, étoit pointu, couvert d'ardoises, peu élevé, & ne contenoit que deux moyennes cloches.

Cette

Cette Eglise étoit tournée à l'Orient. Voilà pour ce qui est de l'Edifice. Pour ce qui est de sa Distribution en dedans, voici quelle elle étoit. Il y en avoit une partie pour les Religieuses, & une partie pour le dehors. La partie du dehors étoit la premiere arcade de la tête, ou du chevet de l'Eglise, & la premiere arcade de la nef sur laquelle j'ai dit qu'étoit le clocher, & l'aile ou croisée gauche qui étoit au Septentrion. La premiere arcade du chevet la plus proche de la croisée étoit le Sanctuaire où on montoit par deux degrés, & qui étoit fermé par un balustre de bois à hauteur d'appui tiré à fleur des deux piliers de la croisée. Dans ce Sanctuaire étoit le Maître-autel, de bois simple, mais fort propre au dessus duquel étoit une suspension de la Sainte Hostie en maniere de crosse de bois, (a) & aux deux côtés duquel il y avoit deux crédences. Le reste depuis les crédences jusqu'aux piliers étoit la continuation de la boiserie qui fermoit exactement cet endroit excepté la porte de la Sacristie qui étoit derriere le Grand-autel du côté gauche, ou du Septentrion. Le tour de la Sacristie étoit aussi derriere cet Autel du côté droit ou du Midi.

SUR le Grand-autel au retable étoit un beau tableau de Mr. Champagne représentant la Cene, où notre Seigneur est assis avec ses douze Apôtres (b). L'original de ce tableau est main-

(a) IL N'Y avoit rien sur l'Autel qu'un crucifix, les 4 chandeliers de bois étant hors de l'Autel & aux côtés.

(b) IL Y en avoit encore d'autres du même Peintre,

maintenant dans le Chœur des Religieuſes de Port Royal de Paris, & la copie ſur le Retable de leur Maître-autel; aux deux côtés du Grand-autel au deſſus des deux crédences étoient deux autres tableaux; celui du côté de l'Evangile étoit de la Ste. Vierge, & celui du côté de l'Epitre étoit de St. Jean Baptiſte, & au haut du retable ſur ces deux tableaux étoient deux figures d'Anges à genoux tournés vers la ſuſpenſion, ou le milieu de l'autel, dont le retable s'élevoit plus haut que les côtés, & finiſſoit en haut par une Croix de bois ſans Chriſt plantée tout au haut & au milieu du retable; ces deux arcades du chevet, où étoient le Sanctuaire, & la Sacriſtie avec ſon tour étoient éclairées du côté de l'Epitre, & du midi par deux grandes fenêtres; & dans la premiere arcade du côté de l'Evangile étoit la Tribune de feue Madame la Ducheſſe de Longueville, qui avoit vue ſur le Sanctuaire, & ſur le Maitre-autel.

Dans l'aile de la croiſée, du côté de l'Evangile ou du Septentrion étoit la Chapelle de St. Laurent, adoſſée du même ſens que le Grand-autel au mur de la croiſée la plus proche du Sanctuaire, & entourée d'un baluſtre de bois ſervant d'appui. Le retable de cet autel étoit de bois ſimple, & au milieu il y avoit un beau tableau repréſentant le martyre du Saint. Au bout de cette aile étoit la grande porte (a) d'entrée dans l'Egliſe à laquelle on mon-

(a) Auprès de cette porte étoit le Cimetiere des Domeſtiques! où pluſieurs des M. M. voulurent être enterrés, comme M. le Cerf, M. Hamon. A la porte

montoit par trois marches, dè la cour du dehors. Cette porte avoit son tambour en dedans, & à côté de ce tambour du côté gauche en entrant étoit un Confessional fermé, l'unique qu'il y eût dans l'Eglise ; sur la muraille de cette porte étoient 2 tableaux, l'un des Pélerins d'Emmaüs à table avec notre Seigneur, l'autre de la Ste. Vierge, & au haut de cette muraille étoit une grande fenêtre qui éclairoit la croisée. A main droite en entrant étoit un bénitier assez propre. l'Horloge étoit aussi en cet endroit.

La croisee opposée qui étoit du côté de l'Epitre ou du Midi étoit entierement bouchée, excepté quelques fenêtres de Tribunes du dedans, qui donnoient dans l'Eglise. Ces tribunes étoient le petit chœur qui servoit aux Religieuses pour l'assistance au St. Sacrement pendant la nuit.

La premiere arcade de la nef étoit encore de l'Eglise de dehors ; aux deux côtés on voyoit deux portes vis à vis l'une de l'autre ; celle du côté de l'Epitre ou du midi sur laquelle étoit un tableau représentant notre Seigneur chargé d'une brebis sur les épaules, & marchant sur des épines, étoit la porte des Sacremens ainsi appellée, parce que c'étoit par cette porte que l'on descendoit au Cloître pour porter les Sacremens aux malades, & pour faire la procession de la Fête du St. Sacrement ; celle du côté de l'Evangile ou du Septentrion sur laquelle il y avoit un tableau

porte dans le vestibule étoit une tombe où étoit représenté un Prêtre avec une chasuble ronde &c. Voyez lit. 236.

bleau d'une Religieuſe couronnée d'épines, priant de bout devant un Crucifix étoit la porte de la Chapelle de la Vierge, pratiquée ſous l'arcade de la contre-allée, & dans le fond de cette Chapelle il y avoit une porte d'iſſue qui donnoit dans le Cimetiere du dehors, qui s'étendoit tout le long de la nef de l'Egliſe en dehors depuis la croiſée du Septentrion juſqu'au bas de la nef, & qui étoit fermé du côté de la cour par une muraille.

Voila donc tout ce qui compoſoit l'Egliſe du dehors; Savoir les deux arcades du chevet où étoient le Sanctuaire & la Sacriſtie; le milieu de la croiſée avec l'aile du côté du Septentrion où étoit la Chapelle de St. Laurent, & la premiere arcade de la nef avec ſa Contre-allée du même côté du Septentrion où étoit la Chapelle de la Vierge. Tout cela dans ſa ſimplicité & ſa propreté inſpiroit le reſpect & la dévotion.

Pour ce qui eſt de l'Egliſe du dedans de la clôture, elle étoit compoſée des cinq dernieres arcades d'en bas de la nef où étoit l'avant-chœur des Religieuſes, & de toute l'aile de la la croiſée du côté de l'Epitre ou du midi, ſans parler du Tour de la Sacriſtie qui occupoit une partie du derriere du Maître-autel. (a) Les chaiſes du chœur étoient fort belles, & accompagnées d'une boiſerie qui faiſoit en haut comme une petite voûte, qui étoit ſoutenue aux

(a) Elles étoient entretenues ſi proprement que lors de la Deſtruction on auroit cru qu'il n'y avoit guere plus de 20 ans qu'elles étoient faites, quoiqu'il y en eût plus de cent cinquante.

aux deux bouts, par de petits piliers de bois appuyés ſur les appuis des Stalles des extrémités. On les peut encore voir auſſi bien que l'Autel chez les Bernardins de Paris qui les ont achetés à la vente des matériaux de l'Egliſe. Elles avoient couté quand elles furent faites le 29 Août 1555, 1280 Liv., & les Bernardins les ont achetés 4000 Liv. L'Abbeſſe qui les fit faire des deniers provenus de la vente des bois de haute futaye, s'appelloit *Jeanne de la Fin*, ſeconde du nom, & a été Abbeſſe depuis 1513 qu'elle ſuccéda à ſa Tante de même nom, juſqu'au 17 Mai 1558, qu'elle mourut; c'eſt elle qui fit auſſi faire le clocher tout à neuf, réparer entierement l'Egliſe, bâtir l'ancien cloître, l'ancien Dortoir, l'Infirmerie, & pluſieurs autres édifices; elle acquit la plupart des terres des Fermes des Granges, de Vaumurier, & de Champgarnier. Elle & ſa Tante qui a auſſi été 45 ans Abbeſſe, ont fait beaucoup de bien à Port Royal. Entre la ſeconde & la Mere Angélique, il n'y a eu que deux Abbeſſes Catherine de la Vallée & Jeanne de Boulehard.

L'ENDROIT du Chœur où étoient les Stalles étoit parqueté, mais entre les Stalles & la grille il y avoit des Tombes, & les deux portes d'en haut du Chœur qui donnoient dans les contrallées ou bas-côtés de l'Egliſe étoient au défaut des formes du Chœur.

LA GRILLE du Chœur étoit au milieu du mur qui ſéparoit l'Egliſe du dehors & du dedans, & ce mur de ſéparation étoit au défaut de la premiere arcade, & au commencement de la ſeconde.

LA PORTE d'en bas du Chœur donnoit dans

l'avant-chœur dans lequel il y avoit deux Chapelles adoſſées à la cloiſon du Chœur, aux deux côtés de la porte, enfermées chacune d'un baluſtre, & d'une corniche en haut qui regnoit ſur les deux baluſtres, & qui étoit ſoutenue de quatre pilaſtres, deux aux deux extrémités vers les arcades, & deux aux deux coins voiſins des baluſtres, ce qui formoit une eſpece de porte pour paſſer au Chœur entre ces deux Chapelles.

CE PASSAGE étoit parqueté comme le Chœur, & il falloit monter deux degrés qui regnoient tout le long des baluſtres de ces deux Chapelles. La Chapelle à étoit la Chapelle. . . .

LA CHAPELLE à étoit celle des Reliques ainſi appellée parce qu'il y avoit pluſieurs Reliques ſur l'autel enfermées dans une armoire.

LA CROISEE de l'Egliſe du côté de l'Epitre, que j'ai dit qui étoit bouchée pour le dehors, & qui étoit par conſéquent dans la clôture, contenoit au bas le nouveau Chapitre qui étoit voûté avec un pilier de pierre au milieu pour ſoutenir la voûte. La chaire de l'Abbeſſe étoit adoſſée contre la muraille de l'Egliſe autour de ce Chapitre; contre les murailles étoient deux bancs de ſapin attachés en forme de gradins, dont celui de derriere étoit élevé ſur un marchepied de 2 ou 3 pouces, excepté dans le côté oppoſé à la chaire de l'Abbeſſe.

LE CÔTÉ de l'Egliſe du côté du Midi étoit dans la clôture.

LE CLOITRE qui étoit un périſtyle à peu près quarré & compoſé de 4 galleries ou allées ſou-



appellé le Dortoir de St. Benoît.
autres galleries du côté du Couchar
Levant opposées l'une à l'autre avc
cune 13 arcades, & 64 pas de long
lerie du côté du Couchant, abouti
côté au bas de la nef, & de l'autre
du Dortoir St. Benoît joignant l'I
dont les arcades regardoient le Levant
un bâtiment d'un étage qui avoit serv
tement aux grandes pensionnaires.
gallerie du côté du Levant qui abou
haut de la nef dont les arcades regar
Couchant, étoit en saillie du grand
neuf auquel elle étoit adossée, &
couverte d'ardoise comme la gallerie
l'Eglise. Ce cloître tel qu'il étoit a
été rétabli en 1670 par Mr. de Sévig
qu'il avoit été entierement démoli il
plus de 40 ans, c'est pourquoi on
dessous en 1676.

Ce grand bâtiment neuf qui avo
ges étoit bâti sur l'ancien Chapitre,
Réfectoire qui en faisoient le bas.

gueur & largeur du bâtiment, dont la charpente étoit très saine, & qui servoit à étendre le linge, & à faire d'autres Ouvrages auxquels les Religieuses s'occupoient.

Le troisieme & second étage étoit le Dortoir où étoient les cellules ou chambres des Religieuses au nombre de 80; car il y avoit 40 Chambres à chaque étage, 20 d'un côté, & 20 de l'autre, & au milieu un coridor carelé de petits careaux, au lieu que le plancher des chambres étoit de sapin; chaque cellule avoit dix pieds de long, sur 5 ou 6 de large, & le coridor avoit dix pieds de large. Sa cloison comme celle des chambres étoit de piéces de bois de charpente dont les entrevoux étoient moitié remplis de plâtre non enduit d'un côté seulement pour une plus grande simplicité; les fenêtres de ces chambres qui étoient ornées de briques en dehors comme celle du premier étage du côté du Couchant, sur le préau du Cloître pour la plupart, & du côté du Levant moitié sur la cour intérieure moitié sur le jardin, parce que ce Bâtiment étoit plus long que la cour, & que le Cloître.

Le premier étage n'avoit des chambres que du côté du Levant, ou de la cour & du jardin; car du côté du Couchant étoit une galerie qui avoit vue sur le préau du Cloître, & qui avoit 15 fenêtres ou croisées; cette gallerie étoit large d'environ dix pieds, & les chambres avoient 19 à 20 pieds de long sur 12 de large, car chacune avoit 2 fenêtres avec une cheminée entre les 2 fenêtres, & une porte de communication d'une chambre à l'autre tout proche la fenêtre. Il y avoit ainsi 9 chambres, dont les 2 premieres du côté de l'E-

glise

glise étoient l'obéissance de la Sacristie. L troisieme & quatrieme celle de la Roberie, & les 3 autres étoient pour des Infirmes; la huitieme étoit quarrée avec un plancher de sapin. Je crois que c'étoit la chambre de l'Abbesse où il y avoit 2 lits de drap gris, & 2 couchettes; la neuvieme & derniere étoit la chambre de Communauté & le chaufoir, mais qui avoit 5 croisées sur le jardin du côté du Levant: elle occupoit toute la largeur du bâtiment, mais n'avoit point de vue sur le Couchant, parce que ce côté étoit bouché par le bout du Dortoir de St. Benoît adossé au grand bâtiment neuf; en cet endroit il y avo t dans la galerie une porte de communication à ce Dortoir qui ne montoit pas plus haut qu'un étage du grand bâtiment, & qui étoit composé de chambres sur le devant, & d'une galerie sur le préau du Cloître qui conduisoit au bâtiment de l'Infirmerie bâti sur la même ligne au delà du Cloître.

Le bas du grand bâtiment neuf dont je viens de parler étoit comme j'ai dit du côté de l'Eglise, l'ancien Chapitre, & de l'autre le Réfectoire que Mr. de Sévigné avoit fait réparer & agrandir après la paix de Clément IX en faisant mettre les cuisines qui en occupoient auparavant une partie, dans une partie de l'ancien Chapitre, de sorte que par ce moyen il étoit assez grand pour suffire à toute la Communauté qui étoit alors fort nombreuse. Il y avoit six grandes fenêtres du côté du Levant; entre les deux bas du milieu étoit la chaire de la Lectrice, & il y avoit 4 autres fenêtres dans le fond du côte du Midi opposé au Chapitre, & aux cuisi-

nes,

nes, il y avoit 5 pilliers & des tables tout autour excepté le côté des cuisines, & deux tables de long au milieu, avec une petite en travers.

La principale porte de ce Réfectoire, étoit presque dans l'angle de la gallerie du Cloître adossée à ce bâtiment en deçà du petit escalier du Dortoir de Saint Benoît.

L'entree du grand escalier de ce grand bâtiment étoit dans l'autre angle opposé de la même gallerie du Cloître du côté de l'Eglise, dans lequel angle étoit aussi la principale porte du nouveau Chapitre, & la porte des Sacremens qui donnoient dans la gallerie du Cloître adossée à l'Eglise au bas de laquelle dans l'angle opposé au grand escalier étoit le degré pour monter au vestibule ovale qui donne entrée dans la nef de l'Eglise qui servoit de Chœur aux Religieuses, & duquel on alloit aussi aux parloirs de Saint Denis, de St. Augustin, de St. Pierre & St. Paul, & de St. Michel, qui étoient l'un sur l'autre en 4 Etages. Proche ce vestibule il y avoit un corps de logis qui avoit une Tribune sur l'Eglise pour les Infirmes qui y venoient de l'Infirmerie en passant par la gallerie qui étoit sur les arcades du Cloître opposée au grand bâtiment, laquelle servoit de Réfectoire à l'Infirmerie, depuis qu'il n'y avoit plus de Pensionnaires.

Ce Corps de logis où étoit la Tribune étoit apparemment sur le vestibule de l'Eglise, sous lequel étoit la porte de la vitrerie qui faisoit le bas de ce corps de logis.

C'est dans l'espace vuide & à l'air qui étoit entre les 4 galleries de ce Cloître, &

entre les 4 bâtimens que je viens de décrire qu'étoit le préau ou Cimetiere du dedans. Il étoit partagé en 4 quarrés ou compartimens par 2 allées qui se croisoient, au milieu desquelles étoit une croix de bois assez grande, élevée sur 3 petites colonnes ou marches de pierre; dans ces quarrés étoient les fosses sur lesquelles il y avoit de petites croix plantées en terre sur les mêmes lignes, sur lesquelles croix de bois étoient marquées les sépultures & les noms des défunts. Proche la gallerie adossée au grand bâtiment neuf, du côté de l'Eglise, il y avoit dans ce Préau un puits rempli d'eau avec sa poulie, soutenue d'une potence de fer, & sur la face d'une des arcades en dehors étoient ces deux Vers.

Tous ces morts ont vécu, toi qui vis tu mourras.

Ce jour terrible approche, & tu n'y pense pas.

Il y avoit aussi plusieurs Sentences de l'Ecriture écrites sur les murailles du Cloître, sur le degré du vestibule allant à l'Eglise, & sur la porte de ce degré, sur la porte du Chapitre, sur les portes des Dortoirs du second & troisieme étages du grand bâtiment neuf, & sur les pilliers & murailles du Réfectoire, qu'il seroit trop long de décrire ici. Sous le Cloître étoient plusieurs tombes d'anciennes Abbesses & Religieuses.

L'infirmerie dont j'ai parlé étoit un corps de bâtiment à 2 étages, avec 2 grands greniers pardessus, & un petit Donjon quarré & vitré, long d'environ 60 pas, sur 15 pieds de Roi de large. Dans le bas & les deux

éta-

tages il y avoit des Chambres qui avoient des enêtres du côté du jardin sur le Midi. La gallerie pour aller à ces chambres avoit sa vue du côté de la bassecour, sur le Nord; insi ce bâtiment s'étendoit en long du Levant au Couchant sur la même ligne que le Dortoir de St. Benoît avec qui il avoit communication, quoique ce Dortoir fût plus bas de 5 degrés; l'autre bout du côté du Couchant boutissoit presque sur la levée de l'Etang. Tout ce corps de bâtiment étoit très propre, & bien carrelé, on y alloit du Cloître par une porte qui étoit dans l'angle de ce Cloître opposé à l'Eglise, & au grand bâtiment neuf, & son escalier étoit un peu derriere cet endroit du Cloître au fond de la bassecour sur laquelle ce bâtiment dominoit du côté du Midi de cette cour, laquelle étoit au Midi, & à l'Occident, remplie d'anciens bâtimens qui servoient de fournis, d'étables à vaches, de poulaillers, de serres &c. Le grand lavoir pour les lessives y étoit; cette bassecour qui étoit assez grande étoit séparée du Cloître du côté de l'Orient, par l'aile de ce Cloître opposée au grand bâtiment neuf, & de la cour de dehors du côté du Nord, par un mur qui avoit une grande porte jaune près le bas de la nef de l'Eglise où étoit autrefois le grand portail.

Voila à peu près tous les bâtimens qui étoient dans l'intérieur de la clôture depuis le bras de la croisée de l'Eglise du côté du Midi jusqu'au bas de la nef près de laquelle étoit la porte jaune de la bassecour.

Mais il y en avoit d'autres dans la clôture du côté du Chevet, ou du haut de l'E-

glise où étoit le Maitre-Autel dont il fait parler.

LA PORTE du Tour qui étoit de ce côté-là de l'Eglise à l'Orient, communiquoit dans une cour où l'on trouvoit à gauche le Tour, & ses deux cuisines pour le dehors ; ensuite l'obéissance de la Chandelle, celle de la Tisseranderie, ensuite la chambre de Sainte Anne pour recevoir & panser les pauvres malades du dehors auprès de laquelle étoit le laboratoire avec plusieurs fourneaux pour alambiquer & faire les remedes & une autre chambre pour les ustenciles; audessus de ces chambres étoient l'Apoticairerie & la Fruiterie.

LE FOND DE cette cour vis à vis la porte du Tour étoit terminé par le mur du jardin sur lequel il y avoit une petite gallerie couverte qu'on appelloit de St. Antoine, qui passoit de ce premier étage au grand bâtiment neuf dont j'ai parlé, & qui aboutissoit vers le milieu de ce bâtiment à son premier étage.

A LA DROITE de cette même cour en entrant par la porte du Tour, on trouvoit un petit bâtiment joignant la tête de l'Eglise, & un escalier pour monter au Tour de la Sacristie, après quoi on ne trouvoit rien d'adossé à l'Eglise jusqu'au bâtiment neuf, qui comme j'ai dit étoit adossé par le bout, au bout du bras de la croisée de l'Eglise. Ainsi après l'escalier du Tour de la Sacristie, on ne voyoit plus en allant toujours à droite, que la porte du Chapitre qui étoit dans le bas du bras de cette croisée de l'Eglise, & ensuite celles des caves qui étoient sous l'ancien

Cha-

Chapitre; celle de cet ancien Chapitre qui étoit voûté, celle des cuisines qui occupoient une partie de l'ancien Chapitre, & enfin celle du Réfectoire, après laquelle on rencontroit le mur du jardin sur lequel étoit la gallerie de Saint Antoine.

Le Jardin étoit en face de ce mur de la cour, du bout du grand batiment qui avançoit dans ce jardin, du Dortoir de St. Benoît & de l'Infirmerie; & au midi de tous ces bâtimens, il étoit partagé en deux par une muraille collatéralle à cette longueur de bâtimens que je viens de dire. La partie la plus proche des bâtimens, étoit proprement le jardin qui étoit rempli d'artres fruitiers sans beaucoup d'ordre; & de quarrés de légumes. La partie au délà du côté du Midi qui s'appelloit la solitude étoit remple d'arbres de haute futaye. Elle servoit de promenade aux Religieuses; du côté du Couchant au fond de la Solitude on avoit pratiqué ou creusé une grotte entoureé de siéges de pierre où les Religieuses s'assembloient à la récréation, ou conférence pendant laquelle elles travailloient.

Il y avoit du côté de la cour, à la gauche de l'Abbesse deux grandes fenêtres dans le bas de l'une desquelles on avoit pratiqué une petite porte, mais la principale porte étoit vis à vis sous le cloître; il étoit planchéyé de bois de sapin, & les gradins étoient de même bois.

Sur les murailles il y avoit plusieurs tableaux la plupart de Champagne, un St. Benoît, un St. Bernard, un représentant sa propre Fille Religieuse de Port Royal guérie miraculeusement.

Les Portraits des Meres Abbesses, Angélique, Agnes de St. Jean &c.

Je crois que c'étoit en cet endroit qu'étoit un Tableau représentant la Mere Angélique assise, donnant les Constitutions à la Mere Agnes qui étoit à genoux, le visage tourné vers un Crucifix qui étoit sur cette table sur laquelle étoit un tapis de Turquie, dans le milieu duquel Mr. Champagne avoit mis, dans un petit rond comme par maniere d'ornement du tapis, la tête de Mr. l'Abbé de St. Cyran au naturel, qui étoit grande comme la paume de la main, sans compter le buste du corps. Je parle de ce Tableau, parce qu'il est arrivé une avanture assez particuliere en 1702, que je sçai de science certaine. La Mere Abbesse, & les Anciennes appréhendant que si on venoit faire quelque nouvelle Visite dans la Maison, de la part des Supérieurs, comme on en étoit alors assez menacé, on ne trouvât à gloser sur la posture de la Mere Agnes qui étoit à genoux vis à vis cette table dans le tapis de laquelle étoit le portrait de Mr. de St. Cyran, & qu'on ne dît qu'elle étoit à genoux devant ce portrait, au lieu que l'intention du Peintre avoit été de la faire mettre à genoux devant le Crucifix qui étoit sur la table, résolurent de faire ôter de ce tapis le portrait de Mr. de St. Gyran, pour éviter toutes les mauvaises contestations qu'on pourroit faire à ce sujet. Pour cet effet elles prierent en 1702 Mademoiselle de Boulogne Sœur du fameux Peintre Mr. Boulogne l'aîné, laquelle étoit habile dans la peinture, de venir à Port Royal avec ses outils, & lui ayant proposé la chose, elle ôta ce portrait, mit de la toile nouvelle en place,

place, & continua ſur cette toile le tapis de Turquie ſi adroitement que cela ne paroît pas. A l'égard du portrait, elle l'emporta, & le mit ſur une plus grande toille, de ſorte qu'il tait à préſent un Tableau d'environ un pied de hauteur, ſur 8 ou 10 pouces de large. Mademoiſelle. . . . ſa Sœur en hérita, & elle l'a enſuite donné à une perſonne chez qui je l'ai vu, & qui m'en a conté l'hiſtoire depuis peu.

AU DESSUS de la voûte du Chapitre étoit le petit Chœur pour l'aſſiſtance au St. Sacrement pendant la nuit qui avoit vue ſur l'Egliſe de dehors, & auſſi le Noviciat où les Novices & Poſtulantes, & depuis les Sœurs du voile blanc, qui étoient des Filles que l'on prenoit pour aider au chant du Chœur, s'aſſembloient pour le travail & l'inſtruction.

VOILA TOUT ce qui étoit renfermé dans l'Egliſe du dedans, qui occupoit comme j'ai dit les 5 dernieres arcades de la nef, & le bras de la croiſée qui eſt du côté du midi ou de l'Epitre. En 1652 on avoit rehauſſé le pavé au rez de chauſſée d'environ 12 pieds, enſorte que les pilliers étoient enterrés juſqu'à 3 pieds de la corniche. Au reſte cette l'Egliſe étoit ſans ornement d'Architecture dehors & dedans, & étoit bâtie de grez & de pierres Molieres. Elle étoit pavée en dehors & en dedans de carreaux dans les endroits où il n'y avoit pas de Tombes, excepté le Chœur des Religieuſes qui étoit planchéyé. Mais la vérité eſt, qu'il y avoit beaucoup de Tombes, ſur-tout dans le bras de la croiſée de la Chapelle de St. Laurent, & dans tout ce

côté-là de l'Eglise, soit en dehors, soit en dedans de la clôture.

Voila tout ce que j'ai pu remarquer de principal pour ce qui regarde l'édifice de l'Eglise, & sa distribution par le dedans; mais cet édifice n'étoit pas isolé, & il est bon de parler de sa situation par raport au reste de la Maison.

Tout le côté du Septentrion qui comprenoit tout le long de l'Eglise depuis le haut du chevet jusqu'au bas de la nef, regardoit la cour d'entrée ou du dehors. Le Cimetiere des Domestiques, ou du dehors étoit dans cette cour le long de la nef, ou plutôt du bas côté de St. Laurent, depuis le bas de la nef, jusqu'au bras de la croisée de St. Laurent qui le terminoit par ce bout; l'autre bout du bas de la nef étoit terminé par un bâtiment en saillie dans la cour où étoient les Parloirs de St. Denis au premier étage, de St. Augustin au second, de St. Pierre & St. Paul au troisieme, & de St. Michel au Quatrieme. Le reste de ce Cimetiere étoit fermé d'une muraille qui le séparoit d'avec le Choeur. L'entrée de l'Eglise par dehors étoit par l'aile ou la croisée où étoit la Chapelle St. Laurent; & au dessus de cette croisée à côté du chevet de l'Eglise du côté de l'Evangile regnoit un petit bâtiment plus long que ce bout de l'Eglise, dont le bas servoit de sale à manger pour les Hôtes, & au dessus il y avoit en deux étages quelques chambres, & vers l'Eglise la Tribune de Madame de Longueville qui donnoit sur le Sanctuaire comme j'ai dit. Il falloit passer sous ce bâtiment pour aller à la principale porte de la clôture, & au tour, lequel étoit un vieux bâtiment assez

serré

ſerré où étoit en haut le Parloir de St. Jean, & en bas le parloir de St. Mathieu, & le Réfectoire des Domeſtiques du dehors. Au côté gauche du paſſage pour aller à ce Tour, étoit le logement de la premiere Touriere qui conſiſtoit en une chambre, une antichambre, & un petit jardin.

Après avoir vu ce qui étoit dans la clôture, il faut voir le dehors, il étoit compoſé d'une grande cour beaucoup plus longue que large, dont la longueur s'étendoit du Couchant au Levant, & de pluſieurs bâtimens autour de cette cour.

La Principale porte d'entrée en cette cour, qui étoit la premiere porte du Monaſtere étoit tournée au Septentrion & étoit preſque dans l'angle, ou le coin de la cour du côté du Couchant, proche la levée ou digue de l'Etang qui ſervoit de clôture au Monaſtere du côté du Couchant. Elle étoit ceintrée en pointe, & avoit au côté droit une petite porte quarrée; ſur ces portes & aux deux côtés étoient des logemens pour les Domeſtiques. La chambre du Portier s'appelloit le corps de Garde.

On trouvoit enſuite au côté droit en entrant une chambre où l'on faiſoit les leſſives, puis deux Cordonneries, puis un magazin pour les Cuirs, après un petit corps de logis le plus ancien de la Maiſon, où avoit logé St. Thibaut, qui conſiſtoit avant la Deſtruction de Port Royal en une grande ſalle appellée la chambre rouge qui ſervoit d'Infirmerie aux Domeſtiques, une petite chambre à côté, 3 chambres au deſſus, & des greniers.

Au pied de ce bâtiment étoit, tournant

le

le long du Couchant vers le Midi un petit jardin quarré de demi arpent au bout, ou à côté duquel étoit un autre petit corps de logis de deux étages, appellé de Mr. de Ste. Marthe, parce qu'il avoit fait bâtir le second étage, comme Mr. de Beaurepaire avoit fait bâtir le premier. C'étoit dans ce corps de logis que logeoit Mr. de St. Claude. Au de là de ce Corps de logis vers le Midi, étoit un grand pressoir vuide, & au dessus un grenier à bled, & ensuite une Tonnellerie.

PUIS en tournant du Couchant au Levant étoit vis-à-vis de la grande porte le mur de la bassecour intérieure qui la séparoit de la cour de dehors, & dont la porte appellée la porte jaune étoit proche l'Eglise, & proche un petit corps de logis bâti en saillie dans la cour où étoient les parloirs; ensuite étoit le Cimetiere de dehors qui étoit au bort de la croisée du côté du Nord de l'Eglise, & cette croisée de l'Eglise avançoit dans la cour.

POUR REVENIR à la grande porte d'entrée de la cour, on trouvoit en entrant à gauche une menuiserie, une serrurerie, & 3 écuries, le tout voûté, & audessus de tout cela des chambres, & audessus de ces chambres des greniers.

PUIS SUR la même ligne du Nord, & vis-à-vis l'Eglise un Corps de logis à deux étages pour les Hôtes, où sont les appartemens des Hommes & des Femmes, séparés & qui ont chacun leur Escalier, dont la rampe commençoit en saillie dans la Cour; ce corps de logis avoit du côté du Nord un petit jardin assez propre terminé par les murailles de l'Abbaye du côté du Nord.

Au fond de cette cour du côté du Levant, étoit l'Hôtel de Longueville, bâti à la moderne, de grais & de brique, couvert de thuilles, composé de deux corps de logis joints par deux pavillons sur une ligne presque courbe; son entrée étoit par le dehors sur le grand chemin, avec une cour de ce côté-là, & un jardin en terrasse du côté du Midi, qui avoit vue sur celui du Monastere, & qui étoit derriere le logis de Mademoiselle de Vertus qui étoit à côté de l'Hôtel de Longueville. Il y avoit ensuite une gallerie qui regnoit depuis un coin de l'Hôtel de Longueville jusqu'à un bâtiment proche la croisée de l'Eglise où étoit la Tribune de la Princesse sous lequel est le passage pour aller au Tour, comme j'ai dit ci-dessus.

FIN DU TOME SECOND.



